

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DES COLONIES



Contribution à l'étude du problème de l'
ECONOMIE RURALE INDIGÈNE
au
CONGO BELGE

Communications présentées par la Délégation belge
à la Conférence africaine de l'Economie rurale indigène
(Jos, Nigérie. - 17-24 novembre 1949)

Numéro spécial
du
Bulletin Agricole du Congo Belge
Vol. XLIII - 1952

PUBLICATION DES SERVICES DE L'AGRICULTURE
DU MINISTÈRE DES COLONIES ET DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DU CONGO BELGE

1952

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DES COLONIES

Contribution à l'étude du problème de l'
ECONOMIE RURALE INDIGENE

au

CONGO BELGE

Communications présentées par la Délégation belge
à la Conférence africaine de l'Economie rurale indigène
(Jos, Nigérie. - 17-24 novembre 1949)

Numéro spécial
du
Bulletin Agricole du Congo Belge
Vol. XLIII - 1952

PUBLICATION DES SERVICES DE L'AGRICULTURE
DU MINISTÈRE DES COLONIES ET DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DU CONGO BELGE

1952

Contribution à l'étude du problème de l'
ECONOMIE RURALE INDIGENE
au
CONGO BELGE

Avant-Propos

En vue d'examiner les possibilités et les moyens de développement économique au sein du village africain, une Conférence Internationale Africaine sur l'Economie Rurale Indigène a été organisée et s'est tenue à Jos (Nigérie) du 17 au 24 novembre 1949.

Cette conférence, présidée par Mr. M.W.B.L. MONSON, Chief Secretary, West African Council, réunissait des délégués des pays, colonies et territoires de l'Afrique Occidentale Centrale et Méridionale, auxquels s'étaient joints deux observateurs, respectivement pour les Etats-Unis d'Amérique et pour l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture (F. A.O.). Le Congo belge y était représenté par:

Mr. M. G. L. D. G. DUBOIS, Directeur de l'Agriculture à Léopoldville.

Mr. M. M. WILLAERT, Commissaire de District Assistant à Léopoldville.

Mr. J. HENRY, Chef de la Section Agronomique du Centre de l'Institut Agronomique du Congo belge (INEAC).

Les problèmes et les réalisations exposés au cours de cette

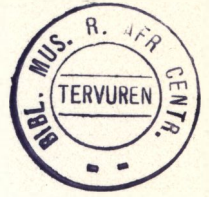
conférence soulève un intérêt croissant dans les milieux coloniaux les plus divers. Les perspectives encourageantes qu'ils ouvrent pour l'avenir, nous ont engagés à réunir dans un fascicule spécial du Bulletin Agricole du Congo belge les treize notes présentées par la délégation belge.

Nous avons estimé opportun d'y joindre l'étude de Mr. THIRY, intitulée: «Note sur la Conduite d'un Paysan», son contenu se rattachant directement aux sujets traités.

La dernière partie du présent fascicule est consacrée à des commentaires sur les différents travaux y réunis et sur l'état actuel de l'Économie Rurale Indigène au Congo belge en général; ils sont dus à la plume autorisée de Monsieur A. GILLE et intitulés: « Du Technique à l'Humain ».

Les notes et études présentées s'efforcent de développer et d'analyser les idées nées et les connaissances acquises dans le domaine de l'économie rurale en Territoire Belge, depuis les dix à quinze dernières années.

Le nombre de ces études, dont le sommaire suit, ainsi que leur fouille, mettent en évidence l'attention soutenue que nos compatriotes travaillant à la Colonie consacrent aux problèmes de l'économie rurale en général, et plus particulièrement à ce qui se rapporte aux questions de « paysan » et de coopératives indigènes.



Sommaire

	<i>Pages</i>
Evolution possible du paysannat indigène au Congo belge	par G. E. SLADDEN 7
Politique agricole en milieux ruraux au Congo belge	par G. DUBOIS 29
Transformation des produits bruts du sol pour la vente et les besoins locaux	par E. COLLART 39
L'action scolaire en milieu rural	par J.-J. DEHEYN 45
Le crédit agricole indigène au Congo belge	par P. CORBION 53
Le gibier dans l'économie rurale de la colonie	par le Lt. Col. P. OFFERMAN 57
Méthodes de commercialisation du café Arabica produit par les indigènes du Ruanda-Urundi	par G. E. SLADDEN et L. MICHEL 63
Les coopératives indigènes au Congo belge	par M. WILLAERT 85
Le Fonds du Bien-Etre Indigène	par A. LEMBORELLE 125
Etude relative au paysannat indigène	par J. CLEMENT 135
Les bases théoriques des essais de paysannat indigène au Congo belge	par J. HENRY 159
Les lotissements agricoles au Congo belge	par G. MALENGREAU 193
Une expérience d'économie rurale coopérative au Congo belge	par G. TONDEUR 219
Note sur la conduite d'un paysannat	par N. THIRY 243
Du technique à l'humain	par A. GILLE 263

Evolution possible du paysannat indigène au Congo belge

par

George E. SLADDEN

Ingénieur Agronome Colonial, A. I. Gx.,
Directeur Général des Services de
l'Agriculture et de la Colonisation
du Congo belge

Introduction

Cette étude fut présentée à la Conférence de Jos en même temps que d'autres rapports, émanant du Congo belge, analysant les différentes méthodes de paysannat qui y sont appliquées suivant les circonstances et les lieux.

Ces rapports traitaient, en ordre principal, de l'aspect purement technique de ces méthodes et, dans une mesure moindre, de leur caractère social et politique.

L'influence des facteurs économiques n'y fut qu'effleurée, chose normale d'ailleurs puisque l'économie des milieux ruraux de l'Afrique Centrale est un domaine dont l'exploitation systématique vient à peine d'être entamée. Ce retard s'explique, en partie, par les énormes possibilités de progrès offertes par une simple amélioration de la technique. La nécessité de calculs précis pour l'organisation rationnelle de l'unité productrice ne s'est pas imposée d'une manière pressante jusqu'à ce jour.

L'auteur de l'étude: Evolution possible du paysannat indigène au Congo belge, laquelle n'est qu'une vue de l'esprit, a voulu mettre en évidence l'effet que pourraient avoir certains facteurs économiques et l'emploi de l'outil perfectionné que l'homme a créé pour s'aider mais dont il est trop souvent devenu l'esclave. La probabilité de l'évolution envisagée dans

cet écrit est discutable. L'auteur n'y tient pas compte de l'action que pourraient avoir de nombreux facteurs, par exemple l'industrialisation intense de certaines régions de la Colonie créant un besoin sans cesse croissant en bras et en vivres.

Le paysan restera-t-il insensible à l'attrait factice, mais puissant, de la vie urbaine qui décharge la femme des tâches les plus lourdes? Les améliorations de vie que nous apporterons, à grands frais, dans les milieux ruraux trouveront-elles, dans l'avenir, leur contre-partie dans un accroissement suffisant de leur potentiel économique? Pour que cet équilibre se réalise et se maintienne, il appartiendra aux techniciens responsables de l'avenir des campagnes congolaises de baser leurs programmes sur des données économiques minutieusement contrôlées et non sur une conception trop « sentimentale » de ce qui pourra faire le bonheur du paysan.

Dans le discours qu'il a prononcé à Genève le 5 septembre 1951, devant le Conseil Economique et Social des Nations-Unies, M. BORIS, délégué de la France, a nettement concrétisé comme suit le problème qui nous occupe: « *Y a-t-il véritablement antinomie irréductible entre la formule purement individualiste et la formule collective? Est-il impossible de concilier le besoin personnel de posséder la terre et les impératifs d'une économie rationnelle et productive? S'il faut répondre à ces questions par la négative, l'avenir se présenterait sous un jour bien sombre, la fatalité de bouleversements sanglants s'inscrirait au livre du destin. Mais ne vous apparaît-il pas qu'il existe un compromis possible, qui s'appelle la coopération?* »

Et plus loin:

« *Seule, me semble-t-il, la formule coopérative est susceptible de résoudre l'antinomie qui existe trop souvent entre la réforme à caractère purement social, qui ne vise qu'à satisfaire la soif de terre du plus grand nombre, et les nécessités de l'économie moderne. Elle permet, en somme, de sortir des cadres archaïques d'un individualisme excessif sans violenter les sentiments profonds et, semble-t-il, irréductibles de l'être humain.* »



Il est malaisé de définir avec concision la politique adoptée par le Congo belge dans le but d'accélérer l'évolution des populations rurales autochtones et de leur assurer un sort

meilleur. Notre territoire est vaste et présente de multiples aspects ; ses habitants appartiennent à différents groupes ethniques caractérisés chacun par des mœurs, une psychologie, qui lui sont propres.

Les méthodes de travail que nous avons choisies sont souples parce qu'elles doivent pouvoir s'adapter aux conditions variables du lieu, de ses ressources et au peuple qui y vit. Elles évitent aussi de forcer les autochtones, auxquels nous nous adressons, de brûler les étapes, de risquer l'aventure de raccourcis hasardeux, pour atteindre plus vite le but que nous leur avons assigné.

Nous avons employé le mot *évolution* pour définir la *série de transformations successives* qui, suivant un rythme accéléré, permettra au paysan congolais de franchir, en quelques générations, le chemin que l'Européen a mis des siècles à parcourir.

Ce programme est sans doute ambitieux mais il est réalisable si notre hâte ne nous fait pas oublier que l'expérience à laquelle nous soumettons nos paysans doit être une suite logique, que chaque acte nouveau doit naturellement découler de celui qui l'a précédé. La moindre lacune qui viendrait inter-

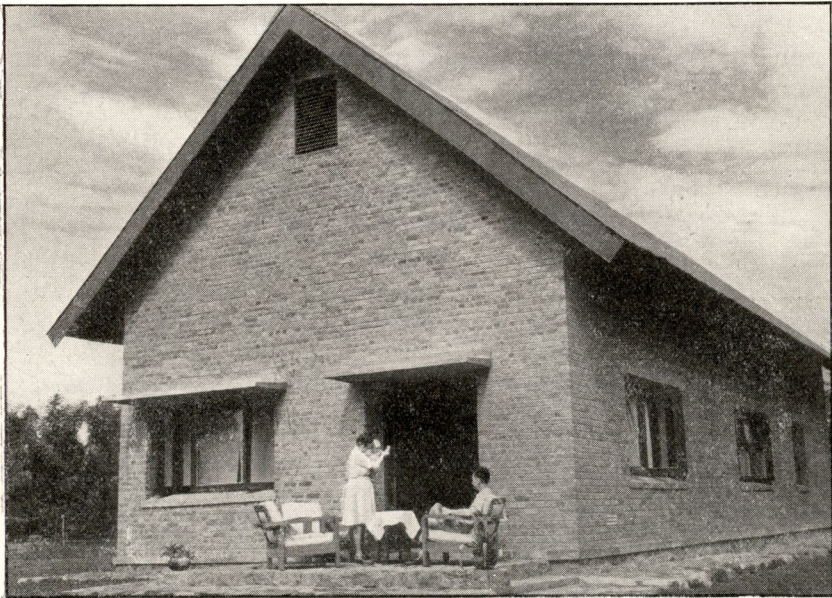


Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

Maison d'un agronome européen chargé de répartir les terres et de diriger les cultures du paysannat indigène établi chez les Babua.

rompre cette suite mettrait en péril le succès de notre entreprise.

Nos différents programmes de paysannat ont été décrits dans de nombreux rapports. Je me bornerai donc à en esquisser les traits les plus saillants.

Ces programmes varient :

- I. Suivant la nature des cultures pratiquées :
 - a) Cultures annuelles. Rotations dans lesquelles de nombreuses espèces interviennent.
 - b) Cultures pérennes à but alimentaire ou économique.
 - c) Association de ces deux formes.
- II. Suivant la nature et les disponibilités en terres arables.
- III. Suivant le couvert naturel de la région :
 - a) Paysannat de savane.
 - b) Paysannat de forêt.
- IV. Suivant la situation géographique du lieu, son hinterland économique, les voies d'évacuation, etc...
- V. Suivant les coutumes locales et le degré d'évolution de la population, etc....

Ces différentes formes de paysannat se ressemblent cependant par un trait commun, d'importance capitale. Elles maintiennent notamment le Congolais sur les terres de son clan. La recherche de sols propices fait donc toujours suite à une étude approfondie du régime foncier local. Il s'agit d'un travail long et coûteux, mais dont l'utilité n'est cependant pas discutable.

Notre intervention dans la vie indigène est la cause de perturbations dont nous cherchons à réduire le nombre et l'importance. En ne faisant pas preuve de doigté, nous désaxerions les populations auxquelles nous nous adressons à un point tel qu'elles en deviendraient incapables de recevoir les enseignements que nous voulons leur donner. C'est pour cette raison que nous installons toujours, là où la chose est possible, le paysan sur la terre ayant appartenu à ses ancêtres. Le choix des terres, la délimitation des blocs et enfin la répartition de ceux-ci se font, dans le même but, avec la collaboration des autorités coutumières.

Notre méthode consiste donc à placer le paysan dans un milieu dont nous modifions progressivement les composants en laissant à la nature humaine le soin d'évoluer par adaptations successives à ces modifications. Ce que nous voulons

est donc une évolution naturelle de l'individu vivant dans un milieu qui subit des modifications artificielles. En suivant cette voie, nous croyons pouvoir former des hommes équilibrés se mouvant à l'aise dans le cadre de vie nouveau que nous leur aurons donné, ayant rompu sans le savoir avec le passé, comprenant le pourquoi de tout ce qui les entoure et de tout ce qu'ils font.

★
★★

Le but que nous poursuivons est donc d'attacher le paysan à son milieu, en lui assurant un revenu décent sans déploiement d'un effort exagéré, — de garantir d'abord la conservation et ensuite l'accroissement de la fertilité de la terre

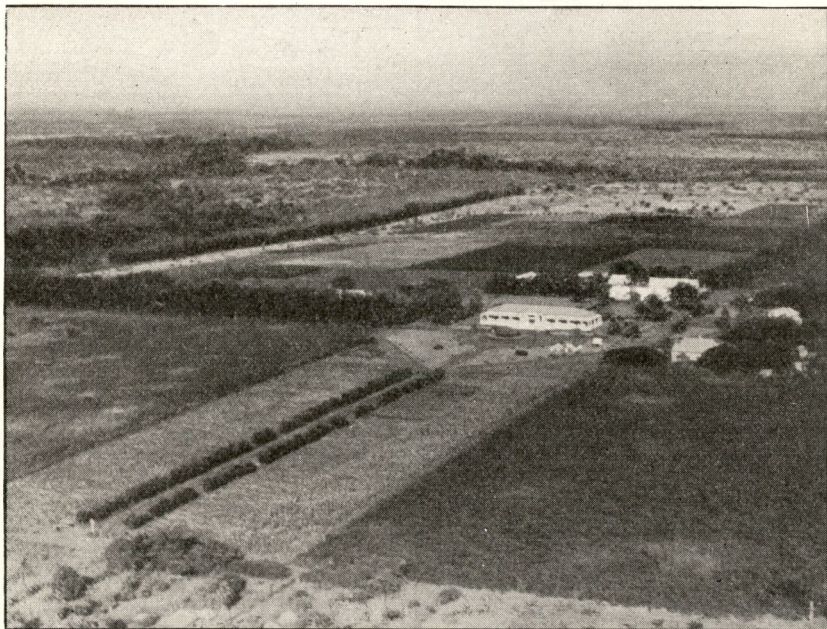


Photo: G. E. SLADDEN - Congopresse.

Vue aérienne de la station expérimentale de l'Institut National pour l'Etude Agronomique du Congo belge (INEAC), à Gandajika. Cette station a procédé à un essai sur grande échelle de paysannat indigène.

qu'il exploite, — de lui offrir le moyen de développer son entreprise en plaçant à sa portée les moyens de la technique moderne.

Nos paysannats peuvent être réalisés suivant les trois processus différents ci-après:

- 1°) Le paysan reçoit un bloc de terre individuel, borné, comportant un certain nombre de soles (famille sensu stricto) (1). Il y défriche donc chaque année une sole de surface invariable. De ce fait, il jouit de la certitude de pouvoir remettre en culture, dans l'avenir, la terre qu'il aban-

17				
16				
15				
14	Gayssans	Gayssans	Gayssans	Gayssans
13				
12	A	B	C	D
11				
10				
9				
8				
7				
6				
5				
4				
3	Synchronisme de mise en valeur			
2		50 ares		
1				
	P.R	P.R	P.R	P.R

P.R : parcelle résidentielle (facultative)

Fig. 1

(1) Groupement de blocs individuels: famille sensu lato.

donne à la jachère et de tirer ainsi profit des améliorations que son travail y aura apportées. (La propriété de ce bloc ne lui est pas reconnue mais seulement un droit d'usufruit permanent). (Voir fig. 1)

- 2°) Le paysan reçoit chaque année dans la sole commune une parcelle de surface proportionnée au potentiel de travail de sa famille au moment de la répartition. Suivant cette méthode, il n'est donc jamais certain de cultiver exactement la même terre en seconde rotation (voir fig. 2).

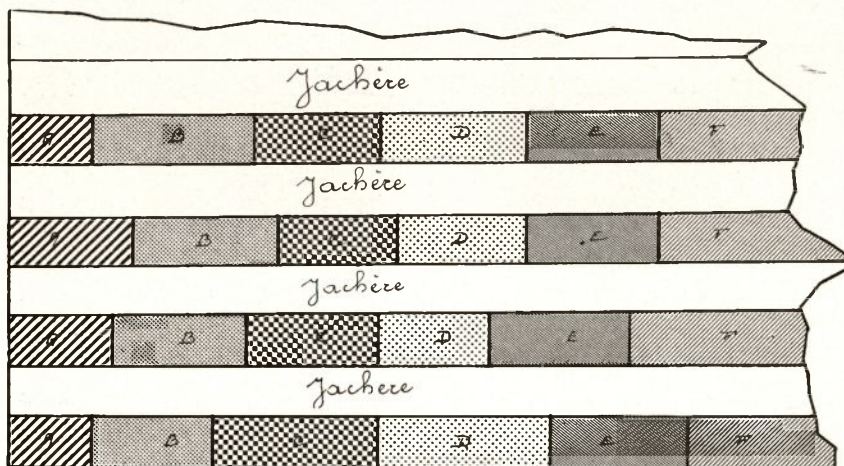


Fig. 2

- 3°) Des paysans d'un même clan ou sous-clan cultivent en commun les terres dont ils disposent (formule collectiviste).

Ces trois méthodes sont elles-mêmes susceptibles de recevoir toutes adaptations aux conditions du lieu et à la mentalité des autochtones qui l'habitent.

Les avantages et les inconvénients qu'elles présentent ont fait l'objet de nombreuses controverses. Ils peuvent être résumés comme suit :

La première méthode, celle du lotissement individuel proprement dit, est particulièrement adaptée aux tribus caractérisées par un individualisme marqué. Elle offre l'avantage d'inciter le paysan à améliorer sa terre en lui assurant la jouissance permanente du lopin qu'il cultive. Certains la recommandent, en outre, parce qu'elle constitue une étape importante vers la reconnaissance de la propriété quiritaire. Il

est à noter, cependant, que les avis sont très partagés à ce sujet suivant que le point de vue adopté est à dominance sociale ou à dominance économique.

D'autre part, cette méthode est l'objet de critiques qui ne sont pas dépourvues de fondement. Elle est rigide. La forme parfaitement rectangulaire des blocs ne permet pas toujours une utilisation rationnelle des terres (voir fig. 3). Elle requiert une étude très approfondie de la valeur du sol pour

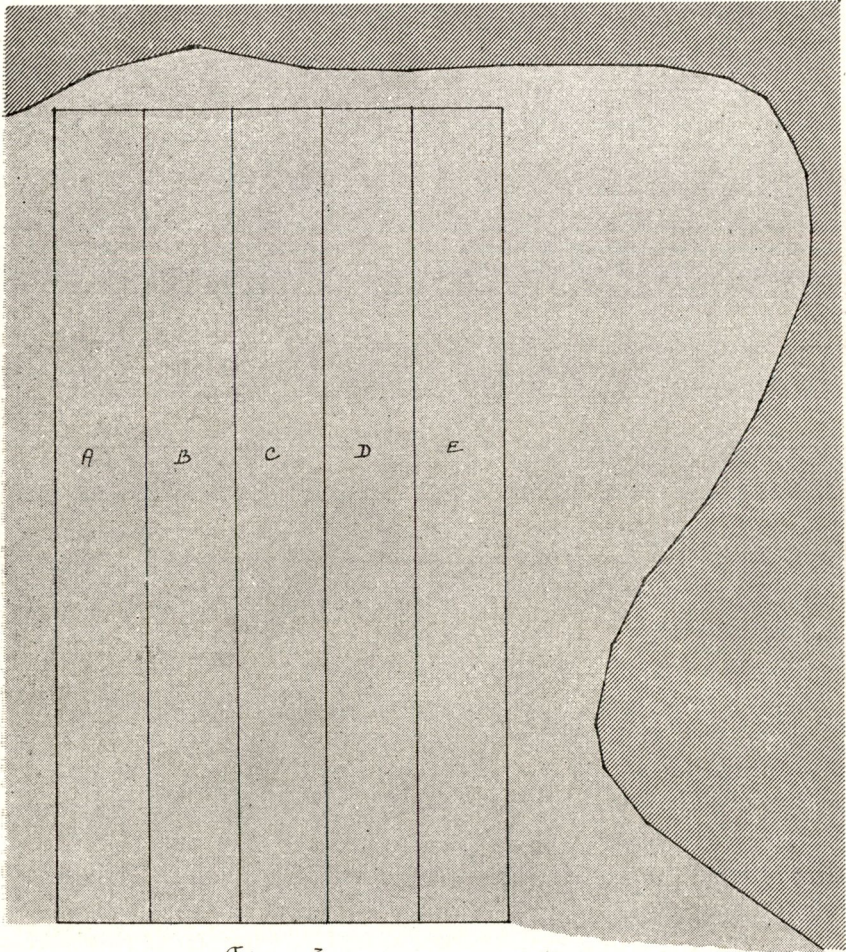


Fig. 3



Terre fertile



Terre médiocre ou dont le profil est trop accentué

que les paysans aient tous les mêmes chances de succès. Elle ne peut se modeler aux fluctuations du potentiel de travail de la famille. De par sa rigidité, elle est difficilement applicable aux terres à relief varié, menacées par l'érosion. En outre, les travaux de prospection, de délimitation, d'installation sont coûteux, etc....

La deuxième méthode ne présente pas ces inconvénients d'une manière aussi aiguë, mais, en revanche, elle n'a pas la valeur hautement éducative de la première. La distribution des soles doit se répéter chaque année. En conséquence, la fixation du paysan dans le bloc clanique conserve toujours un caractère précaire. Son départ n'est que l'abandon d'un cadre de vie, d'une communauté, mais non celui d'un bien auquel il s'est attaché.



Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

Moniteur agricole congolais exécutant des travaux d'arpentage au paysannat indigène de Bambesa dans l'Uele.

La troisième formule n'a été appliquée au Congo qu'en de rares endroits. Du point de vue technique, elle est très

recommandable. Elle peut donner d'excellents résultats dans les régions à relief tourmenté ou dont la qualité du sol est fort variable et là où la population autochtone ne manifeste pas une nette tendance individualiste.

Le but que nous poursuivons en installant nos paysannats ne se limite pas à l'obtention de résultats agricoles satisfaisants et à l'amélioration du standard de vie des milieux ruraux. Nous voulons aussi éduquer les paysans et en faire des hommes dans toute l'acception du mot.

Il est généralement admis que, suivant nos principes de gouvernement et avec les moyens dont nous disposons, les formules individualistes de paysannat auront une action éducative plus marquée, plus sûre, que celles basées sur une forme quelconque de collectivisme. Une collectivité ne vaut que ce que valent les individus qui la composent. Il semble donc logique de se préoccuper avant tout de l'individu et d'assurer sa formation en l'obligeant à assumer seul la gestion de sa petite exploitation, ce qui lui permettra d'acquérir les qualités d'initiative, de prévoyance et de responsabilité qui lui manquent encore souvent.

L'exploitation collective par des individus insuffisamment formés est toujours une chose artificielle qui ne peut subsister que grâce à l'intervention constante d'une volonté étrangère. Elle doit être considérée, lorsqu'elle est librement adoptée, comme une forme supérieure qui n'est accessible qu'aux hommes hautement évolués, dotés d'un sens civique très développé.

En revanche, l'usage en commun de certains moyens de production est toujours à conseiller, quel que soit le degré d'évolution des populations auxquelles on s'adresse.

On reproche souvent à la formule dite des lotissements individuels « Babua » de priver le paysan de la possibilité d'étendre son exploitation, de le figer dans une situation meilleure que celle qu'il a connue auparavant, mais qui, demain, s'avérera peut-être médiocre.

Cette critique manque de fondement car le système « Babua » n'expose pas les populations engagées dans nos programmes, à rester bloquées dans une impasse si les recherches qui sont entreprises dans le domaine de la mécanisation des opérations culturales et de la fertilisation artificielle des terres donnent des résultats positifs.

Sans cette possibilité d'évolution vers des méthodes plus modernes, le Service de l'Agriculture n'aurait pas appliqué

cette formule qui dans ce cas aurait pu, soit réduire dans l'avenir les populations rurales à un servage déguisé, soit imposer tôt ou tard un remaniement complet du plan de paysannat, avec les dangers toujours attachés à de tels bouleversements.

Les prévisions qui suivent sont forcément théoriques puisqu'elles supposent l'application de méthodes qui n'ont pas encore été éprouvées et la résolution heureuse de problèmes dont l'examen vient à peine d'être entamé.

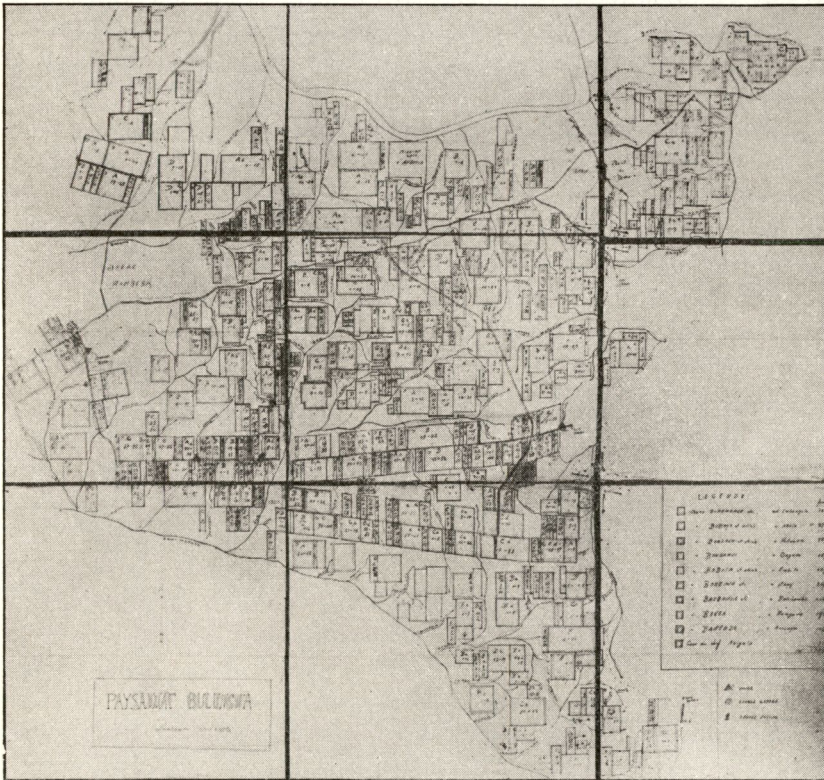


Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

Premier plan, d'allure cadastrale, qui a été dressé des lotissements effectués dans le clan Bulungwa du paysannat indigène de Bambesa.

Il est évident que l'amélioration du standard de vie des populations rurales ne peut être assurée par une augmentation du prix de base des vivres indigènes, laquelle n'aurait qu'un effet momentané et compromettrait l'équilibre économique de la Colonie. C'est donc à l'accroissement de la production qu'il faut tendre. On pourra atteindre ce résultat :

- en recherchant les assolements qui tirent la meilleure rente de la terre ;
- en distribuant des semences ou autres éléments de reproduction hautement sélectionnés ;
- en initiant progressivement l'autochtone aux méthodes de culture les plus rationnelles ;
- en luttant contre les ennemis des cultures ;
- en l'aidant à produire plus au prix du même effort grâce à la machine et à l'engrais ;
- en organisant la vente de ses produits (action coopérative, crédit, financement), en limitant le nombre des intermédiaires au minimum nécessaire et en en contrôlant le profit ;
- en améliorant la présentation de ses produits, en les standardisant et, lorsque la chose est nécessaire, en les transformant sur place en des biens plus nobles ;
- en assurant une meilleure conservation des produits (désinsectisation, construction de magasins, de silos) ;
- en le plaçant à l'abri des à-coups des marchés, en créant, à son profit exclusif, des caisses d'égalisation des cours ou de compensation ;
- en assurant son hygiène et son éducation et en l'aidant à améliorer progressivement son cadre de vie.

Nous avons usé, jusqu'à ce jour, avec un succès variable, de ces différents moyens à l'exception de la mécanisation et de la fertilisation artificielle.

Or, ces deux moyens révolutionneront certainement la vie du paysan. En effet, l'ambition du paysan ne va pas plus loin aujourd'hui que ce que son bras armé d'outils primitifs : la houe et la machette, peut atteindre. La machine perfectionnée lui ouvrira un champ d'action plus vaste, lui permettra de produire davantage en cultivant une surface plus grande, et ce sans accroissement d'effort.

Mais la machine, même la plus simple, est aujourd'hui économiquement hors de la portée de l'individu. C'est pour cette raison que nos paysannats doivent être complétés par des coopératives à fonctions multiples ayant pour mission d'assurer la vente des produits de la culture mais aussi de fournir à leurs membres les moyens de production indispensables, d'organiser l'usage collectif de certains outils coûteux, à grand rendement. L'organisation coopérative, sans laquelle le paysannat pourrait difficilement évoluer, constitue donc pour lui un complément nécessaire.

Ces coopératives feront tomber les entraves économiques qui paralysent nos paysans. Le perfectionnement de l'outillage aura, sans doute possible, une influence profonde sur leur évolution car l'outil s'impose partout en vertu de la loi de la recherche du moindre effort pour le même résultat.

Ce même outil déterminera aussi la mesure du champ à cultiver, mesure qui lui assurera le rendement le meilleur.

Par son emploi, le paysan sera contraint d'adopter des méthodes qui lui seront adaptées, même si leur application va à l'encontre de certaines tendances. Cette adoption est une question de temps, lequel pourra être écourté par la répétition des exemples. En effet, il est rare que l'outil efficace et commode ne puisse vaincre l'hostilité issue de l'habitude, de la tradition (et non de la raison). Ce sont les générations qui auront été éduquées dans cette ambiance nouvelle qui sauront tirer parti des engins perfectionnés, d'utilisation délicate, mais d'un rendement plus grand.

Le développement dans les milieux ruraux du «snobisme de l'outil» pourra y accélérer le rythme du perfectionnement et endiguer le courant d'émigration qui vide les campagnes.



A l'heure présente, l'abatage de la forêt, le débroussalement et la préparation du sol, sa culture, la récolte des produits, leur préparation et, dans certains cas, leur transport vers les points de vente, se font par des procédés traditionnels rudimentaires, imposant au cultivateur un effort démesuré comparativement à son effet utile.

Ces conditions défavorables, mais que nous sommes incapables de modifier profondément dans l'état actuel de nos connaissances, réduit à 50 ares la sole pouvant être défrichée annuellement. D'aucuns estiment même que cette surface est exagérée pour les paysans qui ne disposent pas d'aide familiale.

Les blocs individuels sont généralement de 9 hectares en pays de forêt. Ils sont divisés en 17 soles de 50 ares plus une parcelle de même surface réservée à l'habitation (éventuellement), aux magasins, aux petites cultures et petits élevages ainsi qu'aux plantations fruitières.

On cultive simultanément quatre ou cinq soles, dont deux au moins exigent des soins d'entretien suivis.

Douze ou treize soles sont couvertes, soit de forêt au

début du cycle, soit dans la suite, d'un recrû forestier âgé de 1 à 13 ans et constituant jachère.

Les améliorations qu'*en premier stade* nous apportons à cet état de choses sont les suivantes :

- 1°. l'utilisation généralisée de variétés de plus en plus sélectionnées et de mieux en mieux adaptées aux conditions locales ;
- 2°. la détermination des époques de semis ou de plantation les plus favorables, des espacements et des soins d'entretien rationnels ;
- 3°. la lutte systématique contre les ennemis des plantes cultivées, ce à une échelle réduite mais qui sera étendue dans le proche avenir ;
- 4°. la mécanisation partielle, puis totale, des opérations pré- et post-culturales, notamment :
abatage de la forêt ou du recrû, transport des récoltes, décortilage ou premier usinage de celles-ci. Ces opérations devront être effectuées collectivement ou, plus exactement, par une équipe spécialisée chargée de ce travail par la collectivité, matérialisée sous la forme d'une coopérative de production.

Il en résultera, pour le paysan, une réduction appréciable des travaux les plus durs auxquels il doit s'astreindre pendant certaines saisons.

Il sera donc possible d'envisager, à ce stade de perfectionnement des méthodes, une augmentation de la surface des soles mises en culture annuellement, sans imposer un surcroît de travail aux cultivateurs. On pourra obtenir cette augmentation de deux manières :

- 1) en étendant la surface des soles et en réduisant d'autant la durée de la jachère. Nos connaissances actuelles ne nous permettent pas encore d'envisager l'application de cette méthode, qui implique le danger d'une stérilisation rapide des terres consacrées au paysannat ;
- 2) en étendant la surface des soles, et, particulièrement, celle des blocs individuels, dans le cas de disponibilité en terres arables.

C'est à ce dernier moyen que nous ferons appel, là où la chose est possible.

Lorsqu'on constate que l'agriculteur indigène consacre souvent 30% de son temps utile aux opérations culturales proprement dites et les 70% restants au débroussement des

champs, au transport de ses récoltes et à leur conditionnement grossier, on est tenté de conclure qu'on pourrait aisément doubler la surface de ses champs, sans réclamer de sa part un surcroît d'effort, en lui apportant simplement l'aide de la machine, de l'animal de trait ou du moteur, dans l'exécution des travaux pré- et post-cultureux. Mais cela n'est que partiellement vrai parce que certaines opérations culturales doivent être effectuées à une époque précise et pendant un temps donné. La puissance des moyens matériels mis en jeu est incapable de réduire l'influence de ce facteur limitatif.

Ce premier stade, s'il est poussé assez loin, aura pour effet:

1) d'accroître, dans une mesure limitée, la production individuelle de l'agriculteur, tout en

2) libérant une partie de son temps, qu'il pourra consacrer par exemple, soit à l'amélioration de son habitation et dépendances, soit à des travaux d'utilité communale: boisement, pâturages collectifs, etc....

Cette période de détente relative, au cours de laquelle le paysan se sentira partiellement libéré de ses plus dures obligations professionnelles, consolidera probablement son attachement à son milieu.

Mais une sensible amélioration du standard de vie du cultivateur ne pourra être obtenue qu'après franchissement d'une nouvelle étape pour atteindre le *2ème stade de perfectionnement de l'agriculture*, qui comportera:

- 1) la mécanisation des opérations culturales;
- 2) le remplacement de la jachère forestière par une jachère cultivée, de plus en plus courte, grâce à l'application de matières fertilisantes.

A ce stade, la préparation du sol pourra être collective, la culture proprement dite et la récolte conservant néanmoins un caractère individuel. Le train de motoculture, ou les attelages, travailleront dans un sens, tandis que le paysan s'occupera dans un autre, perpendiculaire au premier. (voir fig. 4)

Le rendement de cette méthode mixte sera limité par la possibilité de l'individu, laquelle, toutefois, pourra être accrue par la mise en usage de machines manuelles ou d'instruments aratoires à traction animale (bœufs ou mulets).

« Préparer le sol » ne signifie pas labour, mais bien l'application de façons culturales adaptées aux conditions locales et capables d'assurer la conservation de la fertilité de la terre.

La préparation du sol, par des moyens mécaniques, entraîne l'obligation de le débarrasser préalablement de ses souches. Ce travail peut sembler énorme en région forestière, mais non dans le cas de vieux paysannats. En effet, le stade de la mécanisation des opérations culturales ne sera probablement atteint que lorsque la plupart des souches des géants de la forêt primitive auront disparu par décomposition. A cette époque, la machine ne devra s'attaquer qu'aux pieds d'un recrû, vieux de 13 ans au maximum. (En revanche, dans certains cas, le nivellement des termitières pourra être fort coûteux et nécessiter la mise en œuvre de moyens mécaniques puissants).

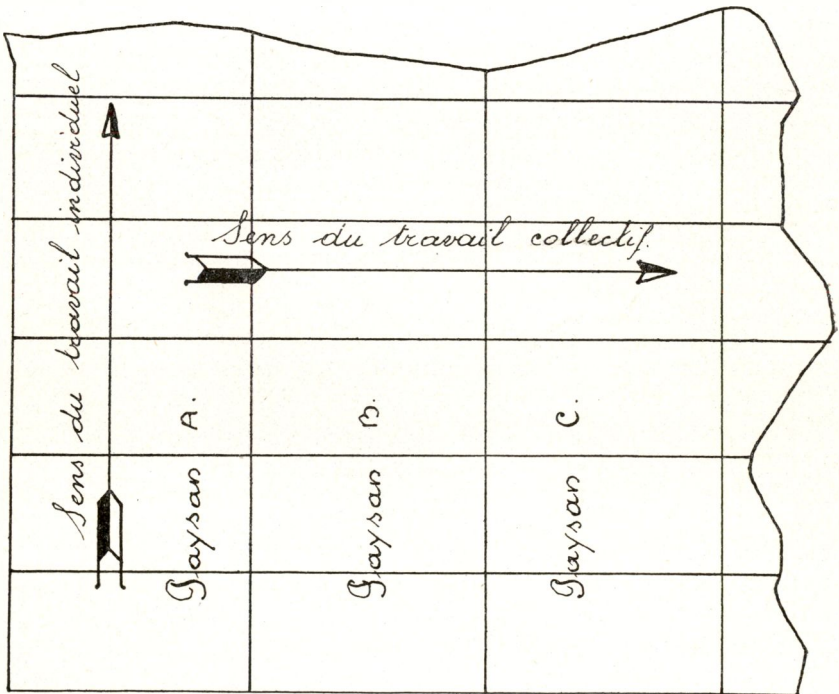


Fig. 4

A ce moment, le paysan ne manquera pas de comparer le travail effectué par les trains mécaniques avec celui qu'il obtient de ses bras aidés d'un outillage simple, et d'en tirer la conclusion logique. C'est alors qu'il songera à reclasser ses cultures en: (1) cultures dont l'entretien et la récolte

s'accommodent bien du travail mécanique, et partant, de la formule collective, et (2) en cultures exigeant une intervention manuelle plus grande. L'accroissement du rendement de l'individu, celui des surfaces sous culture et parallèlement la réduction de celle de la jachère, marqueront ce stade d'évolution de nos paysannats.

Il est certain que le paysan connaîtra alors des conditions d'existence beaucoup plus larges que celles auxquelles il est soumis à l'heure présente. Une récolte de quatre ou cinq fois supérieure sera obtenue au prix d'un effort sensiblement égal, mais exercé d'une manière moins musculaire et plus intellectuelle.

Entretemps, il se sera imprégné de l'esprit coopératif et aura compris les avantages de ce moyen de résoudre en commun certains problèmes, sans porter atteinte à l'individualité. Dans le milieu rural indigène, l'habitude de la division du travail s'implantera de plus en plus, par suite de l'emploi sans cesse accru d'engins perfectionnés, exigeant la spécialisation du personnel chargé de leur conduite et de leur entretien.

En constatant que les mêmes méthodes appliquées à des champs de valeur sensiblement égale donnent des résultats équivalents et en comparant le rendement des trains collectifs avec celui des engins semi-perfectionnés dont il fait usage pour l'entretien et la récolte de ses cultures individuelles, le paysan en arrivera fatalement à se demander s'il y a un réel avantage à maintenir cette séparation et à ne pas étendre à tout le cycle agricole l'emploi de matériel puissant possédé par et utilisé au profit de la communauté: trains et « combines » de la coopérative.

Lorsque le paysan se posera cette question, il sera mûr pour passer au 3^{ème} stade du perfectionnement de l'agriculture, lequel réalisera l'exploitation collective de la somme des blocs individuels.

La pratique simultanée de trois cultures différentes dans les mêmes blocs sera abandonnée pour réduire les pertes aux lisières dont l'importance est généralement proportionnelle à la puissance du matériel employé. Les terres soumises à la gestion de la coopérative seront, dans ce cas, divisées en secteurs de surface égale, qui constitueront les soles de l'exploitation collective.

Il est même permis de se demander si, à ce stade, le sens de la jouissance individuelle du produit des blocs ne se perdra pas insensiblement pour faire place à une nouvelle notion:

celle de la propriété d'une part de coopérateur. Cette évolution suivra sans doute un cours fort lent chez l'individu. Par contre, elle progressera par bonds de génération en génération, lesquelles générations ne seront pas paralysées par le poids des souvenirs et des habitudes. Cette évolution mutante pourrait être plus rapide qu'on serait tenté de le croire, car, dans une communauté, chaque jour voit une nouvelle génération se lever et ces générations pourront, par le truchement des coopératives, faire entendre leur voix d'abord et imposer leurs vues ensuite.

De telles tendances coopératives se manifestent dans les milieux ruraux belges, si lourdement handicapés par l'émiettement de leurs terres. Elles y rencontrent des obstacles beaucoup plus puissants qu'au Congo: l'attachement affectif au lopin familial et la notion de valeur spéculative du fond.

La coopérative rurale se muera ainsi insensiblement en coopérative d'exploitation de la somme d'un certain nombre de blocs individuels. Petit à petit, *l'attention du coopérateur négligera la partie pour se fixer sur le tout*. Au sein des coopératives, la division du travail conduisant à la spécialisation opérera lentement un classement par métier. Dans un avenir lointain, les membres de la coopérative finiront peut-être par toucher un salaire et recevront, en outre, une part de l'excédent favorable du bilan, proportionnelle au travail fourni pendant l'année. (Voir les coopératives ouvrières de production).

La valeur de la part de coopérateur, modeste à l'origine, grandira au cours de cette évolution jusqu'à devenir très importante le jour où, par la force de l'habitude, elle se confondra avec le droit de jouissance d'un bloc individuel, puis d'un bloc impersonnel, unité de la jouissance coopérative.

Avec le temps, la coopérative pourra même trouver un avantage à réduire le nombre de parts, par rachat, lorsque l'accroissement des moyens mécaniques, après avoir absorbé le solde des terres incultes, n'assurera plus l'occupation complète des bras.

Cette esquisse de l'évolution possible d'un paysannat prolongé par une organisation coopérative, n'est qu'une vue de l'esprit. Il est à noter cependant qu'aucune influence extérieure n'intervient dans l'exemple choisi, qu'il n'y est prêté au noir de demain que des réactions naturelles, qu'elle ne fait que consacrer la victoire de l'outil, lequel, dans notre société matérialiste, finit toujours par imposer sa loi.

Elle tend à démontrer aussi que le paysannat et la coo-

pérative sont deux choses complémentaires. Il est admis généralement que la coopérative rurale ne peut être fondée que sur une agriculture organisée par le paysannat. On peut aussi affirmer que l'évolution du paysannat ne se conçoit pas sans l'aide de la coopérative.

On pourrait en déduire que le paysannat individuel, aidé par la machine et la coopérative, conduira finalement nos populations rurales à une forme voisine du kolkhoz. Entre un paysannat individuel regroupé par l'outil et l'économie de l'effort et le kolkhoz proprement dit, il existe cependant des différences fondamentales. Dans notre formule:

- 1) l'état de paysan est librement adopté ;
- 2) le paysannat coopératif décide librement de ses politiques agricoles et commerciales. Ses décisions à caractère professionnel ne sont pas subordonnées à l'accord de l'autorité politique locale ;
- 3) l'effort est développé par et pour l'individu, par et pour le groupement. Une part importante de son produit ne doit pas être abandonnée au profit de la communauté tout entière ;
- 4) Le paysannat coopératif jouit de toute liberté d'action parce qu'il possède toutes les machines qui lui sont nécessaires, celles-ci n'étant pas détenues par un organisme d'Etat (SMT).

**

On pourrait conclure de cet exposé qu'il serait logique de remplacer le paysannat individuel par l'installation directe de fermes collectives, dans le but d'éviter de nouvelles pertes de temps. Une telle politique serait vouée à un échec certain, parce que:

- 1) les méthodes mécaniques du travail du sol sous nos climats ne sont pas encore mises au point ;
- 2) nous ne disposons pas de moyens adéquats pour soumettre plusieurs générations consécutives à l'application de règles de conduite rigoureuses.

Nous devons entamer notre programme par le paysannat individuel. Par la suite, nous favoriserons son évolution naturelle, en limitant toutefois nos interventions aux domaines suivants:

- 1) éducation et hygiène des masses rurales ;
- 2) fourniture de matériel végétal de plus grande valeur ;

- 3) vulgarisation des meilleures méthodes de culture ;
- 4) financement de coopératives rurales à fonctions multiples destinées à valoriser les produits des fermettes et à leur fournir le matériel perfectionné nécessaire à la préparation et à la culture du sol, ainsi qu'au conditionnement des produits.

Si les groupements de cultivateurs individuels évoluent dans le sens esquissé dans cette note, il sera malaisé d'entraîner ce mouvement sans porter atteinte à la liberté. En fait, y mettre obstacle équivaldrait à limiter l'action de l'individu dans sa recherche du mieux-être.

Mais rien ne prouve évidemment que le rural manifestera les réactions que nous lui prêtons car une multitude d'impondérables ne manqueront pas d'influencer son évolution. Il n'est pas exclu, par exemple, que l'emploi généralisé de la machine ait pour seul effet une diminution de l'effort du paysan et le maintien de son standard de vie au niveau actuel (!)

Au moment où nous engageons des populations rurales de plus en plus nombreuses dans cette voie nouvelle, il est de notre devoir de prévoir les risques de cette entreprise et de nous préparer à redresser les déviations qui ne manqueront pas de se manifester à cause de l'impréparation des individus auxquels nous nous adressons.

La forme de propriété qui sera reconnue aux agriculteurs conférera aux milieux ruraux leur physionomie d'avenir.

Ou la propriété quiritaire du sol ne sera pas reconnue de sitôt à l'autochtone: dans ce cas, le rural ne pourra accroître son revenu qu'en exploitant mieux une part plus grande du fonds de la communauté. Pour atteindre ce but, il devra fatalement faire appel à l'outil perfectionné, dont le rendement économique est subordonné au traitement d'étendues qui lui sont proportionnées, d'où la nécessité de l'exécution en commun d'un nombre toujours croissant de travaux et la naissance d'exploitations collectives du genre décrit ci-dessus ; ou la propriété quiritaire du sol lui sera bientôt reconnue: dans ce cas, nous assisterons à la naissance de classes de propriétaires terriens et de salariés agricoles.

La première formule me paraît la plus rationnelle. Elle contrariera sans doute ceux qui sont partisans d'un paysan- nat individuel intégral permanent. Mais ceux-ci devront reconnaître qu'avec le temps le maintien par contrainte d'une telle méthode d'exploitation du sol condamnerait les popula-

tions rurales à un servage déguisé, à leur stagnation dans une vie qui, avec le progrès général, ne tardera pas à leur paraître étriquée. Il serait d'ailleurs illogique de favoriser au Congo l'émiettement de la propriété rurale, véritable plaie que l'Europe Occidentale s'efforce de guérir par des moyens énergiques. En agissant de la sorte, en obéissant à une impulsion purement sentimentale, nous limiterions dangereusement le champ ouvert aux progrès de la technique agricole dans les territoires que nous administrons.

Kalina, Août 1950.

Politique agricole en milieux ruraux au Congo belge

par

G. L. D. DUBOIS

Ingénieur Agronome A. I. Gx.,
Directeur de l'Agronomie et de l'Enseignement
Agricole.

Comme dans la plupart des Colonies d'Afrique, le Congo belge s'est trouvé et se trouve encore devant de vastes problèmes à résoudre en matière agricole dans les milieux ruraux.

Quiconque connaît les méthodes culturales coutumièrement pratiquées par les indigènes depuis de nombreuses années sait que celles-ci, si elles ont eu leur utilité pour assurer la subsistance alimentaire des producteurs, voire même de ceux qui habitent dans les centres industriels et extra-coutumiers, ne répondent plus aux besoins actuels sans cesse croissants et qu'au surplus, elles entraînent une destruction menaçante des ressources naturelles.

La protection du capital-sol de même que l'amélioration de sa productivité sont apparues comme une nécessité inéluctable.

Pour atteindre ces objectifs, l'étude de méthodes culturelles rationnelles s'imposait.

Au Congo belge, ce fut l'INEAC qui, vers les années 1942-1943, nous ouvrit la voie après avoir mis au point divers essais menés avec ténacité depuis 1936 dans ses principales stations.

Sans pouvoir discerner à l'époque les difficultés que les services d'exécution allaient rencontrer dans la mise en application des méthodes expérimentées, il n'en était pas moins intéressant de connaître les quelques principes de base qui

s'étaient dégagés de la complexité du problème au fur et à mesure de la conduite de ces essais.

Dans une de ses notes, l'Ingénieur Agronome SOYER, ancien Directeur de la Station INEAC de Gandajika, mit l'accent en quelque sorte sur l'aspect psychologique de la question.

Le souci du pratique, du réalisable, disait-il, nous a montré dès le début qu'il ne fallait pas bouleverser l'agriculture indigène car celle-ci est basée — même pour les plantes introduites — sur une expérience réelle. Notre rôle doit se limiter à rationaliser cette agriculture en codifiant ses principes mais en respectant ses bases parce qu'elle est mieux adaptée à l'homme, au climat, au sol et à la plante que les méthodes européennes — ou même les caricatures de ces dernières — que d'aucuns souhaiteraient introduire.

Ceci ne signifie pas, ajoutait-il, que toutes les pratiques culturales indigènes soient bonnes — il en est de néfastes — ni qu'une amélioration ne soit point souhaitable, mais indique qu'il faut tenir compte de la technique indigène et poursuivre plus son évolution que sa transformation.

Chemin faisant, quelques idées se concrétisèrent et c'est ainsi qu'il fut possible de concevoir l'implantation dans ces milieux d'une organisation agricole qui porte aujourd'hui le nom de « Paysannat ».

Quelques tentatives de paysannat furent entreprises à Bambesa, dans le Nord-Sankuru et dans la plaine de la Ruzizi. On se rendit bien vite compte du fait que la question ne revêtait pas uniquement un caractère agricole mais que pour la faire accepter par l'indigène généralement prudent et réfractaire à toute innovation dans son milieu, elle réclamait certaines solutions parmi lesquelles l'étude du régime foncier s'imposait dans toute sa réalité.

D'autre part, il fut constaté que quelle que soit la méthode de rationalisation de l'agriculture à introduire, la stabilité du paysan devait être acquise et la rentabilité de ses cultures assurée.

Il s'avérait donc que des investigations de caractère politique, social, économique et agricole étaient à la base de toute entreprise dans le domaine du paysannat.

Il n'en était pas moins important du point de vue politique de déterminer avec exactitude, dans le cadre de la circonscription indigène, le groupement coutumier qu'il était opportun de prendre en considération.

Il résulta des études menées à ce sujet, que la famille « sensu lato » présentait incontestablement le groupement idéal auquel devait tendre notre action et ce, pour les raisons suivantes :

- 1°) *au point de vue du nombre*: en général, au Congo belge, la famille « sensu lato » groupe de 10 à 30 contribuables ;
- 2°) *au point de vue social*: les liens communautaires sont plus solides et plus étroits que dans les groupements plus étendus ;



Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

Ferme habitée par un planteur et sa famille.

- 3°) *au point de vue psychologique*: c'est par le bas qu'il faut d'abord recueillir l'adhésion des indigènes ; or l'indigène sera facilement gagné si l'organisation n'englobe au début que sa proche famille, la terre de ses ancêtres, celle où il vit, où il mourra et qu'occuperont après lui ses enfants ;
- 4°) *au point de vue éducatif*: l'éducation de ce petit groupe sera plus facile. L'indigène apercevra mieux que l'organisation nouvelle tend à satisfaire — sans intermédiaires, sans intrus — les besoins de sa famille et son propre bien-être. C'est en éduquant ces petits groupements qu'on développera la formation coopérative des masses ;

- 5°) *au point de vue politique*: l'organisation de ces petits groupements coutumiers aura pour résultat de renforcer la discipline et la structure politique de la circonscription indigène ;
- 6°) *au point de vue économique*: la concentration valorise l'effort individuel. Cette concentration se réalisera facilement au sein de la famille « sensu lato » où le travail en commun est souvent de tradition.

Les objectifs à atteindre dans ce cadre apparaissent avec plus de clarté. Ils pouvaient s'énoncer comme suit :

- 1°) augmenter la productivité des sols tout en maintenant leur fertilité ;
- 2°) assurer aux paysans une économie saine et durable ;
- 3°) leur procurer une alimentation abondante et variée ;
- 4°) favoriser l'introduction du gros bétail, de la pisciculture, organiser la pêche ;
- 5°) provoquer l'installation de coopératives rurales ;
- 6°) mécaniser dans les débuts toutes les opérations pré- et post-culturelles.

Et en fin de compte, relever le standing de vie des paysans.

Les principales préoccupations qui nous ont amenés à la conception du paysannat indigène étant ainsi établies, il n'est pas sans intérêt, afin de circonscrire le problème, de donner ci-dessous un aperçu succinct des deux méthodes de paysannat à développer dans les milieux ruraux en dehors des régions montagneuses de l'Est de la Colonie.

1°) *Paysannat indigène à lotissements individuels sur terres collectives.*

Elle consiste à mettre à la disposition des indigènes appartenant à la même famille (sensu lato) des terres préalablement prospectées dans les limites de celles sur lesquelles ils disposent d'un droit d'usage. Elles sont ensuite loties de manière que chaque indigène puisse disposer en permanence d'une surface suffisamment étendue pour lui permettre d'établir ses cultures sans la dégrader.

Cette méthode nous permet d'atteindre dans les conditions actuelles le stade de la « *Culture extensive rationnelle* » ce qui implique l'intégration des cultures dans un cycle suivi d'une jachère.

Il va de soi que dans chaque cas et dans chaque région,

il convient de déterminer le cycle cultural et la durée de la jachère qui, comme on le sait, a pour but d'assurer la conservation du sol et, partant, de recevoir sans perdre son « potentiel » un nouveau cycle cultural.

On comprendra l'importance à accorder à la prospection des terres, à la place qu'occuperont les différentes cultures dans l'assolement et à la plante qui, en fin de rotation, aura le pouvoir de favoriser la couverture du sol.



Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

Centre communal en construction. Ganga (Uele).

Nous comptons aujourd'hui environ 50.000 paysans installés suivant cette formule. Leur participation active, leur compréhension des principes qui la régissent, prouvent sans le moindre doute qu'elle répond à leurs aspirations, celles-ci trouvant leur fondement dans les coutumes qui leur sont propres.

2°) *Méthode dite « Turumbu ».*

Comme la méthode des lotissements individuels sur terres collectives, la méthode « Turumbu » expérimentée à la Station INEAC de Yangambi, est un système de rationalisation des pratiques culturales bantoues.

Les objectifs qu'elle permet de poursuivre sont également d'ordre agronomique, social et économique.

Elle diffère toutefois partiellement de la première en ce sens qu'elle ne recourt pas aux lotissements et que les cultures sont, dans tous les cas, pratiquées dans des couloirs orientés est-ouest alternant avec des bandes de forêt.

Cette alternance a pour but de favoriser, par la présence des semenciers, la recolonisation des couloirs cultivés dès leur entrée en jachère.

L'Ingénieur Agronome HENRY, Chef de la Section des Recherches Agronomiques de l'INEAC, promoteur de cette méthode, s'exprime ainsi en ce qui concerne les cultures en «couloirs»: « Nous entendons par établissement en couloirs » ou en bandes alternées, l'aménagement qui s'opère d'après » le dispositif suivant: les abatages saisonniers sont de longueur indéfinie dans la direction est-ouest et larges de 100 » mètres dans le sens nord-sud. Les abatis sont séparés entre » eux par des bandes de forêt laissées intactes et larges de » 100 mètres; elles servent de réserves de semenciers ».

Du point de vue agricole, il découle de ce qui précède que tous les paysans appartenant à une famille (sensu lato), sont placés dans un même couloir pour y cultiver la parcelle qu'ils entendent individuellement mettre en valeur en fonction de leurs possibilités du moment. Dans les conditions actuelles, ces possibilités varieront par exemple selon que le paysan est célibataire ou marié. C'est la raison pour laquelle le couloir peut être de longueur indéfinie.

Ces deux méthodes, loin d'être idéales à tous les points de vue, offrent l'une et l'autre des inconvénients et des avantages que nous croyons inutile d'analyser dans le cadre de cet exposé. Disons tout simplement que la méthode Turumbu est plus souple, moins coûteuse mais qu'en revanche elle n'assure pas, comme la première, la pérennité de l'occupation d'une terre à laquelle l'indigène peut raisonnablement et parfaitement s'attacher. Disons encore que toutes les deux, compte tenu du but poursuivi, peuvent trouver leur place selon que l'une ou l'autre a plus d'affinité avec les conditions de milieu qui sont le plus favorables à sa propagation. A ce propos, il est indéniable que la méthode Turumbu s'appliquera, plus que la première, dans des terrains topographiquement tourmentés.

D'autre part, toutes deux sont perfectibles. Si, au stade de nos connaissances actuelles, leur développement est susceptible de donner des résultats très appréciables, elles ne manqueront pas d'être poussées plus avant le jour où, une fois de plus, l'INEAC sera à même de nous fournir les éléments indispensables de nature à nous permettre d'atteindre le stade de la culture intensive.

*
**

L'exposé serait incomplet s'il n'était pas fait mention du prolongement indispensable de l'organisation agricole par une organisation coopérative et par une action socio-médicale.

Nous avons déjà fait allusion, précédemment, à la coopérative rurale. Nous désirons y revenir pour marquer davantage le rôle que, dans certains cas particuliers, nous souhaiterions lui confier.

Au stade d'évolution de nos populations rurales, il est certain que l'organisation coopérative peut jouer un rôle très important et qu'elle peut s'attacher sans grandes difficultés à la solution de certains problèmes économiques qui se posent déjà et qui se poseront avec plus d'acuité encore au fur et à mesure du développement de l'agriculture indigène.

Le rassemblement des produits récoltés par des moyens de transport adaptés aux contingences locales, le traitement mécanique de ces produits, leur conditionnement, leur vente, la valorisation des arbres de bois d'œuvre abattus préalablement à la mise sous culture sont, parmi d'autres, des opérations qui entrent parfaitement dans le cadre d'une organisation coopérative.

Si dans le domaine économique la coopérative trouve sa raison d'être au sein d'une organisation agricole, elle n'en sera pas moins appelée à développer son action dans le domaine de la mécanisation.

On conçoit difficilement qu'il soit possible de doter d'engins mécaniques les populations agricoles telles que nous les rencontrons aujourd'hui. En effet, elles sont généralement disséminées, la coordination de leurs travaux fait souvent défaut, les rendements sont plutôt faibles, leurs ressources sont extrêmement limitées tandis que si elles se trouvent groupées dans le cadre familial (sensu lato), rassemblées sur des terres productives, astreintes à un travail ordonné (toutes conditions que l'on trouve dans les paysannats), la coopérative

peut, au profit de la collectivité, réunir et gérer le matériel nécessaire à la mécanisation des travaux agricoles.

Parmi ceux-ci, retenons avant tout la mécanisation des travaux pré- et post-cultureux. Il a été vérifié par l'INEAC que les travaux de récolte et de préparation des produits récoltés réclament de la part de l'indigène 60 à 65% du temps qu'il consacre à l'ensemble des travaux agricoles. Cette mécanisation est donc susceptible de libérer les paysans de certains travaux et, ainsi, de leur permettre de s'adonner davantage aux façons culturales en vue d'obtenir de meilleurs rendements à l'unité de surface.

C'est pourquoi le Gouvernement de la Colonie introduira dès cette année, à titre expérimental, dans les Provinces Orientale et du Kasai, un matériel qui se composera de diverses machines groupées suivant leur destination. Il comprendra notamment:

- a) groupe forestier (opérations pré-culturelles), des scies pour l'abatage de la forêt ainsi que des tracteurs pour le débardages des grumes de bois d'œuvre.

Les grumes ainsi récupérées seront employées à la fabrication de tables, chaises, portes, charpentes etc... pour les besoins des paysans. A cette fin ce groupe forestier est complété de scies à cadre pour le débitage des grumes et d'une série de machines à fonctions multiples pour le façonnage des planches. D'autre part, une telle entreprise est favorable à l'expansion de l'artisanat dans les milieux ruraux ;

et quant au

- b) groupe pour le traitement des produits récoltés (opérations post-culturelles), une décortiqueuse de riz, une décortiqueuse d'arachides, un concasseur de palmistes, une égreneuse de maïs, un moulin à farine, une batteuse de haricots.

Ces engins seront montés sur remorques tractées ; les tracteurs fourniront la force motrice devant les actionner.

Il est évident que cet ensemble de machines ne peut être confié à l'indigène, vu qu'il n'est pas capable de l'entretenir ni de lui assurer une bonne gestion ; il n'apparaît pas non plus qu'il soit heureux de le confier aux agents d'Administration qui ont d'autres tâches à accomplir. L'organisation coopérative semble être le mieux indiquée et surtout le mieux adaptée, d'autant plus que, dans le cas précis qui nous occupe, la mécanisation de ces travaux s'allie parfaitement au condition-

nement des produits destinés à faire l'objet de transactions commerciales. D'un autre côté, il faut se rendre compte du fait que le financement d'un programme de mécanisation de ce genre ne restera pas éternellement à la portée des moyens du Trésor ; seule la coopérative par ses recettes ou par des prélèvements sur les produits traités aura à y faire face.



Nous avons dit plus haut qu'il serait malaisé d'implanter une politique agricole progressiste parmi les populations rurales si nous n'avions pas la garantie de pouvoir les attacher à leurs terres ancestrales.

Pour imprimer, dans l'esprit de nos paysans, cette condition sine qua non, nous sommes persuadés qu'une action socio-médicale est susceptible de marquer davantage notre action agricole.

L'indigène doit pouvoir se sentir chez lui ; il doit pouvoir, avec facilité, se faire soigner lorsqu'il est malade ou blessé ; il doit pouvoir acquérir, à bon compte, les quelques objets dont il a besoin ; les enfants doivent pouvoir recevoir un enseignement primaire sans devoir quitter le toit paternel ; en un mot, la famille doit pouvoir jouir d'un certain bien-être et vivre dans la tranquillité.

Dans le but de permettre à la famille rurale d'accéder à ces commodités nous prévoyons, dans chaque village agricole organisé, la création autour d'une sorte de place communale, de centres dits « sociaux » groupant le dispensaire avec son infirmier, l'école rurale avec son moniteur, le petit magasin de commerce, le grenier pour la conservation des semences, le puits, la chapelle, la boucherie et, si possible, dans les environs immédiats, le vivier. Ce groupement de petites constructions serait encore incomplet si, pour un ensemble de villages, il n'était pas prévu d'hôpital central dans lequel les paysans auraient la faculté de se faire hospitaliser en cas de nécessité.

De telles conceptions, qu'il s'agisse de coopératives ou de centres sociaux, n'ont rien d'utopique ; elles procèdent d'une politique constructive que les futurs paysans apprécieront d'autant plus qu'elle cadre avec leur mentalité et leurs aspirations.

Transformation des produits bruts du sol pour la vente et les besoins locaux

par

Etienne COLLART,

Ingénieur Agronome, Sous-Directeur de l'Agronomie
et de l'Enseignement Agricole, Léopoldville.

Les cultures de l'élaeis et de l'hévéa sont les principales activités agricoles indigènes qui nécessitent une intervention de l'Administration, afin que l'autochtone puisse retirer un rendement maximum de son travail.

Depuis une quinzaine d'années le Gouvernement réalise de vastes programmes de plantations de palmiers et d'hévéas dans le milieu indigène. Actuellement il existe déjà 52.400 hectares de palmeraies artificielles, dont 34.500 sont en rapport et 19.500 hectares d'hévéa dont 13.000 sont exploitables.

Si la préparation des produits des cultures coutumières ne requiert pas l'intervention de l'Administration, il n'en est pas de même pour les cultures industrielles introduites.

En effet, la production de ces dernières est généralement destinée à l'exportation. Or, seul un produit de qualité commerciale peut rivaliser avec la production européenne. De plus, le Gouvernement a fait réaliser ces programmes dans un but éducatif. Il a donc le devoir de faire rendre à ces plantations un maximum de profit pour l'indigène. Par conséquent, il lui faut s'assurer que ce dernier est à même de réaliser sa production dans les conditions les plus favorables, et cela, sous quelque forme que ce soit.

Si, en principe, l'indigène reste libre de disposer à son gré du produit de ses cultures, en pratique il n'est guère possible de lui laisser le soin de réaliser lui-même sa récolte.

C'est pourquoi l'exploitation des cultures indigènes d'exportation est, autant que possible, organisée.

Le choix de la méthode d'exploitation à adopter dépend de plusieurs facteurs. C'est ainsi qu'interviendront la nature du produit à préparer, la situation des plantations, l'importance des blocs et les conditions locales.

De la nature des produits à traiter doit dépendre le choix du mode d'exploitation. En effet, certains de ces produits ne sont pas inconnus des indigènes, alors que d'autres le sont. Les fruits de palme, par exemple, sont récoltés depuis toujours par les natifs ; seule la préparation de l'huile industrielle n'est pas à leur portée. En revanche, pour ce qui est de l'hévéa, non seulement ils ignorent tout de la préparation d'un produit de qualité, mais il faut encore les initier à la saignée. Dans ce domaine tout est donc à faire.

Quant à la situation des plantations indigènes, elle constitue un facteur important. C'est ainsi que la proximité d'une exploitation européenne permet d'envisager la collaboration de celle-ci pour le traitement des produits. Dans ce cas deux modalités sont possibles. Ou bien, l'indigène vend la matière première à l'Européen, qui la traite et réalise le produit fini pour son propre compte. Ou bien, l'indigène confie sa récolte à l'entreprise européenne, qui la traite à façon.

Il arrive également que les blocs de plantations sont suffisamment importants pour valoir l'installation d'une usine perfectionnée pour le traitement de la production. Il est possible alors de faire exploiter par les indigènes eux-mêmes. Ceci se fera par l'intermédiaire d'une coopérative, contrôlée par l'Européen.

Enfin, dans certains cas, les conditions locales ne permettent pas d'appliquer l'une ou l'autre des formules précédentes. C'est alors soit la circonscription elle-même, soit une régie, qui traite la production et vend le produit pour le compte des planteurs.

Différents modes d'exploitation sont donc appliqués au Congo belge, tant pour les palmeraies artificielles que pour les plantations d'hévéa des indigènes.

Pour ce qui est des palmeraies, la formule la plus communément adoptée est la vente des fruits aux huileries européennes. Le planteur récolte les régimes de ses palmiers, les égrappe et vend les fruits sur un marché organisé. Le prix minimum d'achat des fruits aux indigènes est fixé par arrêté des Gouverneurs de Province. Ce prix est basé sur les cours mondiaux de l'huile. Le producteur indigène bénéficie alors de la libre concurrence.

La quantité des fruits ainsi livrés par les indigènes aux entreprises européennes, s'élève annuellement à 500.000 tonnes environ. Ce chiffre comprend également la production provenant des palmeraies naturelles exploitées par les autochtones.

Dans certains cas des accords interviennent entre le Gouvernement et l'usinier européen. Ces conventions ont pour but de permettre aux propriétaires indigènes des palmeraies de retirer un plus grand bénéfice de leurs plantations, tout en fournissant aux firmes européennes des garanties suffisantes pour les capitaux immobilisés par d'importantes installations.



Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

Champ de coton cultivé par des paysans indigènes.

Aux termes de ces accords la Colonie s'engage à ne pas accorder, durant une période déterminée et dans un rayon d'une certaine étendue, d'autres concessions de terres aux fins d'installation d'huilerie. En contre-partie l'usinier s'engage à laisser aux planteurs une plus grande part du bénéfice de l'exploitation. Il satisfait à cette obligation en constituant un fonds destiné à des fins sociales et à la régularisation du prix d'achat des fruits, au cas où un fléchissement

marqué des cours ne permettrait plus une exploitation rentable.

Il s'agit donc d'une convention passée par le Gouvernement et l'usinier au profit des planteurs, mais par laquelle ces derniers ne sont pas liés. Dans l'avenir, lorsque les indigènes pourront se grouper en coopérative, il leur sera loisible de traiter directement avec l'entreprise européenne. Les accords se feront alors sur de nouvelles bases, ce qui permettra d'améliorer encore les conditions d'exploitation.

Enfin, dans des régions telles que l'Est de la Colonie, la production d'huile de palme est uniquement destinée à la consommation locale. Les fruits provenant des petites palmeraies sont alors traités par les indigènes eux-mêmes. C'est la circonscription ou une régie qui acquiert le matériel à bras, engage la main-d'œuvre nécessaire à l'usinage et vend l'huile pour le ravitaillement des entreprises européennes.

Pour ce qui est des plantations d'hévéa, le problème est beaucoup plus complexe. Il s'agit d'une activité non coutumière et les natifs ne sont même pas habitués à la récolte.

Avant la première guerre mondiale l'indigène récoltait le caoutchouc de forêt et le préparait avec des moyens exclusivement locaux. Actuellement les exigences du marché réclament un produit de toute première qualité; il n'est donc plus possible de recourir à cette exploitation individuelle.

C'est pourquoi la collaboration des exploitations européennes a été plus spécialement recherchée.

La formule la plus simple consiste dans la vente du latex à une plantation européenne proche. Le Service Agricole du Gouvernement forme les planteurs pour la saignée. Il assure également le contrôle des plantations au point de vue entretien et lutte phytosanitaire. Les indigènes livrent leur latex à l'usinier européen, qui le paye en fonction du pourcentage de caoutchouc sec. Le prix du latex est établi proportionnellement aux cours du caoutchouc.

Une autre formule, qui donne également satisfaction aux planteurs, est le travail à façon par l'entreprise européenne. Ici encore, l'indigène est payé au litre de latex fourni et au prorata de la teneur en caoutchouc sec. La rémunération de l'usinier est constituée par 15% du prix de revient industriel. Le reliquat de bénéfice de l'opération est versé à une caisse de compensation. Celle-ci doit servir à rembourser l'avance faite pour l'achat du matériel de récolte et à soutenir le prix payé pour le latex, en cas de chute des cours du caoutchouc.

Lorsque la situation des plantations indigènes ne permet pas la collaboration d'une entreprise européenne, l'usinage du latex est effectué par les natifs eux-mêmes. Cette exploitation se fait alors sous forme de régie ou de coopérative. Le matériel est généralement acquis à l'aide d'avances faites par le Fonds Spécial de Crédit Agricole Indigène.

Dans ce cas la récolte peut se faire de deux façons différentes. Ou bien, ce sont les planteurs eux-mêmes qui saignent ; ils sont alors payés en fonction du latex fourni. Ou bien, la coopérative engage des travailleurs salariés. Ceux-ci sont recrutés de préférence parmi les propriétaires de parcelles. Ils reçoivent un salaire et un équipement égaux à ceux des travailleurs des grandes entreprises européennes. Les planteurs, eux, sont alors rémunérés suivant la productivité de leur parcelle.

Si l'importance des blocs de plantations justifie une surveillance européenne continue et l'emploi d'un matériel d'usinage perfectionné, la coopérative engage un agent. Celui-ci contrôle la saignée et dirige la fabrication. Dans le cas de petites exploitations, la surveillance est confiée à un auxiliaire indigène, contrôlé par l'agent agricole de la région.

Le bénéfice brut d'une telle exploitation est utilisé comme suit :

- a) à l'amortissement de la dette ;
- b) à la constitution d'un fonds destiné à des fins d'utilité générale ;
- c) en cas d'utilisation d'une main-d'œuvre salariée pour la saignée, à la rémunération des propriétaires en fonction de la production de leur parcelle ;
- d) en cas de récolte par les propriétaires eux-mêmes, à la répartition du solde éventuel entre ces derniers.

**

Il ressort de l'exposé ci-dessus qu'il n'est pas possible d'adopter une politique uniforme pour l'exploitation des cultures pérennes indigènes. Dans chaque cas ce sont les circonstances locales qui détermineront le choix de la méthode à appliquer.

D'autre part, on ne peut pas songer à généraliser l'exploitation par les natifs eux-mêmes. La préparation d'un produit de qualité exige toujours l'intervention de l'Européen. Or, étant donné la grande dispersion des plantations, il faudrait

affecter à l'organisation de cette mise en exploitation un important effectif de personnel spécialisé, ce qui est irréalisable actuellement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a jugé préférable de faire appel à la collaboration de la colonisation européenne.

Là où cette collaboration n'est pas possible, ce sont les coopératives indigènes qui assurent l'exploitation des plantations. Elles pourront engager du personnel qualifié pour diriger l'entreprise. Les planteurs retireront alors de leurs plantations le bénéfice maximum réalisable. En effet, ils ne devront plus passer par des intermédiaires, puisque la coopérative s'occupera de toutes les opérations, depuis la récolte jusqu'à la vente du produit fini.

L'action scolaire en milieu rural

par

Jean-Jacques DEHEYN,

Lic. Sc. pédagogiques, Lic. Sc. coloniales (U.L.B.)
Chef de l'Inspection de l'Enseignement Agricole
au Congo Belge.

Le progrès des communautés rurales dépend de nombreux facteurs. L'un d'eux, et non le moindre, est l'enseignement dont peuvent bénéficier, directement ou indirectement, les communautés rurales ; il mérite un examen spécial.

L'habitant des zones rurales tire un avantage direct de l'enseignement en envoyant ses enfants dans les écoles primaires et parfois dans les écoles ménagères et les fermes-écoles. L'indigène bénéficie encore, mais indirectement cette fois, de l'enseignement donné dans les écoles spéciales d'agriculture qui forment des agronomes autochtones et des agents de propagande subalternes. Ceux-ci ont pour mission de répandre et de faire connaître, en milieu rural, les améliorations à apporter aux techniques culturales et zootechniques en vue d'augmenter le rendement sans que l'effort à fournir soit augmenté dans une même proportion.

Dès le début de l'occupation européenne en Afrique, la nécessité s'est fait sentir de disposer d'intermédiaires autochtones entre les spécialistes européens et les populations rurales indigènes. Au début, ces agents indigènes étaient formés directement, et souvent très sommairement, par les spécialistes qu'ils devaient seconder. Par la suite, c'est aux écoles que ce rôle échet.

Au Congo belge, des écoles techniques supérieures accessibles aux seuls éléments ayant terminé au moins trois années d'études secondaires, forment en quatre ans de spécialisation, dont trois années de présence à l'école et une année de stage en milieu rural, des assistants agricoles ou agronomes autochtones qui sont appelés à seconder l'action des fonctionnaires

européens du Service de l'Agriculture et du Service Forestier. Ces agents indigènes doivent encadrer les populations rurales qu'ils ont pour mission d'instruire. L'enseignement technique qui leur est prodigué s'appuie sur une formation scientifique de base et s'attache surtout à les mettre en mesure de comprendre tous les problèmes que la pratique leur posera et d'y trouver une solution en tenant compte des contingences locales et surtout du niveau de formation des agriculteurs. C'est pourquoi, pendant toute la durée de leurs études, les futurs assistants agricoles sont mis régulièrement en présence des réalités pratiques et sont exercés à résoudre les problèmes que pose l'exercice quotidien du métier d'agriculteur et d'éleveur.



Photo : DEHEYN.

Ecole professionnelle d'Agriculture d'Angodia (Uele).
*Les futurs moniteurs agricoles s'initient au nivellement avec
des appareils de fortune.*



Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

Elèves de l'école d'agronomie du centre universitaire congolais "Lovanium" à Kisantu (Bas-Congo), s'exerçant à l'élagage des arbres fruitiers.
Le centre "Lovanium" offre aux jeunes Congolais les plus doués l'occasion de poursuivre des études supérieures dans les domaines médical, agricole, administratif et pédagogique. Il a pris en outre à sa charge tous les services médicaux dans une région dont l'étendue est comparable à celle de la Belgique.

Compte tenu de la situation générale de l'enseignement dans le centre africain, la préparation d'assistants agricoles est longue. Non seulement les études, qui englobent une matière assez étendue, sont difficiles et bon nombre d'éléments qui les entreprennent ne peuvent les terminer, mais encore les exigences à l'entrée de ces institutions sont telles que le nombre de jeunes gens qui peuvent entreprendre ces études est forcément réduit. Il en résulte que le Congo ne dispose encore à présent que de quelque 170 assistants agricoles.

Le Gouvernement a décidé d'ouvrir de nouvelles écoles pour lesquelles les travaux préparatoires sont en cours. On espère, ainsi, augmenter le nombre d'auxiliaires dont les services de propagande ont le plus grand besoin.

Ces auxiliaires ne sont heureusement pas seuls ; ils sont aidés dans leur tâche par plus de six mille six cents agents de propagande dont la formation technique est moins poussée. Ce sont les moniteurs agricoles, les gardes forestiers et les gardes préposés à la conservation de la faune et de la flore.

Ce grand nombre d'agents subalternes permet d'entreprendre une action de propagande effective sur la masse des populations rurales en vue d'améliorer les pratiques agricoles et zootecniques et d'accroître les rendements tout en évitant une exploitation inconsidérée des ressources naturelles.

Il est important que tous les propagandistes appelés à agir sur la masse soient parfaitement avertis des meilleures méthodes à préconiser. Aussi, la formation des moniteurs agricoles est l'objet de soins attentifs. C'est aux écoles professionnelles agricoles qu'est dévolu le rôle de former ces auxiliaires.

C'est par un enseignement essentiellement pratique qu'en deux ou trois ans ces éléments sont préparés à leur tâche délicate.

L'action des services techniques et de la propagande agricole sera grandement facilitée si elle s'adresse à des populations préparées à recevoir cet enseignement de masse. Une attention toute particulière doit donc être accordée à la première formation de la jeunesse — à cette formation initiale qui laisse de si solides traces dans le subconscient de tout homme.

L'enseignement primaire élémentaire qui se donne dans les villages a donc un double but : il doit évidemment donner à la jeunesse le minimum de formation scolaire qu'il est convenu, aujourd'hui, de nommer éducation de base. Mais lire, écrire et calculer est un bagage qui ne suffit pas ; il faut que



Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

Voici, à la Foire Commerciale et Industrielle qui s'est tenue à Léopoldville du 11 au 20 août 1951, un stand consacré à l'enseignement de l'élevage dans les écoles primaires.

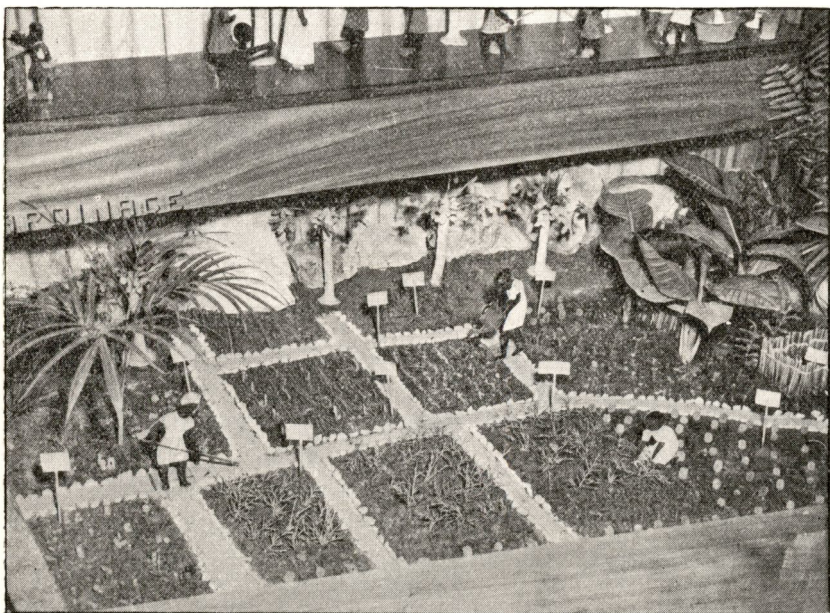


Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

Stand présenté par les Chanoinesses Missionnaires de St-Augustin à la Foire Commerciale et Industrielle de Léopoldville, en 1951, montrant l'importance accordée aux jardins scolaires dans l'enseignement primaire.

l'école prépare pour la vie et, à ce titre, elle doit enseigner l'hygiène et faire naître chez les élèves l'intérêt et développer les aptitudes pour l'état que la grande majorité d'entre eux devra embrasser.

Il faut, à tout prix, que nous essayions de faire apparaître aux yeux de la jeunesse, et des garçons en particulier, les mérites du travail agricole. Celui-ci est encore trop souvent considéré comme une déchéance, comme une occupation réservée à la femme.

Pour ces motifs, les programmes scolaires en usage au Congo prévoient un enseignement systématique de l'agriculture dans toutes les écoles primaires élémentaires. Cet enseignement vise moins à inculquer des connaissances aux élèves qu'à les intéresser à l'activité qui sera leur occupation principale de demain. Son but est de provoquer, chez l'enfant, un intérêt réel pour les activités agricoles. Il faut que celles-ci lui paraissent dignes, intéressantes et susceptibles de contribuer immédiatement à l'amélioration de son sort.

Il faut que nos écoles rendent à la jeunesse la foi qu'elle a trop souvent perdue dans la possibilité d'élever son niveau de vie par une exploitation rationnelle du sol complétée par des spéculations zootechniques bien conduites. C'est la tâche la plus délicate dévolue aux éducateurs, car, pour créer chez l'enfant une attitude psychologique favorable à l'agriculture, il faut l'y intéresser par des activités appropriées à son développement physique et intellectuel. Des travaux de jardinage léger conviennent aux tout jeunes enfants; l'aménagement d'une pépinière, l'entretien de quelques arbres, un petit élevage, sont des activités qui ne demandent pas un effort physique bien considérable. Des observations très intéressantes peuvent se faire par la comparaison des résultats de cultures établies suivant des méthodes différentes. Pour les élèves, faire ces essais et suivre le développement de l'expérience que ceux-ci constituent est, non seulement une activité instructive, mais aussi un excellent moyen d'éducation, car ils développent le sens d'observation et l'esprit critique. Pour pouvoir réaliser, au plus grand profit des élèves, ces différentes activités scolaires, les programmes et plans d'études congolais prescrivent aux différentes écoles l'entretien d'un petit jardin scolaire. Ce dernier ne peut, en aucun cas, être confondu avec les cultures de production que certaines écoles peuvent être amenées à établir pour contribuer à l'alimentation des élèves.

Pour que cette orientation bien spéciale, répondant à la formule de l'école pour la vie, soit adoptée avec des chances



Photo : H. GOLDSTEIN. — Congresse.

Le stand présenté par les Chanoinesses Missionnaires de St-Augustin à la Foire Commerciale et Industrielle de Léopoldville, en 1951, montre la place qu'occupe l'enseignement de l'agriculture dans l'enseignement primaire rural.



Photo : H. GOLDSTEIN. — Congresse.

Le Groupe scolaire d'Astrida (Ruanda), organisé en collaboration par le Gouvernement du Ruanda-Urundi et les Frères de la Charité, comprend une école primaire, une école moyenne et des écoles spéciales pour la formation d'assistants médicaux, vétérinaires et agricoles, ainsi que des futurs chefs indigènes.

Voici la salle de science des écoles spéciales.

de succès dans toutes les écoles rurales, les instituteurs doivent avoir été eux-mêmes formés en conséquence ; dans les écoles normales, on tâche d'imprimer à l'enseignement une tendance favorable à la vie rurale et à l'exercice de la profession d'agriculteur.



Photo . H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

Stand consacré à l'enseignement agricole à la Foire Commerciale et Industrielle qui s'est tenue à Léopoldville du 11 au 20 août 1951.

L'apprentissage du métier de fermier se fait à pied d'œuvre, dans le milieu familial, l'école se bornant à préparer celui-ci.

C'est pourquoi l'enseignement de l'agriculture organisé dans la forme décrite ci-dessus n'atteindra sa pleine valeur éducative que pour autant qu'il puisse s'adresser à des enfants issus d'un milieu lui-même soumis à une propagande de masse intensive. C'est donc dans le cadre du paysannat indigène que l'action scolaire pourra s'épanouir pleinement.

C'est dans ce cadre également que, si le besoin s'en fait sentir, pourront être organisées des fermes-écoles où, par un enseignement exclusivement pratique, certains éléments issus des écoles primaires rurales recevront pendant quelques années un complément de formation professionnelle destiné, le plus souvent, à les perfectionner dans un domaine particulier.

Léopoldville le 22 août 1949.

Le crédit agricole indigène au Congo belge

par

P. CORBION

Licencié en Sciences Agronomiques Coloniales.

Le Crédit Agricole Indigène existe depuis 1941, époque où il fut légalement institué sous le vocable de « Fonds Spécial de Crédit Agricole Indigène ».

Son but est de consentir des prêts en vue du développement des cultures et de l'élevage, de la récolte, de la prépa-

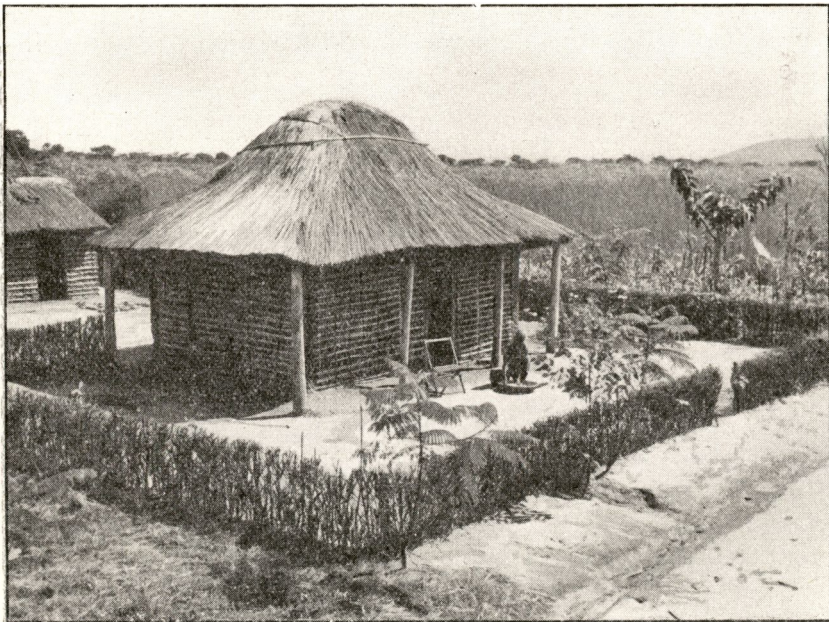


Photo : E. LEBIED. — Congopresse.

Cette habitation de paysan, solidement construite et couverte avec soin, témoigne déjà d'un net progrès en comparaison des huttes où s'abritent encore beaucoup d'indigènes de la région de Luberizi.

ration et de la conservation des produits de la culture et de l'élevage et de l'amélioration des conditions matérielles dans lesquelles s'effectuent ces activités.

Son rayon d'action est vaste car ses possibilités d'intervention vont de l'indigène aux associations telles que les coopératives et les Circonscriptions Indigènes.

Le Crédit Agricole Indigène est alimenté de deux manières:

- a) d'abord par des subventions à charge du budget ordinaire de la Colonie ;
- b) ensuite par des dépôts à intérêt qui sont volontairement effectués par les Caisses Administratives des Circonscriptions Indigènes et dont le remboursement est garanti par la Colonie.

Il s'agit en réalité d'une banque agricole à allure coopérative qui groupe ainsi les moyens financiers quelquefois minimes des Circonscriptions Indigènes en vue d'utilisations productives.

Il n'est peut-être pas inutile de signaler en passant que la « Circonscription Indigène » est l'entité administrative indigène légalement reconnue ; son importance peut varier notablement car elle correspond en général à un groupement ethnique distinct.

La Circonscription possède un patrimoine et un budget propre aussi bien que n'importe quelle commune des nations qui sont en tête de la civilisation.

Les débuts du Crédit Agricole Indigène furent lents ; en effet, durant les hostilités le personnel était réduit à l'extrême et écrasé de tâches et nous savons tous combien l'acquisition de biens d'équipement était malaisée jusqu'à ces derniers temps.

Le Congo belge est résolument entré dans la voie de la création de coopératives agricoles indigènes ; elles trouveront ici des moyens de crédit qui leur permettront de réaliser leurs objectifs et l'on peut s'attendre à une intervention efficace du Crédit Agricole Indigène en vue d'encourager le développement économique des communautés rurales.

Les capitaux sont avancés pour un terme qui peut atteindre 10 ans au taux de 4% net. Aucun plafond n'est fixé aux prêts à consentir aux *entités administratives indigènes* ainsi qu'aux *coopératives* et *associations agricoles indigènes* légalement reconnues.

Ils peuvent donc être accordés avec la plus grande libéralité et, de plus, sans garantie réelle.

Toutefois, les demandes de prêts doivent correspondre à l'exécution de projets qui s'intègrent dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement de la Colonie.

Leur bonne fin est uniquement garantie par l'utilité et la rentabilité des programmes exposés dont le but doit être l'amélioration matérielle des conditions d'existence des membres associés ou coopérateurs.



Photo : E. LEBIED. — Congopresse.

Après de sa maisonnette en briques, un paysan a conservé en guise d'annexe la hutte de paille traditionnelle.

Lorsque le Crédit Agricole est amené à consentir des prêts aux indigènes, ils ne peuvent jamais être accordés pour la création d'une entreprise agricole mais bien pour le développement et l'amélioration d'entreprises existantes ; généralement le montant maximum est limité à fr 10.000 par emprunteur.

Ces restrictions sont indispensables : d'abord en vue d'assurer le prêteur de leur utilisation par des débiteurs compétents, ensuite pour éviter l'endettement d'indigènes sans contre-partie productive.

Jusqu'en 1951, des plafonds existaient ; depuis lors l'octroi de sommes supérieures est laissé à l'initiative du Gouverneur Général qui juge du bien-fondé des demandes de prêt en fonction des projets qui lui sont soumis et des capacités professionnelles et autres qualités des sollicitateurs.

Les demandes de prêt sont transmises à une Commission Provinciale qui les examine, fait procéder à toutes expertises et se prononce sur leur utilité économique et sur leur rentabilité.

Les Gouverneurs consentent ou refusent les prêts sous réserve d'approbation du Gouverneur Général qui accepte, revise ou fait réexaminer les dossiers qui lui sont toujours transmis.

En conclusion, le Crédit Agricole Indigène doit être considéré comme une institution souple qui permet de procurer, dans des conditions très libérales, les moyens financiers indispensables pour exécuter certains travaux collectifs et assurer aux coopératives agricoles indigènes et aux individus les capitaux qu'ils ne peuvent réunir par leurs propres moyens.

Nous possédons donc là un levier qui peut puissamment aider à l'évolution des communautés rurales.

Le gibier dans l'économie rurale de la Colonie

par

Le Lieutenant-Colonel Pierre OFFERMAN,

Conservateur de la Chasse et de la Pêche du Congo Belge

Généralités

L'influence du gibier dans l'économie rurale de la Colonie est infiniment plus considérable qu'elle ne l'est dans les pays européens, où, du moins en Europe Occidentale, elle se borne à l'apport sur le marché d'une alimentation de luxe et à quelques dégâts minimes aux cultures et aux forêts.

La méconnaissance de cette différence a faussé souvent les vues des autorités et celles des résidents européens. Si, en effet, certains dégâts sont commis aux cultures par les animaux sauvages et si même, dans certains cas, ces derniers ont été les agents de la propagation d'épizooties parmi les animaux domestiques, il n'en reste pas moins que le gibier constitue, encore de nos jours, la principale source d'aliments carnés dont peuvent disposer les populations rurales. (1)

La première question qui se pose est de savoir si, dans l'économie rurale, il serait possible à plus ou moins longue échéance de substituer au gibier un cheptel domestique (ou du poisson cultivé).

Un simple coup d'œil sur la carte, ou sur le terrain vu d'avion, fait comprendre immédiatement que les possibilités d'une telle substitution sont encore lointaines, sauf en théorie, dans un pays à population éparpillée sur d'immenses étendues de forêts et de savanes.

(1) Par populations rurales il doit être entendu les populations résidant dans les circonscriptions, soit au 31 décembre 1947: 9.083.910 personnes pour une population totale, à la même date, de 10.361.353 âmes. Pour la facilité de l'exposé il a été tenu compte du chiffre de *dix millions*.

Il faut donc pouvoir compter sur le gibier, pour l'alimentation des populations rurales, pendant longtemps encore et ceci nous a amené à poser le problème du *maintien du gibier et de la limitation des dégâts* qu'il commet tant aux cultures qu'aux aménagements divers et aux élevages.

Le gibier dans l'alimentation des populations rurales

La question a été étudiée à l'aide des statistiques en notre possession: 1) statistiques annuelles des abatages d'éléphants fournies par les territoires et contrôlées au moyen des chiffres officiels des exportations d'ivoire depuis soixante ans environ; 2) estimation quant aux abatages d'antilopes sur la base des statistiques du commerce des peaux et pelleteries au Katanga; 3) estimation pour les autres espèces animales par comparaison avec les chiffres connus pour les éléphants et les antilopes.

D'après ces chiffres, la faune sauvage contribue, grosso modo, pour quarante mille tonnes de viande et de graisse par an à l'alimentation de nos populations, chiffre de loin supérieur à celui du produit de l'élevage et de la pêche. Par tête d'habitant, cette contribution du gibier présente une ration annuelle de quatre kilogrammes environ. La modestie de ce dernier chiffre incite à croire que les estimations faites quant au tonnage total pourraient bien être inférieures à la réalité. Il suffit pour cela de songer à la très importante ration de viande que retirent de la chasse les populations de la Tshuapa, ou de l'Uele, du Nord du Kasai ou de certaines régions du Katanga. Nous nous en tiendrons toutefois à ce chiffre de 4 kg puisqu'il s'agit d'une moyenne pour la Colonie.

La contre-valeur de ces matières alimentaires, à 10 fr le kg (prix dépassé en beaucoup d'endroits du Congo), est de quatre cents millions de francs, au minimum, chiffre auquel il convient d'ajouter la contre-valeur de l'ivoire, des peaux et des pelleteries vendues par les chasseurs indigènes à leur profit, soit approximativement vingt millions de francs, d'où un total général de quatre cent vingt millions de francs de revenus annuels pour les populations rurales de la Colonie, soit un revenu annuel de quarante-deux francs par tête.

Les dégâts du gibier aux cultures indigènes

Nous ne considérons ici que les dégâts commis par les grands herbivores: éléphants, hippopotames, buffles, antilo-

pes, cochons sauvages et par les cynocéphales, pratiquement omnivores.

De tous ces animaux, trois sont à retenir comme réellement déprédateurs: l'éléphant, la potamochère et le cynocéphale.

Il a été observé que l'éléphant opère, en savane, suivant les saisons, commettant ses déprédations en saison des pluies seulement. En forêt, il repasse régulièrement par certains points tout au long de l'année.

Potamochères et cynocéphales opèrent leurs déprédations sans règle apparente tout au long de l'année.

D'une enquête faite parmi des agents du Service de l'Agriculture ayant tous une longue expérience du milieu indigène, dans des régions variées de la Colonie, il ressort que le pourcentage de dégâts ne dépasserait pas 5% de la superficie emblavée ou plantée, ce qui représente, pour environ deux millions d'hectares sous culture chez les indigènes de la Colonie, une dévastation s'étendant sur dix mille hectares annuellement. La diversité des cultures est telle qu'il n'est guère possible de calculer une moyenne de la perte annuelle, mais si nous prenons par exemple une culture de bon rapport comme le coton, nous voyons que la dévastation de 1 ha se chiffre pour le cultivateur à une perte d'environ 4 fr (prix du kg de coton) \times 500 (rendement maximum en kg) soit 2.000 fr. Si toute l'étendue dévastée annuellement était plantée de coton, la perte totale maximum serait donc de vingt millions de francs, soit de deux francs par tête d'habitant. En décuplant ces chiffres nous n'arrivons pas même à la moitié du revenu que rapporte annuellement le gibier.

Les dégâts aux aménagements (chemins et routes, « races », remblais, digues,) et aux constructions sont difficiles à évaluer mais il peut être admis qu'ils sont sensiblement inférieurs aux dégâts aux cultures.

Il est bien entendu qu'il est question de moyennes, dont la valeur est toute relative, et que l'incidence du facteur gibier sur le standing de vie des individus est extrêmement variable d'après les régions. Certaines populations, par exemple les Pygmées, et les Bantous avec lesquels il sont en relation, exploitent à fond le capital gibier; d'autres, comme les Banyaruanda en voie d'installation au Kivu, ne l'exploitent pas et se défendent mal contre les déprédateurs. D'autres encore détruisent le capital en se livrant au commerce de la viande avec des entreprises européennes — tels les Mongo et les GBandi. Il s'ensuit que certaines souffrent de pénurie

de protéines animales alors que d'autres en ont en surabondance. Mais les moyennes donnent une idée de l'ordre de grandeur des dégâts.

Propagation d'épizooties parmi le cheptel domestique

Dégâts par carnassiers

La question de savoir s'il fallait procéder à une éradication complète du gibier en faveur du cheptel domestique a déjà fait couler beaucoup d'encre sans que l'on soit arrivé à une vue bien claire de la solution. Le fait est que dans un pays comme le Congo, l'éradication totale des formes de vie animale spontanées est pratiquement impossible sans entraîner des perturbations d'une portée incalculable.

En tout état de cause: 1°) le remplacement du gibier par le bétail ne peut être mené que progressivement et 2°) les mortalités du cheptel domestique attribuables à la présence du gibier peuvent difficilement être évaluées.

Quant aux dégâts par fauves (lions, léopards, hyènes et petits carnassiers) ils sont, de toute évidence, peu importants et ne peuvent avoir de répercussion sensible sur l'économie rurale.

Il y a enfin les dégâts à la faune ichtyologique par crocodiles, loutres et autres ichtyophages. Le crocodile est le seul ennemi sérieux parmi ces déprédateurs et sa destruction a été demandée souvent. Mais nous avons fait état de deux raisons pour ne pas passer à l'exécution radicale d'une telle mesure: 1°) notre ignorance de la fonction biologique du crocodile; 2°) le peu d'importance réelle des dégâts aux peuplements de poisson. La dernière Conférence Hydrobiologique Internationale d'Elizabethville s'est ralliée à ce point de vue.

Conclusions

La première conclusion qui s'impose est en faveur du maintien et de l'exploitation rationnelle de l'énorme capital constitué par la faune terrestre de la Colonie.

La seconde est qu'il faut limiter au maximum les dégâts causés aux cultures indigènes par les animaux déprédateurs.

Maintien et exploitation rationnelle de la faune terrestre

Le remède est simple et à portée de la main: il faut appliquer, dans l'esprit qui l'a inspiré, l'excellent Décret du 21

avril 1937 à l'aide d'un personnel spécialisé, européen et indigène. (1)

La suppression des abus peut encore redresser la situation, le principal de ces abus étant la destruction systématique du gibier au profit des agglomérations industrielles et autres. Le gibier doit être maintenu *au profit des populations rurales*; pour les autres, l'élevage et la pisciculture doivent être intensifiés.

Limitation des dégâts aux cultures indigènes

La limitation des dégâts causés aux cultures par le gibier a fait l'objet d'une étude attentive par le Service de la Chasse depuis de longues années et des expériences de «Contrôle» ont été menées récemment dans les territoires de Dungu et de Faradje par le personnel de la Station de Gangala na Bodio.

En ce qui concerne spécialement les éléphants il a été observé que les déprédations étaient commises pendant environ six mois par an (il s'agit d'une région de savanes) par des animaux adultes, isolés ou en petits groupes, à l'exclusion des femelles suitées et des jeunes. Cette constatation montre à suffisance l'inanité des massacres de femelles et de jeunes organisés pendant la guerre sous le nom de «campagne de refoulement et de destruction». L'abatage de femelles et de jeunes n'a pas eu d'autre résultat que d'amoindrir le capital sans amélioration apparente de la situation en matière de dégâts, puisque les plaintes n'avaient pas cessé d'augmenter jusqu'en 1947.

Les expériences conduites à Gangala na Bodio ont montré que la meilleure méthode était d'abattre les déprédateurs pris sur le fait en utilisant des hommes ayant la formation et le «cran» requis, et non de laisser chasser au hasard n'importe qui.

Actuellement, le contrôle d'une région infestée d'éléphants déprédateurs est assuré par des piquets de 2 à 3 hommes, armés et équipés, qui s'installent ou patrouillent de nuit dans les cultures. Ces piquets ont pour consigne de faire feu sur tous les animaux rencontrés. Ils sont ramenés à leur camp aussitôt que les déprédations cessent et deviennent ainsi disponibles pour d'autres missions du même ordre. Cette métho-

(1) Décret sur la Chasse et la Pêche au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, *Les Animaux Protégés au Congo Belge*, P.P.N.C.B., 1947, pages 167 à 182.

de permet le contrôle d'une région étendue avec peu d'hommes, pourvu que l'opération soit dirigée par un Officier de Chasse et que les piquets puissent être déplacés rapidement d'un point à un autre.

Le contrôle des éléphants, et en général du gibier, est actuellement assuré dans les deux territoires de Dungu et Faradje par un peloton de 50 chasseurs-cornacs. Il sera étendu, en 1950, à l'aide de deux pelotons, aux districts de l'Uele et du Kibali-Ituri. Il est prévu de l'étendre progressivement à toutes les régions souffrant de dégâts.

Méthodes de commercialisation du café Arabica produit par les indigènes du Ruanda-Urundi

par

George E. SLADDEN

Ingénieur Agronome Colonial A. I. Gx.
Directeur Général des Services de l'Agriculture

et

L. MICHEL

Ingénieur Agronome Colonial A. I. Gx.
Directeur de l'Office du café Robusta,
Ancien Directeur de l'Office des cafés indigènes
du Ruanda-Urundi.

Le Ruanda-Urundi exporte annuellement de 9 à 10.000 tonnes de café Arabica produit par environ 50.000 planteurs indigènes. Ces planteurs, éparpillés sur les $\frac{3}{4}$ du Territoire, cultivent chacun un champ d'une cinquantaine de caféiers.

L'Administration, à l'initiative de laquelle cette culture a été introduite et propagée dans les milieux autochtones, a recherché des méthodes de commercialisation assurant au producteur la pleine rémunération de son travail et l'encourageant d'abord à maintenir puis à étendre cette culture.

L'Administration du Territoire, l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi (O.C.I.R.U.: établissement public) et le Commerce, se sont attachés aux problèmes suivants:

- 1° préparation par l'indigène d'un café en parche de bonne qualité ;
- 2° achat de la récolte de chaque producteur à un prix satisfaisant ;

- 3° usinage du café en parche acheté aux planteurs indigènes ;
- 4° standardisation du café marchand ;
- 5° régularisation du prix d'achat à l'indigène.

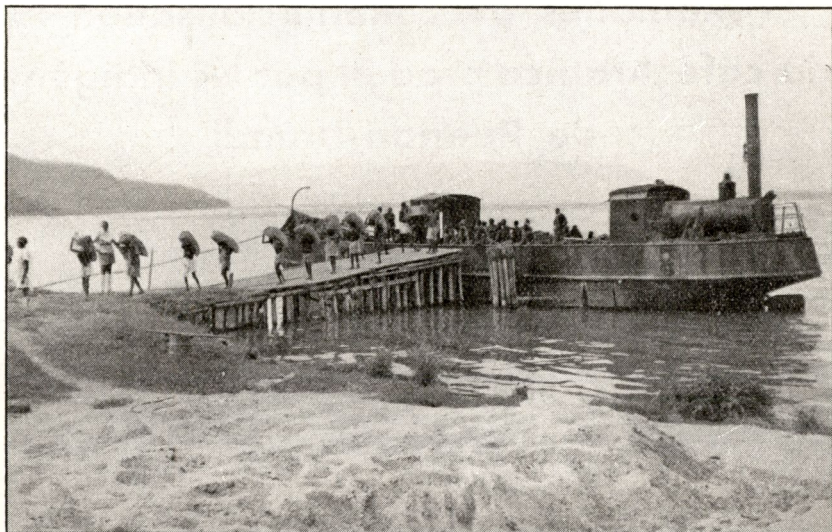


Photo : Congopresse.

Office du Café Arabica.

Arrivage de balles de café transportées par barges sur le lac Kivu.

Les solutions données à ces problèmes sont les suivantes :

- I. *Préparation par l'indigène d'un produit de bonne qualité.*

Le planteur, guidé par le personnel de propagande du Service de l'Agriculture, traite son café par voie humide et le livre en parche au commerce local. Il effectue donc les 4 opérations suivantes : dépulpage, fermentation, lavage et séchage.

L'Office des Cafés (OCIRU), faisant usage d'un subside du Fonds du Bien-Être Indigène, installe actuellement des centres mécaniques de dépulpage dans les milieux producteurs, dans le but de faciliter et d'améliorer le travail des planteurs. L'installation de 170 centres de ce genre sera terminée en 1951.

- II. *Achat du café indigène sur les marchés locaux.*

Cet achat n'est autorisé, au Ruanda-Urundi, que sur les marchés dont les Résidents, d'accord avec l'Office des Cafés

Indigènes, fixent les emplacements, la date et l'organisation (Ordonnance No. 39/AE du 6 juillet 1946 du Gouverneur du Ruanda-Urundi).

Cette réglementation a été adoptée dans le but d'assurer au producteur un paiement correct de ses apports et de mettre obstacle au négoce de produits de mauvaise qualité, particulièrement celui de cafés humides ou moisis.



Photo : Congopresse.

Entrepôts de l'Office du Café Arabica.

Le prix d'achat minimum est fixé, pour chacun de ces marchés, par voie d'ordonnance. Ce prix est déterminé en fonction du cours mondial du type Ruanda-Urundi OCIRU 2, compte étant tenu :

- 1°) des frais divers grevant le produit depuis son achat sur le marché local jusqu'au moment de sa vente sous forme marchande: transports intérieurs et extérieurs, usinage, droits de douane et taxes diverses, frais bancaires, commissions d'usage, etc... ;
- 2°) du rendement moyen à l'usinage ;
- 3°) d'un bénéfice ad valorem de 10% pour l'exportateur et de 6% pour le commerçant intermédiaire achetant le café en parche sur les marchés locaux.

III. Usinage du café en parche et mesures prises en vue d'assurer un bon conditionnement du produit fini.

Le café en parche acheté sur les marchés locaux est dirigé, en règle générale, vers la ville d'Usumbura où il est acquis par des grossistes exportateurs dont la plupart disposent d'usines de finissage.

Dans le but de forcer ces usines à livrer un produit de bonne qualité, l'Ordonnance n° 53/419 du 4 décembre 1948 prescrit à l'OCIRU d'interdire l'exportation de cafés marchands qui, par suite d'un traitement défectueux, comptent plus de 50 défauts sur une prise d'essai de 300 grammes. La licence d'exportation est également refusée aux cafés contenant plus de 1% de fèves moisies ou de 5% de fèves noires ainsi qu'à ceux qui n'ont pas été débarrassés de toute coque.



Photo : E. LEBIED. — Congopresse.

*Récolte de café Arabica à la station agronomique de Rubona (Ruanda). Les caféiers sont ombragés par des arbustes de *Leucaena glauca*. Ce même végétal, en haies basses entre les rangées de caféiers, sert à fixer les terres pour combattre les effets de l'érosion, et fournit un abondant engrais vert.*

IV. Standardisation du café marchand.

A l'occasion du contrôle imposé par l'ordonnance précitée, l'OCIRU délivre à l'exportateur un certificat de qualité signalant le type standard auquel le lot examiné appartient. Les sacs composant ce lot reçoivent, en outre, la marque distinctive du standard reconnu.

L'OCIRU a adopté une échelle de 8 types de café: 2 types de café calibré, 3 types de café tout-venant et 3 types de brisures.

La différence actuelle de valeur de 2 types voisins de café tout-venant varie de 1 fr à 1,50 fr par kg. Avant cette standardisation, les cafés marchands étaient généralement vendus sur qualité unique mal définie (FAQ, etc.) d'une valeur correspondant approximativement à celle du type OCIRU 3 actuel. La plus-value obtenue par ce travail de contrôle officiel et de classification est de 2 à 3 fr le kg pour les OCIRU 1 (2.000 tonnes par an) et de 1 à 1,50 fr le kg pour les OCIRU 2 (environ 4.000 tonnes par an). Cette intervention de l'OCIRU rapporte donc annuellement environ dix millions de francs à l'industrie caféière du Ruanda-Urundi.

V. Régularisation des cours d'achat aux producteurs indigènes.

Dans le but de placer le producteur à l'abri des sautes brusques des marchés, dont il comprend toujours difficilement la cause, un fonds d'égalisation a été créé (Ordonnance 53/421 du 4 décembre 1948).

Ce fonds est alimenté par une taxe, dite d'égalisation, dont le montant est fixé par ordonnance du Gouverneur Général. Cette taxe est perçue au moment de l'exportation du café.

La gestion de ce fonds est confiée à l'OCIRU. Son but est donc d'amortir, dans les deux sens, les fluctuations trop brutales des cours et de sauvegarder les intérêts des producteurs indigènes en cas de crise économique.

L'OCIRU est un établissement public dont les textes organiques de base sont annexés à la présente note. Son financement est assuré par des subsides et des prêts gouvernementaux ainsi que par les taxes rémunératoires qu'il est autorisé à percevoir. Il entretient un bureau, un laboratoire, des entrepôts et des centres de dépulpage.

Son administration est confiée à une assemblée délibérante au sein de laquelle siègent plusieurs producteurs autochtones.

Le Service de l'Agriculture, aidé par l'OCIRU, a pu asseoir l'industrie du café du Ruanda-Urundi sur des bases solides. L'indigène porte un intérêt de plus en plus marqué à ses plantations d'Arabica. La quantité et la qualité du produit exporté suivent une courbe ascendante qui témoigne de l'efficacité des méthodes employées.



Photo : J. MULDER. — Congopresse.

Coin du laboratoire de l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi (O.C.I.R.U.) à Usumbura.

Résumé

La Ruanda-Urundi exporte annuellement de 9 à 10.000 tonnes de café Arabica produit par environ 50.000 planteurs indigènes cultivant chacun un champ d'une cinquantaine de caféiers.

L'Administration, l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi (OCIRU: établissement public) et le Commerce ont, en collaboration, recherché et trouvé des méthodes de commercialisation efficaces encourageant le producteur autochtone à développer cette culture en lui assurant la pleine rémunération de son travail.

Grâce aux conseils du personnel de propagande du Service de l'Agriculture, le planteur livre au commerce local un

café en parche de bonne qualité, traité par voie humide. Faisant usage d'un subside du Fonds du Bien-Etre Indigène, l'OCIRU installe des centres mécaniques de dépulpage en milieu indigènes afin de faciliter et d'améliorer le travail des planteurs.

L'achat du café parche aux producteurs se fait sur des marchés organisés par l'Administration et où celle-ci veille à la correction des transactions. Le prix d'achat minimum est fixé par ordonnance, pour chacun de ces marchés.

Le café acheté sur les marchés est acheminé vers les usines des exportateurs. Une législation ordonne à l'OCIRU d'interdire l'exportation des cafés mal usinés.

Cette législation confie également à l'OCIRU la standardisation des cafés. Ceux-ci sont exportés sous forme de 8 types standards. La plus-value annuelle obtenue par cette standardisation est estimée à dix millions de fr pour l'ensemble de la production.

Dans le but de placer le producteur à l'abri des sautes brusques des marchés il a été créé un Fonds d'Egalisation, géré par l'OCIRU et alimenté par une taxe perçue au moment de l'exportation.

Ordonnance No. 39/A.E. du 6 juillet 1946 réglementant le commerce des cafés du Ruanda-Urundi.

Le Gouverneur a. i. du Territoire du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'Ordonnance d'application No. 8/sec. du 28 janvier 1942;

Vu l'Ordonnance législative du Gouverneur Général du Congo belge, No. 213/A.E. du 22 juillet 1942, réglementant la vente, l'achat et le commerce des produits végétaux de cueillette et de culture, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'Ordonnance No. 38/A.E. du 6 juillet 1946;

Vu le Décret du 30 octobre 1939 réglementant la vente des cafés au Ruanda-Urundi;

Ordonne :

Article 1.

Il est interdit d'acheter du café cultivé dans le Territoire du

Ruanda-Urundi par les indigènes, ailleurs qu'aux marchés de café dont les Résidents détermineront, d'accord avec le Directeur de l'Office des Cafés Indigènes, l'emplacement, la date et l'organisation.

Article 2.

Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues à l'Ordonnance législative n° 213/A.E. du 22 juillet 1942.

Usumbura, le 6 juillet 1946.

SIMON.

Ordonnance N° 53/421 du 4 décembre 1948 créant le fonds « d'égalisation » des cafés Arabica indigènes du Ruanda-Urundi.

le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Vu l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie ;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'arrêté Royal du 11 janvier 1926 ;

Vu l'Ordonnance législative No 53/400 du 4 décembre 1948 relative à la création d'Etablissements Publics Parastataux dénommés « OFFICES » spécialement en ses articles quinze et dix-neuf ;

Vu l'Ordonnance No 243/2/A.E. du 10 septembre 1945 modifiée par l'ordonnance No 53/417 du 4 décembre 1948, créant l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir la régularisation des cours d'achat des Cafés Arabica aux Indigènes du Ruanda-Urundi et pour ce faire disposer de fonds suffisants pour atténuer les effets d'une chute éventuelle des cours mondiaux du café Arabica ;

Ordonne :

Article 1.

Il est créé un « Fonds d'Egalisation » des cafés Arabica indigènes du Ruanda-Urundi, destiné à régulariser les cours d'achat des cafés Arabica à l'indigène.

Article 2.

Le fonds d'égalisation reprendra au 31 décembre 1948 la situation active et passive du compte charge de compensa-

tion et de propagande agricole géré par l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi.

Article 3.

Il est alimenté par une taxe d'égalisation frappant les cafés indigènes exportés.

Le Gouverneur Général fixe, autant de fois que nécessaire, sur proposition du Gouverneur du Ruanda-Urundi, le montant de cette taxe et en arrête les modalités de perception.

Article 4.

La gestion du fonds d'égalisation est confiée à l'Office des Cafés Indigènes qui pourra prélever sur le dit fonds, avec l'autorisation du Gouverneur Général, les sommes indispensables à assurer le maintien des cours d'achat des cafés à l'indigène.

L'Office des Cafés Indigènes soumet annuellement à l'approbation du Gouverneur Général, conformément à la législation sur la matière, les comptes de gestion.

Article 5.

La présente ordonnance, applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1949.

Léopoldville, le 4 décembre 1948.

JUNGERS.

Ordonnance N° 53/417 du 4 décembre 1948, modifiant l'ordonnance N° 243/2/A.E. du 10 septembre 1945 créant l'office des cafés indigènes du Ruanda-Urundi, en abrégé « O.C.I.R.U. ».

Le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo belge ;

Vu l'Arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie ;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 ;

Vu l'Ordonnance législative n° 53/400 du 4 décembre 1948, relative à la création d'Etablissements Publics Paras-tataux dénommés « OFFICES » spécialement en son article vingt-cinq ;

Revu l'Ordonnance n° 243/2/A.E. du 10 septembre 1945 créant l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi.

Ordonne:

Article 1.

L'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi créé par l'Ordonnance n° 243/2/A.E. du 10 septembre 1945 sera régi à dater du 4 décembre 1948 par les dispositions reprises en annexe de la présente ordonnance.

Article 2.

La présente ordonnance, applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi, entrera en vigueur le 4 décembre 1948.

Léopoldville, le 4 décembre 1948.

JUNGERS.

Annexe à l'ordonnance N° 53/417 du 4 décembre 1948.

TITRE I.

Dénomination — Siège et Objet.

L'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi, ci-après dénommé « O.C.I.R.U. », a pour objet de promouvoir le développement des débouchés intérieurs et extérieurs des produits du caféier Arabica de plantations indigènes, notamment d'en aider et améliorer la production, l'usinage et le conditionnement.

Article 2.

L'OCIRU a son siège à Usumbura. Sa zone d'action s'étend au Territoire du Ruanda-Urundi.

Article 3.

L'OCIRU est chargé de la vérification de la qualité et du conditionnement des produits du caféier Arabica des plantations indigènes.

TITRE II.

De la Direction et de la Gestion.

Article 4.

L'Assemblée Délibérante se compose:

du Commissaire Provincial du Territoire du Ruanda-Urundi, Président ;
du Chef du Service Provincial de l'Agronomie, Eaux et Forêts, Colonisation, Vice-Président ;
du Chef du Service Provincial des Affaires Economiques ;
du Chef du Service Provincial des Affaires Indigènes ;
du Directeur de l'OCIRU ;
de deux Membres représentant les planteurs indigènes ;
et de six membres privés portant un intérêt direct à l'objet de l'OCIRU.

Article 5.

Les représentants des planteurs indigènes et les membres privés titulaires et suppléants de l'Assemblée Délibérante sont nommés pour deux ans par le Gouvernement Général, sur présentation par le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi d'une liste de quatre représentants indigènes et douze candidats privés.

Le Gouverneur Général peut procéder d'office à la nomination des représentants des planteurs indigènes et d'un ou plusieurs membres privés, si la présentation n'a pas obtenu son approbation .

Les mandats sont renouvelables chaque année, par moitié, après la séance ordinaire obligatoire du mois d'avril.

En cas de vacance d'un mandat par démission, décès ou autrement, le Gouverneur Général procède au remplacement du membre défaillant.

Article 6.

L'Assemblée Délibérante a, dans le cadre de la présente ordonnance, les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'OCIRU.

Elle se réunit en séance ordinaire obligatoire au moins une fois par an dans la première quinzaine du mois d'avril sur convocation de son Président. Elle vérifie les comptes de l'exercice écoulé, éventuellement les approuve et en donne décharge au Comité de gestion. Elle examine les prévisions budgétaires de l'exercice suivant.

L'assemblée Délibérante soumet tous ces documents à l'approbation du Gouverneur Général au plus tard le premier mai en joignant le rapport des Contrôleurs Financiers.

Un exemplaire de ces documents est adressé au Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi.

Elle peut se réunir en séance extraordinaire sur convo-

cation de son Président, à la demande du Gouverneur Général ou de son délégué, du Comité de Gestion ou des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Le Gouverneur Général ou son Délégué et les membres de l'Assemblée peuvent, lors de la convocation d'une réunion, faire ajouter à l'ordre du jour toutes questions qu'ils désirent voir examiner. Les membres en donnent notification au Président, par lettre recommandée, au plus tard quinze jours avant la date de la séance.

Chaque séance doit faire l'objet d'un procès-verbal dont la minute, approuvée par tous les membres présents avant la clôture de l'Assemblée, est classé dans une farde spéciale. Un exemplaire en est adressé à tous les membres au plus tard quinze jours après la séance.

Le Président de l'Assemblée peut solliciter, par voie postale ou télégraphique, l'accord des membres sur une proposition précise qu'il leur soumet.

L'Assemblée Délibérante ne siège valablement que si sept membres au moins sont présents.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à une séance ordinaire ou extraordinaire, elle siège valablement le jour suivant, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Délibérante sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

Article 7.

Le Comité de Gestion se compose :

du Chef du Service Provincial de l'Agronomie, Eaux et Forêts, Colonisation, Président ;

du Directeur de l'OCIRU, Vice-Président ;

et de deux membres privés de l'Assemblée Délibérante dûment délégués par elle.

Article 8.

Le Comité de Gestion doit se réunir au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président.

Il doit se réunir, en outre, à la demande de deux de ses membres sur convocation du Président.

Il ne peut siéger valablement que si trois membres au moins sont présents.

Chaque séance doit faire l'objet d'un procès-verbal dont la minute, approuvée par tous les membres présents avant la clôture de la réunion, est classée dans une farde spéciale.

Un exemplaire en est adressé à tous les membres au plus tard huit jours après la séance.

Les décisions du Comité de Gestion sont prises à la majorité des membres présents.

La voix du Président est prépondérante. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

Article 9.

Le Président du Comité de Gestion représente l'OCIRU dans les actes publics et sous seing privé; les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et à sa diligence.

Il peut, en vue d'actes déterminés, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des personnes agréées par le Comité de Gestion.

Article 10.

Le Directeur signe la correspondance et les documents, il émet et acquitte notamment les mandats et les chèques; il assure la gestion des comptes en banque et Chèques Postaux; il assume la responsabilité des comptes et de l'encaisse de l'OCIRU.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Personnel de l'OCIRU. Toutefois, le ou les délégués ne peuvent agir qu'après être agréés par le Comité de Gestion.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

Article 11.

L'Assemblée Délibérante établit le règlement d'ordre intérieur de l'Office et le soumet à l'approbation du Gouverneur Général.

Article 12.

Les membres privés de l'Assemblée Délibérante et du Comité de Gestion, qui sans motif valable s'absentent de trois réunions successives, sont considérés démissionnaires.

L'Assemblée Délibérante est habilitée pour faire application du présent article.

TITRE III

Du Budget et de la Comptabilité.

Article 13.

Le Comité de Gestion arrête au 31 décembre de chaque année les comptes de l'OCIRU. Il établit le bilan, le compte des résultats et présente un rapport sur son activité pendant l'exercice écoulé.

Il élabore les prévisions budgétaires de l'exercice suivant.

Il arrête, au 31 décembre de chaque année, les écritures relatives au fonds d'égalisation des cafés Arabica indigènes et rend compte de l'emploi et de l'utilisation des sommes mises à sa disposition.

Tous ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Délibérante lors de la séance ordinaire obligatoire de la première quinzaine du mois d'avril.

Article 14.

Le Gouverneur Général fixe autant de fois que nécessaire, sur proposition de l'Assemblée Délibérante, le montant des taxes rémunératoires.

TITRE IV

De la Surveillance et du Contrôle.

Article 15.

Le Gouverneur Général nomme deux Agents de l'Administration d'Afrique chargés du contrôle de la gestion financière de l'OCIRU.

Ces Contrôleurs Financiers ont un droit illimité de surveillance et de contrôle de toutes les opérations comptables, sans pouvoir s'immiscer dans la gestion proprement dite.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux, des situations périodiques et généralement de toutes les écritures.

Ils remettent au Comité de Gestion au plus tard le 1^{er} mars leur rapport annuel.

Les Contrôleurs Financiers peuvent être chargés, par le Gouverneur Général ou son Délégué, de certifier la régularité de certaines catégories d'écritures.

Article 16.

Le Directeur Général de la Cinquième Direction Géné-

rale de l'Administration d'Afrique est le Délégué du Gouverneur Général.

En cette qualité, il peut accorder les autorisations prévues aux articles deux, douze et vingt de l'ordonnance législative N° 53/400 du 4 décembre 1948 et faire les désignations éventuelles prévues à l'article dix.

Il assure le contrôle de l'OCIRU et reçoit, dans la quinzaine, notification de toutes décisions prises par l'Assemblée Délibérante ou le Comité de Gestion.

Il peut assister, avec voix consultative, à toutes les réunions.

Ordonnance législative N° 53/418 du 4 décembre 1948 abrogeant l'ordonnance législative N° 157/AGRI. du 24 mai 1947. Exportation des cafés Arabica indigènes du Ruanda-Urundi.

le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Vu l'Arrêté de Régent du 1^{er} juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie ;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 ;

Revu l'Ordonnance législative n° 157 Agri. du 24 mai 1947 sur l'exportation des cafés Arabica indigènes du Ruanda-Urundi ;

Vu l'urgence ;

Ordonne :

Article 1.

L'Ordonnance législative n° 157/Agri. du 24 mai 1947 sur l'exportation des cafés Arabica indigènes du Ruanda-Urundi est abrogée.

Article 2.

La présente ordonnance législative, applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi, entrera en vigueur le premier janvier 1949.

Léopoldville, le 4 décembre 1948.

JUNGERS.

Ordonnance N° 53/419 du 4 décembre 1948, relative à l'exportation du café Arabica produit par les indigènes du territoire du Ruanda-Urundi.

Le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Vue l'Arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie ;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 ;

Vu le Décret du 28 juillet 1936 sur l'exportation de produits végétaux de cueillette ou de culture ;

Vu l'Ordonnance législative N° 53/400 du 4 décembre 1948 relative à la création d'Etablissements Publics Parastataux dénommés «OFFICES» spécialement en ses articles quatre et treize ;

Vu l'Ordonnance N° 243/2/AE. du 10 septembre 1945 modifiée par l'Ordonnance N° 53/417 du 4 décembre 1948 créant l'Office de Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi spécialement en son article trois ;

Ordonne :

Article 1.

L'exportation du café Arabica produit par les indigènes du Ruanda-Urundi est subordonnée à l'obtention d'une licence spéciale, faute de laquelle l'Administration des Douanes n'autorisera pas la sortie de cette marchandise.

Article 2.

Les licences d'exportation sont délivrées par l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi à Usumbura.

Article 3.

Les conditions d'obtention des licences d'exportation sont déterminées en annexe de la présente ordonnance.

Article 4.

L'exportation du café Arabica produit par les indigènes du Ruanda-Urundi ne correspondant pas aux conditions déterminées en annexe de la présente ordonnance, est interdite ainsi que celle :

- a) des cafés marchands qui, suite à un usinage défectueux du café parche, comptent plus de cinquante défauts sur une prise d'essai de 300 grammes.

Ces défauts sont comptés selon le barême établi par l'Office ;

- b) des cafés marchands contenant plus de 1% de fèves moisies ;
- c) des cafés marchands contenant plus de 5% de fèves noires ;
- d) des cafés marchands contenant des coques ;
- e) des cafés semi-torréfiés.

Article 5.

Les décisions de l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi sont susceptibles de recours auprès du Gouverneur Général qui statue en dernier ressort.

Article 6.

La présente ordonnance, applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi, entrera en vigueur le premier janvier 1949.

Léopoldville, le 4 décembre 1948.

JUNGERS.

Annexe à l'ordonnance N° 53/419 du 4 décembre 1948. Exportation des cafés Arabica produits par les indigènes du Ruanda-Urundi.

Conditions d'obtention des licences d'exportation.

Les licences, autorisant l'exportation du café Arabica produit par les indigènes du Territoire du Ruanda-Urundi seront délivrées par l'Office des Cafés Indigènes à Usumbura, ci-après dénommé « OCIRU », aux conditions suivantes :

Article 1.

La vérification de qualité et des conditions d'emballage de ce café sera effectuée par l'OCIRU ou par toute personne agréée par lui.

Article 2.

Les lots seront présentés, pour contrôle, dans les locaux de l'OCIRU ou dans ceux agréés par lui.

Article 3.

Le contrôle comprendra l'examen de la marchandise sur un échantillon moyen prélevé par sondage ou par ouverture des sacs. Après examen, cet échantillon sera divisé et placé en récipients scellés ou plombés. Un de ces échantillons sera

conservé, pendant un an par l'OCIRU, pour référence ultérieure éventuelle.

Article 4.

Le résultat de l'examen de l'échantillon moyen sera consigné dans un certificat de qualité, avec classification en types, qui sera annexé à la licence d'exportation et dont un ou plusieurs exemplaires pourront être remis à l'exportateur.

Seront qualifiés Arabica Indigène machand, les cafés classés OCIRU GR - OCIRU CA - OCIRU 1 - OCIRU 2 - OCIRU 3.

Seront qualifiés Arabica Indigène, brisures ou déchets, les cafés OCIRU 4 - OCIRU 5 - OCIRU 6.

Une description complémentaire de qualité du café soumis au contrôle sera faite et inscrite sur le certificat de qualité. Elle définira les caractères du lot à l'état vert, à l'état torréfié, ainsi que les qualités de sa liqueur.

Article 5.

Les lots de café seront homogènes.

Article 6.

Ils devront être emballés en sacs neufs, d'un poids brut de 61 kg, si l'emballage est constitué de sacs simples et de 62 ou 82 kg si l'emballage est constitué de sacs doubles.

Article 7.

Les emballages porteront en lettres majuscules lisibles de cinq centimètres au moins de hauteur sur une face:

- a) les mots « ARABICA R.U. »
- b) l'inscription PRODUCE OF RUANDA-URUNDI.
- c) le numéro d'ordre du certificat de qualité, lequel sera suivi de la lettre « T » pour les cafés classés en OCIRU 4 - OCIRU 5 - OCIRU 6 (Brisures et déchets).
- d) la marque distinctive du type auquel le lot de café est assimilé.

L'autre face du sac portera le nom, le monogramme du nom ou la marque de l'exportateur.

Toutes les autres marques, apposées éventuellement sur les sacs, devront être nettement séparées de celles exigées ci-dessus.

Article 8.

Le contrôle des lots de café ne transitant pas par Usumbura pourra se faire sur un échantillon prélevé par toute per-

sonne agréée par l'OCIRU. A cet échantillon sera jointe une déclaration d'un modèle arrêté par l'OCIRU, attestant que l'échantillon a été prélevé selon les règles prescrites.

Article 9.

L'OCIRU fournira, sur demande, les formulaires nécessaires en vue de l'obtention d'une licence d'exportation.

Ces formulaires devront porter obligatoirement les indications reprises in fine de la présente annexe.

Article 10.

La vérification de qualité et des conditions d'emballage des cafés pourra s'effectuer dans les bureaux douaniers de sortie de la marchandise, à l'intervention de l'OCIRU.

Article 11.

La responsabilité de l'OCIRU ne pourra jamais être mise en cause, à l'égard de tiers, du fait de la délivrance du certificat de qualité.

Article 12.

Le taxe rémunératoire (licence), fixée par voie d'ordonnance, sera perçue par le bureau douanier de sortie de la marchandise au moment de l'exportation.

Article 13.

Ne sont pas soumises à licence, ni assujetties au paiement de la taxe rémunératoire (licence), les exportations portant sur un poids maximum de 80 kg net de café.

Cafés verts.

Description des cafés Arabica produits par les indigènes du Ruanda-Urundi. Remarques préliminaires.

I. - Barème des défauts.

Les défauts sont comptés sur une prise d'essai de 300 grammes:

- 1 pierre = 3 défauts;
- 1 graine étrangère ou noire, un stinker ou une cerise = 1 défaut;
- 2 parches = 1 défaut;
- 5 blanches ou brisures, très piquées, surfermentées = 1 défaut;
- 10 écrasées ou brisées = 1 défaut.

On entend par:

- 1) fève noire: fève dont la couleur est noire ;
- 2) stinker: fève pourrie ;
- 3) fève étrangère: graine de haricot, de pois, de sorgho, etc. ;
- 4) brisures: partie de fève, d'un volume inférieur à une demi-fève- normale ;
- 5) surfermentée: fève surfermentée de coloration anormale ;
- 6) fève brisée: partie de fève d'un volume égal ou supérieur à une demi-fève normale ;
- 7) fève écrasée: fève aplatie ou fendue au cours de la préparation du café ;
- 8) fève en parche: fève enveloppée dans la membrane interne parcheminée du fruit ;
- 9) fève blanche: fève opalescente présentant une coloration gris blanchâtre en totalité ou en partie et surtout de densité inférieure à la normale ;
- 10) coque: enveloppe extérieure desséchée ou partie de cette enveloppe ;
- 11) fève dite « sèche ou mysorée »: fève légère et ridée provenant de la dessiccation de grains non mûrs ou avortés.

II. Tamis.

Tamis 16 1/2 = perforations de 16,5/64ième de pouce.

Tamis 15 = perforations de 15/64ième de pouce.

TYPES.

OCIRU - CARACOLI.

Marque des sacs : OCIRU - CA.

Constitué de fèves rondes.

Vert: homogène - Coloration: vert, ne peut présenter plus de 17 défauts pour un échantillon de 300 grammes.

Torréfié: de bon aspect et régulier.

Liqueur: bonne à franche.

OCIRU - GRADE.

Marque des sacs : OCIRU - GR.

Vert: gros, refus de 70% minimum au tamis 16 1/2 - homogène. Coloration: vert à vert bleuâtre -, ne peut présenter plus de dix défauts pour un échantillon de 300 grammes.

Torréfié: très régulier, de très bon aspect.

Liqueur: bonne, corps et acidité bien équilibrés.

OCIRU 1.

Marque des sacs : OCIRU - 1.

Vert; refus minimum, de 85% au tamis 15 - Coloration homogène - vert, ne peut présenter plus de 17 défauts pour un échantillon de 300 grammes.

Torréfié: régulier, de bon aspect.

Liqueur: bonne à franche.

OCIRU 2.

Marque des sacs : OCIRU - 2.

Vert: refus minimum de 75% au tamis 15 -. Coloration: vert à vert brunâtre, ne peut présenter plus de 30 défauts pour un échantillon de 300 grammes.

Torréfié: de régularité et d'aspect moyens.

Liqueur: franche.

OCIRU 3.

Marque des sacs : OCIRU - 3.

Vert: peu homogène -. Coloration: vert à vert brunâtre -, ne peut présenter plus de 50 défauts pour un échantillon de 300 grammes.

Torréfié: un peu terne, peu régulier.

Liqueur: franche à pauvre.

OCIRU 4.

Marque des sacs : OCIRU - 4.

Vert: hétérogène irrégulier, composé de fèves sèches ou misorées, de brisures, ne peut contenir plus de 15% de noires et ratatinées par les piqûres d'Antestia.

Torréfié: Terne, irrégulier.

Liqueur: Pauvre.

OCIRU 5.

Marque des sacs : OCIRU - 5.

Vert: très hétérogène -, composé de brisées, très défectueuses, noires et stinkers, ne peut contenir plus de 30 % de noires, stinkers ou ratatinées par les piqûres d'Antestia.

Torréfié: très terne et irrégulier.

Liqueur: pauvre.

OCIRU 6.

Marque des sacs : OCIRU - 6.

Vert: déchets hétérogènes.

Torréfié: très terne et très irrégulier.

Liqueur: très pauvre.

Les coopératives indigènes au Congo belge

par

Maurice WILLAERT,

Commissaire de District Assistant.

L'idée de donner aux coopératives indigènes un statut spécial distinct de celui des coopératives de droit commun, est récente.

Elle date en réalité de 1944 lorsque la conférence de Philadelphie formula des recommandations pour les normes minima de la politique sociale dans les territoires dépendants: l'article 45 recommandait l'adoption d'une législation appropriée, simple et peu coûteuse dans son application et couvrant toutes les formes de coopératives.

Des coopératives indigènes existaient au Congo avant 1944 mais elles n'avaient pas une base légale appropriée.

La loi congolaise sur les coopératives ne fait aucune distinction entre coopératives indigènes et coopératives européennes. De ce fait elle est totalement inadaptée aux besoins des autochtones, surtout de ceux des milieux ruraux qui ne comprennent rien à nos subtilités administratives et qui ont besoin d'être guidés et protégés contre leur propre ignorance, leur propre imprévoyance, tout autant qu'ils doivent être protégés contre la rapacité de certains intermédiaires.

La loi congolaise sur les coopératives est condensée en un seul article ajouté par décret du 23 mars 1921 au Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales.

Cet article est ainsi conçu:

« Nulle société coopérative ne pourra se créer au Congo
» qu'après avoir été autorisée par le Gouverneur Général ou
» le Vice-Gouverneur Général désigné par lui. L'autorité
» appelée à autoriser vérifie si les statuts soumis à son ap-
» probation sont conformes aux principes généraux du droit
» belge sur la matière. »

Les principes de la loi belge auxquels la loi congolaise se réfère peuvent être résumés comme suit :

I. — Caractères distinctifs de la société coopérative.

Société qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers, mais cessibles entre associés. Les parts représentent des apports en numéraire ou en nature ; en dehors de ces parts il ne peut être créé aucune autre espèce de titre.

Association de personnes dont le capital peut augmenter ou diminuer sans cependant descendre en dessous du minimum statutaire.

II. — Dénomination.

Dénomination particulière avec les mots «Société Coopérative» dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces.

Pas de raison sociale.

III. — Formation.

Se forme par acte public ou par acte privé ; deux originaux suffisent pour l'acte privé.

IV. — Publication.

- a) société coopérative à responsabilité solidaire et illimitée des membres - publication par extraits.
- b) société coopérative à responsabilité limitée des membres - publication en entier.

V. — Composition.

Société de personnes et non de capitaux, qui constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. Sept membres au moins peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

VI. — Gestion.

- a) un ou plusieurs mandataires, associés ou non, responsables uniquement du mandat qu'ils ont reçu.
- b) en cas de silence des statuts, la société est gérée par un administrateur nommé par l'assemblée générale.

VII. — *Surveillance.*

- a) un ou plusieurs commissaires, associés ou non.
- b) en cas de silence des statuts, trois commissaires nommés par l'assemblée générale.

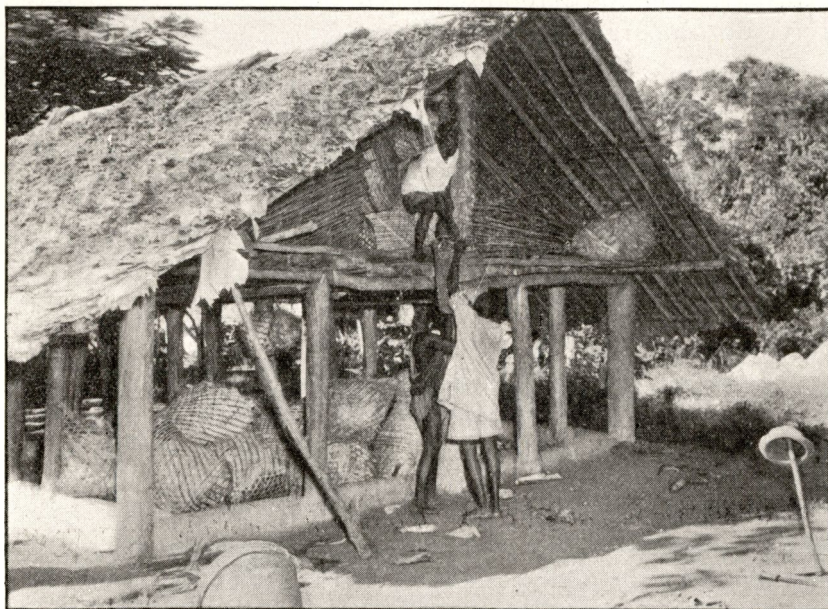


Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

Grenier d'un centre communal dans l'Uele, où sont entreposées les réserves de semences de la communauté.

VIII. — *Statuts.*

- a) stipulations obligatoires sous peine de nullité :
 1. dénomination de la société ;
 2. siège de la société ;
 3. objet de la société ;
 4. désignation précise des associés ;
 5. manière dont le capital social est ou sera formé et son minimum.
- b) stipulations facultatives :
 1. durée de la société ;
 2. conditions d'admission, de démission ou d'exclusion des associés et conditions de retrait des versements ;
 3. droits des associés, mode de convocation, etc... ;
 4. gestion et surveillance de la société ;
 5. répartition des bénéfices et des pertes ;

6. responsabilité des associés (faute d'autre stipulation ils sont solidaires).

IX. — *Capital.*

Capital représenté par des parts; ces parts font l'objet d'un titre nominatif représenté par le livret de coopérateur, portant:

1. dénomination de la société;
2. noms, prénoms, qualité et demeure du titulaire;
3. date de son admission;
4. nombre de parts souscrites;
5. statuts de la société;
6. versements et retraits.

Registre des membres, portant:

1. à la première page, acte constitutif de la société;
2. à la suite de l'acte constitutif, les noms, prénoms, profession, date d'admission, de démission ou d'exclusion des associés.

Compte des versements et retraits.

X. — *Formation et modification du capital.*

- a) Formation du capital: en numéraire ou en apports effectifs.

Les parts représentant les apports sont incessibles à des tiers. En dehors de ces parts il ne peut être créé aucune espèce de titres (donc jamais de parts bénéficiaires, parts de fondateur, de jouissance, etc.).

- b) Modification du capital:

le capital peut constamment augmenter ou diminuer, sans toutefois tomber en-dessous du minimum statutaire.

Les parts peuvent être cédées entre associés.

XI. — *Assemblées générales.*

Sont convoquées dans les formes prévues aux statuts. Assemblées ordinaires pour présentation et approbation du bilan conformément aux statuts.

XII. — *Bilan.*

Bilan présenté à l'assemblée annuelle des coopérateurs.

Pas de publication requise.

Dépôt au greffe du tribunal de 1^{ère} Instance.

XIII. — Réserve légale.

Réserve obligatoire.

XIV. — Emprunt, obligations.

Les emprunts peuvent être faits sous forme d'emprunt ordinaire, mais non par émission d'obligations.

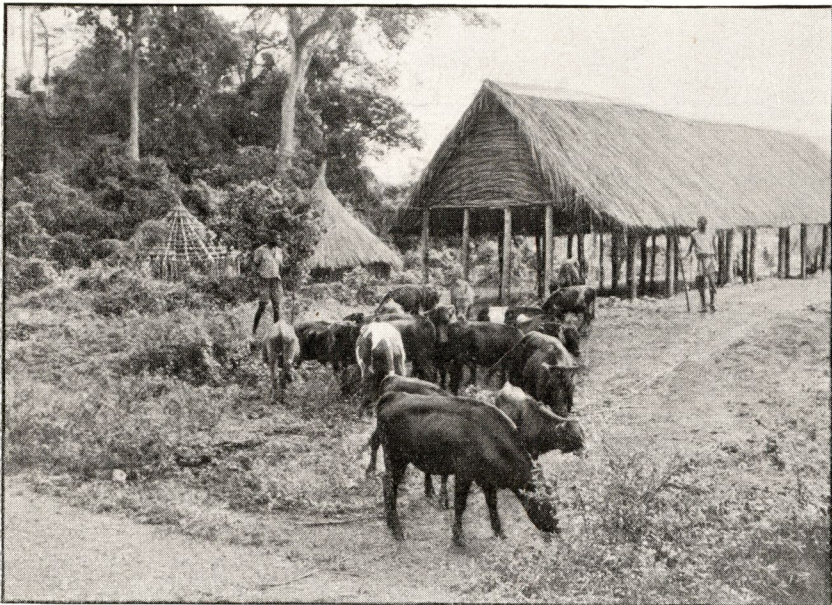


Photo . H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

Troupeau de bétail Dahomey introduit chez les fermiers du paysannat indigène dans l'Uele.

XV. — Durée, dissolution.

- a) Durée: trente ans maximum avec possibilité de prorogation.
- b) Dissolution: d'office après 10 ans si la durée n'est pas spécifiée dans les statuts.

XVI. — Liquidation.

Modes de liquidation déterminés par l'assemblée générale, ou par le Tribunal (en cas de nullité de la société).

La loi belge ne parle ni des impôts, ni du recours aux tribunaux, ni du contrôle, ni de l'agrération.

Les coopératives désignées ci-dessous avec leur dénomination, leur objet et le nombre de leurs adhérents, sont des

coopératives indigènes de droit commun constituées dans la forme légale du Décret sur les sociétés commerciales.

Leurs statuts ont été approuvés par le Gouverneur Général ou son délégué, le Gouverneur de Province, parce qu'ils étaient conformes aux principes généraux de la loi belge qui viennent d'être rappelés.

<i>Dénomination</i>	<i>Objet</i>	<i>Nombre d'adhérents</i>
Coopérative des commerçants de couleur de Léopoldville.	Approvisionnement (achats)	146
Coopérative des Bandibu - Mantanga à Léopoldville.	Consommation. (ventes)	33
Laiterie fromagerie indigène de Nyanza.	Ecoulement de produits laitiers.	87
Laiterie coopérative du Bushi (Kivu).	idem.	9
Société coopérative des consommateurs indigènes du Kivu.	Consommation.	1.255
Coopérative d'achat d'Elisabethville.	Approvisionnement	232

Il existe en outre un certain nombre d'entreprises indigènes qui fonctionnent sans statut légal et qui ont pris le plus souvent la forme de régies (huileries, briqueteries, laiteries, ateliers divers, agronomats). Ces entreprises doivent leur existence à des avances faites par les Caisses de chefferie. Les bénéfiques ont servi en premier lieu à rembourser ces avances.

Elles poursuivent l'un ou plusieurs des buts suivants:

- stimuler les activités des indigènes en certains domaines (production de produits laitiers, de fruits, de bois, etc.)
- permettre un meilleur contrôle de la production ou des

opérations faites dans ce but (exemples: laiteries, fabrication du beurre);

- suppléer à la carence du commerce et de l'industrie dans la région;
- donner aux indigènes l'occasion d'obtenir une rémunération supérieure de leur travail, en supprimant des intermédiaires et en vendant par quantités importantes;
- permettre l'exécution collective de travaux que les indigènes ne pourraient exécuter individuellement.

Les *agronomats* en particulier ont un but essentiellement éducatif.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général MOELLER DE LADERSOUS qui fut un des promoteurs de ces dernières institutions dans la Province Orientale entre 1926 et 1933 a défini leur rôle dans les termes suivants:

« Ces agronomats avaient un but essentiellement éducatif, c'est-à-dire qu'ils entreprenaient des cultures expérimentales, des boisements; le produit des cultures était supposé couvrir les frais de fonctionnement des agronomats. On a critiqué le système parce qu'il aurait eu pour objet de fournir des ressources aux caisses de chefferie et de secteur. En fait ces agronomats étaient déficitaires et il n'y a là rien non plus qui puisse choquer, puisque leur but était essentiellement éducatif. Je m'étendrai sur un seul aspect de ces agronomats que nous avons développés à l'est de la Province Orientale, dans la région des élevages indigènes. Nous y avons entrepris le dressage du bétail et aussi le dressage des conducteurs de bétail, c'est-à-dire que les indigènes, notamment les chefs et les notables, envoyaient à ces agronomats des taurillons qui étaient châtrés et mis au dressage, et des équipes d'indigènes qui étaient dressés à la conduite des attelages; lorsque ce dressage était terminé, ces équipes et le bétail de trait étaient renvoyés dans les milieux indigènes, auxquels on fournissait également les charrues et les chariots destinés à la mise en place des attelages. Les agronomats fonctionnaient également comme ateliers centraux pour le stockage des pièces de rechange et pour l'entretien du matériel, point extrêmement important. »

Il y eut aussi des entreprises indigènes autonomes ayant un caractère nettement coopératif comme cette *huilerie de Kirundu* qui avait adopté le 31 décembre 1925 des statuts en vertu desquels les membres, tous planteurs d'élaeis, s'engageaient librement à joindre leurs efforts et leurs ressources, à

porter leur production à l'huilerie et à partager les bénéfices au prorata de leurs apports.

Le capital était de 15.000 fr représenté par 600 parts sociales de 25 fr.

Cette société fut dissoute en 1935, victime de la crise économique, non sans avoir remboursé à ses membres le double de leur apport. Citons également la coopérative des Turumbu formée en janvier 1944 à côté de la station principale de l'INEAC à Yangambi; son but est de répartir entre les cultivateurs Turumbu le bénéfice de la vente des semences produites par eux et sélectionnées par l'INEAC.

Le Décret organique des Circonscriptions Indigènes au Congo belge (Décret du 5 décembre 1933) prévoit en son article 54 que les autorités indigènes peuvent, après consultation des conseils de notables, «créer des ressources pour la circonscription à l'aide du produit de la vente, de la location ou de de l'exploitation d'une partie déterminée de son patrimoine ou de l'utilisation de certains biens», ceci sous réserve des dispositions légales relatives aux terres indigènes.

Malgré cet article 54 le Gouvernement a décidé depuis 1935 que les Circonscriptions Indigènes ne pouvaient financer ou gérer des entreprises de caractère commercial.

La politique du Gouvernement à l'égard des régies indigènes de formes diverses qui se réclamaient des principes coopératifs, fut fixée par le discours du Gouverneur Général au Conseil de Gouvernement de 1935 dans lequel il déclara ce qui suit:

- 1°) les Caisses Administratives de chefferie doivent être un trésor public créé pour faire face aux dépenses d'ordre public et social et non pour financer des entreprises de caractère commercial.
- 2°) Les autorités indigènes ne peuvent elles-mêmes des exploitations industrielles et agricoles.
- 3°) Toutefois les Caisses Administratives Indigènes peuvent accorder des subsides ou souscrire des parts sociales de coopératives qui ont pour but l'amélioration des conditions matérielles de leurs ressortissants.
- 4°) Les coopératives ne peuvent avoir pour but principal de servir les besoins de l'Administration et de ses fonctionnaires.

Cette politique était saine mais elle impliquait la recherche de mesures légales adéquates destinées à permettre aux in-

digènes de créer des sociétés commerciales jouissant de la personnalité civile ainsi que d'une autonomie parfaite vis-à-vis des autorités indigènes et de l'Administration elle-même.

★ ★

Comme il a été dit plus haut ce n'est qu'en 1944, après la guerre, que l'idée de donner aux coopératives indigènes un statut particulier différent du statut des coopératives de droit commun, s'est imposée, grâce aux Conférences auxquelles prirent part des délégués de différents pays y compris la Belgique, à Philadelphie, puis à Montréal, puis à Genève.



Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

Un champ de coton cultivé selon des principes nouveaux au paysannat indigène de Bambesa dans l'Uele.

Parmi les mesures étudiées en 1946 à Montréal en vue d'accroître le niveau de production et d'améliorer le niveau de vie des producteurs agricoles, certains délégués avaient proposé «d'élimination des intermédiaires autant qu'il est possible par la création et l'encouragement de coopératives de producteurs et de consommateurs».

Ce texte fut amendé et remplacé par le suivant: *paragraphe D.* — «réduire les coûts de production et de distribution autant que possible et par tous les moyens, en particulier par

la création et l'encouragement de coopératives de producteurs et de consommateurs.»

Ce paragraphe D devint le paragraphe E de l'article 8 de la convention No 82 sur la politique sociale dans les territoires non métropolitains, signée à Genève en juillet 1947.

L'étude du problème coopératif indigène au Congo belge fut confiée au mois d'octobre 1947 à un haut fonctionnaire territorial, le Commissaire provincial BREULS DE TIECKEN qui fut bientôt rejoint en Afrique par un autre fonctionnaire territorial et par un comptable.

Monsieur BREULS DE TIECKEN effectua un voyage circulaire dans la Colonie et visita, au début de l'année 1948, les territoires anglais de l'Est Africain. Il recueillit une documentation très abondante et rédigea un rapport d'ensemble qui fut remis au Gouverneur Général et au Ministre des Colonies en juillet 1948.

Les premiers résultats de l'étude à laquelle s'étaient livrés Monsieur BREULS DE TIECKEN et ses collaborateurs furent

- 1°) la création de deux groupes de coopératives-pilotes pour la vente du coton à Bambesa dans l'Uele en août 1948 et à Gandajika dans le Kasai en septembre 1948.

- 2°) la création d'une section des coopératives indigènes au sein du Service des Affaires Indigènes du Gouvernement Général à Léopoldville.

- 3°) la rédaction d'un projet de Décret sur les Coopératives indigènes.

Chacun de ces trois points fera l'objet d'un examen séparé.

*
**

I. — Les Coopératives-pilotes.

Pour faire comprendre la nature des coopératives-pilotes de Bambesa et de Gandajika il est nécessaire de se reporter au mois de juin 1947, époque à laquelle fut signé un Décret destiné à avoir de grandes répercussions sur l'organisation de la culture et de la vente du coton au Congo. Ce Décret fut appelé le « *nouveau décret cotonnier* » par opposition à l'ancien Décret qui était en vigueur depuis 1921.

Il est même nécessaire de retracer brièvement l'histoire de la production cotonnière au Congo depuis ses débuts.

Les premiers essais de culture cotonnière au Congo datent de 1917 et la première réglementation date de 1918.

On avait déjà reconnu, à cette époque, la nécessité de prendre des mesures visant la protection contre les maladies, le maintien de la qualité de la fibre et le paiement d'un prix raisonnable aux planteurs indigènes.

En 1920 on organisa des marchés officiels surveillés et l'achat du coton fut soumis à la possession d'une licence.



Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

*Un champ de coton à l'ombre d'une palmeraie naturelle,
au paysannat indigène de Bambesa.*

Ces mesures avaient pour but d'écarter les spéculateurs et les intermédiaires inutiles : pour obtenir la licence, les acheteurs devaient présenter des garanties au point de vue de l'usinage du coton.

Pour décider les sociétés à investir des capitaux dans les coûteuses installations qu'exigeait l'usinage du coton, il fallait leur assurer un tonnage minimum de fibre.

Ce fut l'origine du premier Décret cotonnier, celui de 1921, par lequel furent instaurées des *zones cotonnières* correspondant au champ d'action des diverses usines d'égrenage.

Des marchés de coton étaient organisés et le coton était acheté à un prix fixé par les Gouverneurs de Province.

En 1941, suite à l'augmentation constante de la produc-

tion et aux circonstances de guerre, le Gouvernement et les sociétés cotonnières groupées au sein du Comité Cotonnier Congolais, prirent des arrangements en vue de faire bénéficier davantage les indigènes de la plus-value de leur produit.

Les récoltes furent valorisées à posteriori en application d'un barème, les sociétés cotonnières s'engageant à verser les sommes perçues au delà d'un certain pourcentage à une *Caisse de Réserve Cotonnière*.

Cette Caisse, ainsi que son nom l'indique, est destinée à constituer une réserve en prévision d'une crise possible; comme il n'existait durant la guerre aucun danger de surproduction ou de mévente, une partie des sommes mises en réserve furent utilisées à d'autres fins, notamment la construction et l'entretien de routes d'intérêt cotonnier, la distribution d'outils aux planteurs, ainsi que diverses autres interventions d'intérêt social ou économique en faveur des planteurs de coton.

Grâce à ce régime les indigènes retirèrent de la culture du coton, qui leur était imposée à titre éducatif et à titre d'effort de guerre, d'appréciables avantages:

- 1°) vente assurée de la totalité de leur production à un prix minimum fixé par le Gouvernement;
- 2°) limitation du bénéfice des sociétés cotonnières;
- 3°) valorisation à posteriori du coton et constitution d'un fonds de stabilisation;
- 4°) bonne organisation commerciale et technique grâce aux zones exclusives et à la concentration réalisée par les sociétés cotonnières;
- 5°) obtention d'avantages d'ordre social et économique résultant du financement, par la Caisse de Réserve, de la construction de maternités, de dispensaires et d'écoles, de l'amélioration du réseau routier, de la distribution d'outillage, etc.

Après la guerre pourtant, l'évolution rapide de la Colonie fit apparaître la nécessité d'améliorer encore la législation en vigueur.

Cette forme fit l'objet du Décret du 18 juin 1947 appelé le «*nouveau décret cotonnier*».

Tout en maintenant les conditions techniques qui assurent la qualité du produit et sa valeur commerciale, le législateur a voulu associer les indigènes aux opérations complexes qui aboutissent à la vente sur les marchés mondiaux et leur garantir le maximum de profit.

Les phrases suivantes tirées de l'exposé des motifs du Décret du 18 juin 1947 en résument très bien l'esprit:

« L'économie principale du système proposé réside dans » le fait que dorénavant le planteur de coton ne vendra plus sa » récolte sur place à un commerçant ou à un usinier, mais » qu'il en restera propriétaire jusqu'au moment de sa réalisation sur les marchés mondiaux. Le rôle de l'usinier deviendra ainsi celui d'un industriel travaillant à forfait pour le » compte des planteurs moyennant une rémunération dont le » maximum sera fixé par le Gouverneur Général. »

L'idée dominante qui a inspiré les auteurs du décret est qu'il faut réserver aux producteurs indigènes le maximum de profit et qu'il faut pour cela leur assurer la propriété du produit jusqu'à la vente sur les marchés extérieurs, puis leur accorder la plus grande part du bénéfice de la vente.



Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

Fermier terminant le toit de feuilles d'une de ses cases: selon la coutume, les cases carrées seront habitées par les hommes et les cases rondes par les femmes.

Du même coup les zones exclusives et les licences d'achat sont supprimées dans ce nouveau système.

Des marchés seront organisés par l'Administration et seules des personnes désignées par le Gouverneur de Province pourront participer à ces marchés pour recevoir le coton et payer aux indigènes le montant de l'avance provisionnelle fixée par le Gouverneur Général.

Il n'y aura plus de centres d'achat mais des centres de rassemblement ; le prix payé aux producteurs dans les centres de rassemblement ne constituera qu'une avance ; le coton produit et récolté par les indigènes sera vendu pour leur compte par le ou les organismes désignés par l'Administration (actuellement le Comptoir de vente des cotons congolais, société coopérative qui groupe douze sociétés cotonnières).

L'article 37 du nouveau décret dit à ce sujet :

« Le coton-fibres appartenant aux indigènes, les graines »
» de coton et éventuellement leurs sous-produits, seront, en »
» attendant que les sociétés coopératives indigènes soient ju- »
» gées par le Gouverneur Général capables de disposer elles- »
» mêmes de leur production, confiés aux soins de l'Adminis- »
» tration représentant les intérêts des indigènes. Celle-ci trai- »
» tera avec l'organisme ou les organismes auxquels seront »
» confiés le traitement, le conditionnement ou la vente des »
» produits. »

Le législateur a nettement marqué ici son intention de voir confier dès que possible les intérêts des producteurs à des coopératives indigènes et provisoirement à l'Administration.

C'est une innovation ; jamais encore, dans notre législation, l'intervention de sociétés coopératives indigènes n'avait été prévue.

Une autre particularité du décret cotonnier est sa mise en application progressive. Signé et promulgué le 18 juin 1947, ce décret entrera en vigueur aux époques et dans les territoires déterminés par le Gouverneur Général et au plus tard le 1^{er} décembre 1949 dans les Provinces Orientale, de l'Équateur et du Kivu, le 1^{er} décembre 1951 dans la Province du Kasai et le 1^{er} décembre 1954 dans les Provinces du Katanga et du Bas-Congo.

Notre intention n'est pas de faire une analyse détaillée du décret mais d'en passer en revue les principales dispositions pour nous arrêter à celles qui ont trait à la question des coopératives, laquelle nous intéresse plus particulièrement.

La Section I contient une série de dispositions relatives à la protection contre les épiphyties.

Il est notamment prévu que le Gouverneur de Province peut :

1. interdire la culture du coton dans une région déterminée ;
2. ordonner même la destruction de plantations saines par mesure phytosanitaire ;

3. déterminer le montant de l'indemnité à payer de ce fait aux indigènes. L'indemnité est supportée par la Caisse de Réserve Cotonnière.

La Section II, la plus longue (articles 11 à 27 inclus), traite des usines d'égrenage.

Les usines d'égrenage ne pourront être établies sans l'autorisation du Gouverneur Général; elles devront répondre à certaines conditions que l'article 13 énumère et à d'autres que le Gouverneur Général pourra imposer le cas échéant.

Les demandes d'autorisation d'installation ou de transfert d'usines feront l'objet d'avis au public à insérer dans le Bulletin Administratif. Les autorisations accordées seront portées à la connaissance du public de la même manière. Elles seront valables pour 20 ans, sauf indication contraire, et pourront être renouvelées pour des termes successifs de 10 ans.

Il sera interdit d'égrener du coton cultivé par les indigènes ailleurs que dans les usines répondant aux conditions imposées.

Un permis d'égrenage sera délivré chaque année par l'Administrateur Territorial, préalablement à la mise en marche des usines; l'Administrateur Territorial exercera une surveillance permanente et constatera les infractions.

La Section III contient encore un article fixant les conditions d'emballage du coton-fibres, et un article relatif aux conditions d'usinage du coton appartenant à des tiers.

Cet article (art. 26) prévoit que les usiniers seront tenus d'assurer l'égrenage et l'emballage de tout coton cultivé et présenté par des tiers moyennant une rémunération dont le maximum sera fixé par le Gouverneur Général sur avis du Comité de Gérance de la Caisse de Réserve Cotonnière (COGERCO).

La Section III est intitulée: « Des graines de coton ». Les modalités de valorisation seront fixées par voie d'ordonnance par le Gouverneur Général. Les graines nécessaires aux ensemencements seront réquisitionnées par le Gouverneur de Province.

La Section IV a pour objet le commerce et l'exportation du coton.

Les principales modalités sont:

- Art.* 32. — emplacement et dates du rassemblement fixés par les Gouverneurs de Province;

- Art.* 33. — montant de l'avance provisionnelle fixé par le Gouverneur Général ;
- Art.* 34. — le Gouverneur de Province désigne les personnes qui payent l'avance provisionnelle ;
- Art.* 35. — le solde après réalisation est déterminé par le Comité de Gérance de la Caisse de Réserve Cotonnière (COGERCO), et le Gouverneur Général décide de son affectation ;
- Art.* 36. — la réception du coton non égrené aux centres de rassemblement ne peut être assurée que par les personnes autorisées par le Gouverneur de Province ou l'Administrateur Territorial délégué ;
- Art.* 37. — le coton-fibres, les graines et éventuellement les sous-produits sont confiés aux soins de l'Administration qui traite avec les sociétés cotonnières, en attendant que les coopératives indigènes puissent traiter directement avec ces sociétés ;
- Art.* 38 à 41. — les soldes de réalisation du coton et des sous-produits alimentent la Caisse de Réserve Cotonnière, laquelle possède une personnalité juridique distincte et un budget propre.

Cette Caisse de Réserve a repris à la date du 15 décembre 1948 la situation active et passive de l'ancienne Caisse de Réserve.

Elle est destinée :

1. à régulariser l'économie de la production cotonnière ;
2. à promouvoir le développement économique et social des Circonscriptions Indigènes intéressées dans la production cotonnière.

Le rôle assigné au Comité de Gérance de la Caisse de Réserve Cotonnière (COGERCO) est très important. Non seulement le Comité est appelé à donner son avis au sujet de la rémunération due aux usiniers pour l'usinage et l'emballage des produits appartenant à des tiers (article 26), à déterminer le montant dû aux indigènes après réalisation des produits (article 35), mais il fixe aussi les montants dus par des tiers ou à des tiers à un titre quelconque, étudie toute question relative à l'alimentation de la Caisse de Réserve et tout programme d'utilisation des réserves (art. 41).

Un projet de budget, un bilan et un rapport de gestion doivent être soumis annuellement au Gouverneur Général ; d'une façon générale toute proposition du Comité de Gérance

doit être approuvée par le Gouvernement Général pour être valablement exécutée.

Telles sont les principales dispositions du nouveau décret cotonnier. Sans qu'il y paraisse à première vue, elles sont appelées à avoir une répercussion profonde sur la vie économique et sociale des communautés indigènes qui se livrent à la culture du coton (600.000 planteurs environ).

En présentant son projet de décret le Ministre des Colonies pouvait à bon droit déclarer que « du point de vue de la sauvegarde des intérêts des indigènes » le système proposé était « le plus libéral qui soit appliqué en Afrique » et qu'il « rencontrait pleinement les vues exprimées à la session de Montréal du Bureau International du Travail ».

L'application de ce texte si progressiste est conditionnée par la mise en marche progressive des coopératives.

La suite de notre exposé sera consacrée aux coopératives-pilotes ou coopératives d'essai créées en vue de l'application du nouveau décret cotonnier.

En quoi le besoin de coopératives se faisait-il sentir ?

Il n'est pratiquement pas possible aux indigènes de traiter individuellement avec le Comité Cotonnier, ni avec le Comité de Gérance de la Caisse de Réserve Cotonnière (COGERCO). Les Circonscriptions Indigènes ne le peuvent pas davantage.

De plus l'indigène livré à lui-même est incapable d'organiser une société commerciale.

Il importe donc de trouver un système permettant aux producteurs indigènes de traiter en groupe avec les sociétés cotonnières ; comme l'a déclaré Monsieur le Vice-Gouverneur Général PETILLON au Conseil de Gouvernement de 1947 :

« Ni selon la loi, ni généralement suivant la coutume, »
» les délégués des Circonscriptions Indigènes ne sont fondés »
» à engager, vis-à-vis des tiers, les membres qui composent »
» les communautés qu'ils représentent. En d'autres mots les »
» contrats collectifs avec les indigènes qu'à des époques di- »
» verses et à des fins variées, des groupes privés européens »
» ont projeté ou préconisé d'instaurer, sont interdits.

» Voilà la lacune fondamentale que nous voulons com- »
» bler. En même temps que nous essaierons de compléter »
» dans l'ordre économique les institutions coutumières, nous »
» assurerons aux tiers qui veulent contracter avec les com- »
» munautés indigènes, la possibilité de le faire légalement

» et dans des conditions de plus grande sécurité et efficacité.

» Il semble que la formule qui, à tous égards, s'impose
 » est celle des coopératives indigènes ou de certaines associa-
 » tions similaires. »

L'aide du Gouvernement est nécessaire. Sans négliger l'étude des questions qui se posent dans les régions où les indigènes se livrent à d'autres spéculations, le Gouvernement a décidé de passer à l'action immédiate et de porter son attention en premier lieu sur les régions cotonnières.

Le premier objectif à atteindre était de créer une société composée d'indigènes qui pût servir d'intermédiaire entre ses membres et les autres facteurs intéressés à la production cotonnière, et conclure des contrats collectifs.

La coopérative, intermédiaire entre les planteurs de coton et les sociétés cotonnières, est une entreprise de service et non de rapport; le service qu'elle rend aux planteurs est d'établir le décompte des apports de chacun et des ristournes dues à chacun. Elle a une fonction de répartition; son objet véritable est de permettre l'utilisation du trop-perçu par les ayants droit individuels; la part excédentaire du bénéfice résultant de la vente du coton, au lieu de retourner en partie à la masse sous forme de crédits d'ordre social et économique, recevra dans chaque coopérative l'usage auquel les coopérateurs la destineront. La fonction de répartition est actuellement remplie par le COGERCO.

Celui-ci ne distribue cependant ses subsides que pour des œuvres ou des travaux intéressant d'importants groupements, et les indigènes n'en bénéficient qu'à titre collectif (par exemple: des formations sanitaires, des établissements scolaires). Le COGERCO ne peut faire davantage. La coopérative, au contraire, permet d'atteindre les unités villageoises élémentaires, c'est-à-dire les familles, lesquelles, par l'usage des moyens collectifs et le développement de la personnalité, s'élèveront à une pleine vie sociale et économique.

Au début, la coopérative cotonnière n'aura qu'une simple fonction de répartition. mais qui ne voit les développements qu'on peut en attendre? Qui n'aperçoit les perspectives de progrès qu'elle ouvre aux communautés rurales?

Progressivement elle pourra, si la nécessité s'en fait sentir, s'étendre à toute l'économie villageoise et subvenir à tous les besoins des paysans; elle deviendra en fait une coopérative rurale « à fonctions multiples ». En effet:

a) son activité s'étendra à d'autres produits;

- b) par de meilleures méthodes de culture, la production sera augmentée ;
- c) la qualité des produits sera améliorée ainsi que leur présentation et leur conservation ;
- d) de meilleures pratiques commerciales seront introduites, notamment dans le commerce des vivres indigènes et les intermédiaires nuisibles seront supprimés ;
- e) les achats en commun feront diminuer le coût de la vie et assureront d'une façon générale un meilleur standing de vie à l'indigène ;
- f) la coopérative obtiendra du crédit là où l'indigène isolé n'aurait aucune chance d'en obtenir ;
- g) des unions ou fédérations pourront être créées et étendront leur action à toute une région ;
- h) des programmes échelonnés sur plusieurs années pourront être établis, une certaine stabilité des marchés pourra être obtenue ;
- i) des fonds de réserve ou de prévision seront créés ;
- j) des investissements productifs pourront être effectués ;
- k) l'outillage économique de toute une région pourra être amélioré et le coût des transports être réduit.

Les coopératives auront encore à leur actif d'autres améliorations, telles que l'introduction de semences et de machines agricoles, les silos, l'élevage, les reboisements, le drainage, l'irrigation. Nous ne pouvons tout prévoir ; ce qui nous importe pour le moment c'est de mettre à la disposition des indigènes une nouvelle forme d'association, c'est de forger l'instrument du progrès.

Grâce à la coopération l'indigène apprendra à discerner son intérêt immédiat et passager de l'intérêt général et permanent du groupe auquel il appartient ; il apprendra à gérer ses propres affaires avec l'assistance de l'Européen, puis sans l'assistance de l'Européen.

Les coopératives introduiront à l'intérieur des groupements coutumiers une nouvelle forme de solidarité remplaçant la solidarité clanique traditionnelle qui s'effrite. Elles constituent, en outre, un moyen de rattacher à la vie agricole et à l'existence en milieu coutumier les jeunes générations qui tendent à les abandonner.

Les avantages moraux que nous attendons de la coopération seront conditionnés par les avantages économiques. Les

indigènes ne verront même que ceux-ci ; c'est pourquoi il est essentiel que les coopératives se présentent à eux dès le début comme des affaires qui rapportent.

Une grande importance doit être attachée à la question des ristournes car c'est en cela surtout que se traduira pour eux la valeur de la société à laquelle ils appartiennent.

Les coopératives rurales remporteront d'autant plus de succès que les coopérateurs s'y sentiront plus attachés par l'intérêt. Il faut que les considérations politiques et les querelles de village disparaissent derrière ce souci primordial de bien vendre leurs produits et de remplir la caisse de leur coopérative.

Quand les coopératives auront fonctionné assez longtemps et que les indigènes en auront compris le mécanisme, elles pourront accorder à certains de leurs membres des *crédits* en vue de la construction d'habitations en matériaux durables, de l'acquisition de gros bétail, de matériel et d'outillage.

Les coopératives pratiqueraient le crédit personnel fondé non sur la propriété de l'emprunteur mais uniquement ou principalement sur ses qualités de travail, d'économie, de sobriété. Dans une coopérative rurale, en effet, tous les membres se connaissent ; ils peuvent apprécier les besoins réels, la solvabilité de chacun et vérifier si le prêt consenti reçoit bien la destination pour laquelle il a été demandé.

Toutefois, les opérations de crédit sont délicates et comportent des risques sérieux ; il ne faudra introduire le crédit et le mettre à la portée des paysans que lorsqu'on aura encouragé *l'épargne* par la création d'une Caisse d'épargne.

Ayant vu les possibilités, voyons maintenant les réalités.

Les coopératives-pilotes de l'Uele et du Kasai fonctionnent sans statut légal. Leur capital est surtout constitué par la volonté de coopérer de quelques milliers de planteurs de coton auxquels le nouveau décret cotonnier a été expliqué.

Comment ces coopératives ont-elles été constituées ?

Il avait été question à un moment donné de faire des coopératives cotonnières basées sur l'affiliation collective des Circonscriptions Indigènes.

L'idée en fut abandonnée à cause des empêchements et inconvénients que cette formule présentait tant au point de vue juridique qu'aux points de vue administratif, politique et coopératif.

En effet, ni légalement, ni, en général, coutumièrement, les autorités indigènes n'ont le droit de prendre des engagements d'ordre économique qui lieraient les membres du groupement; de plus il est à craindre que ces autorités indigènes, en butte à des influences et à des pressions, ne soient amenées à prendre des décisions contraires aux intérêts des planteurs; enfin l'obligation d'être intégré dans l'association est en opposition avec les principes coopératifs.

Nos coopératives-pilotes ont donc pour base l'affiliation individuelle et volontaire des producteurs.

Ce point d'une importance capitale étant acquis, il a fallu délimiter après discussion sur place avec les autorités locales, les aires d'action des coopératives, rédiger les statuts, engager du personnel indigène etc.

La règle qui a été adoptée est celle de la territorialité. Les coopératives ne peuvent être ni trop petites, ni trop grandes. Trop petites, elles risqueraient d'être livrées à elles-mêmes à cause de la difficulté de leur donner des cadres et de les contrôler; elles auraient trop de frais et les déboires seraient nombreux; — trop grandes, elles auraient une administration lourde, sans vie et sans action sur la masse. Au début il est plus facile de constituer des unités réduites, quitte à les réunir ensuite pour former des fédérations ou unions coopératives.

Les limites des coopératives rurales doivent correspondre, autant que possible, aux limites territoriales ou frontières politiques des chefferies et des secteurs.

Tout en s'inspirant des grands principes coopératifs il convenait d'adapter les statuts aux circonstances locales, à la mentalité des paysans de l'Uele assez frustes, ou du Kasai, très méfiants; il fallait entrer en pourparlers avec les chefs et faire taire les rivalités entre petits clans voisins; il fallait aussi accumuler les précautions pour éviter que le capital social ne fût dilapidé.

Dans les coopératives-pilotes on a introduit un Conseiller européen dont le rôle, défini par les statuts, est prépondérant.

Les principales dispositions statutaires sont résumées ci-dessous:

La coopérative est ouverte à tous les planteurs de coton de telle chefferie ou secteur. Elle est administrée par un Comité de direction et un gérant assistés du Conseiller. Celui-ci est désigné par le Commissaire de District qui peut se lais-

ser guider dans son choix par les coopérateurs eux-mêmes.

Le Gérant ne peut faire aucun acte engageant la société sans passer par le Comité de Direction et toutes les décisions du Comité doivent être entérinées par le Conseiller.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les affaires dont il lui est rendu compte par le Comité et notamment sur le bilan, les comptes, l'attribution des ristournes aux membres, la constitution de réserves et l'utilisation des excédents en général.

Le Conseiller peut suspendre l'exécution de toute décision de l'Assemblée qui lui paraît contraire aux lois, aux statuts ou à l'intérêt général.

Le Commissaire de District qui a désigné le Conseiller, peut également le démettre et le remplacer à son gré. La surveillance est exercée par un Comité de trois membres désignés par le Commissaire de District ; celui-ci est tout à fait libre de choisir qui il veut mais se laisse guider de préférence par les coopérateurs eux-mêmes.

En fin d'exercice et avant l'Assemblée Générale, le Commissaire de District reçoit un bilan établi par le Comité de Surveillance résumant la situation active et passive de la société ; il peut désigner un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la coopérative aux frais de celle-ci.

Le Comité de la coopérative est formé par les membres indigènes eux-mêmes ; il est composé de 6 à 10 membres choisis pour leurs qualités professionnelles — il s'agit en l'occurrence de bons planteurs de coton. Ils se donnent un président qui porte le nom de Délégué de la coopérative. Lors de la constitution du Comité initial, les mandats conférés aux membres n'ont pas tous la même durée. Cette disposition a pour but d'établir une continuité dans la direction. De cette façon, en effet, il n'est jamais nécessaire de renouveler tout le Comité en une fois ; il suffit de pourvoir au remplacement du ou des membres dont les mandats arrivent à expiration. Des élections ont lieu lors des Assemblées générales pour procéder aux renouvellements nécessaires.

Le Gérant ou cleric indigène de la coopérative est désigné par le Comité et doit être agréé par l'Administrateur Territorial, chef du Territoire.

Le recrutement du personnel de couleur doit être effectué de préférence localement. Les gérants, comptables et secrétaires des coopératives doivent être, autant que possible, des

indigènes appartenant aux milieux où se développent les coopératives.

Dans les premiers temps nous ne pourrons compter sur des clerks ayant une formation spéciale. Il faudra prendre ceux qui se présenteront et les former sur place en éliminant ceux qui se révéleront inaptes ou indésirables.

En outre, les statuts des coopératives fondées à Bambesa et Gandajika ont été rédigés autant que possible en respectant les principes généraux de la loi belge afin de rester dans la ligne de nos institutions nationales.

Des remaniements s'imposeront quand le décret sur les associations indigènes paraîtra, afin de mettre les statuts en concordance avec le nouveau texte légal et d'obtenir l'agrément avec la personnalité civile qui y sera attachée.

Voyons maintenant comment ces coopératives-pilotes fonctionnent dans la pratique.

Lors des marchés de coton les opérations se déroulent comme suit:

1°) les coopérateurs apportent leur coton aux centres de rassemblement (postes de rassemblement COTONCO, BELGIKA, etc.)

On distingue les coopérateurs des non-coopérateurs du fait qu'ils ont en main leur livret de membre.

Un délégué de la coopérative est présent et éventuellement un membre de l'Administration.

Le coton est pesé, en paniers tarés, par l'agent européen de la société cotonnière en présence du délégué de la coopérative, et le poids est inscrit par l'agent sur le livret du coopérateur.

Le délégué de la coopérative, qui n'est autre que son clerk indigène, reproduit séance tenante les indications du livret dans le registre des apports de la coopérative:

— numéro du livret,
— nom du titulaire,
— poids constaté;

2°) le coton des planteurs non inscrits ou non-détenteurs d'un livret de coopérateur, est réceptionné par l'agent de la société cotonnière et payé comme d'habitude, sans intervention du délégué de la coopérative et sans inscription dans le registre;

3°) le prix payé est celui fixé par ordonnance du Gouverneur Général; il constitue une avance à valoir sur le prix final;

- 4°) les écritures des bordereaux de réception sont reportées par l'agent de la société cotonnière à l'issue du marché conformément au règlement de la société. Les bordereaux se rapportant aux apports de la coopérative portent une marque distinctive et un double est remis à la coopérative. De son côté le clerc de la coopérative totalise les chiffres de la colonne des apports dans son registre.
- 5°) la société cotonnière ayant pris en charge le coton, l'emmagasine, le transporte, l'égrène, le presse, l'emballage, l'expédie, passe tous contrats de transport, d'assurance et de manutention, acquitte les droits et les taxes, puis enfin le vend au mieux des intérêts des indigènes et en perçoit le prix.
- 6°) les graines de coton, après égrenage et éventuellement délintage, sont envoyées à l'huilerie la plus proche. La coopérative reçoit copie des bordereaux. Le prix payé est celui que fixe le Gouverneur Général.

Ces différentes activités feront l'objet de conventions écrites entre sociétés cotonnières et coopératives dès que celles-ci posséderont la personnalité civile qui leur donnera le pouvoir de s'engager pour leurs membres. Un contrôle sera organisé.

Les ballots de coton des coopératives doivent porter des marques distinctives permettant de les identifier à tout moment et de déterminer le prix de revient exact par lot.

Dans le courant de l'année qui suit celle de la récolte, un état détaillé doit être remis par la société cotonnière à la coopérative, renseignant toutes les opérations faites pour son compte et permettant, compte tenu du prix de réalisation, de déterminer le solde revenant à la coopérative.

Le développement des coopératives cotonnières entraînera progressivement le remplacement des forfaits et des prix moyens par des conventions à base strictement commerciale. Si des compensations sont nécessaires pour venir en aide aux régions pauvres et éloignées, la Caisse de Réserve permettra sans doute d'y pourvoir; des ententes entre coopératives pourront être négociées. C'est le domaine de l'avenir; l'expérience nous dictera la conduite à observer.

Une des premières ordonnances prises par le Gouverneur Général en application du décret cotonnier concerne la valorisation des graines de coton. Les graines, en effet, restent, comme la fibre, la propriété des indigènes.

On distingue les graines destinées à un usage industriel ou aux ensemencements et celles qui ne peuvent trouver aucune utilisation industrielle.

Les graines réquisitionnées par les Gouverneurs de Province en vue des ensemencements seront estimées à la même valeur que les graines provenant de la même usine d'égrenage et qui auront été soit vendues, soit valorisées après traitement industriel.

Ces graines seront facturées par les Circonscriptions Indigènes qui les fournissent aux Circonscriptions Indigènes qui les reçoivent.

Les graines vendues seront valorisées en fonction de leur destination ; leur valeur variera donc suivant qu'elles seront traitées dans une huilerie ou qu'elles seront utilisées comme combustible ou comme semences.

La valeur des graines fournies aux huileries sera égale au bénéfice de leur traitement à façon pour compte de leurs propriétaires.

Ces dispositions sont conformes aux intentions du législateur que nous trouvons clairement exprimées dans le rapport au Conseil Colonial. «Il faut», dit ce rapport, «s'efforcer d'utiliser les graines de coton dans la plus large mesure parce qu'elles sont une source intéressante de matière grasse, de farine et de tourteaux d'une haute valeur alimentaire protéique pour les hommes et les animaux.»

«Dans l'avenir une formule s'avérera peut-être plus favorable aux planteurs de coton que la vente pure et simple de leurs graines ; celle-ci doit pouvoir être imposée par le Gouverneur Général si l'intérêt des indigènes l'exige.»

Les coopératives seront chargées de répartir entre leurs membres le bénéfice de la vente ou du traitement industriel des graines au prorata des quantités de coton-graine fournies.

Les obstacles qui s'opposent à une généralisation rapide des coopératives cotonnières sont le manque de personnel blanc expérimenté et le manque de personnel noir qualifié. De même que le paysannat ne peut être entrepris partout à la fois, de même les coopératives ne peuvent être réalisées partout d'un seul coup. Et dans ce domaine qui touche de si près à la politique indigène et à la politique générale du Gouvernement, il faut se laisser guider par l'expérience plutôt que par l'enthousiasme.

Un autre problème s'est posé, notamment celui du financement des coopératives-pilotes.

En admettant même, ce qui est probable, que les sociétés cotonnières financent les marchés de coton, les coopératives auront besoin de crédit dès le début de leur existence pour

l'achat de registres, livrets, rémunération du personnel, etc.

Il n'a pas paru opportun à Bambesa et à Gandajika de demander aux planteurs de coton de participer aux frais avant la première ristourne, bien qu'ils l'aient offert.

Les Administrateurs de Territoire ont sollicité au nom des Circonscriptions Indigènes intéressées des avances sur le prix des graines de coton livrées aux huileries durant la campagne précédente.

L'octroi des avances n'a pas fait l'objet de grosses difficultés.

Il faut toutefois envisager d'autres solutions; ainsi les coopératives peuvent recourir, soit

- aux Caisses Administratives Indigènes,
- au Fonds spécial du Crédit Agricole Indigène,
- au Fonds du Bien-Etre Indigène,
- à la Caisse de Réserve Cotonnière, soit
- à l'Etat.

Les trois dernières solutions paraissent les plus avantageuses : les formalités sont réduites au minimum, aucun intérêt n'est exigé et dans la plupart des cas, il n'y aura rien à rembourser. La Caisse de Réserve Cotonnière est destinée à régulariser l'économie de la production cotonnière et à promouvoir le développement économique et social des Circonscriptions Indigènes intéressées dans la production cotonnière. Elle demeurera dans son rôle en accordant une assistance financière aux coopératives rurales comme elle le fait déjà pour le paysannat.

Au cours de cet exposé, j'ai fait allusion plusieurs fois au paysannat et aux lotissements agricoles.

C'est que les coopératives-pilotes ont été créées à dessein dans des régions où des paysannats sont en voie d'organisation; une expérience complète se poursuit dans ces régions, conformément à une des recommandations du rapport de Monsieur BREULS DE TIECKEN :

« Dans ses débuts l'action ne devrait être entreprise que » dans des aires réduites, bien choisies, peu nombreuses, et » ne porter que sur des objets limités. »

L'instauration d'un régime conservateur des terres coûte très cher. Ne peut-on concevoir des coopératives ayant pour principal objet de financer le paysannat ?

Il faudrait pour cela que les intéressés manifestent spon-

tanément leur désir d'être incorporés dans un lotissement agricole et qu'ils marquent leur complète adhésion au plan coopératif qui leur serait proposé.

Cela suppose une certaine évolution et nous en sommes encore loin.

Un de nos agronomes a écrit très justement :

« Ce n'est que par l'éducation économique qu'il sera possible de faire naître la conception individuelle de la valeur du fonds. » (1)

Sa thèse est que le noir, n'ayant pas la notion de la valeur du capital-sol ne sera disposé à investir ni travail ni argent dans l'application de méthodes agricoles conservatrices.

La valeur des produits qu'il tire de son sol par une exploitation inconsidérée est momentanément supérieure à la perte que représente la diminution de fertilité des terres qui ne se manifeste pas immédiatement.

Il faudra donc une longue éducation pour modifier ses conceptions ; on peut espérer que les populations réfractaires à toute réforme agricole, ayant entendu parler de coopératives, et saisies par l'appât du gain, voudront avoir aussi leurs coopératives afin d'obtenir de meilleurs prix pour leurs produits.

On les aidera à fonder des coopératives, puis on leur fera comprendre que la terre est un bien qui se dégrade quand il en est fait un mauvais usage ; on leur proposera un plan de réforme et on leur demandera de participer aux frais.

Cette formule ne s'écarte pas de la formule des coopératives rurales à fonctions multiples recommandée par le rapport de Monsieur BREULS DE TIECKEN et qui n'est pas désavouée par les plus hautes compétences en matière de coopération :

«A mesure qu'elle se développe, l'action coopérative est capable d'aborder, au delà des intérêts strictement économiques du ménage paysan, des tâches qui intéressent sa santé et son bien-être général ou qui, au delà du cercle immédiat de l'individu ou de la famille, apportent au village même, ou à la communauté rurale, l'équipement et les éléments d'organisation qui lui font défaut.»

(Bureau International du Travail, 1939.)

★
★★

(1) G. TONDEUR. La conservation du sol.

II. — Création d'une section des coopératives indigènes.

La création d'un service spécialisé chargé de promouvoir et de contrôler le développement des organisations coopératives ainsi que d'encourager l'éducation coopérative, était au programme de notre Gouvernement, conformément au vœu exprimé à la session du Bureau International du Travail à Philadelphie.

La Mission d'étude des coopératives a formulé des propositions dans ce but. Celles-ci ont été étudiées par les services du Gouvernement Général.

Après avoir subi certaines modifications et mises au point, elles ont été soumises au Ministre des Colonies.

Depuis le 1^{er} janvier 1948, le personnel de la Mission d'étude, qui comprenait à l'époque trois unités, a été rattaché au Service des Affaires Indigènes et de la Main-d'Œuvre pour y constituer une Section qui s'occupera dorénavant de toutes les questions de coopératives.

Ce cadre sera étoffé par la suite au fur et à mesure du développement du mouvement coopératif et comprendra dès 1950 quelques unités supplémentaires détachées dans les provinces.

Il n'est pas prévu actuellement d'école centrale, ni d'écoles professionnelles pour l'enseignement de la coopération mais des cours et des causeries seront donnés dans les écoles primaires du 2^{ème} degré ordinaire, dans les écoles d'auxiliaires de circonscriptions indigènes, dans les écoles de moniteurs, et des cours de comptabilité figurent au programme de 3^{ème} année des écoles moyennes.

D'autre part il existe des écoles d'assistants agricoles qui prévoient la formation d'agents pour les coopératives ; des cours spéciaux leur sont donnés.

Le Vice-Gouverneur Général PETILLON a attiré l'attention du Conseil du Gouvernement, en 1947, sur la nécessité de diriger et de surveiller les coopératives indigènes durant de nombreuses années encore :

« Est-il besoin de dire qu'il faudra longtemps avant que
» les indigènes de la brousse soient à même de fonder, de diriger et de surveiller des coopératives avec tout ce que cela
» implique de connaissances générales et techniques ?

» L'organisation des coopératives indigènes provoquera
» un appel sans cesse plus large à des spécialistes blancs au
» fur et à mesure qu'elles se créeront, s'organiseront et se
» développeront. »

Citons encore les déclarations faites par Monsieur l'Administrateur des Colonies VANDEN ABEELE à Bambesa, le 10 mars 1947 :

« Les coopératives se constitueront progressivement au cours des 20-25 années à venir.

« Les chefs et notables seront réunis régulièrement et auront à prendre leurs responsabilités, mais pendant de longues années l'expérience gardera une allure étatique. »

Les Administrateurs de Territoire consultés ont tous attiré l'attention sur l'absolue nécessité d'une surveillance européenne ; ils demandent une « Surveillance continuelle, faute de quoi les Caisses accuseront des manquants et les coopérateurs seront pressurés par leurs dirigeants indigènes ».

Nous nous trouvons devant cette situation paradoxale que, pour apprendre aux indigènes à coopérer, il faut commencer par créer artificiellement des coopératives.

« C'est en forgeant qu'on devient forgeron », dit le proverbe français, et c'est en coopérant que les noirs deviendront coopérateurs.

Le besoin de l'union existe mais il est confus et sans consistance lorsque l'on dépasse le cadre de la famille sensu lato ; il n'y a donc aucune chance de voir ce besoin se traduire par un mouvement spontané en faveur de la coopération.

Nous devons donc partir de très bas, malgré l'arriéré collectiviste qui existe dans les clans et les tribus, et qui n'a pas étouffé l'individualisme foncier des indigènes.

Il est nécessaire encore, avant de terminer, de dire un mot de la question de l'épargne et du crédit.

La plaie de l'endettement au bénéfice des usuriers est inconnue heureusement au Congo et ces derniers n'y ont pas encore trouvé un terrain favorable pour leurs fructueuses opérations.

Une politique du crédit est cependant nécessaire et il est grand temps d'y songer.

Le Fonds spécial du Crédit Agricole Indigène permet de distribuer des crédits aux agriculteurs et les Caisses administratives indigènes peuvent aussi dans certains cas faire des avances aux indigènes. Toutefois, ces institutions sont peu populaires parce que les formalités d'octroi des crédits sont compliquées.

L'éducation des agriculteurs, des artisans, des petits commerçants doit être faite, et l'on doit commencer par leur enseigner *l'épargne*.

La Caisse d'Épargne est un instrument indispensable du progrès dans les Colonies ; dans certains territoires coloniaux elle a été remplacée par des *coopératives* de crédit ; nous pensons que la création de celles-ci à grande échelle nous retarderait dans la poursuite de notre but, qui est de développer la production et la consommation dans les milieux ruraux.

La Caisse d'Épargne aura l'avantage de permettre à la fois de recueillir les petites économies individuelles et de les mobiliser au service des coopératives et autres institutions sociales.

Par la centralisation nous obtiendrons une meilleure organisation financière et comptable ; nous ferons une économie de temps, de personnel et d'argent.

La création d'une Caisse unique pour tout le Congo et le Ruanda - Urundi permettra une meilleure utilisation des moyens financiers tout en facilitant le contrôle de l'État.

Les rapports entre les petites entreprises indigènes et l'organisme de crédit pourront être simplifiés et les frais réduits.

D'autre part la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite de Belgique nous enseigne que :

« la distribution du crédit par une Caisse Centrale se limite » nécessairement et ne saurait s'étendre au crédit populaire ».

Il ne suffit pas de créer une Caisse Centrale, il faut étendre son action au moyen de succursales ou de filiales ou d'autres institutions.

En Belgique, en vue de favoriser le développement d'institutions locales de crédit, la Caisse Générale d'Épargne est autorisée à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts aux sociétés coopératives de crédit agricole (loi du 21 juin 1894).

Une des fonctions principales d'une Caisse d'Épargne au Congo serait de favoriser le développement des coopératives rurales, lesquelles pourraient peut-être, quand elles auraient atteint une certaine maturité, faire du crédit à leurs membres les plus méritants.

La Caisse d'Épargne Congolaise pourrait peut-être servir aussi de banquier aux coopératives, aux Circonscriptions Indigènes et aux Centres Extra-Coutumiers.

Les modalités de fonctionnement devraient être conçues de façon à mettre l'institution à la portée des indigènes congolais, avec un minimum de formalités.

*
**

Revenons à nos coopératives et voyons quel est pour l'avenir immédiat notre programme en cette matière.

Le tableau ci-annexé, qui est basé sur les statistiques les plus récentes, montre que les premières coopératives cotonnières ont été accueillies avec faveur par les planteurs indigènes de coton.

STATISTIQUES.

<i>Dénomination</i>	<i>Date de création.</i>	<i>Nombre d'adhérents.</i>
Coopérative rurale des BAKETE	Août 1948	2.106
Coopérative rurale des BOLUNGWA	Novembre 1948	2.017
Coopérative rurale des BOKIBA	idem	1.706
Coopérative rurale des BOKAPO	idem	2.735
<hr/>		
	<i>Total UELE</i>	8.564
Coopérative rurale des BENA-TSHIAMBA	Septembre 1948	3.442
Coopérative rurale de GANDAJIKA	idem	1.891
Coopérative rurale des BENA-MATAMBA	Juin 1949	1.113
<hr/>		
	<i>Total KASAI</i>	6.446
	<i>Total général</i>	15.010

Vente du coton - fibres et des graines.
Achat de matériel et d'outillage etc.

Nous n'en resterons pas là ; partout où les circonstances le permettront, nous avons l'intention de faire les efforts voulus pour les multiplier.

Les statuts des coopératives-pilotes devront toutefois être remaniés pour être mis en concordance avec le futur décret sur les coopératives indigènes.

D'autres coopératives ayant pour objet la vente des produits tels que latex, fibres, fruits de palme, riz, arachides, etc. pourront alors être créées.

Déjà, une coopérative de pêcheurs existe de fait à Kilwa sur les rives du lac Moëro.

Une coopérative des planteurs indigènes de café Arabica est prête à fonctionner à Lubero.

Les régies mêmes pourront, dans certains cas, adopter la forme coopérative et solliciter leur agréation, et en particulier les huileries, les ateliers de menuiserie et d'ébénisterie.

Les paysans Turumbu de Yangambi pourront, s'ils le désirent, se donner, avec l'aide de l'INEAC, un statut approprié, et installer des machines pour l'égrenage et la mouture du maïs.

D'autres activités pourront être mises à l'essai.

Nous envisageons notamment l'exploitation en coopératives des entrepôts de vivres du Ruanda-Urundi. Ces entrepôts sont construits à l'aide de crédits alloués par le Fonds du Bien-Etre Indigène en vue de parer aux disettes périodiques et de constituer des réserves de semences.

Notre programme comporte, outre la création de coopératives nouvelles, la transformation des coopératives anciennes (de droit commun ou droit congolais), dont nous avons donné la liste, en coopératives indigènes véritables jouissant des avantages et de la protection que leur accordera la nouvelle législation.

Il est à remarquer que, sans attendre la mise en vigueur de cette législation, le Gouverneur Général a déjà accordé une aide financière à certaines coopératives. Ainsi, le Centre Extra-Coutumier d'Elisabethville a reçu un subside de 500.000 francs pour construire les locaux qu'il mettra à la disposition de la coopérative d'achat des commerçants et artisans indigènes du Haut-Katanga ; la coopérative de consommation de Costermansville a reçu 500.000 francs pour son premier établissement.

Etant donné les nombreuses fonctions que les coopératives indigènes peuvent remplir dans l'économie rurale et les

modalités multiples que ces fonctions peuvent revêtir suivant les conditions locales variables de climat, de production, etc., on peut envisager des types extrêmement variés.

Il est probable que dans un avenir plus ou moins rapproché la transformation des milieux ruraux entraînera le mouvement coopératif dans des combinaisons très complexes. Pour l'instant, il convient de se garder d'entreprises trop vastes, trop variées, trop complexes et surtout trop précipitées.

III. — Projet de décret sur les coopératives indigènes.

La Mission d'étude a présenté un projet de décret qui a été étudié par les services d'Afrique et transmis au Département où il fait l'objet d'études complémentaires avant d'être soumis au Conseil Colonial. Celui-ci a élaboré un texte qui a été promulgué le 16 août 1949.

Ministère des Colonies de Belgique.

DECRET SUR L'ORGANISATION DES
COOPERATIVES INDIGENES AU CONGO BELGE.

CHARLES
Prince de Belgique,
Régent du Royaume

A tous, présents et à venir, SALUT.
MS.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en ses séances des 8 et 15 juillet 1949 ;

Sur proposition du Ministre des Colonies ;

Nous avons décrété et décrétons :

Article 1. — Le Gouverneur de province peut agréer des sociétés coopératives indigènes, c'est-à-dire des associations de personnes physiques indigènes originaires du Congo belge ou du Ruanda-Urundi, lorsqu'elles ont pour objet social de promouvoir, par la mise en œuvre des principes de la coopération, les intérêts économiques et sociaux de leurs membres.

Ces associations doivent comprendre au moins dix personnes physiques indigènes.

Article 2. — L'agrément est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 3. — Les associations agréées ont la personnalité civile. Elles ne peuvent posséder que les immeubles nécessaires à la réalisation de leur objet social.

Article 4. — La demande d'agrément est introduite par l'intermédiaire de l'Administrateur du Territoire où l'association a son siège.

Article 5. — La demande d'agrément doit énoncer :

- 1) l'indication précise de l'objet social de l'association à agréer et la zone dans laquelle cet objet doit être réalisé,
- 2) le siège,
- 3) l'appellation de l'association,
- 4) les nom, prénoms, résidence et profession du gérant proposé,

- 5) le nombre d'associés au moment de l'introduction de la demande,
- 6) l'identité des membres élus du Conseil de gestion,
- 7) l'identité des deux membres du comité éducatif présentés par les associés.

Article 6. — Le Gouverneur de Province peut, s'il le juge opportun, adjoindre un comité éducatif à chaque association agréée.

Ce comité est composé de quatre membres nommés par lui dont deux sur présentation des associés. L'un des membres nommés directement par le Gouverneur de Province et l'un des membres présentés par les associés seront des Européens de nationalité belge.

Le comité a pour mission de stimuler l'épanouissement de l'esprit coopératif en aidant de ses conseils les associés et les dirigeants indigènes.

Le comité suit et surveille le fonctionnement et l'administration de l'association agréée.

Lorsqu'il y a impossibilité de constituer un comité éducatif, le Gouverneur de Province peut le remplacer par un conseiller européen de nationalité belge, ayant les attributions du comité.

Les fonctions de membre du comité éducatif ou de conseiller sont gratuites.

Article 7. — L'association agréée est administrée par un gérant assisté d'un conseil de gestion.

Article 8. — Le Commissaire de District nomme et démet le gérant sur avis du Conseil de gestion. Le Commissaire de District n'est pas lié par cet avis. Le gérant peut être appointé; dans ce cas le Commissaire de District fixe son traitement ou sa rémunération après consultation du Conseil de gestion.

Le gérant est chargé de la gestion journalière et représente l'association dans les actes judiciaires ou extra-judiciaires.

Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité la comptabilité de l'association, dresse les bilans et les comptes.

Il assure la tenue des registres et des documents sociaux.

Il engage et démet le personnel nécessaire et dirige l'activité de ce personnel.

Article 9. — Le Conseil de gestion d'une association agréée est composé de trois membres associés au moins.

Les membres du Conseil de gestion sont élus pour un terme de deux ans, par l'assemblée générale, sur avis du comité éducatif. L'agrément de l'association par le Gouverneur de Province emporte approbation des désignations des membres du Conseil de gestion. Le mandat de ceux-ci est renouvelable.

Si une vacance se produit au sein du Conseil de gestion, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée générale élit le remplaçant du membre défaillant dont il achève le mandat. Cette désignation est soumise à l'approbation du Commissaire de District.

Les fonctions de membres du Conseil de gestion sont rémunérées. Le Commissaire de District fixe le montant de cette rémunération.

Article 10. — Le gérant préside le Conseil de gestion ; il a voix délibérative.

En cas de conflit entre le Conseil de gestion et le gérant, le litige est tranché par le Commissaire de District.

Un recours contre la décision du Commissaire de District peut être exercé auprès du Gouverneur de Province.

Article 11. — Sont soumis à l'approbation du Conseil de gestion :

- 1) les projets de bilan et de compte de profits et pertes,
- 2) les projets de répartition des bénéfiques,
- 3) l'exclusion ou la démission d'un membre ainsi que l'admission de membres nouveaux,
- 4) les projets de contrats et marchés engageant l'association pour une somme supérieure à un montant fixé par le Commissaire de District.

Article 12. — L'assemblée générale d'une association se compose des membres associés. Elle est présidée par le gérant.

Le bilan, les comptes et le projet de répartition des bénéfiques lui sont présentés une fois l'an.

A cette occasion :

- le gérant doit lui faire rapport sur l'activité de l'association et lui exposer le programme pour l'exercice suivant ;
- le contrôleur prévu à l'article 20 doit lui soumettre le résultat de sa mission ;

— l'assemblée générale ne donne décharge de sa gestion au gérant que sur proposition du contrôleur.

L'assemblée générale est en outre convoquée au moins une deuxième fois durant l'année pour y entendre un exposé du gérant sur l'activité et sur la situation de l'association.

Article 13. — Sans préjudice aux dispositions particulières réglant le commerce et l'exportation de certains produits, les associations agréées ayant pour objet le commerce de produits d'agriculture et d'élevage sont tenues de payer aux producteurs lors de l'apport de leurs produits, un prix ou une avance provisionnelle dont le montant est fixé par le Gouverneur de Province.

Ce prix tient compte d'un premier pourcentage destiné au paiement des frais généraux, d'un deuxième destiné à la constitution d'une réserve, et éventuellement d'un troisième qui sert à rembourser l'avance de trésorerie dont il est question à l'article 15.

Article 14. — Les bénéfices sont répartis entre les membres au prorata des opérations effectuées avec l'association.

Article 15. — Pour financer ses premières dépenses, l'association qui n'a pas de réserves suffisantes, peut obtenir une avance du Trésor de la Colonie ou d'un organisme agréé par le Gouverneur de la Province, sans intérêt pendant la première année, moyennant un intérêt de 2% pendant la deuxième année et de 4% pendant les années suivantes.

Article 16. — L'association bénéficie d'une exemption totale des impositions personnelles et de l'impôt sur le revenu pendant trois années à partir de la date de l'agrément. Pendant les deux années suivantes, une réduction de 50% de ces impôts lui est accordée.

Article 17. — L'association tient une comptabilité commerciale.

Elle doit au moins avoir les livres suivants:

- livre journal,
- livre de caisse,
- livre de magasin,
- livre d'inventaire,
- livre de comptes-courants,
- registre des coopérateurs.

Article 18. — Le montant maximum de l'encaisse en espèces que pourra conserver le gérant, est fixé par le Commissaire de District.

Article 19. — Hormis les cas de nécessité, les entrées et les sorties de fonds de l'association sont faites par la voie de son compte de chèques postaux ou de son compte dans une banque agréée par le Gouverneur Général.

Tout acte engageant l'association et toute disposition de comptes sont signés conjointement par le gérant et par un membre du Conseil de gestion.

Le gérant peut déléguer ses pouvoirs avec l'accord du Commissaire de District et aux conditions fixées par celui-ci.

Article 20. — La comptabilité, l'encaisse et les existences sont contrôlées par un agent de la Colonie ou, exceptionnellement, par un expert, désigné dans chaque cas, par le Gouverneur de Province.

Ce contrôle doit intervenir au moins à l'occasion de l'élaboration du bilan.

Article 21. — Le Gouverneur de Province désigne un délégué chargé de suivre le fonctionnement de l'association. Ce délégué peut assister aux réunions du Conseil de gestion et de l'assemblée générale. Il a un droit illimité de contrôle sans pouvoir s'immiscer dans la gestion.

A cette fin, le délégué possède un droit de veto suspensif à l'égard de toute décision du gérant, du Conseil de gestion et de l'assemblée générale qui serait contraire à la loi, aux statuts ou à l'intérêt général.

Lorsqu'il fait usage de ce droit, il en informe immédiatement le gérant et prend son recours auprès du Gouverneur de Province. Ce recours doit être exercé dans le mois qui suit le jour où la décision critiquée a été prise. Le Gouverneur de Province doit statuer dans le mois qui suit le jour où il a reçu le recours. S'il n'a pas statué dans ce délai, la décision devient définitive.

Article 22. — Ne sont valables que moyennant approbation du Commissaire de District :

- 1) les projets de bilan et de compte de profits et pertes ;
- 2) les projets de répartition des bénéfices ;
- 3) les projets de contrats et marchés engageant l'association pour une somme supérieure à un montant fixé par le Commissaire de District ;
- 4) le renouvellement du mandat ou le remplacement des membres du Conseil de gestion.

Article 23. — Lorsque l'association cesse de s'occuper exclusivement de son objet social, lorsqu'elle ne peut plus

faire face à ses engagements ou lorsque son activité est devenue insuffisante, le Gouverneur de Province, le gérant, le Conseil de gestion et le Comité éducatif ou le conseiller entendus, peut prononcer la liquidation anticipée de l'association.

Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée dans le mois qui suit le jour de la décision pour prendre acte de celle-ci.

Le liquidateur est nommé par le Gouverneur de Province. Après apurement des comptes, l'assemblée générale décide de l'affectation de l'actif net sous réserve d'approbation par le Gouverneur de Province.

Article 24. — Doivent être publiés au Bulletin Administratif:

- 1) l'agrément par le Gouverneur de Province;
- 2) la dénomination de l'association;
- 3) l'indication de l'objet social et de la zone dans laquelle cet objet doit être réalisé;
- 4) le siège;
- 5) les nom et prénoms du gérant et des membres du Conseil de gestion;
- 6) le bilan annuel;
- 7) le numéro des comptes de chèques postaux et des comptes en banque;
- 8) éventuellement la décision de liquidation.

Ces publications sont faites gratuitement.

Article 25. — Les statuts ou tout acte modificatif des statuts doivent être déposés au siège social de l'association, au bureau du territoire où l'association a son siège et au bureau du service provincial des affaires indigènes et de la main-d'œuvre où ils peuvent être consultés.

Article 26. — Toutes les contestations entre l'association et ses membres ou des tiers indigènes sont de la compétence du tribunal de territoire.

Donné à Bruxelles, le 16 août 1949.

s/g/ Charles

PAR LE REGENT:

Le Ministre des Colonies,

s/g/ P. WIGNY.



Le Fonds du Bien-Etre Indigène

par

Antoine LEMBORELLE



Le 1^{er} juillet 1947, le Prince Régent signait à Léopoldville un Arrêté instituant le Fonds du Bien-Etre Indigène (F.B.I.).

Le Fonds est doté de la personnalité civile et il a la qualité d'établissement public.

Il a pour objet toutes réalisations destinées à concourir au développement matériel et normal de la société indigène coutumière au Congo belge et au Ruanda-Urundi. Ceci se justifie du fait que cette société constitue la grande masse de la population et qu'elle a toujours bénéficié beaucoup moins que la société indigène détribalisée, des mesures d'ordre social prises par l'Etat et les entreprises privées.

Il a été précisé dans l'exposé des motifs de l'Arrêté du 1^{er} juillet 1947, que l'action du Fonds du Bien-Etre Indigène ne réduira pas les obligations que la Colonie assume actuellement, notamment en matière d'enseignement et d'assistance médicale, celles-ci constituant des charges de souveraineté dont l'Etat n'entend pas se débarrasser.

A côté du Fonds du Bien-Etre Indigène, il existe des fonds privés constitués par des entreprises européennes dans le but de promouvoir le bien-être et le développement matériel et moral de leurs travailleurs et des populations indigènes des régions où ces entreprises exercent leur activité.

Plusieurs de ces fonds privés ont été constitués à l'aide de sommes mises à leur disposition par une exemption fiscale. Le Fonds du Bien-Etre Indigène coordonne ses programmes et ceux de ces œuvres privées et il inspecte les réalisations assurées par elles.

Les principes qui gouvernent l'action du Fonds créé par le Gouvernement se résument comme suit:

- 1^o) limiter son action aux milieux ruraux;
- 2^o) ne pas décharger l'Administration de sa mission propre;

- 3°) développer son action en profondeur dans certaines régions, en principe au moins une par province, tout en poursuivant partout une politique de présence;
- 4°) préférer les dépenses d'investissement aux dépenses récurrentes;
- 5°) s'efforcer d'équilibrer dans une certaine mesure les dépenses sociales et les dépenses productives qui, en développant l'économie indigène, créeront des ressources supplémentaires à l'indigène;
- 6°) coordonner les efforts du Fonds du Bien-Etre et des fonds privés.

De plus il est évident que le F.B.I. doit ordonner son action dans le cadre du Plan Décennal de la Colonie, réservant la prééminence aux questions essentielles et aux plus urgentes.

Le Fonds du Bien-Etre Indigène a été doté d'un capital initial de 2.100.000.000 de francs. En outre, il reçoit des sommes prélevées sur les bénéfices de la Loterie Colonale et peut accepter, avec l'approbation du Ministre des Colonies, des libéralités et des legs.

Le Fonds du Bien-Etre Indigène a son siège dans l'agglomération bruxelloise.

Il est administré par un Conseil d'administration composé d'un Président et de 14 membres dont l'un est désigné comme Vice-Président, et par un Comité de direction qui comprend le Président, le Vice-Président et cinq membres choisis dans son sein par le Conseil d'administration.

Le Président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Roi sur proposition du Ministre des Colonies; leur mandat est de 6 ans et ils sortent par moitié tous les 3 ans.

L'exposé des motifs de l'Arrêté Royal du 1^{er} juillet 1947 stipule que le Ministre aura soin, pour proposer au Roi les membres du Conseil d'administration, de faire appel aux personnalités les plus qualifiées pour représenter les indigènes et faire valoir leurs besoins, notamment aux membres des missions chrétiennes et aux dirigeants d'organismes privés qui se sont distingués dans le développement du bien-être des populations indigènes.

Le Ministre des Colonies peut assister à toutes les réunions du Conseil d'administration et du Comité de direction.

Dans ce cas, il en assume la présidence et y a voix consultative. Il peut aussi y déléguer, comme membres perma-

nents, ou pour certaines séances, un ou plusieurs fonctionnaires de son département qui y ont voix consultative.

Les services administratifs d'Europe et d'Afrique sont dirigés par un Secrétaire Général nommé par le Roi sur proposition du Ministre des Colonies.

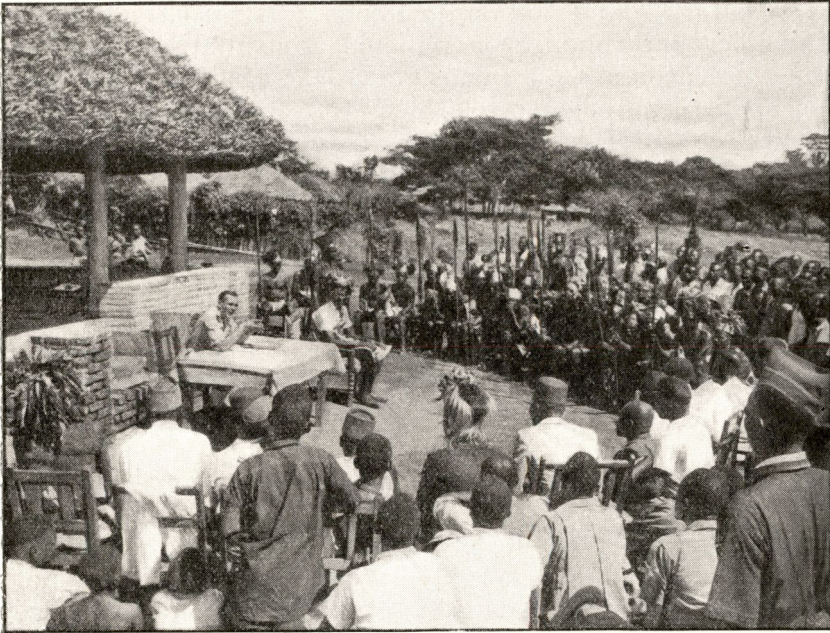


Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

Dans chaque clan, l'application du nouveau programme d'utilisation du sol a d'abord été soumise à l'avis des notables et des chefs de famille, car sans leur adhésion le nouveau système n'aurait point eu de base politique sérieuse. Dans des assemblées comme celle-ci, chacun donne son avis et la communauté se rallie à l'une ou l'autre solution proposée.

Le Ministre des Colonies nomme un Commissaire du Gouvernement pour exercer la tutelle générale sur les actes du Fonds et un Commissaire aux Comptes. Tous les deux sont soumis à l'autorité du Ministre et ils détiennent tous les pouvoirs nécessaires au bon accomplissement de leur mission.

Le Directeur Général est chargé de la gestion des activités du Fonds en Afrique et réside à Léopoldville. Il est placé sous l'autorité du Secrétaire Général.

Le Gouverneur Général est représenté auprès du Directeur Général par un Commissaire nommé par lui, et qui peut prendre recours contre les décisions qui n'auraient pas été approuvées explicitement ou implicitement par le Ministre et

seraient estimées contraires à la loi, aux statuts ou à l'intérêt général.

L'action du Fonds s'appuie sur une étroite collaboration avec les services administratifs de la Colonie, tant pour la conception que pour l'exécution des programmes.

Dans chaque région dont les limites sont fixées par lui, le Conseil d'Administration du Fonds du Bien-Être Indigène peut créer une commission régionale consultative, qui comprend des délégués du Fonds, des délégués des organismes s'occupant de promouvoir le bien-être et le développement matériel et moral des populations indigènes, des délégués du Gouvernement, des missions, des membres de la commission pour la protection des indigènes. La composition de chaque commission est déterminée par Arrêté Royal. L'objet des commissions régionales est double : 1) étude du programme d'action du Fonds dans la région et coordination de ses efforts avec ceux des sociétés privées ;

2) organisation de l'inspection des sociétés privées pour que les fonds qu'elles auraient créés ne soient pas affectés à l'accomplissement de leurs obligations légales.

Actuellement il existe 18 commissions régionales consultatives ; elles couvrent l'entièreté du Congo et du Ruanda-Urundi ; onze d'entre elles ont comme ressort des régions où le Fonds exerce une action intensive ; ce sont les commissions du Kwango (Territoires de Feshi et de Masi-Manimba) pour la Province de Léopoldville ;

- de Befale,
- de Gemena-Budjala, en province de l'Équateur,
- d'Aketi-Bondo,
- d'Isangi, en province Orientale ;
- de Kasongo-Kibombo, au Kivu ;
- de Sandoa,
- de Dilolo, au Katanga ;
- de Tshofa-Bakwanga-Kanda-Kanda, au Kasai ;
- de Kigali,
- de Kitega, au Ruanda-Urundi.

Deux régions, celles de Gemena-Budjala et d'Aketi-Bondo ont été mises en veilleuse à partir du 1^{er} janvier 1952 ; cette mise en veilleuse ne signifie cependant pas un arrêt des réalisations. Dans les régions en cause, l'intervention du Fonds reste identique à celle des zones d'action massive, pour autant cependant que les crédits le permettent et que les tra-

vaux puissent être exécutés sans le concours du personnel du Fonds.

Dans la Province de Léopoldville, la commission régionale consultative de la zone d'Inkisi et des Cataractes créée en 1948 a été supprimée le 31 décembre 1951, le programme ayant été réalisé.

La présidence de chaque commission est déferée au Gouverneur de Province ou, à son défaut et dans l'ordre indiqué ci-dessous, au Commissaire Provincial, au Commissaire de District ou au Commissaire de District Assistant du ressort.



Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

Source aménagée dans la chefferie Bulungwa pour fournir l'eau potable aux paysans dans de bonnes conditions d'hygiène.

Un délégué du Fonds du Bien-Être Indigène est chargé du secrétariat et de la rédaction du procès-verbal des séances.

Chaque commission se réunit au moins une fois l'an. Elle peut charger tel ou tel de ses membres de l'étude complémentaire d'une ou plusieurs questions évoquées en cours de session et de transmettre la conclusion de son étude au secrétaire de la commission ; lorsqu'il s'agit de questions importantes, une sous-commission peut être constituée.

Dans la phase de la conception des programmes d'action

du Fonds du Bien-Etre Indigène, l'initiative appartient au Fonds qui doit veiller à ne jamais s'écarter de la politique gouvernementale.

Le projet de programme annuel est élaboré au cours de l'année précédente par les organes du Fonds en Afrique, et est soumis au Gouverneur Général qui y joint ses observations.

Il appartient au Conseil d'Administration de prendre toutes mesures complémentaires d'information pour la mise au point du projet présenté. Le Conseil arrête le programme des travaux et le soumet à l'approbation du Ministre des Colonies, avant le 15 novembre, à l'appui du projet de budget pour l'exercice suivant.

Dans la phase d'exécution, le Conseil d'Administration peut décider de confier ces travaux à l'Administration qui, en cas d'accord, en assume la responsabilité. Ce sera nécessairement le cas pour les entreprises étroitement liées à la politique indigène, telles que les cultures en milieux indigènes. Dans tous les autres cas, le Fonds peut soit recourir aux missions religieuses, aux entreprises privées ou para-étatiques, ou encore à l'Administration, soit effectuer lui-même les travaux à l'aide de son propre personnel.

A cet effet le Fonds du Bien-Etre Indigène peut créer des directions régionales ; il en existe 7 actuellement, une par province et la 7^{me} au Ruanda-Urundi.

Pour permettre à la commission la coordination et le contrôle des fonds privés, les dispositions suivantes ont été prises: les organismes privés désireux d'utiliser à des fins de bien-être au profit de leur personnel congolais les montants qu'ils avaient constitués à l'aide de prélèvements sur les bénéfices exceptionnels de guerre devaient:

- a) soumettre au préalable leur programme à l'approbation des commissions régionales du F.B.I. ;
- b) permettre aux délégués du F.B.I. de contrôler les réalisations de ce programme ;
- c) introduire au plus tard le 31 juillet 1951 une demande de dégrèvement auprès du Gouverneur Général.

Le contrôle des fonds privés a pu s'exercer à partir du 1^{er} août 1951. Il incombe au Fonds du Bien-Etre Indigène. Il se limite à vérifier si les constructions et travaux prévus dans les programmes approuvés par Monsieur le Ministre des Colonies sont réalisés convenablement et utilisés aux fins prévues. Il ne concerne donc pas l'aspect fiscal du problème. Les sommes qui seront prises en considération pour l'exonération à la

contribution spéciale de guerre seront celles effectivement dépensées avant le 31 décembre 1950 à la réalisation du programme approuvé.

Le Gouverneur Général exerce la surveillance spéciale des entreprises confiées à l'Administration, et la surveillance générale de tous les autres actes du Fonds, par analogie avec ce qui se fait dans toutes les autres entreprises coloniales.

★
★★



Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

D'après le programme d'action sociale, une infirmière et une assistante sociale visitent régulièrement les nouvelles agglomérations. Leurs efforts portent en grande partie sur la puériculture et l'assistante sociale apprend aux mères à élever soigneusement leurs bébés. La pesée des marmots est toujours accompagnée, prime alléchante, d'une distribution de sel aux mères qui les présentent.

L'année 1948 constitua surtout une période d'organisation, d'étude et de préparation des programmes futurs. Néanmoins, l'action du Fonds au cours de cet exercice se manifesta par les réalisations suivantes :

- a) octroi d'un subside de 50.000.000 francs au Fonds Reine Elisabeth d'assistance médicale aux indigènes (Foréami), afin de mettre en application un vaste programme en faveur des populations du Kwango ;

- b) dotation de 20.000.000 fr pour un fonds de supplémentation thérapeutique;
- c) intervention de 5.000.000 fr en faveur de l'œuvre de l'Enfance et des Maternités indigènes;
- d) participation de 6.000.000 frs dans la constitution du capital de l'association sans but lucratif « Mbizi ». Celle-ci s'est donné pour objectif l'étude, sur le plan scientifique et industriel, des possibilités de pêche maritime sur les côtes occidentales d'Afrique, à proximité de l'estuaire du Congo, en vue de trouver une solution au problème du ravitaillement en protéines des populations indigènes du Bas et du Moyen-Congo;
- e) intervention de 55.820.000 fr pour la construction d'entrepôts de vivres au Ruanda-Urundi afin de parer aux effets des famines pouvant résulter de l'irrégularité du climat de ces territoires;
- f) première tranche de 1.500.000 fr d'un crédit prévu pour la construction d'un centre médico-chirurgical chargé de desservir la région des paysannats Babua, dans le District de l'Uele;
- g) intervention de 5.000.000 fr en faveur d'une mission d'étude constituée par le Fonds, avec la collaboration de la Régie des Eaux pour le captage des sources et le fonçage de puits permettant de fournir de l'eau potable aux agglomérations rurales stabilisées.

*
**

Le Fonds est entré dans la phase d'activité normale en 1949.

Pour les années 1949 et 1950 réunies, les engagements de dépenses se sont élevés à 551.110.489 francs 25 se répartissant comme suit, selon leur nature:

I. Administration générale:	
Fonctionnement et immobilisations	20.145.804,—
II. Services de réalisations	30.172.500,—
III. Investissements et interventions:	
Economie rurale	50.094.977,34
Travaux Publics	8.051.000,—
Action médico-sociale	275.875.944,91
Enseignement	163.307.909,50
Action éducative et culturelle	3.462.353,50
	fr 551.110.489,25

Les prévisions budgétaires pour les années 1951 et 1952 se présentent selon le tableau ci-après:

	1951	1952
I. Administration générale:		
Fonctionnement et immobi-		
lisations	8.896.400	10.031.000
II. Services de réalisations	13.661.500	13.334.000
III. Investissements et interventions:		
Economie rurale	23.599.500	29.994.900
Travaux Publics	52.286.000	117.094.000
Action médico-sociale	115.121.500	142.423.950
Enseignement	44.000.000	34.547.000
Action éducative et		
culturelle	2.050.000	2.450.000
Divers (y compris réserve		
utilisable sur décision du		
comité de direction)	10.700.000	20.050.000
	fr 270.314.900	369.924.850

Les investissements au profit de l'Economie rurale ont pour objet, notamment: la lutte pour la conservation et une meilleure utilisation des sols, le développement des paysanats indigènes (un essai prolongé de lutte contre la dénatalité et la dépopulation), le développement de la pisciculture et de l'élevage, le crédit à l'artisanat rural, l'enseignement agricole, etc....

Les dépenses pour travaux publics visaient à la suppression des corvées: achat de bennes basculantes pour l'entretien des digues routières, substitution de toitures en tôles au chaume recouvrant certains bâtiments administratifs des circonscriptions indigènes, étude ou construction des routes présentant un intérêt social indiscutable.

L'action médico-sociale s'est manifestée par la construction, la réfection ou l'amélioration de nombreux centres médico-chirurgicaux officiels ou appartenant à des missions religieuses; la construction et l'équipement d'hôpitaux, de dispensaires ruraux; la subvention des œuvres de protection de la mère et de l'enfant, l'édification et l'équipement de maternités et de consultations de nourrissons; l'étude des phénomènes de stérilité, dénatalité et mortalité infantile dans une région où la situation démographique est particulièrement mauvaise; l'achat d'ambulances et de canots automobiles pour les formations médicales; la lutte contre les grandes en-

démies telles que la lèpre, la tuberculose, la malaria, la bilharziose, la fièvre récurrente ; l'enseignement médical, l'approvisionnement en eau potable des communautés rurales stabilisées.

En matière d'enseignement, le Fonds a très largement subventionné des écoles normales et cours d'apprentissage pédagogique, des écoles ménagères primaires et post-primaires, des ateliers d'apprentissage artisanal et, dans les zones d'action massive, des écoles primaires ; il a consacré des sommes importantes à des publications de caractère technique susceptibles d'apporter une aide directe aux pédagogues congolais.

L'action éducative et culturelle a été tentée à titre d'essai : création de plaines de sport, impression de brochures, achat et production de films éducatifs destinés aux milieux ruraux.

*
**

Il faut bien remarquer que toutes ces interventions du Fonds du Bien-Etre Indigène n'ont pas entraîné une réduction des charges du budget de la Colonie en matière d'hygiène, d'enseignement, d'agriculture etc. Au contraire, chaque année le Gouvernement augmente considérablement ses prévisions de dépenses dans tous ces domaines.

Etude relative au paysannat indigène

par

J. CLEMENT

Ing. Agr. Col.

CHAPITRE I.

Définition du paysannat - Nécessité d'une politique agricole

Nous ne pouvons mieux faire, pour définir le paysannat, que de reprendre les termes du Gouverneur LIESNARD: «Le paysan indigène est un indigène vivant du produit de sa terre qu'il cultive lui-même, à son bénéfice, par des méthodes perfectionnées avec, pour conséquence, le relèvement de ses conditions sociales et matérielles d'existence » (J. MAUS-1946).

Pour mieux situer le problème et le but à atteindre, il convient de donner un bref aperçu de l'état où se trouvait l'agriculture indigène avant qu'il ne fût question de paysannat, de faire ressortir la nécessité où l'on était, au point de vue agricole, de mener une politique plus saine et mieux adaptée aux conditions de vie modernes et les raisons d'ordre matériel et social qui militaient en faveur de son adoption.

Tant que l'agriculture indigène se contentait de subvenir aux besoins stricts des populations autochtones, le complexe homme-climat-sol-plante réalisait une unité harmonieuse et parfaitement en équilibre. Se faisant sans restitution, l'agriculture revêtait la forme nomade; l'agriculteur exploitait une terre défrichée jusqu'à fléchissement du rendement de ses cultures, moment où il l'abandonnait pour aller en cultiver une autre. Abandonnée à elle-même, la parcelle se régénérait sous l'effet d'une longue période de jachère reconstituant les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques initiales.

Survint la colonisation européenne, la nécessité d'augmenter le volume de la production, de faire face aux besoins toujours croissants en vivres et en matières premières (plantes industrielles) destinées à l'exportation, et l'équilibre fut rom-

pu. A une longue jachère régénératrice du sol fit place un repos de quelques années seulement. Les cycles cultures-jachère se répétèrent à une fréquence plus rapide, entraînant le capital foncier dans une marche chaque chaque jour plus accélérée vers la stérilisation. Cette situation n'était pas sans présenter de graves dangers. Allions-nous, après l'avoir presentie, assister passivement à la ruine du sol congolais? Certes, l'œuvre coloniale fut couronnée de succès en ce qui concerne le volume de la production, mais il s'avérait difficile de maintenir ce volume au niveau atteint, à moins de mettre en œuvre d'autres moyens. Les principes de base de l'agriculture indigène demandaient à être respectés plus scrupuleusement, la production coloniale ne s'accommodant pas des méthodes importées en bloc de pays plus avancés.

Du point de vue social, l'épuisement des terres ne pouvait que concourir à l'appauvrissement des cultivateurs qui ne trouvaient dans leur travail qu'une faible rémunération, encore amoindrie dans la mesure où leurs terres s'épuisaient. Les cultures vivrières n'échappaient pas non plus à cette diminution de rentabilité, entraînant ainsi les populations vers un état de sous-alimentation. Retirant des revenus de plus en plus faibles de l'agriculture, certains indigènes cherchèrent une autre voie... ce fut l'exode vers les centres, vers les camps de travailleurs; ce fut l'abandon des campagnes et la recherche d'une existence peut-être plus facile. Les indigènes restés attachés à leurs villages se voyaient d'autre part astreints à un nomadisme plus grand s'ils voulaient malgré tout s'assurer des revenus en rapport avec les prestations fournies. La concentration des populations en villages importants ne fut plus possible, étant donné l'impossibilité d'encore trouver des terres fertiles en suffisance dans un rayon normal. Les villages se morcelèrent, chaque capita émigrant vers des terres plus riches, où la même exploitation ne faisait que répéter les situations connues auparavant.

La production prit, du fait du morcellement des villages, une forme désordonnée. D'un contrôle chaque jour plus difficile du fait de la dispersion des champs, la propagande agricole ne toucha plus qu'une partie des indigènes. La discipline de travail (terme que nous préférons à l'idée fausse que fait naître l'expression: travail obligatoire) ne put, faute de personnel suffisant, être suivie de près. Ce fut l'origine d'une catégorie d'oisifs, de réfractaires, n'ayant pour seul désir que de se soustraire à la règle d'un travail éducatif. Vivant aux crochets de leurs familles, ils ne tardèrent pas à créer un certain mécontentement.

En fait, nous assistions à une chute dans la production des communautés agricoles indigènes alors que les besoins ne faisaient qu'augmenter du fait du développement du salariat et de la nécessité de disposer d'une main-d'œuvre bien nourrie. Il importait de porter remède à cette situation, de maintenir l'indigène dans son milieu coutumier en lui assurant « un minimum de sécurité, de bien-être, de prospérité et de progrès » (Gouverneur PEIGNEUX). Cette stabilisation du milieu coutumier est subordonnée à la transformation des méthodes d'exploitation entraînant le nomadisme des cultures en un système agricole basé sur la conservation de la fertilité des terres. Le passage, de la culture extensive à un degré de la culture intensive, est donc la clef de tout le problème.

CHAPITRE II.

But et bases du paysannat

Le but du paysannat est triple ; il ressort de la situation exposée ci-dessus, à savoir : créer une masse paysanne stable, heureuse et prospère.

But agricole.

Conserver la fertilité des terres (et par le fait même stabiliser la classe paysanne sur ses terres) par l'adoption d'un système de cultures-jachères adéquat, permettant d'assurer la continuité dans la production. Amener l'indigène à une exploitation en « bon père de famille » du capital sol, dont il ne possède qu'un droit d'usage.

But social.

(selon BREULS DE TIECKEN).

Stabiliser les populations rurales et leur procurer le bien-être dans des villages heureux ; améliorer les conditions matérielles et morales d'existence par une action organisée et soutenue et par la réalisation de travaux d'intérêt général.

But économique.

Augmenter et valoriser la production de vivres pour assurer un ravitaillement abondant de la main-d'œuvre salariée et la production destinée à l'exportation. Augmenter l'efficacité du travail purement producteur en allégeant, pour les « paysans », dans toute la mesure du possible, les charges

en travaux n'ayant qu'un lointain rapport avec le développement agricole.

Le but étant ainsi défini, voyons sur quelles bases doit reposer l'organisation du programme de paysannat.

Le *conservation du sol* repose essentiellement sur l'évolution de l'agriculture indigène et non pas sur son bouleversement. Les méthodes européennes ont fait leurs tristes preuves et nous ont montré qu'il fallait poursuivre l'évolution de la technique indigène plutôt que sa transformation. Le principe de base de la conservation du sol réside dans sa protection. Celle-ci évitera l'oxydation rapide de l'humus sous l'effet de l'insolation et de la température, ainsi que l'entraînement des éléments fertilisants par des précipitations abondantes.

L'humus joue donc le rôle prépondérant. Toutes les conditions qui favoriseront l'augmentation du taux d'humus du sol seront donc de nature à nous rapprocher d'une exploitation stabilisée. Pour les plantations pérennes, de recrû forestier, les plantes de couverture et le compostage nous amèneront à augmenter le taux d'humus et à compenser l'exportation de principes fertilisants due aux récoltes. Pour les cultures annuelles, une jachère clôturant un court cycle de cultures sera de nature à rétablir les caractéristiques initiales du terrain. La durée et la nature de cette jachère varieront évidemment suivant les régions et la nature des récoltes exportées.

La protection du sol s'assurera d'autre part d'elle-même, pour les plantations pérennes, par le couvert de ces dernières. Pour les cultures annuelles, nous devons nous efforcer d'adopter des cycles culturaux où diverses cultures mélangées, à durée de végétation différente, viendront réaliser la couverture continue du terrain. La couverture du sol réalisera un obstacle à l'action martelante des pluies et à l'érosion.

Ce sont là les seules connaissances à mettre en œuvre pour conserver la fertilité des sols. Elles constituent les grands principes des agriculteurs congolais. Ces principes ne demandent plus qu'à être codifiés en ce qui concerne l'élaboration des rotations comprenant des plantes dont la production est souhaitable, compte tenu des conditions naturelles et économiques des régions envisagées et des conditions économiques des marchés. Elles devront également se voir rationalisées en ce qui concerne la nature et la durée de la jachère clôturant les cycles de culture.

Tant que l'agriculture congolaise se fera sans restitution,

c'est vers la rationalisation des méthodes indigènes qu'il conviendra de se tourner.

Les *bases sociales* du paysannat constituent peut-être le côté le plus délicat du problème. En effet, nous devons nous efforcer de ne pas heurter les usages et la coutume indigènes. Cela n'aurait d'autre résultat que d'amener les masses rurales vers une organisation factice et boiteuse qu'elles rejetteraient à la première occasion. Elles tomberaient alors dans une situation chaotique résultant de l'abandon du régime coutumier et de la non-observance d'un système, peut-être excellent, mais non adapté aux usages locaux.

Les indigènes ont une formule. Ils sont (selon WILLAERT) « à l'intérieur de leur clan, liés peut-on dire, de la naissance jusqu'à la mort par un véritable pacte d'assurance mutuelle familiale. En vérité, ils ne sont ni communistes, ni collectivistes, mais essentiellement mutualistes. L'entr'aide coutumière n'a cependant pas étouffé l'individualisme. Celui-ci, resté vivace, s'est encore accentué sous l'influence de notre politique (responsabilité individuelle, cultures imposées à profit individuel, etc...) ». « Quoi qu'on en dise, l'individualisme reste le fond de la nature indigène mais il se conjugue, dans sa mentalité, avec l'esprit mutualiste. »

Quels enseignements faut-il tirer de cette formule au double point de vue du régime foncier et de l'organisation du travail ?

Régime foncier.

L'indigène ignore la propriété individuelle des biens-fonds ; c'est là un état résultant sans doute d'une idée d'abondance des réserves de terres cultivables. Les terres appartiennent à son clan et, par clan, il convient d'entendre quelque chose d'infiniment plus abstrait qu'un groupement d'individus ; il comprend, en effet, tant les ancêtres et la descendance que la génération présente. Le cultivateur n'exerce qu'un droit d'usufruit ou d'usage sur la terre, mais un droit de propriété sur le fruit de son travail.

Ce droit d'usufruit sur le sol que le clan met à sa disposition est absolu tant vis-à-vis du clan lui-même que des individus qui le composent. Ni le clan ni ses membres ne peuvent l'en dessaisir. Ce droit ne s'éteint et ne retombe dans le patrimoine commun que pour autant que son détenteur ne l'abandonne de plein gré ou n'en ait plus besoin pour sa subsistance personnelle ou celle de sa famille ; il englobe donc également

les jachères puisque celles-ci font partie du cycle cultural coutumier.

Vu sous cet angle, cet usufruit équivaut en fait à un droit de propriété étant donné que l'occupation dure tant qu'elle présente un intérêt pour l'occupant.

Il découle de ce qui précède que le bénéficiaire du droit d'usage ne peut céder celui-ci à un tiers, même pas à un indigène de son propre clan puisque, avant cela même, son droit d'usage aurait déjà pris fin au profit de la masse, c'est-à-dire du clan, qui reste le propriétaire absolu et par conséquent le seul détenteur du droit de cession.

En ce qui concerne les récoltes, les constructions, les arbres et tout ce qui peut être considéré comme le fruit de son travail, il en est le propriétaire exclusif et le reste tant que ces biens représentent une valeur. Il peut donc rester propriétaire des arbres qu'il a plantés et des constructions érigées par lui, alors même qu'il aurait déjà perdu l'usufruit du sol au profit du clan.

Au risque d'essayer un échec, tout programme de stabilisation des populations agricoles par le développement du paysannat indigène devra tenir compte de ce régime.

De toute façon, il ne paraît nullement indiqué de frustrer certains indigènes de leurs droits au profit de tiers qui, eux, se sachant installés sur des terres qui ne leur appartiennent pas, resteront convaincus qu'ils pourront en être chassés dans la suite par le clan propriétaire.

Alors même que leur installation sur ces terres, par le blanc, pourrait constituer une certaine garantie à leurs yeux, il reste un doute quant à savoir s'ils travailleraient de bon cœur et si la production et la bonne entente n'en pâtiraient pas.

Il s'avère donc de la plus haute importance que tout lotissement soit précédé d'une étude approfondie de la situation foncière du milieu et que cette situation soit respectée.

Ce régime foncier n'est d'ailleurs nullement en opposition avec une saine exploitation du sol : détenant le sol par et au nom du clan, et cette détention lui étant garantie tant qu'elle répond à ses besoins, l'occupant n'en usera jamais autrement qu'en bon père de famille.

Dans ces conditions, l'appropriation du sol ne s'avère nullement indispensable pour la réussite du paysannat ; elle n'est peut-être même pas encore souhaitable, étant donné que la rigidité du régime de la propriété individuelle s'accommoderait

plus difficilement d'une extension des superficies à cultiver le jour où l'emploi de moyens de production mécaniques permettrait cette extension.

Répartition des travaux.

L'instinct grégaire des populations a souvent amené les auteurs à prôner un système de travail collectif et à souhaiter voir la production revêtir une forme communale: le Chef de groupement répartirait les gros travaux entre ses administrés selon les aptitudes de chacun; une fois ces travaux terminés, chaque cultivateur assurerait l'entretien de son propre champ avec bénéfice exclusif de la totalité de sa récolte. Ce système offre certes des possibilités mais il n'en présente pas moins des inconvénients. Nous ne pouvons nous départir du fait que le morcellement des groupements a d'abord porté à multiplier le nombre des chefs, réduisant l'autorité de ces derniers dans la mesure où elle ne concernait plus qu'un nombre restreint d'administrés. D'autre part, l'individualisme, né de notre action, est encore venu réduire cette autorité. Il nous faut donc conclure que les groupements ne sont pas armés pour organiser et se répartir équitablement les charges d'une partie de la population. La porte serait ouverte à des abus, à de l'arbitraire et, puisque notre politique a de tout temps été orientée vers l'individualisme et que les indigènes s'y familiarisent, mieux vaut poursuivre l'évolution dans ce sens, toutefois sans pour cela forcer les étapes en ce qui concerne le développement de leur esprit individualiste.

Rien ne doit donc s'opposer à ce que les indigènes s'entendent librement entre eux pour l'exécution de travaux qu'ils ne pourraient entreprendre individuellement qu'avec peine, étant donné les moyens rudimentaires de travail dont ils disposent. Il en est de même pour les travaux d'entretien courant en cas d'empêchement de l'un ou l'autre membre du groupement.

Au stade actuel de leurs capacités et moyens de production, l'on doit même considérer comme facteur favorable à l'installation du paysannat le fait que leur esprit individualiste n'ait pas encore complètement étouffé leur esprit de clan et que ce dernier les incite encore à s'épauler mutuellement dans certaines circonstances.

A ce même point de vue, il est heureux aussi que la propriété individuelle telle que nous la concevons soit encore inconnue des indigènes, car si elle présente des avantages, elle n'est pas dépourvue du gros inconvénient d'atténuer notable-

ment l'esprit de solidarité dont la production ne pourrait se départir à l'heure actuelle.

Si, à l'avenir, le régime de la propriété individuelle doit l'emporter sur le régime coutumier, il n'en reste pas moins que, dans l'intérêt même du paysannat, il importe de sauvegarder dans la mesure du possible l'esprit mutualiste des cultivateurs et de tenir compte de cet esprit pour la répartition des travaux.

CHAPITRE III.

Diffusion des principes du paysannat

Le ralliement spontané des populations au principe du paysannat ne peut être envisagé ; il n'amènerait que des réalisations sporadiques n'offrant aucune garantie quant à la continuité du programme. Le noir, la chose doit-elle être rappelée, travaille en l'absence de mobile d'intérêt ; une nature, la plupart du temps trop généreuse, met à sa disposition les vivres dont il a besoin pour subsister ; quant à ses autres besoins, il n'en a guère, ou du moins peut souvent se passer de les satisfaire. La base de son indolence et de son insouciance réside dans l'exubérance de la nature et dans le fait qu'il ne connaît pas la lutte pour l'existence. Par lui-même, il n'a aucun désir d'améliorer ses conditions sociales et matérielles d'existence, ni de s'élever dans son milieu coutumier, au-dessus du niveau social de ses congénères ; il serait l'objet de trop de jalousies et de sollicitations qui le décourageraient avant même qu'il eût pu goûter son mieux-être. Pour s'engager dans cette voie, il sent la nécessité d'une intervention qui fasse prospérer tout son groupement et qui lui permette de rester partie intégrante de celui-ci. Une propagande active sera, d'autre part, indispensable jusqu'au moment où il pourra juger par lui-même des avantages qu'il peut retirer de sa nouvelle situation. Notre action doit donc consister à pousser un groupement, sans le brusquer par des innovations tapageuses, vers un système d'exploitation respectant sa coutume, ses usages et prenant en considération ses desiderata. A l'intérieur même de ce groupement, il conviendra de ne pas étouffer l'individu mais bien de renforcer le sens des responsabilités individuelles et de stimuler l'intérêt au travail.

Pour ce faire, un effort d'éducation est nécessaire auprès des notables ; leur concours est indispensable, si l'on veut convaincre la masse de l'utilité du but visé. Parallèlement, la dis-

cipline de travail façonnera la masse pour l'amener insensiblement vers des résultats tangibles.

La pression que, dans certains cas, il faudra bien bon gré mal gré exercer soit sur les notables, soit sur les indigènes, constitue un des points les plus délicats de l'entreprise.

De toute façon, il importe que les indigènes ne ressentent pas trop le poids de la contrainte et jouissent d'une certaine liberté pour adhérer au programme.

Prédisposés à croire que les lotissements n'ont d'autre but que de satisfaire les intérêts des Européens, ils en auront la conviction dès que la contrainte devient trop forte.

En somme, il ne faudra y recourir qu'au cas où les appels au volontariat ne donnent aucun résultat. Et encore conviendra-t-il qu'avant la mise en marche des lotissements, on ait clairement expliqué aux indigènes ce que l'on désire d'eux ; qu'il s'agit de leur propre intérêt et qu'ils ne peuvent se croire engagés au service de la Colonie.

Le système de la liberté offre le grand avantage de placer les responsabilités du côté des cultivateurs en les empêchant de nous endosser celle d'un échec éventuel. En outre, il opère un triage automatique parmi les habitants des groupements intéressés. En effet, ne répondront à l'appel que ceux qui se sentent vraiment portés pour l'agriculture ou du moins ceux qui sont le plus accessibles au progrès et qui ne se décourageront pas en cas d'échec.

Ce serait une erreur de vouloir obliger ceux qui n'ont ni le goût ni les aptitudes pour les travaux agricoles, de s'y adonner alors que leurs occupations actuelles sont au moins aussi rémunératrices. On ne doit donc pas procéder aux lotissements en se basant uniquement sur le recensement des hommes adultes valides présents dans les groupements. Cette solution de facilité introduirait le loup dans la bergerie.

Une étude préalable de la composition du groupement s'avère donc aussi indispensable que celle des droits fonciers dont question plus haut.

D'autre part, on ne peut pas perdre de vue que, dans la majorité des régions du Congo belge c'est surtout la femme et non pas l'homme qui travaille les champs. On peut le regretter mais il n'en reste pas moins que c'est un fait dont il y a lieu de tenir compte, car tout travail supplémentaire demandé aux cultivateurs retombe en grande partie sur la femme.

Outre les multiples travaux relatifs à la préparation des produits pour la consommation ou pour la vente, la femme

doit, en effet, assurer tous les travaux du ménage, parmi lesquels les soins à donner aux enfants en bas âge lui prennent inévitablement beaucoup de temps.

Au point de vue agricole, l'existence de nombreux enfants constitue pour elle un grand handicap car elle est obligée de les porter jusqu'aux champs et d'en assurer la garde.

Il s'ensuit que, si elle veut alléger son sort, il ne lui reste d'autre solution que de limiter le nombre de naissances. A moins que pour faire face aux exigences très lourdes du paysannat, son époux n'adopte la solution, naturelle pour lui mais combien désastreuse pour la communauté: de prendre une ou des femmes supplémentaires.

En perdant de vue cet aspect de la question, on risque donc beaucoup de compromettre le succès du paysannat indigène en provoquant des résultats diamétralement opposés à ceux que l'on poursuit, c'est-à-dire une recrudescence de la polygamie, une diminution de la natalité ou les deux réunis.

Unité dans la propagande agricole.

La nécessité de l'unité dans la propagande agricole nous paraît à ce point impérieuse que nous pouvons nous passer de tout développement de ce thème. La propagande agricole concerne, comme son nom l'indique, la production agricole prise dans son sens le plus large.

CHAPITRE IV.

Amélioration des conditions matérielles d'existence

Le programme de paysannat vise la création d'une classe de paysans ce qui, par conséquent, sous-entend la spécialisation du travail et l'abandon de la formule qui veut que, dans les milieux ruraux, la masse soit bonne à tous les travaux. On évitera donc, dans la mesure du possible, que les « paysans » ne soient appelés à des travaux dits d'utilité publique. Ces fonctions seront dévolues à des équipes spécialisées recrutées au sein même des Circonscriptions Indigènes.

D'autre part, le portage des produits du village au poste d'achat disparaît progressivement. Il implique en effet des prestations souvent lourdes pour les producteurs qui doivent parfois porter leurs récoltes sur des distances excédant les 10 km. Le commerce des produits s'inspire de plus en plus du système des « postes volants » adopté par les sociétés cotonnières,

soit que les indigènes construisent, en plus de leurs magasins, des postes d'achat où les récoltes sont rassemblées, soit que les chefferies construisent des hangars où, moyennant redevance, les commerçants peuvent acheter les récoltes à des dates fixées.

L'emploi de moyens mécaniques s'avère indispensable et urgent pour le traitement des produits agricoles, lequel absorbe actuellement 50% du temps consacré par les paysans à la production.



Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

Afin d'améliorer le ravitaillement des autochtones, des étangs ont été créés au paysannat de Bambesa, afin de pouvoir y entamer la pisciculture.

Comme ces travaux incombent généralement aux femmes, l'emploi d'un outillage approprié allégerait, dans une très large mesure, leur sort peu enviable.

Il importe aussi d'inclure le développement du petit élevage dans tout programme qui vise à l'amélioration des conditions matérielles d'existence de la classe paysanne.

Dans ce même but, d'autres réalisations sont aussi à citer: l'aménagement des sources, le forage de puits, l'amélioration des habitations et des villages, la construction d'écoles, d'églises, de marchés couverts, de dispensaires, de maternités,

de salles de fêtes, etc., etc. ; bref, tout ce qui peut contribuer à rendre la vie dans les villages plus attrayante.

Seule la stabilisation des groupements indigènes par le paysannat peut rendre cette action sociale possible. Celle-ci doit être menée de front avec l'action économique pour que le paysannat réponde au but tel qu'il a été défini au début de cet exposé, c'est-à-dire la création d'une masse paysanne stable, heureuse et prospère.

Débouchés à la production.

La nécessité de pouvoir exporter l'excédent de production sur la consommation est impérative. Il serait non seulement anti-économique, mais encore contre-indiqué au point de vue politique de produire des denrées qui, par suite des conditions économiques défavorables, ne pourraient trouver de débouchés en dehors de la consommation locale. La question des transports revêt donc une importance capitale ; elle nous invite à envisager le cas de régions fortement handicapées au point de vue des voies de communication. Le commerce ne s'y intéresse pas, la population y vit dans un état de grand dénuement ; sont-ce là des raisons pour ne rien faire pour l'évolution de ces régions ? Nous ne le croyons pas. Diverses solutions pourront en effet être apportées au problème des débouchés, notamment la création de coopératives.

Dans ce cas, il semble qu'il faille s'orienter directement vers les coopératives de production et de consommation. Il serait, en effet, illogique qu'une coopérative indigène accepte seules les charges résultant d'une mauvaise situation géographique et qu'elle ne profite pas de la situation née de son fonctionnement et ne se consacre qu'à la seule production. Pareille coopérative empêcherait évidemment le commerce de s'installer mais, d'un autre côté serait à l'origine du développement de toute une région. Remarquons que le paysannat est la seule assise de l'organisation de coopératives rurales ; en effet, on ne conçoit pas que l'on puisse asseoir une coopérative sur une production désordonnée et nomade qui, de plus, n'offre aucune garantie au point de vue de la stabilisation de la production.

Pour les régions bien situées au point de vue économique, la question des débouchés ne pose aucun problème, le commerce existant absorbant toute la production. Il nous a cependant paru utile d'insister sur le caractère que revêt la question dans les régions éloignées ou mal desservies au point de vue des communications.

CHAPITRE V.

Réalisation de paysannat indigène

Divers programmes de paysannat indigène sont actuellement en cours d'exécution au Congo. Qu'ils envisagent des cultures de plantes pérennes ou des cultures annuelles, ils répondent tous au même but, à savoir la stabilisation des populations rurales. Il nous paraît cependant que les programmes concernant les cultures annuelles consacrent mieux l'idéal du but visé que les programmes de plantations pérennes. Ils mènent, en effet, à une production vivrière combinée à une production industrielle sur les mêmes terres, conditions que ne réalisent pas les plantations pérennes (élaeis, caféiers, hévéas). Si ces dernières ne se conjuguent pas avec une production vivrière stabilisée, elles présenteront les mêmes aléas que ceux qui font naître la nécessité d'une organisation plus rationnelle des cultures annuelles.

*
**

Les programmes de paysannat indigène orientés vers les cultures annuelles seront envisagés sous l'angle des réalisations du Nord Sankuru.

Le programme a été entamé en 1944 simultanément dans les Territoires de Lodja et de Katakò-Kombe. La situation de ces territoires en bordure de la forêt équatoriale fait ressortir l'élément prépondérant qui a déterminé la mise en marche du programme, notamment la disparition de proche en proche du patrimoine forestier et l'extension des savanes où les feux de brousse viennent définitivement fixer le facies d'une steppe impropre à la culture. Sans vouloir reprendre in extenso l'étude de M. BRIXHE au sujet de cette question (voir les lotissements agricoles du Nord Sankuru (Cepsi) nous nous bornerons à soulever certains points en rapport avec ce qui précède et à brosser la situation de ce qui a été réalisé à ce jour.

Le programme comprend plusieurs points réalisant une unité très heureuse, ayant pour but de délimiter des pans de forêt, les meilleurs possible, d'y installer les groupements indigènes et de leur imposer une rotation bien définie, clôturée par une longue jachère de régénération.

1. — Point de vue agricole.

La technique repose essentiellement sur les points suivants: protection du sol, association sur une même sole de

plantes à durées de végétation différentes, court cycle cultural et contrôle d'une longue jachère de régénération. Le groupement des cultures de tous les agriculteurs d'un même village facilite l'observance de la bonne exécution des modalités culturales et permet de rationaliser leurs méthodes.

a) La rotation telle qu'elle est appliquée est la suivante:

MOIS	1 ^{re} ANNEE	2 ^{me} ANNEE	3 ^{me} ANNEE	4 ^{me} ANNEE	5 ^{me} ANNEE
Juin	abatage	Manioc	Manioc	jachère	récolte du Coton
Juillet	idem	idem	Manioc jachère	idem	fin de la récolte du Coton incinération
Août	incinération	recepape du Manioc	idem	idem	semis d'Arachides
Septembre	semis de Riz	semis de Riz	jachère	idem	Arachides
Octobre	implantation de boutures de Manioc	Riz + Manioc	idem	idem	idem
Novembre	Manioc + Riz	idem	idem	défrichage	Arachides + implantation de boutures de Manioc
Décembre	idem	idem	idem	défrichage et incinération	récolte des Arachides
Janvier	récolte du Riz	récolte du Riz	idem	semis de Coton	Manioc + jachère
Février	Manioc	Manioc	idem	Coton	idem
Mars	idem	idem	idem	idem	idem
Avril	idem	idem	idem	idem	jachère
Mai	idem	début de la récolte du Manioc	idem	début de la récolte du Coton	idem

Cette rotation comprend donc un cycle de 4 années et demie de culture suivi de 15 années et demie de jachère. Le rapport de 4,5 à 15,5 (années de culture/années de jachère) peut à première vue paraître assez élevé. Il convient à ce sujet de remarquer que la plantation de manioc réalise plus une façon culturale qu'une simple culture. En effet, la principale caractéristique agrologique des terrains forestiers réside dans la nature de la couverture morte. Celle-ci est constituée d'une couche très enchevêtrée de radicelles et de débris végétaux de tous genres, humide et peu aérée. Elle détermine un milieu très acide et du fait de son enchevêtrement oppose un obstacle mécanique à la pénétration des radicelles; sa décomposition est absolument indispensable à la culture cotonnière. La plantation de manioc vise, en ordre principal, la protection du sol et son ameublissement par l'action des racines, jusqu'à ce que le terrain soit propre à recevoir la culture cotonnière. L'alimentation des natifs est un but secondaire, puisque les populations ont le riz comme base de leur alimentation.

Le chevauchement des cultures, réalisé par l'association, au cours des 3 premières années et demie de plantes à durées de végétation différentes réalise une protection complète du terrain contre l'insolation et l'entraînement en profondeur des éléments fertilisants. Après la seconde culture de riz, le manioc (planté à écartement de 1m5 en tous sens) amorce un recrû de jachère qui concourt, lui aussi, à la formation du sol permettant d'exécuter la suite de la rotation sur terrain propre. Cette jachère présente, lors de la préparation des friches cotonnières, un mélange d'essences de lumière; à citer parmi celles-ci les parasoliers, *Vernonia*, *Costus*, *Caloncoba*, *Treme*, etc., dont certaines atteignent déjà un développement de 2 à 3 m. Ce rapide processus de recolonisation prouve le dynamisme des formations forestières aussi longtemps que le terrain n'a pas été épuisé par une rotation trop longue.

La culture pure de coton peut paraître assez néfaste à la protection du sol. Le terrain sera certes mis à nu jusqu'au moment où la culture couvrira le sol, mais il ne faut pas en exagérer les conséquences. Nous ne pouvons nous départir de ce que les lotissements sont établis dans un but constructif, pour concilier la conservation de la fertilité du sol avec une production importante. Or, la culture cotonnière représente pour l'économie du Congo un élément indiscutable de prospérité; pour bon nombre de régions, elle constitue encore l'unique intérêt économique. Il convient donc, pour les zones où elle est possible, de tenir compte de ses exigences. Au nombre de celles-ci, nous constatons que le coton s'accommode mal

d'être associé à une autre plante sur le même terrain ; le rendement de la culture en est fortement diminué et, dans une mesure égale, les ressources des indigènes. Force nous est donc bien, si nous voulons nous assurer tout le bénéfice économique de la culture cotonnière, de la développer en culture pure, même si cette solution peut présenter quelque aléa au point de vue sol.

L'implantation intercalaire de manioc dans les arachides a pour but d'assurer la protection du sol après la récolte des arachides. Elle favorise alors, tout comme l'enrichissement en *matières azotées* dû à cette culture de légumineuse, le recrû arbustif. Une jachère occupera dès lors la sole pendant 15 ans et demi. Cette sole sera ensuite remise en culture et subira un nouveau cycle.

Un point retiendra encore notre attention dans le cadre de l'étude de la rotation: il s'agit de la culture de riz intercalé au manioc recepé. La constatation du fait que le rendement de cette culture est plus fort que celui de la culture effectuée sur incinération peut surprendre. D'une part, nous avons un rendement moyen de 1400 kg, d'autre part de 1300 kg de paddy à l'hectare. L'explication doit en être recherchée dans le fait expliqué ci-dessus: une meilleure préparation du sol résultant de la décomposition d'un humus acide, jointe à une meilleure occupation du terrain du fait de la disparition progressive des souches et troncs non incinérés complètement lors de la déforestation.

*
*
*

b) *Le système de lotissement* adopté dans les Territoires du Nord Sankuru prévoit la mise en culture de bandes forestières parallèles et juxtaposées à raison d'une déforestation annuelle. Cette bande forestière est répartie entre les agriculteurs d'un village à raison d'une superficie de 36 ares par H. A.V. (1) et subira la rotation telle que définie plus haut.

Il n'entre nullement dans nos intentions d'engager ici, en ce qui concerne les lotissements forestiers, une polémique au sujet des bandes alternées (systèmes Turumbu et Babua) ou du système continu (Sankuru Maniema). Les premiers diffèrent des seconds en ce sens que les déforestations annuelles sont séparées les unes des autres par des bandes forestières laissées intactes et qui ne seront mises en culture que lorsque

(1) H.A.V. = homme adulte valide.

les premières évolueront vers la jachère forestière de régénération.

Le système adopté dans le Nord-Sankuru est parfaitement adapté à la région, et notamment à ses caractéristiques agrologiques, à ses exigences économiques en ce qui concerne les cultures adoptées et à la conception des indigènes.

La facilité de recolonisation des aires forestières résulte de l'absence de limonite et de latérite. Le seul fait d'assurer la couverture du sol, en fin de rotation, par une implantation de manioc empêche le développement des graminées et crée les conditions propices à la germination des essences de lumière, qui sont les premières à recoloniser le terrain. Le recrû arbustif est, de ce fait, amorcé et rien ne vient y ralentir le processus de régénération vers le stade final, c'est-à-dire une grosse parasoleraie.



Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

Etang de pisciculture.

Le programme prévoit la création d'un vivier par famille.

La culture cotonnière souffre de la proximité de la forêt primaire. Cette constatation a pu être faite dès la première année lors de l'introduction de la culture du coton dans les lotissements. Les rendements en sont affectés au point de montrer des écarts du simple au triple selon que les cultures

se situent en bordure de la forêt (118 kg de coton graine/ha) ou en dehors de ces lisières (371 kg/ha). La raison en est qu'à proximité de la lisière la couche d'humus acide couvrant tous les terrains forestiers de la région n'a pu se décomposer. Ce manque de préparation du sol résulte du microclimat créé par la lisière. L'ombrage et la fraîcheur qu'elle apporte ont laissé subsister sur le terrain un milieu humide et retentif nettement impropre à la germination des graines de coton. Des remplacements effectués jusqu'à 3 fois n'ont pas permis de combler les vides de la germination; il en résulte une occupation imparfaite du terrain qui détermine la chute de rendement exposée plus haut. Il est donc vain de vouloir songer à adopter le dispositif des bandes alternées, à moins de devoir entretenir, de part et d'autre des couloirs cultivés, des bandes de forêt abattue mais non mises en culture, dans le seul but d'empêcher l'ombrage des parcelles cultivées.

La base des blocs lotis est généralement orientée de l'est à l'ouest, seule l'exiguïté des réserves forestières d'un groupement et la présence d'accidents de terrain (marais, pentes incultivables, rivières, etc...) amènent parfois à devoir donner à la base une orientation différente. De même, sont soumises à ces conditions les dimensions des différentes soles d'une même parcelle qui, d'un bloc à l'autre, peuvent varier de 40 m de largeur sur 90 m de profondeur à 90 m/40. Le système adopté montre donc beaucoup de souplesse et, sans en souhaiter l'extension généralisée à toutes les régions forestières — les conditions locales doivent être déterminantes dans le choix du système à appliquer — son application a, jusqu'à présent, pu se faire quelle que soit la configuration du terrain.

2. — Point de vue social.

Au point de vue social, nous devons d'abord insister sur le fait que tout ce qui a été réalisé jusqu'à présent est en étroite harmonie avec la conception indigène.

a) *Occupation des terres*: chaque indigène exerce, sur les 20 soles que compte une parcelle, un droit d'usage pendant la durée du cycle cultural, soit 4 1/2 ans. Une fois abandonnée à la jachère, la terre retombe dans le patrimoine commun, c'est-à-dire celui du clan. Le cultivateur n'a aucun droit de propriété individuelle sur la terre qu'il a cultivée; il conserve néanmoins un droit de préférence pour la remise en culture du bien-fonds. Il pourra donc, après un cycle complet culture-jachère, à nouveau l'occuper, tout comme du reste ses ayants droit qui se voient transmis ce droit. On constate donc que loin d'avoir

bousculé les usages locaux, les lotissements les ont, au contraire, renforcés.

La question des successions se règle en recourant le plus possible à l'avis même des indigènes. Si un cultivateur vient à décéder, sa parcelle est remise à ses héritiers. Des difficultés peuvent cependant surgir à ce moment, soit que les héritiers aient déjà une parcelle et qu'ils n'en désirent pas une supplémentaire, soit qu'il n'y ait pas d'héritiers. Le cas est alors tranché par les tribunaux indigènes. La parcelle, dans ce cas, fait généralement retour au patrimoine du clan (après enlèvement des récoltes) — solution qui ne nuit en rien au principe des lotissements — ou bien elle est remise à un cultivateur qui désire cultiver deux parcelles. Signalons à ce sujet que chaque bloc loti compte plusieurs parcelles de réserve destinées à faire face à une augmentation éventuelle du nombre de planteurs et à des pertes de superficie résultant d'accidents de terrain.

b) *Répartition des travaux*: chaque cultivateur prépare, entretient et récolte individuellement ses cultures, avec l'assistance de sa famille, sensu stricto. Tel est le principe. Cependant, la distribution des parcelles se faisant selon les desiderata des planteurs, les parcelles sont souvent groupées par famille, au sens large du mot. Il en résulte que si, à l'intérieur d'un groupement familial, les indigènes veulent effectuer leurs gros travaux en commun, ils sont libres de le faire. Toutefois, dans ce cas, ils restent responsables individuellement du travail de leurs propres parcelles. Ce cas est cependant l'exception, les indigènes assurant généralement eux-mêmes l'établissement, l'entretien et la récolte de 5 fois 36 ares, soit 1 hectare 80 ares. Le chiffre de 36 ares concerne la superficie visée par l'article 45 h. du Décret sur les Circonscriptions Indigènes. Il se rapporte à la déforestation annuelle et aux cultures y prévues par la rotation et s'applique à tous les hommes adultes valides (H.A.V.) des groupements.

Il ne nous paraît pas utile de diminuer ce chiffre pour les célibataires. C'est, en effet, l'H.A.V. qui est visé par le Décret sus-mentionné et non l'éventuelle famille de celui-ci. L'H.A.V. n'a déjà que trop tendance à se faire remplacer par sa femme pour ses travaux agricoles sans que nous lui donnions encore l'impression de le pousser dans cette voie. De plus, en diminuant la superficie cultivée par les célibataires nous réduirions, dans une mesure égale, leurs revenus, retardant ainsi le moment où ils pourraient s'acquitter du montant de la dot. Cette politique ne tendrait qu'à développer la polygamie. Nous augmenterions, en effet, les ressources des ma-

riés par rapport à celles des célibataires. Dès lors, le peu de besoins des populations indigènes pousserait les premiers à acheter d'autres femmes, ce que notre politique coloniale tend d'autre part à combattre.

c) *L'amélioration des conditions matérielles et sociales d'existence* se poursuit par l'aménagement de nouveaux villages du type groupé, salubres et bien aérés. Ces villages se situent, selon les vœux émis par les paysans, à proximité des blocs de terre de culture, soit en bordure d'une route, soit sur une piste reliée à la route lorsque les cultures se situent plus à l'intérieur des terres. On tente d'introduire dans les villages la pisciculture; des viviers ont été déjà construits dans certains d'entre eux et sont peuplés de Tilapia. D'autre part, de petites palmeraies, destinées à fournir l'huile de palme aux paysans, sont progressivement aménagées à proximité des blocs; de même, à proximité des villages, on plante des vergers. Enfin, l'aménagement des sources a également été retenu comme devant faire l'objet de nos préoccupations. Signalons, d'autre part, que notre souci de protéger et développer l'artisanat et de décharger les agriculteurs de tous les travaux n'ayant qu'un lointain rapport avec la production agricole (par engagement d'équipes spécialisées: cantonniers - briquetiers - scieurs - charpentiers) viendra compléter l'organisation des milieux ruraux. Nous arriverons ainsi à faire des villages autant de petites entités complètes et parfaitement organisées pour la production.

3. — Point de vue économique.

L'augmentation enregistrée dans la production des groupements lotis doit avant tout être mise en rapport avec la meilleure surveillance dont l'agriculteur est l'objet. La propagande agricole a évolué sous l'effet du programme de lotissement; les sondages ont fait place à des contrôles complets à tous les égards: fertilité des terres - superficie - gardiennat de semences - modalités culturelles, etc... Un exemple suffira pour illustrer cette amélioration. En Territoire de Lodja, il fut enregistré, d'une campagne à l'autre, une augmentation de 756 t dans la production d'arachides décortiquées. La région « lotie » intervient pour 80% dans cette augmentation, alors qu'elle ne groupe que 25% des producteurs.

Toutes conditions numériques restant égales, nous entrevoyons encore 2 possibilités d'augmentation de la production: d'abord par la culture de variétés productives (des essais comparatifs sont en cours) et en second lieu par le retour sur par-

celles régénérées. Nous constatons en effet qu'un pourcentage assez élevé de la superficie des parcelles n'est pas mis en culture: souches, gros troncs, abattus et non incinérés; ces obstacles disparaîtront dès que la grosse forêt primaire aura fait place à une forte parasoleraie, le parasolier se décomposant infiniment plus vite que les essences à bois dur.

4. — **Etat d'avancement du programme.**

Réaction des milieux indigènes:

Entamé en 1944, le programme de lotissements forestiers accuse la progression suivante:

	<i>Territ. de Lodja</i>	<i>Territ. de Katak-Kombe</i>
sept. 1944	506 planteurs lotis	475 planteurs lotis
1945	859 »	539 »
1946	2238 »	926 »
1947	2713 »	2041 »
1948	4203 »	2041 »
janv. 1949	4872 »	2289 »

La progression fut plus lente en territoire de Katak-Kombe du fait du manque de personnel qui détermina deux arrêts dans les prospections, et d'une situation forestière fort critique. Cette dernière a nécessité des « glissements » de populations qui ont ralenti les travaux.

En ce qui concerne le Territoire de Lodja, toutes les Circonscriptions Indigènes sises au Nord de la Lukenie, soit donc la partie typiquement forestière, seront loties pour les abatages de 1950. D'autre part, en Territoire de Katak-Kombe, avant de pouvoir lotir toute la région forestière (limitée approximativement vers le sud par la route Lodja-Katak-Kindu), il faudra d'abord songer à la création d'un axe routier sur la crête Tshuapa-Loméla. Il est en effet inutile de pousser la production alors que son écoulement risquerait d'être malaisé.

Quant à la façon dont réagit l'indigène devant l'extension des lotissements, il semble permis de dire qu'elle est bonne. Les trois éléments qui suivent nous permettent, en effet, de formuler cette conclusion.

La population d'H.A.V. ne fait qu'augmenter dans les villages lotis (retour des réfractaires — fin de contrat de travailleurs qui rentrent dans leurs villages, etc...). De 506 planteurs lotis en Chefferie Omuna (Territ. de Lodja) en 1944, ce nombre passe à 670 en 1949. Cet exemple, choisi parmi

de nombreux autres, montre l'intérêt porté par les indigènes au programme. Il prouve également que le nombre de parcelles de réserve a été largement calculé et met en relief la souplesse de la solution adoptée en ce qui concerne la mise en culture des blocs.

D'autre part, le pourcentage des réfractaires, dans les travaux agricoles, tombe au niveau infime de 1,7% dans les milieux lotis. Enfin, et ceci est à mettre en rapport avec ce qui est dit plus haut, les planteurs lotis ne manifestent aucun désir de s'engager dans les entreprises européennes. Un recrutement de travailleurs effectué en 1948, dans une chefferie lotie, n'a pas amené un seul engagement.

Ce sont là des signes infaillibles que la formule adoptée rencontre toute l'approbation des milieux indigènes. Ils démontrent que le progrès ne réside pas dans l'abandon de tout ce qui a été réalisé auparavant, mais bien dans l'amélioration progressive des méthodes. En évitant toute innovation révolutionnaire, nous nous sommes acquis la confiance des milieux indigènes. La propagande et les premiers résultats leur ont fait pressentir l'amélioration vers laquelle nous voulions les pousser. L'éducation du planteur doit donc se poursuivre avec le double objectif: nécessité du travail régulier, nécessité d'une exploitation en « bon père de famille ».

5. — Autres réalisations.

D'autres paysannats sont actuellement en voie de réalisation dans diverses régions de la Colonie: signalons ceux des Turumbu, des Babua, de Kasongo, de Gandajika, de Kanda-Kanda, de Tshilenge et de Luberizi. D'un principe identique, ils sont variables dans leurs formes selon qu'ils concernent des terrains forestiers ou de savane, selon qu'ils s'inspirent des couloirs alternés ou d'un système continu et selon qu'ils répartissent les indigènes individuellement sur leurs terres ou qu'ils réalisent un système d'exploitation communal ou semi-communal. Tous cependant répondent au même but: protéger les réserves naturelles par un système de cultures-jachère approprié à la région, stabiliser les populations et augmenter leurs ressources par l'adoption de méthodes plus rationnelles.

CHAPITRE VI.

Conclusions

Ainsi qu'il est dit plus haut, les programmes de paysannat se développent et s'organisent un peu partout au Congo.

La diversité des solutions adoptées implique que la stabilisation des masses rurales ne se heurte à aucune impossibilité. Les rapports sont, en effet, unanimes à affirmer que ces programmes rencontrent l'entière approbation des indigènes ; il faut donc admettre, et ce sera notre conclusion, qu'il n'existe pas de solution passe-partout. Chaque cas doit être étudié isolément et résolu eu égard aux conditions naturelles et économiques du milieu, en prenant en considération les usages locaux et en s'assignant pour discipline de ne jamais brusquer les indigènes. Ces principes sont la clef du succès de tout travail de longue haleine ; à plus forte raison quand il s'agit de faire évoluer des masses arriérées déjà attachées à leur milieu et auquel on vise à les attacher davantage en leur procurant le mieux-être. Il est donc vain de rechercher des réalisations spectaculaires, des innovations tapageuses, qui n'engendreraient que du mécontentement et la désagrégation de l'organisation actuelle. Renforçons au contraire cette organisation en l'alliant à tout ce que notre action civilisatrice a déjà fait naître dans l'esprit des natifs ; ce sera un présage de prospérité et de paix.

Bruxelles, le 21-6-1949.

Bibliographie

- BRIXHE : *Essais de stabilisation agricole indigène au Congo Belge - Coton et Fibres tropicales*. Vol. II, fasc. 7, 1947.
- DEVAUX : *L'organisation familiale*
Congrès Colonial National VI^e Session
Bruxelles 1947.
- DE WILDEMAN : *Paysannat indigène*
Congrès Colonial National V^e Session
Bruxelles 1939.
- DRACHOUSOFF : *Essais sur l'Agriculture indigène au Bas Congo*. Bulletin Agricole du Congo Belge. Vol. XXXVIII fasc. 3 et 4. 1947.
- JURION : *Organisation de l'Agriculture indigène*.
Note pour le Conseil de Province de Stanleyville, 1945.
- MAES : *Paysannat Indigène à Gandajika*. Comptes Rendus de la Semaine Agricole de Yangambi 1947, Comm. 60.
- OPSOMER : *Vers un paysannat indigène*
Journées d'Agronomie Coloniale 1947.
- SOYER : *Etudes relatives au Paysannat indigène entreprises à Gandajika - Comptes Rendus de la Semaine Agricole de Yangambi* 1947. Comm. 76.
- STANER : *Rapport sur le Cultivateur indigène au Congo Belge*. Congrès Colonial National VI^e Session Bruxelles 1947.
- VAN DEN ABBELE : *Agriculture Congolaise*
Congrès Colonial National V^e Session
Bruxelles 1939.
- VAN DER LINDEN : *Paysans et Prolétaires noirs*
Bulletin de la Société Belge d'Etude et d'Expansion. Vol. XLVII, n^o 131 - 1948.

Les bases théoriques des essais de paysannat indigène, entrepris par l'Inéac au Congo belge

par

J. HENRY,

Chef de la Section des Recherches Agronomiques de l'Inéac
à Yangambi (Congo belge).

Introduction

Importance de l'agriculture indigène.

A l'encontre de ce qui a lieu dans la plupart des autres colonies, la part des produits agricoles dans le total des exportations du Congo belge est inférieure à celle de tous les autres produits réunis. Il n'est pas douteux pourtant que, seule, l'agriculture ne soit capable de lui assurer une prospérité stable, basée sur un développement économique proportionnel à sa grande surface et à ses richesses naturelles. Cette idée maîtresse fut celle des premiers pionniers ; elle fut énoncée avec conviction après la reprise de l'Etat Indépendant du Congo par la Belgique et maintenue par la suite par les dirigeants de notre politique coloniale.

Il y eut moins d'unité de vues quant à la valeur respective des différents systèmes à mettre en œuvre pour le développement de l'agriculture. Fallait-il donner la préférence aux entreprises du type capitaliste ou baser les futurs progrès agricoles du Congo sur la création et l'extension du paysannat indigène ?

Sans que le rôle des sociétés européennes dans la mise en valeur de la Colonie soit minimisé, de nombreux arguments militèrent en faveur du développement de l'agriculture et des industries agricoles indigènes de préférence à d'autres activités.

En effet, malgré les progrès de l'industrialisation, la grande masse de la population autochtone est encore rurale; elle représente un énorme potentiel de main-d'œuvre qui, mobilisée et bien encadrée, est susceptible d'accroître dans une mesure considérable la rentabilité de l'agriculture. Cette mise en valeur de la terre indigène est la plus économique et, partant, la plus intéressante en temps de crise. Les colonies dans lesquelles le paysannat indigène est fort développé jouissent manifestement d'une situation financière plus favorable durant les périodes difficiles.

Un deuxième argument repose sur les résultats de nombreuses enquêtes conduites dans les milieux ruraux. Celles-ci ont souligné l'évidence d'une sous-alimentation, en quantité parfois, en qualité plus souvent. Une intervention énergique s'imposait pour améliorer et équilibrer la ration, étendre et normaliser l'agriculture de subsistance.

Enfin, pour la grande majorité de la population, l'agriculture est la source fondamentale du bien-être. L'amélioration des conditions morales et matérielles d'existence de ces populations rurales est la tâche primordiale qui incombe aux colonisateurs.

Le développement de la production agricole des indigènes par eux-mêmes surtout et à leur profit principal, s'inscrivit donc au premier rang des nombreuses tâches de notre devoir tutélaire et impliquait l'organisation systématique de l'activité agricole, c'est-à-dire la mise au point, l'extension et l'épanouissement du paysannat indigène.

Obstacles à son développement.

Diverses méthodes semblaient apparemment compatibles avec le but poursuivi. En pratique, la rationalisation de l'agriculture indigène connaît de nombreuses entraves. Celles-ci proviennent tout autant de l'indigène lui-même que des facteurs défavorables d'ordres géographique et écologique.

Le caractère indolent de l'indigène, exempt de besoins et indifférent à toute accumulation de richesses mobilières et immobilières, la répugnance innée des hommes pour les travaux de la terre reportant sur les femmes, déjà surchargées par les soins ménagers et les travaux agricoles usuels, le poids d'éventuelles extensions, constituent les difficultés les plus lourdes à surmonter. La superstition ou l'épuisement trop rapide des sols entraînaient le semi-nomadisme et empêchaient toute stabilisation des populations.

C'était aussi la fertilité insuffisante du sol qui, en l'ab-

sence de possibilité et d'efficacité de toute fumure, rendait éphémère le résultat des défrichements forestiers, fruits d'efforts considérables et annuellement répétés. La longue jachère diminuait la rentabilité de la terre.

Le couvert forestier dense et épais, outre qu'il était un obstacle à une extension rapide de l'agriculture indigène, abritait la tsé-tsé, laquelle excluait l'emploi des animaux de trait et la production d'aliments hautement énergétiques tels que la viande et le lait.

C'était encore l'absence presque totale de routes carrossables qui exigeait de l'agriculteur un portage énorme. De par sa situation géographique, la faible densité de sa population et l'extrême longueur des transports qui en résultait, le Congo voyait entravés les progrès de son agriculture. Le coût élevé des transports intérieurs et maritimes diminuait le nombre des cultures rentables. La plupart des produits alimentaires du Congo belge, produits pondéreux et de peu de valeur, et qui sont l'objet de la spéculation principale des cultures coutumières, ne peuvent concurrencer la production étrangère sur les grands marchés mondiaux.

Ajoutons à cela l'absence d'outil multiplicateur de l'effort, même de petit outillage, l'insuffisance alimentaire, la fréquence des corvées stériles, l'inefficacité de la propagande, l'incapacité d'organiser le crédit agricole, etc.

Une telle accumulation d'obstacles et d'entraves était incompatible avec une notable et rapide amélioration de l'agriculture indigène.

Le succès des cultures obligatoires d'ordre éducatif.

Néanmoins la plupart des indigènes ont acquis actuellement les caractères du paysan. Le stade du semi-nomadisme a fait place à une phase d'agriculture plus ou moins sédentaire. L'indigène vit presque exclusivement des produits de la culture et de l'élevage pratiqués sur les terres de sa collectivité.

Ce résultat est le fruit de la combinaison de plusieurs facteurs: l'élargissement des débouchés par la pratique des cultures d'exportation, le développement de la consommation industrielle et le gonflement des centres urbains, l'amélioration des méthodes culturales et du matériel de plantation, l'effort d'une propagande efficace sans cesse intensifiée, l'introduction d'un outillage manuel plus perfectionné, l'enseignement agricole, certaines formes de collaboration entre indigènes et européens et l'abaissement des frais de transport.

Mais les moyens qui se sont montrés d'efficacité vraiment déterminante dans la réalisation récente des progrès agricoles indigènes furent l'impôt et surtout le Décret de 1917 sur les cultures obligatoires à caractère éducatif. Cette mesure, inspirée des résultats obtenus dans d'autres colonies tropicales, permit d'améliorer la situation alimentaire et hygiénique des populations, amena une plus grande discipline de travail et orienta progressivement l'agriculture indigène vers le paysannat intégral. En bref, elle permit d'amorcer l'éducation agricole et économique de l'indigène.

Le problème actuel du perfectionnement agricole.

Il y a quinze ans, cependant, certains esprits perspicaces entrevoyaient une stabilisation, voire même une régression marquée de la production agricole. L'accroissement continu enregistré jusqu'alors était dû au fait que la propagande touchait, d'année en année, des agriculteurs plus nombreux et en améliorait le rendement. Mais l'agriculteur qui ne dispose pas d'outil multiplicateur de son effort se voit bientôt limité dans l'extension de ses cultures et il arrivera un temps où le revenu de chaque famille agricole ne pourra dépasser celui de quelque 150 ares qu'elle peut, au grand maximum, cultiver ou entretenir dans un assolement triennal.

Par ailleurs, certains signes de régression s'annonçaient. L'introduction dans les rotations coutumières de cultures d'exploitation avait, en maints endroits, entraîné le raccourcissement des jachères et, par voie de conséquence, compromis dangereusement la fertilité du sol.

Si le portage commercial a presque totalement disparu, le portage domestique existe toujours. Le paysan n'a pas encore atteint le degré d'évolution suffisant qu'exigent une agriculture hautement conservatrice et une rentabilité élevée de la terre. L'élevage n'a pas jusqu'ici remplacé la chasse et les animaux de trait sont inexistantes. La commercialisation des produits est à peine amorcée et la plupart des récoltes restent trop pondéreuses et trop peu rémunératrices pour créer un courant régulier vers les centres consommateurs. La masse paysanne est encore loin d'être « une classe qui tire ses ressources et son indépendance économique du libre travail de sa propre terre ; une classe stable, attachée au sol et à la famille, laborieuse, paisible et satisfaite » (P. RYCKMANS). Nous avons atteint le tournant décisif qui marque « le terme des progrès de la Force » et le « point de départ des progrès de l'Esprit ».

Le problème fondamental actuel est donc la recherche de la voie qui permettra un nouvel élan vers une production plus élevée. Cette voie implique l'analyse stricte et sévère de l'économie agraire et domestique. Ce problème est très complexe, puisque de nombreux aspects interviennent: agronomiques, techniques, économiques et sociaux, qui devront être étudiés par des spécialistes divers: agronomes de la recherche et de la propagande, juristes, économistes, sociologues et médecins.

L'I.N.E.A.C., qui a pour mission d'étudier les méthodes capables d'élever au maximum la rentabilité des facteurs de production, se devait d'organiser, autour de ses stations de recherche, des essais expérimentaux de paysannat indigène. C'est ainsi qu'à Bambesa, Gandajika et Yangambi furent mis sur pied des essais tendant à éprouver les diverses méthodes proposées. Ces essais envisagent plus spécialement le paysannat indigène dans le cadre d'une agriculture uniquement axée sur les plantes à cycle végétatif court (plantes dites annuelles surtout). Ces expériences, et d'autres encore, permettront dès à présent de dégager certains principes directeurs. Le but de la présente note est d'exposer et de confronter les principes actuellement acquis dans le cadre de l'économie rurale indigène.

Bien qu'il soit assez artificiel de séparer les différents points de vue qui s'interpénètrent en fait très étroitement, nous adopterons le cadre suivant:

- A. Les bases agronomiques.
- B. La valorisation et la capitalisation de l'effort.
- C. Les modes de tenure du sol et le régime foncier.
- D. L'organisation sociale.
- E. L'énoncé des principes directeurs.
- F. Quelques mots des réalisations.

Mais auparavant, il n'est pas sans intérêt d'énoncer clairement le but des essais de paysannat indigène. Le problème peut s'énoncer comme suit: remplacer l'agriculture extensive, non rationnellement organisée, qui entraîne la destruction souvent irréversible des richesses naturelles, en une agriculture qui deviendra de plus en plus intensive, tout en assurant la pérennité de la productivité du sol. Parallèlement, éducation de la masse et des individus en vue d'accélérer l'évolution des populations rurales encore arriérées.

L'exigence essentielle d'une solution adéquate du problème est sa grande adaptabilité aux diverses conditions régionales du Congo et sa parfaite capacité d'appliquer les principes directeurs issus de nos recherches.

A. Les bases agronomiques

Etude des systèmes culturaux conservateurs.

Formés à la technique agricole des pays tempérés ou de régions tropicales plus favorisées que le Congo belge, les agronomes s'efforcèrent, au début, de remplacer le système cultural indigène dit « bantu » par une agriculture réputée évoluée — labours fréquents, cultures pures, jachères courtes, sidération à base de légumineuses ou de *Pennisetum purpureum*.

Ces premiers essais se soldèrent par des échecs et ces soi-disants perfectionnements conduisirent à un fléchissement rapide de la fertilité du sol.

Or, comme il est dûment démontré actuellement, le système cultural indigène des « Bantu » de la Cuvette, fruit d'un empirisme séculaire, est seul capable de maintenir la fertilité du sol et de garantir une production soutenue. Les caractéristiques essentielles de ce système sont: cycle de culture court, cultures associées, jachère naturelle longue. La supériorité de ce système, qu'aucune méthode scientifiquement éprouvée n'est à l'heure actuelle capable de remplacer, provient de sa parfaite adaptation à l'économie des sols pauvres de la Cuvette centrale du Congo. En effet, d'une part, il assure une production efficace du sol et permet de réaliser le maximum de produits en réduisant au minimum l'exposition du sol aux éléments destructeurs. D'autre part, il exploite au maximum les possibilités de la biosphère et notamment de la rhizosphère. Les associations végétales, tant pour les cultures que pour la jachère, assurent l'exploration simultanée des différentes zones de la biosphère (et de la rhizosphère), une parfaite circulation de l'eau dans le sol et sont un obstacle à la destruction de la structure et à la concentration des solutions dans un seul horizon. Enfin, il limite l'exploitation du sol à ses possibilités et lui assure un temps de repos suffisamment long pour la restauration de sa fertilité.

Cette méthode indigène était cependant susceptible d'amélioration. En effet, l'automatisme et la rapidité du rétablissement du couvert végétal et, partant, de la régénération du sol, sont fonction de la proximité des semenciers, du maintien d'un milieu écoclimatique favorable et du degré d'épuisement du sol à recoloniser. La recolonisation est très lente dans les cas de défrichements saisonniers démesurément étendus, d'abatages successifs contigus, d'un cycle de cultures exagérément prolongé qui, finalement, laisse le sol dénudé.

Les premiers correctifs à la méthode bantu, en vue de ménager les semenciers et de maintenir un microclimat favorable à la régénération, consistaient dans l'implantation des cultures en bandes alternes et la mise au point d'une rotation qui tire le maximum de profits des éléments accumulés par la jachère.

Bases expérimentales de la méthode d'aménagement en bandes alternes.

Au cours des années 1940-1942, nous avons exécuté des essais orientatifs sur les méthodes culturales indigènes. On y recherchait l'expression chiffrée de l'influence des lisières, tant sur les rendements des récoltes que sur la vitalité des recrûs. Les champs ouverts différaient entre eux par leur forme, par leur surface ou par leur orientation.

Les variations des rendements et de la vitesse de recolonisation de la jachère en fonction de l'orientation et de la distance des lisières furent mesurées avec exactitude.

Ces premières observations furent confirmées par les études poursuivies dans les essais comparatifs de riz, établis dans les « couloirs », c'est-à-dire dans les bandes alternées de cultures et de végétation forestière, de 1946 à 1948.

Les conclusions de ces essais peuvent se résumer comme suit :

- 1° L'orientation E-W est la meilleure et la largeur optimum des couloirs se situe vers 100 mètres.
- 2° Les pertes de rendement dues aux lisières dans un tel dispositif sont de 9,6 p. c., si les abatis se font en grosse forêt, mais tombent à 2,87 p. c. dès que les lisières sont occupées par une végétation secondaire.
- 3° En période de grande sécheresse, ces pertes peuvent encore s'atténuer, car les lisières exercent une action tempérante sur l'aire cultivée en tamponnant les effets nocifs de l'aridité.
- 4° Les lisières constituent un des facteurs les plus favorables à la recolonisation de la sole abandonnée par les éléments ligneux. Cet avantage compense largement la perte de rendement signalée.
- 5° Les bandes alternes sont des barrières contre la propagation des maladies. Elles constituent des coupe-feu naturels et s'opposent ainsi au danger d'un incendie toujours possible dans les jeunes jachères envahies par les graminées.

Il s'agit donc d'un système simple et excellent de réglementation stricte et aisée de la jachère.

La méthode d'aménagement par bandes alternes est un excellent cadre et un point d'appui pour des améliorations ultérieures.

L'aménagement en bandes alternes est un excellent point de départ à l'introduction de méthodes plus rentables. Il est suffisamment souple pour s'adapter aux innovations progressistes sans risquer d'amener un jour la surprise d'une stérilisation irréversible du sol. L'exemple suivant fera comprendre notre idée.

Supposons que, d'ici quelques années, nous ayons trouvé une jachère herbacée manifestant une nette supériorité agricole et économique sur la jachère forestière. Il conviendra d'être très prudent en l'introduisant chez l'indigène. Il se pourrait, en effet, que l'épuisement du sol évolue lentement et soit imperceptible à l'échelle de quelques cycles culture-jachère, mais qu'il soit très marqué après 15 ans d'application. Quand de grandes surfaces seront occupées par la jachère herbacée, il n'est pas impossible que celle-ci disparaisse en tout ou en partie à la suite d'une maladie, d'une sécheresse excessive ou d'incendies accidentels.

Si ces accidents se produisent sur des blocs trop étendus par suite de défrichements annuels contigus, on aboutit à la formation de petites savanes et la jachère forestière, seul remède à ces situations, ne s'installe plus, ou du moins très lentement. Au contraire, si le nouveau système est intégré dans un lotissement en bandes alternes, cette dégradation de la végétation ne revêt pas un caractère irréparable, car la proximité des semenciers aura tôt fait de recoloniser l'aire menacée de stérilité.

On pourrait nous objecter que les éléments de la forêt dense, respectée dans la méthode des couloirs, ne prennent aucune part à cette recolonisation. En fait, la stabilisation des cultures, qui est un des buts à atteindre, entraînera à bref délai l'implantation des bandes en forêt secondaire au recrû évolué, type de végétation qui est celui-là même qui concourt le plus efficacement à la recolonisation des soles abandonnées.

La rationalisation de la méthode « Bantu » appliquée dans les deux paysannats de zone forestière (Yangambi-Bambesa), est donc un système positif de conservation du sol, parce qu'il permet de stabiliser l'agriculture d'abord et d'amorcer un accroissement progressif de la rentabilité du sol

ensuite et qu'il est compatible enfin avec de nombreux modes de perfectionnement. C'est ainsi que l'effort de défrichement peut être réduit, soit en raccourcissant la jachère ou en améliorant l'assolement. On peut espérer, à cet égard, une réduction considérable de la durée de la jachère naturelle, qui résulterait, notamment, de l'implantation d'associations végétales artificielles qui auraient, en un laps de temps deux à trois fois plus court, une valeur régénératrice aussi élevée que la jachère naturelle.

La sélection, l'harmonisation de chaque espèce cultivée au rythme climatique local, la recherche de la place idéale qu'elle doit occuper dans le cycle cultural, sont autant de voies susceptibles d'entraîner de nouveaux progrès à cet égard.

Enfin l'heureux choix de l'espèce qui termine la rotation peut influencer dans une mesure considérable la rapidité du développement de la jachère, selon qu'il s'agisse d'une plante sarclée ou non. Des essais, conduits par la Division de Botanique et la Division des Plantes vivrières de l'I.N.E.A.C., ont montré que quelques graminées fourragères étaient capables de restaurer les bonnes qualités du sol, notamment leur teneur en colloïdes organiques, et ce, jusqu'à un niveau d'exploitation rentable. Le succès laisse entrevoir la possibilité d'allonger l'assolement entre deux repos de « convalescence » du sol basés sur la jachère, susceptible elle-même d'être valorisée par l'adjonction de végétaux utiles. Ajoutons encore que l'emploi d'amendements ou d'engrais minéraux pourra sans doute porter au maximum l'efficacité de l'assolement et accroître la vigueur de la jachère.

Système cultural appliqué en région de savane: Gandajika.

Le système cultural mis à l'épreuve dans les formations herbues respecte les mêmes principes qu'en zone équatoriale forestière. Au lieu d'inaugurer de nouvelles méthodes de culture et de bousculer les anciennes habitudes, qui sont basées sur une expérience de longue date, on a adopté ces méthodes traditionnelles, mais on les a rationalisées.

Comme en forêt, le cycle de culture est court, mais la régénération du sol se fait par la jachère herbeuse ou buissonnante naturelle protégée du feu. Cependant les essais tendent à substituer à la jachère naturelle sans valeur alimentaire, des formations herbues susceptibles de produire des fourrages ou d'être utilisées comme pâturages temporaires.

L'aménagement-type adopté permet un contrôle facile des cultures et de la durée de la jachère.

B. Valorisation et capitalisation de l'effort

Une fois les méthodes culturales mises au point, c'est par l'amélioration de son outillage de production et par la récupération des innombrables journées de travail perdues dans l'économie domestique que le paysan africain peut espérer accroître son revenu de façon sensible.

La mécanisation de l'agriculture.

L'étendue des cultures qu'une famille paysanne est capable d'entreprendre est relativement peu élevée dans les conditions actuelles et limite rapidement son revenu. Dans une rotation triennale ou quadriennale, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, la capacité de travail d'une famille monogame est entièrement utilisée et ne permet pas toujours le traitement parfait et intégral des produits. Procédons, en effet, à l'analyse de la distribution des journées de main-d'œuvre utilisées par ha de culture dans une rotation appliquée à Yangambi. La rotation se présente comme suit:

1^{re} saison: avant-culture de maïs.

2^{me} saison: culture mixte de maïs + riz + bananes + manioc. Le bananier occupe le terrain jusqu'à la 5^e saison.

6^{me} saison: culture de maïs.

7^{me} saison: culture d'arachide.

8^{me} et 9^{me} saisons: culture d'Abroma.

Les rendements globaux moyens à l'ha, utilisés pour les calculs qui vont suivre, se présentent de la manière suivante:

Maïs en farine: 1.600 kg.

Riz décortiqué: 1.260 kg.

Manioc: 10 tonnes de farine.

Bananes: 25 tonnes de bananes fraîches (en 2 ans).

Arachides: 1.000 kg d'amandes.

Abroma: 800 kg de fibres sèches.

Le pourcentage des journées de travail réparties sur les différents travaux s'établit comme suit:

A. *Travaux pré-cultureux* 3,95 %

B. *Travaux cultureux* 26,45 %

C. *Travaux post-cultureux*:

a) Transport de la récolte 13,26 %

b) Préparation des produits ... 56,31 %

Total des travaux post-cultureux ... 69,57 %

Remarques:

1° Si l'on tient compte de la capacité de travail d'un ménage

monogame et de la nécessité d'un traitement complet de tous les produits d'une rotation, les ouvertures annuelles en forêt ne devraient pas être supérieures à 25 ares.

- 2° Les travaux post-cultureaux, transport et préparation des produits, absorbent près de 70 p. c. de la main-d'œuvre.
- 3° Les travaux cultureux proprement dits ne nécessitent que 1/4 des journées de travail.
- 4° Le transport prend 13 p. c. et les travaux de séchage, rouissage, décortiquage, mouture, absorbent 56 p. c.
- 5° Cette répartition toutefois ne rend pas toujours une image exacte des possibilités de réalisation. C'est ainsi que les travaux d'abatage et d'incinération qui n'absorbent qu'environ 4 p. c. du travail total ne peuvent être exécutés que par l'homme et doivent être réalisés dans d'étroites limites de temps; pour l'hémisphère nord: abatage en décembre — séchage en janvier - début février et incinération fin février.
- 6° Il faut encore tenir compte de ce qu'en zone forestière, la mécanisation intégrale des travaux cultureux serait excessivement onéreuse.
Il faudrait, en effet, extirper les souches et niveler les termitières qui, en certains endroits, couvrent plus du tiers de la surface du sol.
- 7° La comparaison des prix de revient entre produits récoltés et produits marchands fera mieux toucher du doigt l'importance et la nécessité des travaux post-cultureux (préparation à la main — observations faites en station).

<i>Nature du produit:</i>	<i>Prix de revient:</i>
Maïs grains secs	1.10 fr
Maïs farine	3.17 fr
Paddy sec	0.87 fr
Riz décortiqué	1.83 fr
Manioc frais	0.06 fr
Manioc exprimé en valeur matière sèche ...	0.18 fr
Manioc roui	1.36 fr
Manioc réduit en farine	2.56 fr
Bananes fraîches	0.14 fr
Arachides en gousse	2.59 fr
Arachides décortiquées main	7.35 fr
Arachides décortiquées machine	4.23 fr

Difficultés d'une mécanisation intégrale en zone forestière.

La mécanisation intégrale des travaux agricoles, si souhaitable qu'elle soit au point de vue économique, se heurte à d'évidentes difficultés.

1. La présence de souches et de termitières compliquera singulièrement les travaux mécaniques de culture proprement dite. Il faudrait non seulement extirper les souches et niveler les termitières, travail énorme, mais encore renoncer au bénéfice agronomique et économique des cultures associées et revenir à la pratique des cultures pures, cause de déboires réellement éprouvés, comme nous l'avons vu plus haut.

On n'imagine pas, en effet, la possibilité de semer et de récolter le paddy avec des « combines » ou autres machines perfectionnées dans une culture associée de riz, de manioc et de bananes. Il faudrait, en outre, un système cultural dans lequel la régénération du sol pourrait être, à coup sûr, assurée par des graminées fourragères.

En région de savane, l'usage de moyens mécaniques serait sans doute plus aisé, sans qu'on puisse toutefois préjuger des résultats sur le maintien de la fertilité du sol.

2. On pourra faire un bien plus large appel à la mécanisation, dans un avenir rapproché, pour effectuer les travaux pré- et post-cultureux: abatage, débardage, incinération, transports domestiques, mouture, battage, décorticage... Leur exécution par un outillage approprié libérerait une bonne part de la main-d'œuvre et la rendrait ainsi disponible pour une extension des emblavures individuelles. La grande majorité des travaux pénibles serait ainsi supprimée ou allégée.
3. Certaines opérations de traitement et de commercialisation des produits, telles que rouissage des fibres, séchage, mouture, etc., devront être effectuées en dehors du cadre et des moyens de l'agriculture familiale.

Incidence des travaux domestiques sur l'économie agraire.

En dehors du travail agricole, dont nous avons exclusivement tenu compte jusqu'à présent, les besoins domestiques absorbent à eux seuls un temps considérable. Aux besoins ménagers courants, s'ajoutent des travaux divers de construction et de réfection, que l'on pourrait supprimer, pour une bonne part, en abandonnant le matériau indigène pour recourir au durable là où la chose est possible. On appréciera la pertinence de cette observation si l'on songe que l'indigène consacre, bon an, mal an, un mois de travail à l'entretien ou la reconstruction complète de sa case.

L'approvisionnement en eau potable, en bois, en vivres verts, en viande de chasse nécessite de longs déplacements

quotidiens. La plupart des ustensiles de ménage sont encore très précaires et doivent être renouvelés au prix d'un labeur absorbant. Il en est de même des meubles de première utilité: lits, tables, chaises, armoires, etc.

En bref, le maintien des conditions matérielles d'existence, si rudimentaires soient-elles, nécessite un effort d'entretien et de reconstruction incessant et en grande partie improductif.

Toute rationalisation réalisée dans ce domaine ne peut que profiter à l'effort agricole producteur. L'éducation de l'indigène devrait donc être orientée vers une utilisation plus judicieuse de ses revenus qu'il gaspille actuellement en objets de pacotille.

Équipement domestique et ménager.

L'aménagement de l'habitat rural rationnel et stabilisé devrait faire l'objet de la sollicitude de spécialistes. Cette question figure d'ailleurs en bonne place dans les projets d'étude de l'I.N.E.A.C.

Le type de maison idéal devrait répondre à certaines conditions dont les plus importantes sont les suivantes:

- a) être hygiénique et aussi fraîche que les cases en pisé couvertes de feuilles;
- b) être durable, de construction facile et conçue de façon à pouvoir être réalisée progressivement suivant les disponibilités financières des indigènes.

La réforme de l'habitation devrait aller de pair avec d'autres améliorations rurales susceptibles d'influencer favorablement l'économie domestique. Elle fournirait le cadre nécessaire à l'instauration d'une meilleure hygiène villageoise et à l'organisation d'œuvres sociales: dispensaires, écoles, distribution d'eau courante, etc.

Autour des habitations, il sera facile de créer des compostières, des potagers et des vergers, qui auront, eux aussi, pour rôle de rationaliser l'économie domestique.

Les facteurs de stabilisation agricoles, ménagers, domestiques et hygiéniques, ne suffisent pas encore. Il restera à vaincre les coutumes et les croyances. C'est ainsi que certaines tribus continuent à enterrer leurs morts au milieu des villages, voire même dans les habitations des défunts.

Cet exemple met en évidence l'importance de l'étude des coutumes indigènes dans l'organisation des paysannats.

Possibilités et opportunité de la mécanisation.

Il ne manque pas de possibilités immédiates de mécanisation. Pour beaucoup de travaux les machines existent et elles peuvent être adaptées à nos conditions particulières. Pourraient être mécanisés, dès maintenant, le battage des céréales, le décorticage des arachides, des haricots, du soja, les opérations d'évacuation des produits et le traitement avant consommation. Pour certains travaux, toutefois, les machines restent à concevoir et à construire. Cependant la question de savoir s'il existe un intérêt réel à mécaniser immédiatement l'agriculture indigène doit être posée. Dans certaines régions, les facteurs limitants de la production agricole sont sans conteste l'aptitude, la conscience professionnelle, l'ardeur au travail du paysan indigène. Il est indéniable que l'agriculteur ne tire pas encore le maximum de fruit des terres qu'il exploite avec ses moyens actuels.

Est-il logique de défricher mécaniquement les forêts ou la jachère, alors que l'indigène ne respecte pas toujours les conditions optima de succès: usage de semences améliorées, observation des écartements idéaux, soins d'entretien, etc. ?

Il ne deviendra opportun de mécaniser certaines phases de la production agricole que là où les indigènes auront atteint, dans les conditions actuelles, leur plafond de productivité. Le premier pas à accomplir dans l'amélioration des conditions matérielles d'existence du paysan est de parfaire ses aptitudes professionnelles. Il faut éveiller son intérêt, l'amener à concevoir une agriculture plus conservatrice, le conseiller et le mieux encadrer.

La propagande doit être intensifiée. C'est, à notre avis, l'effort immédiat et essentiel qu'il nous faut accomplir. L'amélioration et la rationalisation de l'habitat rural, susceptibles au premier chef de libérer le potentiel de productivité agricole doivent suivre de très près.

On utilisera cette période de transition pour étudier et mettre au point l'amélioration des moyens de production proprement dits et notamment la mécanisation de l'agriculture indigène.

Sources et destination des capitaux d'équipement.

Les considérations développées jusqu'à présent nous amènent à préciser notre opinion quant à l'origine et à l'utilisation des investissements nécessaires. Faut-il faire appel à des crédits extraordinaires et massifs qui permettraient un

aménagement et un équipement rapides des milieux ruraux indigènes dans l'espoir que cet apport déclanche automatiquement une plus grande activité, une efficacité plus réelle de l'effort et une rentabilité accrue, en bref, que cet investissement fasse progresser rapidement les individus tant sur le plan social que sur le plan matériel? Ou bien faut-il plutôt faire appel à l'épargne paysanne et améliorer progressivement l'économie agraire au fur et à mesure de l'accroissement des revenus individuels et collectifs?

Tout comme pour les autres secteurs de l'économie, l'apport de capitaux est, en principe, capable de catalyser l'épanouissement du progrès agricole indigène. Toutefois, dans notre milieu d'action, la situation est sensiblement différente. Le manque de crédit n'est pas le seul facteur qui entrave l'essor du paysan de la Cuvette centrale. D'autres insuffisances diminueront l'efficacité des investissements. Ce seront surtout le manque de préparation aux responsabilités personnelles, familiales et collectives, l'absence de l'esprit d'épargne et d'une conscience professionnelle suffisamment développée.

Une action éducative de redressement sera forcément lente, si l'on tient compte de l'état primitif des populations. Aussi certaines règles de prudence devront-elles présider à une application judicieuse et logique des avances de capitaux.

Il y a aussi un ordre logique qui devra préciser l'urgence et l'importance des différents postes qui appellent des crédits.

Il est évident que le gros équipement de base qui doit permettre l'épanouissement de toutes les possibilités de l'agriculture indigène (routes, ports, entrepôts, moyens de transport lourds, équipement communal, etc.) doit être assuré par des crédits extraordinaires recouverts à long terme. Mais nous estimons que toute amélioration du sort des individus (maison, mobilier, etc.) doit être le fruit de l'effort personnel et que le crédit ne doit intervenir que pour aider les meilleurs. Toute action brusquée pourrait être préjudiciable et constituer plus un élément de régression que de progrès, car toute amélioration qui n'est pas le fruit d'un effort personnel ne pourrait être appréciée à sa juste valeur.

Aspects économiques du problème.

Pour des raisons climatiques, une large part de l'agriculture congolaise est axée sur la culture des plantes annuelles. (Nous rappelons que le paysannat axé sur la culture des plantes pérennes n'est pas envisagé dans cette note.) Dans les conditions d'équipement qui prévalent, il est souvent impossible

à un ménage d'agriculteurs de commercialiser tous les produits de son assolement. Si même la chose était réalisable, il faudrait encore que les produits traités trouvent des débouchés suffisamment rémunérateurs. Or, plusieurs éléments grèvent le prix de revient des produits indigènes au point qu'ils sont éliminés des marchés mondiaux du fait de la concurrence.

Abstraction faite des commissions prélevées par les intermédiaires multiples, le coût élevé des transports routier, ferré et fluvial reste le plus grand handicap à une intensification progressive de l'exportation ou de la distribution des produits vers les centres consommateurs du Congo ou du Centre africain.

Que ce soit pour des raisons techniques ou coutumières, les rotations de plantes annuelles comportent des cultures alimentaires qui livrent un produit pondéreux, de peu de valeur et souvent périssable. Dans la plupart des cas, le cycle cultural ne comporte qu'une ou tout au plus deux plantes dont le produit est exportable: coton, riz, arachide, urena. De ce fait, les récoltes des plantes vivrières, dont la production dépasse souvent les besoins alimentaires, ne sont pas valorisées mais gaspillées et souvent délaissées.

On peut redresser cette situation de plusieurs façons:

- 1° en transformant sur place la matière première produite, de façon à réduire l'incidence des prix de transport sur la réalisation finale. Citons, à titre d'exemple, la fabrication d'alcool-carburant ou d'alcool-matière première du caoutchouc synthétique, d'amidon, de fécule au départ des excédents d'hydrates de carbone, la multiplication d'huileries locales traitant les graines d'arachide, de tournesol et de coton;
- 2° en utilisant sur les lieux de production les excédents et les sous-produits (tourteaux) des industries locales de transformation, particulièrement par le développement de l'élevage (porcs surtout). Ce serait une première solution du problème de l'alimentation carnée;
- 3° en modifiant l'assolement, autant que les exigences agronomiques le permettent, de façon à diminuer l'importance des cultures les moins rentables;
- 4° en étendant, là où elles sont possibles, la pratique des cultures pérennes ou de longue durée végétative (en ou hors rotation) susceptibles de fournir des produits exportables de haute valeur;

- 5° en réduisant les frais de transport par l'équipement du réseau ferré, fluvial et routier pour le transport des marchandises en vrac et en assurant leur conservation rationnelle ;
- 6° en garantissant aux transporteurs un tonnage suffisant pour justifier une révision des tarifs ;
- 7° en réduisant le nombre d'intermédiaires ;
- 8° en organisant le marché intérieur qui est susceptible d'absorber de larges surplus.

C. Modes de tenure du sol - Régime foncier

La propriété individuelle. - Difficultés et aléas de son introduction dans la société rurale actuelle.

Nombreux sont ceux qui ont prétendu qu'une condition *sine qua non* de l'instauration du paysannat indigène idéal était l'accession rapide de l'indigène à la propriété privée. D'autres, par contre, voudraient engager l'agriculture indigène dans une collectivisation totale. Les derniers tendent surtout à imiter des réalisations orientales, les autres soulignent la difficulté du cultivateur de se dégager du concept occidental de la liberté.

Mais ce ne sont pas les conceptions philosophiques du colonisateur qui doivent déterminer les solutions locales. Nous n'avons pas le droit d'imiter servilement des méthodes, qui ont peut-être réussi ailleurs. Au contraire, nous devons rechercher des solutions adaptées au milieu primitif qui s'offre à nos efforts et répondant à ses nécessités.

On peut résumer comme suit les arguments avancés par les protagonistes de la tenure individuelle du sol avec appropriation exclusive et privative :

La propriété individuelle serait un stimulant au travail et la garantie d'une agriculture conservatrice ; elle favoriserait la stabilisation et partant l'amélioration des méthodes culturales ; elle serait une barrière à l'arbitraire des chefs et une base du crédit.

Des études objectives et de haute valeur ont montré qu'au contraire, dans les circonstances actuelles, loin d'être un stimulant, l'introduction immédiate de la propriété privée en milieu indigène serait plutôt un frein et un obstacle à l'ascension de l'agriculture vers la prospérité. S'il faut regarder comme un idéal la mise en valeur du sol par le paysan propriétaire et individuel, ce but ne pourra être atteint qu'après

une longue éducation. Mais il n'y a aucune urgence à hâter dès maintenant cette évolution, et cela, pour de nombreuses raisons.

En effet, introduire brutalement et sans préparation le système de la propriété privée dans la société indigène dont la coutume ne prévoit aucunement l'appropriation personnelle, exclusive et perpétuelle de la terre, serait ouvrir la porte à la spéculation foncière. Ce serait introduire l'usure, l'endettement qui conduiraient le paysan à un véritable esclavage: des créanciers s'enrichiraient en exploitant l'ignorance ou l'insouciance des propriétaires indigènes; ce serait, dans certains cas, courir au morcellement des lopins de terre qui s'accentuerait à chaque héritage et qui poserait des problèmes techniques très difficiles à résoudre et créerait des situations anti-économiques.

D'ailleurs, ce n'est pas la propriété individuelle qui facilitera l'amélioration des méthodes culturales.

La propriété individuelle ne coïncide pas nécessairement avec la meilleure exploitation de la terre. Culture intensive et propriété privée ne sont pas inséparables. Les conditions actuelles plus ou moins consacrées par la coutume sont loin d'être défavorables au développement de l'agriculture indigène. Les récents progrès en sont un témoignage manifeste.

L'organisation de la petite propriété individuelle impliquerait encore des opérations cadastrales, à peine réalisables et, en tout cas, fort longues et coûteuses. Attribuer définitivement à chaque indigène un lopin déterminé, serait souvent une injustice, le hasard pouvant lui attribuer des terres de faible valeur agricole, sur lesquelles il devrait peiner toute sa vie ou qu'il devrait abandonner après un rapide épuisement.

Nous aurions fait preuve de bien peu d'imagination, si le seul remède apporté à l'arbitraire des chefs entraînait un bouleversement complet du régime foncier traditionnel.

Existe-t-il réellement un avantage à développer chez l'indigène une conception individualiste exagérée, alors que de nombreux impératifs techniques, économiques et sociaux nous incitent à l'orienter vers un plus large groupement communautaire des moyens de production?

En résumé, « l'introduction, dans le milieu coutumier, de la propriété foncière individuelle aurait pour résultat immédiat la désorganisation de la vie indigène et, pour conséquence lointaine, des difficultés économiques, sociales et politiques de tout genre, alors que le régime actuel, amendé s'il le

faut, pourrait écarter ces dangers tout en satisfaisant pleinement aux nécessités économiques de l'avenir ». (MALENGREAU).

Garantie d'une certaine liberté individuelle.

Le système coutumier ne prévoit pas la mise en commun des moyens de production et des fruits du travail. Si les terres appartiennent à la communauté des personnes composant une peuplade, une tribu ou un clan, l'indigène a un droit d'usufruit sur la parcelle qu'il choisit ou qui lui est désignée, et ce droit s'exerce jusqu'à épuisement du sol. Dans le système communal, la sécurité de la tenure du sol existe au même degré que dans la propriété privée. Le fruit du travail personnel reste toujours assuré à son auteur. Dès qu'une parcelle lui est attribuée, il assume tous les travaux requis et bénéficie de l'entièreté du produit. Il peut défricher l'étendue qu'il désire et rien ne s'oppose à ce qu'il augmente la surface et la variété de ses cultures. Mais dès qu'il cesse de l'utiliser, ce terrain redevient communal.

Ce n'est donc pas à cause d'un régime foncier inadéquat que la société indigène n'a pas vu naître et se développer une vraie paysannerie, car le système communal coutumier garantit plus de sécurité au travailleur de la terre que la propriété foncière avec ses droits gravés dans notre Code civil.

La propriété familiale.

L'étude des systèmes coutumiers a montré qu'en de nombreuses régions, la propriété de la terre est entre les mains des familles au sens large, c'est-à-dire l'ensemble des descendants d'un ancêtre plus ou moins éloigné. Tant au point de vue technique que coutumier, il n'y aurait aucune difficulté ou inconvénient à accorder à la famille un titre de propriété sur le sol qu'elle occupe, pourvu que cette surface ne soit pas trop restreinte. La propriété familiale, conçue comme telle, présenterait à peu près les avantages de la propriété individuelle, sans ses inconvénients techniques, sociaux et économiques, l'héritage restant indivis et incessible aux tiers.

Modes d'aménagement du fonds familial. - Avantages d'un système semi-communal sur le lotissement individuel.

Deux systèmes de lotissement du fonds familial peuvent être envisagés: communal ou individuel, sans que d'aucune manière il n'y ait appropriation exclusive du sol. La terre

reste toujours propriété familiale (clanique ou tribale) ; le cultivateur n'en est que l'usufruitier.

Dans le système de lotissement communal, la répartition traditionnelle saisonnière des parcelles de culture n'est pas modifiée, tandis que dans le système du lotissement individuel, l'ensemble des parcelles dont dispose chaque famille pour un cycle jachère-culture est délimitée une fois pour toutes.

Dans le lotissement communal, organisé sur le principe des bandes alternes, la réserve familiale s'aménage comme suit: le village (habitations, école, dispensaire et autres bâtiments d'utilité publique) est groupé en tenant compte de la salubrité de l'endroit choisi, de la proximité et de la qualité des sources, des facilités d'accès, etc. Chaque cultivateur dispose autour de son habitation d'une surface de quelques ares, dont il a l'usufruit permanent, où il établit son potager, son verger, plante quelques arbres utiles à des titres divers, abrite ses petits élevages. Le reste des terres est aménagé pour la culture des plantes annuelles ; chaque année, un « couloir » large de 100 mètres et de longueur variable est tracé ; chaque agriculteur y reçoit une parcelle de terrain dont l'importance peut varier d'année en année et qui est fonction des besoins de sa famille et de son ardeur au travail.

Il s'agit donc tout simplement de l'adaptation avantageuse au dispositif en couloirs du système coutumier des Bantu de la Cuvette. Toute terre en jachère appartient donc au clan ; pour la mise en culture, chaque paysan reçoit une parcelle de terrain qu'il défriche, sème et entretient lui-même et dont le produit lui revient intégralement. Le système communal avec bandes alternes est souple et s'adapte aux fluctuations de la population et spécialement à celles de la composition de la famille. Il ménage toutes les possibilités d'adaptation aux progrès futurs de l'agriculture indigène. Une méthode simple susceptible de réduire la durée de la période de jachère ou des moyens nouveaux qui permettraient d'allonger le cycle des cultures pourraient en effet justifier la diminution des surfaces mises à la disposition d'une famille et faciliter ainsi l'installation sans déplacement d'un surplus éventuel de la population. Au contraire, une mécanisation, même limitée, permettrait inversement d'accroître les surfaces cultivées au delà des possibilités actuelles.

La répartition saisonnière des terres de culture est juste, car elle donne des chances égales à chaque famille. Son prix d'établissement, piquetage et cadastre, est réduit au strict

minimum. La distribution équitable des terres peut encore s'adapter aux situations topographiques les plus compliquées.

Tout changement de spéculation agricole: création et extension de pâturages, introduction d'une culture d'exportation de longue durée, n'entraînera pas de profondes modifications de l'aménagement et du lotissement.

En bref, ce système permet une première rationalisation de l'agriculture sans compromettre son évolution future. Dans les limites de l'intérêt du groupement, il laisse le maximum de liberté aux éléments les plus progressistes.

Le lotissement individuel d'une réserve familiale se réalise comme suit: sur un axe est-ouest qui sera généralement aménagé en voie d'accès, on lève des sentiers perpendiculaires nord-sud distants entre eux de 100 mètres. Ces sentiers constituent les limites des terres attribuées à un individu. Leur longueur dépend de la rotation adoptée, mais varie de 850 mètres à un kilomètre. Parallèlement à l'axe principal est-ouest, des sentiers sont également ouverts tous les 50 mètres délimitant ainsi des parcelles de 50 ares, surface qui correspond aux ouvertures annuelles. Celles-ci se réalisent de telle façon que toutes les parcelles abattues mises bout à bout constituent un « couloir » comme dans le système communal. Pour ne pas augmenter l'influence des lisières, les abatages de deux années peuvent être contigus. La largeur des couloirs est ainsi portée à 100 mètres comme dans le premier système. L'ensemble d'un tel lotissement a nécessairement une forme géométrique.

Mais la géométrie ne s'accorde pas nécessairement avec les nécessités agricoles, et il est évident que le terrain n'est pas utilisé au maximum. Ce système est difficilement applicable là où le relief est tourmenté, ou si la région est marécageuse.

Le partage des défrichements annuels en lots équivalents est, par sa trop grande rigidité, un frein à la modernisation de l'agriculture. En effet, si le potentiel productif de chaque famille augmente, l'extension des surfaces cultivées n'est possible qu'au détriment des jachères; par contre, s'il diminue, il restera des « bouchons » incultes qui compliqueront le passage éventuel des machines, le contrôle des cultures et de la jachère et ombrageront les parcelles voisines.

Ce système est en outre dangereux, parce que, s'il n'est pas encore la consécration de l'appropriation individuelle des

terres, il y conduit avec tout son cortège d'aléas que nous avons signalés.

La comparaison de ces deux méthodes entraîne à notre avis une conclusion fort nette: il faut tendre à la généralisation du système semi-communal: propriété commune de la famille, au sens large, sans lotissement individuel.

Si nos préférences vont à ce système, il est des circonstances politiques de fait qui plaident en faveur d'un recours momentané au système individuel. Tel est, par exemple, le cas où le « vieux cadre » n'existe plus et où les indigènes ne sont plus liés par des liens de solidarité familiale assez puissants pour espérer les réintégrer dans une communauté traditionnelle. Dans ces circonstances, il est évident que le lotissement individuel est un pis-aller et qu'il vaut mieux l'appliquer que s'abstenir. Même dans cette hypothèse, il importe de ménager toutes les possibilités de revenir à un dispositif plus rationnel dès que l'indigène aura compris les avantages du système communal.

D. L'organisation sociale

Changements à apporter dans l'économie du milieu rural.

Les considérations qui précèdent impliquent de profondes modifications dans l'orientation à donner aux spéculations agricoles, dans le perfectionnement des moyens de production et dans la structure sociale du village indigène.

L'introduction de l'élevage s'avère de première nécessité; il contribuerait à résoudre le problème du transport et de la culture mécanique; il améliorerait l'alimentation en même temps que la transformation des excédents et des sous-produits des cultures. L'évolution progressiste du paysannat indigène ne se conçoit pas sans l'élevage du gros et du petit bétail.

L'amélioration des conditions matérielles d'existence et le développement de l'économie agraire et domestique présupposent une spécialisation des individus de la communauté. Il faut amorcer la différenciation sociale et transformer cette société incomplète, composée presque uniquement de cultivateurs, en une communauté au sein de laquelle artisans et commerçants trouveront place.

On peut même voir plus loin et supposer une organisation hautement spécialisée des activités agricoles. Le gros travail d'abatage et d'incinération pourrait, par exemple, être entre-

pris par une équipe communale, de même que le transport et la préparation des produits, etc.

La mise en action de ces différents moyens requerra, dans une société où l'épargne est faible et irrégulière, l'apport de l'une ou l'autre forme d'investissement. Or, l'octroi de crédit à des individus est matériellement irréalisable, et l'aide financière ne pourra être fournie qu'à un groupement offrant des garanties suffisantes.

La valorisation des produits agricoles implique un monopole d'achat, une certaine réglementation des prix fixés et l'existence d'un fonds de compensation pour tous les produits, d'où la nécessité d'une certaine cohésion et association des planteurs.

Enfin ce programme exige une intensification de l'éducation morale et sociale de l'indigène et postule le renforcement des services sociaux, la généralisation des principes d'hygiène, la propagation des sports...

L'agriculteur indigène abandonné à lui-même est incapable de progresser.

Comment pourra-t-on déclencher les changements de structure de la communauté indigène ?

Il serait vain, au stade actuel, de compter sur une évolution individuelle et spontanée pour assurer l'essor de la profession agricole parmi les populations indigènes. Il est prématuré d'abandonner les indigènes à eux-mêmes ; délaissés, ils ne feraient que régresser !

Un progrès ne peut se dessiner que si l'indigène se sent encadré et soutenu dans son effort. La modernisation des pratiques culturelles n'est possible que si les champs des travailleurs sont groupés, afin de permettre le contrôle. Le paysannat semi-communal paraît donc la condition nécessaire au progrès.

Dans beaucoup de régions de la Colonie, la communauté indigène se disloque et le « vieux cadre » traditionnel de l'autorité s'effrite ; il représente bien plus la tradition que l'élément réformateur et novateur. Même là où les organes du groupement traditionnel subsistent, leur autorité ne s'étend point à la tenue des leviers économiques. Elle est d'ordre essentiellement politique et ne réunit certes pas les connaissances techniques exigées par une évolution progressiste. Les modifications à accomplir requièrent des initiatives intelligen-

tes, une mentalité neuve. Il serait paradoxal de contenir le progrès par l'entrave du passé.

Rôle des coopératives dans l'évolution économique et sociale des paysans.

Il faut donc asseoir sur de nouvelles bases la vie économique et sociale des milieux ruraux en leur donnant une structure nouvelle. Celle-ci créera un milieu favorable au développement des individus sur les plans moral, social et matériel; en d'autres mots, elle assurera la distribution harmonieuse et le complet épanouissement des différentes fonctions sociales et économiques. C'est le souci et l'effort constant du civilisateur que de préparer l'éclosion de cette société nouvelle.

Pour nous en tenir au secteur économique et professionnel des milieux paysans, plusieurs formules ont été proposées. La collectivisation intégrale et l'organisation coopérative ont, ces derniers temps, retenu fortement l'attention.

Mais la collectivisation intégrale, prônée par certaines idéologies, irait à l'encontre de la mentalité indigène qui lui est foncièrement opposée. Elle est essentiellement contraire au but poursuivi qui est la formation d'une classe de paysans indépendants, capables de conquérir la liberté économique.

Il importe tout autant de s'abstenir de l'individualisme outrancier, si fertile en mécomptes.

Aussi, les préférences vont-elles naturellement à l'organisation coopérative, qui constitue une seconde solution. Celle-ci présente d'énormes avantages et semble répondre aux exigences de l'état actuel de l'évolution de la société indigène. Elle permettra d'éveiller l'individualité dans le cadre des groupements anciens. Elle peut assurer à ses membres l'éducation professionnelle en les entraînant petit à petit à examiner leurs intérêts et ainsi les amener graduellement à participer à la gestion des intérêts commerciaux. Elle peut se charger de l'achat, de la préparation, de la commercialisation et de la vente sur place ou au loin des produits de la terre.

L'organisation coopérative n'équivaut pas à une organisation collectiviste où l'individu disparaît, ce qui serait la condamnation *ab ovo* du paysannat, lequel implique l'intérêt personnel, stimulant de l'activité, et le respect des droits de l'individu. Elle cadrerait avec la mentalité indigène: c'est le principe de la responsabilité collective et solidaire qu'il faut regarder comme un moyen et non une fin en soi. La coopérative pourra s'appuyer au début sur les anciens cadres.

L'organisation coopérative est la plus apte à trouver la solution du problème paysan, parce qu'elle est la plus souple, la mieux adaptable aux besoins économiques et sociaux des indigènes et parce qu'elle est la plus adéquate aux pays peu évolués. Elle ne préjuge pas de l'évolution future de l'organisation politique et sociale des masses indigènes. Ainsi que l'a très justement exprimé STRICKLAND: « le plan d'organisation coopérative s'est révélé plus efficace que tout autre dans le cas où les conditions sociales ne répondaient pas aux exigences du monde moderne et où il s'agissait d'amener graduellement la population à changer ses coutumes et à élargir son horizon de façon à adapter sa société à la vie qu'elle doit mener aujourd'hui et qui la rendra capable de se survivre ».

E. Principes directeurs des essais de paysannat indigène

- I. La qualité primordiale et absolument nécessaire de tout projet d'organisation paysanne est sa grande souplesse d'adaptation sur tous les plans: technique, économique et social.
- II. Sur le plan individuel, l'organisation proposée doit laisser à chaque individu les plus grandes possibilités d'initiative compatibles avec la conservation de l'intégrité du patrimoine commun. Elle doit permettre et favoriser une amélioration continue des conditions matérielles d'existence ainsi que le perfectionnement de ses équipements social, agricole, ménager et industriel.
- III. L'établissement du paysannat dans la société indigène doit être le fruit d'un processus naturel orienté et stimulé par les cadres existants ou à créer.
- IV. La stabilisation des populations rurales est le premier pas de leur évolution progressiste. C'est la condition première de toutes les autres améliorations sociales, éducatives et hygiéniques. Elle est sous la dépendance des systèmes culturels capables d'arrêter le saccage de la végétation naturelle, d'assurer une production soutenue et suffisamment élevée et de permettre à l'agriculture d'évoluer vers des systèmes plus intensifs.

Les systèmes que nous proposons pour les régions forestières et de savane remplissent ces conditions.

- V. La nécessité de la valorisation et de la capitalisation

de l'effort résulte de l'analyse de l'économie domestique et agraire. En zone forestière, la mécanisation intégrale sera difficile; mais de grandes économies de main-d'œuvre peuvent être réalisées par celle des travaux pré- et postculturels. En région de savane, une mécanisation plus complète peut être envisagée. Dans le secteur de l'économie domestique, il y aurait avantage à encourager la construction de maisons en matériaux durables. Cette façon de faire augmenterait les besoins des indigènes, stimulerait leur intérêt au travail et libérerait une grande partie du potentiel énergétique au bénéfice de la production.

- VI. L'action à exercer dans le domaine rural est surtout éducative. L'intensification de la propagande s'avère donc nécessaire et doit recevoir la priorité.
- VII. Dans l'immédiat, les règles suivantes devront présider à l'octroi de crédits:
- 1° L'aménagement du gros équipement recevra la priorité. Dans ce domaine, l'action pourra être brusquée, les investissements massifs.
 - 2° Les investissements destinés à soutenir la propagande professionnelle et les efforts d'éducation visant à une gestion autonome des affaires seront alloués progressivement et se développeront parallèlement à l'évolution des masses rurales.
 - 3° Une étude approfondie déterminera l'ordre d'urgence et l'importance des capitaux à investir dans les secteurs de l'économie, domestiques, ménagers et agraires, dont l'aménagement serait susceptible de libérer du potentiel productif. Le paysan doit participer à ces améliorations par son épargne.
- VIII. Afin de tirer le maximum de profit de l'effort du paysan, il faut commercialiser tous les produits de la rotation culturale.
- Sous ce rapport, il y a lieu de préconiser:
- 1) l'augmentation dans l'assolement du nombre des cultures exportables;
 - 2) l'introduction en ou hors-assolement de plantes pérennes à produits exportables de haute valeur;
 - 3) la transformation sur place des produits de peu de valeur;
 - 4) l'utilisation locale des produits pondéreux et de peu de valeur et des sous-produits des industries de transformation.

- IX. L'élevage est inséparable d'une organisation paysanne progressiste. Il résoudra le problème de l'attelage, de l'animal de bât, de l'alimentation carnée et, partiellement, de l'utilisation sur place des sous-produits de l'agriculture et des industries annexes.
- X. La diminution des frais d'intermédiaires et de transport doit être recherchée par tous les moyens et notamment par l'organisation rationnelle du marché intérieur.
- XI. Il n'y a ni urgence ni avantage technique à précipiter l'appropriation individuelle du sol. Le mode de tenure coutumier, propriété communale de la terre et lotissement des blocs de culture, est le plus indiqué, parce qu'il laisse toutes possibilités à chaque individu et ne crée pas d'obstacles aux innovations progressistes. Le lotissement individuel des réserves familiales ne sera appliqué que dans des cas exceptionnels et sera toujours considéré comme un pis-aller. Tous les efforts pour revenir au lotissement semi-communal seront tentés dès que les circonstances le permettront.
- XII. L'organisation coopérative s'avère être la meilleure formule de structure économique et professionnelle, capable d'amorcer et de soutenir toutes les modifications que nécessite la réforme de l'économie rurale. Elle peut remplir le rôle dévolu dans d'autres pays aux associations professionnelles agricoles: achat et vente, financement de l'équipement et des industries de transformation, crédit, éducation professionnelle.

E. Quelques mots des réalisations

A. — *Le paysannat dit « des Babua » à Bambesa.*

Les principes techniques de base adoptés pour l'organisation de ce paysannat sont les mêmes que ceux du paysannat dit « des Turumbu », soit: culture en couloirs orientés est-ouest, cycle de culture court, jachère forestière prolongée. Toutefois, compte tenu de l'individualisme manifeste des indigènes de la tribu Babua, on dut se rallier au système du lotissement individuel. La faculté soit de se grouper en villages, soit de s'installer sur leurs parcelles fut laissée aux indigènes, mais la majorité de ceux-ci préférèrent la seconde solution.

La mise au point du système se fit par l'INEAC sur un

groupement d'une centaine de familles proches de la station de Bambesa. La rotation finalement adoptée est la suivante:

1^{re} année: défrichement — maïs, riz, etc. à volonté.

2^{me} année: saison a: arachides.

b: coton.

3^{me} année: manioc + bananiers.

4^{me} année: idem.

5^{me} à 15^{me}-17^{me} année: jachère forestière.

Les modalités d'installation de ce type de paysannat ont été décrites antérieurement.

Le groupe pilote installé en 1942 a permis en quatre ans une première mise au point du système.

Considérant, d'une part, les premiers résultats obtenus par l'INEAC tant au point de vue agronomique qu'économique et la nécessité de prendre des mesures conservatrices du sol dans cette région peuplée, et d'autre part, la sympathie de nombreux indigènes Babua pour le nouveau système, le Gouvernement de la Colonie décida en 1945, de passer à l'application sur une plus grande échelle en milieu indigène.

Le groupement à organiser comportait 17,000 hommes adultes valides, tous de la tribu des Babua.

Le Gouvernement désigna, pour la mise sur pied de ce paysannat, du personnel d'élite des services administratif et agricole, qu'il compléta ultérieurement par du personnel des services social, médical et vétérinaire.

Le choix des blocs à lotir avait été précédé d'une enquête politique très poussée. Celle-ci a permis de déterminer avec précision les droits fonciers claniques et familiaux et de régler les contestations éventuelles. Cette enquête politique, modèle du genre, fut en même temps l'occasion d'exposer aux indigènes les buts poursuivis, de faciliter ainsi leur compréhension du projet et de vaincre la méfiance des plus arriérés.

Ces premières bases étant jetées, le travail des agronomes chargés de la prospection des blocs et de leur lotissement fut fortement simplifié, du fait de la collaboration franche des autorités indigènes et de leurs sujets.

Fin 1948, le nombre de paysans installés était de 6,000 et les méthodes de travail s'étant progressivement améliorées, la cadence d'installation a été portée à 3,000 paysans par an.

Simultanément à la prospection et au lotissement, on aménage pour chaque groupement des centres comportant des installations médicales (dispensaire), sociales (école — con-

sultation des nourrissons, etc.), commerciales (magasins de stockage des produits, factoreries, etc.) et administratives bureau — gîte d'étape). Les axes de lotissement sont progressivement aménagés en pistes carrossables pour l'évacuation des produits et là où ces pistes traversent des rivières ou des marais, les digues sont mises à profit pour la création de viviers.

Enfin, dans les groupements installés, une organisation coopérative est amorcée. Elle complétera d'une manière heureuse le bel ensemble que constitue le paysannat Babua.

B. - *Essai de paysannat indigène de la Station de Gandajika.*

Cet essai débuta en 1936, par l'installation d'un paysan aux abords immédiats de la Station. Actuellement, le nombre de cultivateurs ayant demandé librement leur installation s'élève à 33.

Chaque paysan est installé sur une réserve individuelle. Le système culturel de base est la méthode coutumière propre à la région, qui est simplement soumise à une discipline, et améliorée progressivement et méthodiquement. La régénération du sol est assurée par la jachère herbeuse naturelle protégée des feux de brousse. L'assolement appliqué est le suivant:

- 1^{re} saison: défrichement.
 - 2^{me} saison: culture pure de coton.
 - 3^{me} saison: maïs avec haricots intercalaires.
 - 4^{me} saison: coton avec arachides et haricots intercalaires.
 - 5^{me} saison: haricots et arachides.
 - 6^{me} saison: maïs avec manioc intercalaire.
 - 7^{me} - 9^{me} saisons: manioc.
- Jachère de 6 ans.

La réserve individuelle est divisée en 12 soles de 50 ares chacune et une sole permanente ou résidentielle sur laquelle se trouvent la maison d'habitation, les cultures fruitières et autres telles que tabac, courges, patates douces, etc.

La culture d'exportation la plus intéressante est le coton. Cependant, les cultures d'arachides, de haricots et de maïs livrent également des produits exportables. Le revenu moyen de ces agriculteurs varie de 3.800 à 4.000 francs par an. Il faut y ajouter encore la vente des produits du jardin, tabac, courges, fruits, bananes. L'élevage du petit bétail est entamé. La spéculation artisanale et l'épargne sont amorcées.

L'essai de paysannat de Gandajika a servi d'exemple et

les expériences faites à la Station ont permis la mise en pratique de ce système sur une plus vaste échelle, en diverses régions de la Province de Lusambo.

C. — Essai de paysannat indigène de Yangambi.

Cet essai est poursuivi depuis 5 ans sur une partie du Secteur Turumbu. Il englobe environ 1.000 paysans. Ceux-ci étaient, il y a quelques années, des chasseurs semi-nomades.

L'unité sociale, la famille au sens large du mot, est dénommée « Barza ». Chaque « Barza » dispose d'une réserve commune de terre dont l'aménagement est poursuivi lentement et méthodiquement.

Les villages sont groupés, soit le long des routes, soit à un carrefour, soit autour d'une source. Chaque paysan jouit de l'usufruit permanent d'une parcelle sur laquelle il bâtit sa maison, entretient ses petits élevages, son verger et son potager.

La réserve familiale est lotie annuellement en « couloirs ». Le lotissement individuel définitif n'est pas appliqué.

L'assolement pratiqué actuellement comporte :

1^{re} saison : avant-culture de maïs.

2^{me} saison : établissement de la culture mixte : riz + maïs, manioc et bananes.

3^{me} - 6^{me} saison : culture de bananiers associée avec le manioc.

7^{me} - 8^{me} saison : culture de légumineuses alimentaires en cultures pures.

Jachère naturelle de 12 ans.

Bientôt, nous introduirons une plante à fibres dures en 9^{me} et 10^{me} saisons avant la jachère naturelle.

La spéculation agricole est donc uniquement axée sur la production de plantes alimentaires annuelles. Le paysannat indigène des Turumbu a, comme débouchés naturels, la production de semences sélectionnées et le ravitaillement des travailleurs agricoles et industriels et de la population locale qui ne s'adonne pas à l'agriculture.

Une partie des bénéfices est versée à une caisse commune en vue d'acquérir un équipement communal : camions, magasins en matériaux durables, moulin à manioc, rizerie, etc. La plus grande partie du revenu est laissée aux mains des indigènes. Les meilleurs agriculteurs touchèrent plus de 3.000 francs par an (moyenne des trois dernières années).

Bibliographie

- BRIXHE, A. — *Les lotissements agricoles du Nord-Sankuru*. « Lovania » n° 7, deuxième et troisième trimestre, 1945, p. 93.
- CLAESSENS, J. — *Le développement de l'agriculture au Congo belge*. « Bulletin de la Société belge d'Etudes et d'Expansion », juin 1936.
- Commission de la jachère de l'I.N.E.A.C. — *Systèmes cultureux applicables à la production de plantes annuelles en zone équatoriale congolaise*. « C. R. Conf. Afr. Sols Goma », 1948.
- DE BAUW, A. — *Créons de nouveaux besoins aux indigènes*. « Bull. trimestriel du Comité Cotonnier Congolais », 1936, n° 3, pp. 11-12.
- DE BRIEY. — *La propriété foncière indigène*. « Congo », avril 1935, T. 1, n° 4, pp. 485-501.
- DE KOSTER, J. — *Le malaise des milieux ruraux au Congo belge*. « Revue Générale Belge », Bruxelles, n° 33, juillet 1948, pp. 463-468.
- DELFOSE, M. — *La mise en valeur du sol africain par le nègre paysan*. « Société belge d'Etudes et d'Expansion », février 1945.
- DELLICOUR, M. F. — *Problèmes congolais*. « C.E.P.S.I. », Elisabethville, n° 6, 1948, pp. 3-15.
- DE WILDEMAN. — *Les cultures indigènes et l'avenir économique des colonies*. « Revue Économique Internationale », 25 août et 10 septembre 1924, pp. 219-244.
- DRACHOUSSOF. — *L'avenir de l'agriculture indigène au Congo belge*. « Revue d'Agronomie Coloniale », Costermansville, 2^e année, n° 6, 4^e trim. 1946.
- DUBOIS et LECOMTE. — *Note sur la conservation des sols et la régénération forestière à la Station et dans le paysannat de Bambesa*. « C. R. Conf. Afr. Sols, Goma », 1948.
- DUMONT, R. — *Paysannat. Colonat. Peuplement*. « Le Conseiller Congolais », n° 3, 1935, pp. 54-56.
- GELDERS, V. — *Les noirs et la terre*. « Kongo Overzee », Antwerpen, T. XIV, n° 4, 1948, pp. 213-222.
- Id. *Organisation du paysannat indigène au Congo belge*. « Congo », année 1931, II, p. 543.
- HARDY, G. — *L'éducation du paysannat et de l'artisanat indigène*. « Outre-Mer », 1935, n° 4, p. 288.

- HENRY, J. — *Le ravitaillement des populations de la zone Sem. Agri. Yangambi* », 1947.
- HENRY, J., et MULLERS. — *Inconvénients du lotissement des couloirs*. « C. R. Conf. Afr. Sols », Goma, 1948.
- JAUMAIN, M. M. N. — *La conservation des sols et la rentabilité des cultures indigènes en territoire de Lubero et zone Bashu-Beni*. Comm. n° 88, « Conf. Afr. des Sols », Goma, 1948.
- JURION, F. — *La culture indigène et l'expérimentation culturale*. « Bull. Agric. Congo Belge », Brux. XXVII, 4, p. 686, 1941.
- Id. *L'organisation de l'agriculture indigène*. « Note pour le Conseil de Province de Stanleyville », 1945.
- Id. *Note sur l'agriculture indigène dans les régions orientales de la Colonie*.
- JURION, F. et HENRY, J. — *Cropping systems in the equatorial forest region of the Belgian Congo*. U. N. Economic and Social Council, E/Conf. 7/Sec./W.61 (1949).
- LAURENT, J. F. — *Amélioration par groupements indigènes de culture coopérative*. Com. n° 87, « Conf. Afr. des Sols », Goma, 1948.
- LEBRUN, J. — *Les forêts congolaises et les méthodes culturelles indigènes*. « Journées d'Agronomie Coloniale », juin 1933, I-12-X.
- LECOMTE, M. — *Culture cotonnière et conservation du sol*. « C. R. Sem. Agric. Yangambi », 1947, pp. 65 à 74.
- LECOMTE, M. et DUBOIS, H. — *Note sur la conservation des sols et la régénération forestière à la Station et dans le paysannat de Bambesa*. Com. n° 127, « Conf. Afr. des Sols », Goma, 1948.
- LEPLAE, ED. — *La situation de l'agriculture au Congo belge*. « Congo », avril-mai 1920, n°s 1 et 2 p. 67.
- Id. *Les possibilités actuelles du développement de l'agriculture au Congo belge*. « Bulletin de l'Association des Planteurs », juillet et août 1923, n°s 7-8, p. 102-107.
- Id. *Comment le Congo belge développe l'agriculture de ses indigènes*. « Bulletin de la Société belge d'Etudes et d'Expansion », déc. 1925, pp. 477-492.
- Id. *Les cultures obligatoires dans les pays d'agriculture arriérée*. « B.A.C.B. », vol. XX, n° 4, 1929, pp. 449-478.

- LEPLAE, ED. — *Méthode suivie pour le développement de l'agriculture indigène au Congo belge.* « Congo », 1930, II, pp. 386-418.
- Id. *Les avantages et les modalités d'introduction du paysannat intégral au Congo belge.* « Congo », 1934, I, pp. 505-527.
- Id. *Histoire et développement des cultures obligatoires de coton et de riz au Congo belge.* « Congo », 1933, I, p. 645.
- Id. *Notes sur le relèvement de l'agriculture au Congo belge.* « B.A.C.B. », vol. 23, n° 1, p. 127, n° 4, 1932, p. 559.
- Id. *La collaboration agricole entre indigènes et Européens.* « B.A.C.B. », vol. 22, n° 4, 1931, p. 566.
- Id. *Faut-il en Afrique centrale repousser le salariat et les plantations européennes?* « B.A.C.B. », vol. 22, n° 4, 1931, p. 571.
- Id. *Comment les Bantous du Congo belge s'acheminent vers le paysannat.* « B.A.C.B. », vol. 22, n° 4, 1931, p. 574.
- Id. *Notes sur le relèvement de l'agriculture du Congo belge.* « B.A.C.B. », vol. 22, n° 4, 1931, p. 559.
- Id. *Transformation de l'agriculture indigène au Congo belge par les cultures obligatoires.* « La Technique agricole intern. », 1936, vol. VI, n° 2, pp. 93-116.
- Id. *L'avenir de l'agriculture congolaise conformément au discours du Duc de Brabant.* « Congo », mars 1937, Tome I, n° 3, pp. 233-286.
- Id. *Résultats obtenus au Congo belge par les cultures alimentaires et industrielles.* « Zaïre », février 1947, pp. 115-139.
- MAES, J. — *Observations sur les jachères naturelles et artificielles dans la région cotonnière de Gandajika.* Com. n° 12, « C. R. Sem. Agr. Yangambi », 1947.
- Id. *Le paysannat indigène de Gandajika.* Comm. n° 60, « C. R. Sem. Agric. Yangambi », 1947.
- MALENGREAU, G. — *De l'accession des indigènes à la propriété foncière individuelle du Code civil.* « Zaïre », T. I, n° 4, mars 1947, avril 1947, pp. 339-433.
- Id. *Le régime foncier dans la société indigène.* « Congo », juin 1939, T. II, n° 1, pp. 1 à 46.

- MALENGREAU, G. — *Le Congo à la croisée des chemins*. « La Revue nouvelle », Tournai, 3^e année, « T. V. », n^o 1, 15 janvier 1947, pp. 2-18; n^o 2, 1^{er} février 1947, pp. 95-108.
- NOYEN, J. — *Le paysannat à la Station de Gandajika et dans la région du Lomami*. Note polycopiée, 1948.
- RINGOET, A. — « Travail en collaboration », *Verkoop centra-len aux Indes Néerlandaises*. Note présentée au Congrès Colonial National de 1935.
- RYCKMANS, P. — *Etapas et Jalons*.
- QUETS, J. — *Les lotissements agricoles de l'I.N.E.A.C. et les entreprises agricoles européennes*. « Lovania », Elisabethville, n^o 7, 2^e et 3^e trimestres, 1945, pp. 244-247.
- SOYER, L. — *Etudes relatives au paysannat indigène entreprises à la Station de Gandajika*. Com. n^o 76, « C. R. Sem. Agr. Yangambi », 1947.
- STRICKLAND. — *The cooperation movement in Africa*, « Pl. j. of the African Society », janvier 1935, I, p. 726.
- Id. *La société indigène et le mouvement coopératif*. « Société belge d'Etudes et d'Expansion », 1937, n^o 105, pp. 228-234.
- THOMAS, R. — *A propos des « Lotissements agricoles du Nord-Sankuru »*. Com. n^o 98, « C. R. Sem. Agr. Yangambi », 1947.
- TONDEUR, G. — *La conservation du sol au Congo belge*. « B. A.C.B. », n^o 2, juin 1947, vol. XXXVII.
- VANDERYST, H. — *Le système de culture des Bantous et la destruction des formations forestières dans le Moyen-Congo*. « Congo », T. I, n^o 4, avril 1921, pp. 525-542.
- WUYTS, A. L. — *Possibilités de stabilisation des populations de la Haute-Lulua*. « C. R. Sem. Agr. de Yangambi », 1947, 2^e partie, pp. 765-773.
- Anonyme. — *Comité permanent du Congrès colonial national*. « Paysannat indigène, Congo », 1934, I, p. 390.

Les lotissements agricoles au Congo belge

par

Guy MALENGREAU,

Professeur à l'Université de Louvain.

L'agriculture congolaise dont on parlait à peine, il y a une trentaine d'années, doit son développement actuel à certaines initiatives privées désireuses d'investir leurs capitaux, mais également au souci légitime du Gouvernement colonial de diversifier au maximum la production de la Colonie en vue de diminuer l'extrême sensibilité de l'économie congolaise aux fluctuations de la conjoncture. Tout en reconnaissant le rôle à jouer en ce domaine par les entreprises capitalistes, le Gouvernement, désireux à bon droit d'éviter la prolétarianisation des masses indigènes, souhaitait surtout un accroissement de production chez les cultivateurs non salariés.

Mais leurs faibles besoins n'incitaient nullement ces derniers à cultiver davantage ; pour les y amener, le système des cultures obligatoires fut instauré en 1917, puis inscrit à l'article 45 h du décret du 5 décembre 1933. Grâce au nouveau système, la production agricole s'est considérablement accrue. Pour citer deux exemples devenus classiques: de 1917 à 1947, la production de coton graine est passée de 60 tonnes à 116.353 tonnes, celle du riz de 15.000 tonnes à 88.707 tonnes. Mais un pays comme le Congo ne peut se contenter d'une production agricole se traduisant par une exportation d'une valeur de quatre milliards et demi.

Pour élargir les bases de l'économie congolaise, il importe d'augmenter sans retard et dans une très large mesure la production agricole indigène, ne fût-ce que pour assurer une meilleure alimentation aux populations. Malheureusement, même en exigeant de l'agriculteur indigène un travail à peu près continu durant toute l'année, il n'est pas possible dans les conditions actuelles, de dépasser un certain plafond

considéré non sans raison comme beaucoup trop bas pour assurer l'avenir économique de la Colonie.

Bien plus, on a pu constater dans ces derniers temps que ce plafond, loin de se relever, avait au contraire tendance à s'abaisser, et principalement pour deux raisons: l'exode des cultivateurs vers les centres et l'épuisement du sol.

L'exode vers les grands centres n'est pas un phénomène nouveau, mais il a pris récemment une acuité particulière. Quant à la dégradation du sol, ou plus exactement sa perte de fertilité, elle est aussi un phénomène sur lequel il n'est plus possible de se faire illusion. Elle provient de la conjonction des méthodes culturales indigènes traditionnelles dites de rapine avec l'extension des emblavures due aux impositions agricoles. En effet, aussi longtemps que l'indigène pouvait s'en tenir à une agriculture de stricte subsistance, la fertilité du sol, étant donné la faible densité de la population, n'était guère menacée et, même en région de savane, les mesures conservatrices traditionnelles étaient généralement suffisantes.

Il n'en a plus été de même après l'introduction des cultures obligatoires qui ont étendu considérablement les espaces cultivés. A ce moment, comme l'écrivait pertinemment M. G. TONDEUR, « l'homme, dénué d'outillage et de machinerie et soucieux d'épargner son effort, a commencé à élaguer de ses traditions culturales, les éléments qui faisaient obstacle à l'extension des emblavures. Or, ce sont ces éléments mêmes qui, dans l'état primitif, permettaient à l'agriculture de rapine de se poursuivre quasiment en équilibre avec les forces naturelles, à savoir: la durée très brève de l'occupation du sol par les cultures; la jachère très prolongée; les déplacements fréquents des villages; les cultures mélangées de plantes à durées de croissance différentes, assurant un couvert continu et une transition vers la jachère. L'évolution de la conception indigène de l'agriculture s'oriente donc dans un sens défavorable à la conservation ».

Bref, pour accroître la production agricole et par là le potentiel économique de la Colonie, il faut tout d'abord maintenir et même, si possible, augmenter le nombre actuel des cultivateurs, d'une part en arrêtant ou tout au moins en freinant l'exode des populations rurales vers les centres urbains et peut-être même en provoquant dans certains cas un mouvement en sens contraire, d'autre part en améliorant autant que faire se peut la situation démographique des campagnes par une action simultanée sur la natalité et sur la mortalité. Il faut enfin améliorer les méthodes culturales de l'indigène

afin d'obtenir un meilleur rendement à l'hectare et si possible, grâce à ces améliorations, étendre encore davantage les emblavures.

Pour arrêter l'exode des indigènes vers les centres urbains, il fallait attaquer la source du mal en améliorant les conditions de vie dans les villages de l'intérieur, principalement par une diminution des corvées et un accroissement des revenus du paysan.

Les corvées sont un mal auquel il est relativement facile de porter remède. Il n'en est pas de même de l'insuffisance des revenus. Avec les moyens dont il dispose, le paysan ne peut espérer gagner davantage qu'en fournissant un effort supplémentaire. Or, quoi qu'en disent certains, trop intéressés à invoquer à tout propos la paresse de l'indigène, le cultivateur monogame, dans les conditions climatiques et alimentaires où il se trouve et avec l'outillage dont il dispose, doit fournir un sérieux effort. Si encore cet effort était largement récompensé ! Mais peut-on vraiment espérer retenir l'indigène à la terre au coût actuel de la vie s'il doit fournir un travail de plus de 300 jours pour un bénéfice annuel de quelques centaines de francs ?

En réalité, le travail agricole n'a cessé de se dévaloriser. Si les cultures industrielles ont sauvé provisoirement l'agriculteur indigène, déjà le bénéfice qu'il en retire ne suffit plus à satisfaire ses nouveaux besoins. Aussi n'est-ce pas en augmentant les emblavures sous le couvert des cultures obligatoires qu'on peut encore espérer augmenter suffisamment le revenu du paysan.

La conséquence de cette action quantitative ne s'est d'ailleurs pas fait attendre : pour éviter au maximum le dur travail de l'abatage, le cultivateur indigène occupe ses champs jusqu'à épuisement complet et réduit à l'excès la durée de la jachère, ne laissant pas au sol le temps de se reconstituer. Sans doute, l'avait-on prévu et certaines précautions furent-elles prises pour freiner la détérioration du capital foncier. Une ordonnance de 1933 a interdit les feux de brousse et en 1937 des travaux de reboisement et de lutte contre l'érosion se sont ajoutés aux obligations de l'article 45 h du décret du 5 décembre 1933.

Mais ce n'étaient là encore que des palliatifs incapables de vaincre le mal. La perte de fertilité du sol apparaissait comme la conséquence inéluctable de l'extension des emblavures. Il fallait donc chercher ailleurs la solution du problème. Elle s'indiquait d'elle-même : « Puisqu'il est impossible

de demander à *chaque* homme de travailler *plus*, disait le Gouverneur général RYCKMANS, mettre *plus* d'hommes à même de travailler *mieux* ». En d'autres mots encore, il fallait une extension des emblavures sans effort supplémentaire et un accroissement de productivité sur les emblavures existantes sans que fût compromise la fertilité du sol.

Engrais et mécanisation semblaient tout désignés. Après avoir essayé en vain l'emploi d'engrais minéraux et organiques, les techniciens de l'agriculture tropicale ont dû reconnaître qu'il fallait renoncer provisoirement aux mesures positives de conservation du sol et se contenter des méthodes ancestrales, à savoir les cultures alternées suivies de jachère naturelle, à condition toutefois de les améliorer et de les adapter aux cultures nouvelles et de reconnaître que la conservation ainsi obtenue n'était que partielle. Des expériences faites dans les stations de l'INEAC aboutirent à un système de rotations déterminées dont on espère tirer des avantages même positifs en assurant, outre la conservation du sol, un accroissement de sa productivité.

Mais le tout n'est pas d'inventer des méthodes culturales perfectionnées, il faut les faire admettre par l'indigène. Ni l'enseignement, ni la propagande n'ont une efficacité suffisante, comme le prouve l'expérience. Dès qu'il a quitté les bancs de l'école ou l'enclos de la ferme-pilote, le jeune cultivateur indigène, à moins d'être soumis à une surveillance continuelle, est repris par son milieu et par les habitudes ancestrales et, guidé par son intérêt immédiat, il a tôt fait de bouleverser les cycles culturels et de raccourcir la jachère.

En attendant cette transformation des mœurs qui fera du cultivateur indigène un véritable paysan, pleinement conscient de son intérêt et rompu à toutes les exigences d'une culture intensive, il fallait trouver un système qui permit de faire patiemment son éducation par une assistance continuelle et une surveillance ininterrompue. De là est venue l'idée de stabiliser les cultivateurs et de les grouper dans une région déterminée afin de pouvoir exercer cette surveillance avec un minimum de personnel et un maximum d'efficacité. La contiguïté des terres cultivées allait permettre en outre d'introduire, tôt ou tard, la motoculture inconcevable pour longtemps encore à l'échelle individuelle, tandis que le regroupement des paysans allait créer, disait-on, de meilleures conditions pour une action sociale en profondeur. L'idée des lotissements agricoles était née.

On sait que le système consiste simplement à délimiter

une certaine étendue de terres suffisamment fertiles, à y grouper les champs des cultivateurs indigènes le long d'une base rectiligne et à leur faire exécuter un programme agricole donné suivant des méthodes culturales capables de sauvegarder la fertilité du sol et même d'accroître sa productivité. Ces méthodes consistent essentiellement à défricher un champ chaque année en partant de la base et perpendiculairement à celle-ci « de telle sorte que les champs successifs d'un planteur se font suite, tandis que toutes les soles d'une année voisinent toujours sur le même front. Après quelques années de culture, les premiers champs sont abandonnés à la jachère l'un après l'autre et, finalement, lorsque le repos des premières parcelles a permis une reconstitution suffisante de la fertilité, le cycle cultural peut être repris au début, dans des conditions d'exploitation égales, sinon meilleures ». (A. BRIXHE).

L'application de ce système suppose différentes opérations, à savoir: la délimitation des blocs, l'installation des cultivateurs, l'élaboration du programme agricole, le mode d'exploitation et enfin les réalisations d'ordre social. Chacune de ces opérations soulève une série de problèmes techniques, mais aussi des problèmes économiques et sociaux sur lesquels nous voudrions jeter ici un rapide coup d'œil.

Si l'idée des lotissements agricoles était née dans le cerveau d'un théoricien, la première question qu'il se fût posée eût été celle de savoir en quel endroit de la Colonie il convenait d'en faire l'application. En réalité, les choses se sont passées d'une tout autre façon. L'idée des lotissements avait mûri dans une station de l'INEAC et, dès 1936, celle-ci prit sur elle d'en essayer l'application avec quelques cultivateurs indigènes. Peut-être en serait-on encore à la phase expérimentale préalable et combien nécessaire si l'initiative privée, en l'occurrence les sociétés cotonnières, ne s'était emparée de l'idée vers les années 1941-1942.

Ces sociétés voyaient en effet non sans appréhension diminuer le nombre des planteurs indigènes et se rendaient parfaitement compte du fait que si des mesures conservatoires n'étaient pas prises à bref délai, leur avenir serait menacé et par l'envahissement de la savane dans les régions forestières et par l'épuisement du sol dû à des cultures désordonnées. D'autre part, elles avaient à craindre une intervention du Gouvernement pour mettre fin, dans certaines régions tout au moins, à une culture dont les effets semblaient particulièrement dévastateurs.

A l'origine, l'Administration de la Colonie suivit l'ex-

périence sans aucun enthousiasme ; elle avait saisi dès le début les inconvénients du nouveau système et n'envisageait pas sans crainte ses répercussions sur la structure sociale indigène. Cependant, influencé en partie par l'INEAC qui se réjouissait de voir l'expérience se faire sur une plus vaste échelle, impressionné par diverses études parues dans des revues spécialisées, le Gouvernement fut amené à s'intéresser aux lotissements et décida finalement d'en assumer lui-même la responsabilité avec l'aide de l'INEAC et des sociétés cotonnières. Des lotissements furent organisés dans le Nord-Sankuru, dans le Bas-Uele, près de la station de l'INEAC à Yangambi, en Territoire de Kasongo, tous situés en forêt ; d'autres furent établis en savane dans la plaine de la Ruzizi et aux abords de la station de l'INEAC à Gandajika. Aujourd'hui le plan décennal élaboré par le Gouvernement de la Colonie prévoit l'extension du système à quelque 385.000 familles indigènes.

Si l'emplacement des premiers lotissements a été choisi de façon empirique, il ne peut plus en être de même le jour où le Gouvernement décide de les généraliser. Même si tous les cultivateurs de la Colonie devaient un jour être lotis, encore conviendrait-il de déterminer l'emplacement des lots, et aussi, faute de pouvoir les organiser tous simultanément, de choisir le moment le plus favorable à leur installation. Il serait contre-indiqué, par exemple, de lotir les cultivateurs indigènes dans une région qui, pour une raison pédologique, démographique ou de géographie économique, serait peu propice au développement de l'agriculture.

Une fois choisies les circonscriptions indigènes dans lesquelles seront organisés des lotissements agricoles, leur mise à exécution peut commencer. Le nouveau système consiste, répétons-le, à délimiter de façon définitive une surface de terrain formant un bloc homogène sur lequel se feront désormais côte à côte et de façon rationnelle les cultures d'un groupe d'indigènes déterminés.

La première opération dans l'organisation d'un lotissement consiste donc à fixer l'emplacement des blocs et à les délimiter avec exactitude. Tous les terrains ne conviennent pas. Comme les blocs devront être cultivés dans leur entièreté, il faut en exclure les emplacements réservés à une destination publique, villages ou grand'routes, et éviter les cours d'eau, étangs, ou marécages, les pentes abruptes et tout accident de terrain qui le rend impropre à la culture. D'où la nécessité d'un levé topographique exact et précis. Ce travail est exécuté par des équipes de travailleurs indigènes conduits par des moniteurs agricoles ayant des notions d'arpentage et pla-

cés sous la direction d'Européens, agents agricoles ou agents de propagande.

Mais il ne suffit pas toujours d'éviter les lieux publics, les cours d'eau, les marais ou les ravins ; il faut éviter aussi les terres sans valeur ou d'une fertilité insuffisante. La présence de la forêt donne généralement certaines garanties à cet égard, encore qu'il faille y craindre parfois la présence de bancs rocailleux ou d'ilôts de terres inutilisables ; les mêmes garanties n'existent pas en savane et une prospection pédologique préalable, même là où la densité de la population ne permet pas de se montrer trop difficile, est toujours utile sinon nécessaire, ne fût-ce que pour éviter de décourager définitivement certains cultivateurs indigènes lotis sur des terres trop mauvaises.

Cette prospection doit être accompagnée ou suivie d'une autre prospection non moins importante de caractère politique et juridique. Il s'agit en l'occurrence de déterminer les limites des domaines fonciers des groupements indigènes intéressés et le nombre de cultivateurs à lotir dans chacun d'eux.

On a prouvé depuis longtemps qu'il n'existe pratiquement pas un coin de terre au Congo qui n'ait un propriétaire ; le territoire de la Colonie tout entier est divisé en une multitude de domaines affectés chacun à l'usage exclusif des membres d'un groupement déterminé. Ce groupement sera d'autant moins important, numériquement parlant, que l'occupation sera plus ancienne et plus dense la population.

On sait d'autre part que les indigènes, et tous les primitifs en général, sont profondément attachés à leurs terres ; d'où l'inaliénabilité absolue de la propriété foncière. L'acceptation d'un étranger sur les terres du groupement n'est qu'une tolérance, en principe toujours révoicable. Aussi un cultivateur indigène quel qu'il soit, ne s'attachera réellement à son lot et ne s'y reconnaîtra de véritables droits qu'à la condition de se trouver sur les terres de son groupement. N'en pas tenir compte c'est aller fatalement au devant d'un échec aussi longtemps que la mentalité des autochtones ne sera pas entièrement modifiée sur ce point.

En règle générale, l'Administration s'efforce aujourd'hui de respecter les propriétés foncières des groupements indigènes. Les plus hautes autorités ont donné des directives en ce sens. Mais leur exécution suppose que tout agronome chargé de lotir plusieurs milliers de cultivateurs indigènes soit doublé d'un agent territorial ou mieux encore d'un

administrateur choisi parmi les meilleurs. Il vaut mieux freiner provisoirement l'exécution du programme des lotissements agricoles plutôt que de marcher de l'avant avec un personnel territorial insuffisant.

Notons aussi que dans quelques cas des erreurs d'appréciation sont parfois commises, dues moins souvent à la négligence qu'à l'ignorance du régime foncier coutumier. D'aucuns ne se rendent pas compte de l'exacte portée juridique de certaines limites foncières; ils s'imaginent que les seules limites à respecter sont celles des territoires de chefferies ou des domaines de clans.

Outre que chez la plupart des coloniaux la notion de chefferie ou de clan manque de précision, il serait tout à fait erroné de s'en tenir ici à une règle générale. En réalité, il faut distinguer entre l'occupation juridique et celle qui ne l'est pas. Quelle que soit son importance numérique, un groupement indigène, familial ou politique, peut occuper un domaine déterminé soit parce qu'il a sur ce domaine un véritable droit de propriété avec l'exclusivité qui le caractérise, soit simplement parce que telle est son habitude à la suite ou non d'une affectation plus ou moins provisoire émanant de l'autorité dont il dépend. Dans le premier cas, il s'agit d'un véritable droit dont il faudra tenir compte; dans le second, c'est une simple situation de fait à laquelle on pourra éventuellement mettre fin avec l'accord de l'autorité indigène compétente, chef de terre ou chef politique, qui a voulu ou simplement toléré cette occupation. Il n'est pas toujours facile de distinguer entre les deux, étant donné la façon dont naît le droit en régime coutumier.

Le fait de l'occupation est devenu droit de propriété le jour où cette occupation est reconnue comme telle, sanctionnée par l'autorité indigène et revêtue de cet exclusivisme juridique qui accompagne nécessairement le droit de propriété. Chaque cas doit être examiné en particulier. Tantôt le morcellement juridique de la propriété ne va pas au delà du clan ou de la chefferie, tantôt, au contraire, ce domaine foncier sera morcelé à son tour entre des groupes plus restreints, familiaux ou politiques.

Il faut ici être extrêmement vigilant car, pour la facilité des opérations de lotissement, on pourrait être tenté de n'admettre qu'un morcellement juridique limité. De toutes façons, l'enquête préalable sur les droits fonciers des différents groupements indigènes est une tâche fort délicate dont on ne peut s'acquitter en un tournemain et qui exige de celui qui

l'effectue un sens politique et juridique très aiguë et une parfaite connaissance de la mentalité et des mœurs indigènes.

Supposons établi le cadastre foncier des différents groupements intéressés, il faut déterminer maintenant le nombre de cultivateurs à lotir dans chacun d'eux. Nous voyons s'affronter ici différentes thèses. Il est un principe sur lequel l'accord semble unanime: les lotissements ne doivent pas être réservés à une minorité de cultivateurs d'élite. En effet, si la nouvelle formule doit leur procurer des avantages, comme on est en droit de l'espérer, ils susciteront des jalousies suivies rapidement de vexations de tous genres qui fausseront entièrement l'expérience et rendront finalement impossible la généralisation du système. D'autre part, il ne peut être question de lotir toute la population mâle, adulte et valide; un groupe social n'est pas composé uniquement de paysans. Mais où les opinions diffèrent, c'est sur le point de savoir si tous les cultivateurs indigènes devront obligatoirement prendre place dans les lotissements, ou seulement les volontaires.

Rendre les lotissements obligatoires pour les indigènes, c'est en diminuer à leurs yeux la valeur; c'est leur donner l'impression qu'il y va de notre intérêt beaucoup plus que du leur. Nous n'avons pas le fétichisme de la liberté car, dans le sens où on l'entend généralement, elle est un bien relatif dont aucun de nous n'est abondamment pourvu. Néanmoins pour faire l'éducation du Noir il faut lui donner davantage tout au moins l'impression d'être libre. Il est si facile avec un peu de psychologie, d'amener l'indigène là où on désire le voir, tout en laissant l'impression qu'il y est allé de sa propre initiative. On ne fera jamais du cultivateur loti un véritable paysan aimant son terroir et sachant multiplier l'efficacité de son travail par la joie qu'il apporte, s'il est entré dans les lotissements avec une mentalité d'esclave.

Faut-il éliminer toute pression directe, comme celle qui consisterait à accorder des avantages aux cultivateurs lotis ou à mettre à charge des autres les corvées désagréables? Non, mais il faut en principe laisser au cultivateur le choix d'entrer ou non dans les lotissements si on ne veut pas qu'il les considère comme une corvée supplémentaire plus lourde que les précédentes. C'est d'ailleurs ce que des fonctionnaires semblent avoir fort bien compris.

Le système du volontariat a encore le double avantage de laisser un disponible de main-d'œuvre pour les entreprises privées et les corvées d'intérêt général, et d'éviter d'envoyer aux champs des indigènes qui n'ont ni le goût, ni la

capacité, ni les moyens d'être des paysans. Ici, comme ailleurs, le paternalisme n'est en réalité qu'une solution de facilité, une abdication désespérée devant nos responsabilités d'éducateurs.

Lorsque sont déterminées les régions dans lesquelles seront organisés des lotissements agricoles, reconnues les limites des domaines fonciers des groupements intéressés et les terres susceptibles d'être loties à l'intérieur de ces limites, établi enfin le nombre approximatif d'indigènes à lotir, on peut commencer la délimitation proprement dite des blocs de lotissements.

Les dimensions des blocs sont fonction de l'étendue des terres qu'on entend réserver à chaque individu et du nombre d'individus réunis dans un bloc. Cette étendue — qu'il s'agisse de lots individuels proprement dits comme c'est généralement le cas, ou de la part moyenne d'un individu dans un lot collectif — dépend du programme agricole, du système de rotation, de la durée de la jachère, et aussi des terres dont on dispose.

Un point sur lequel il convient d'insister, c'est la nécessité de prévoir dans la plupart des blocs une réserve de terrain suffisante pour y lotir éventuellement les candidats qui s'ajouteront plus tard aux cultivateurs présents lors de la délimitation. Le jeu des naissances, la rentrée de miliciens ou de travailleurs fin de terme, un mouvement de retour à la terre dans les agglomérations extra-coutumières, peuvent amener un accroissement de la population paysanne. La constitution de ces réserves est évidemment fonction des terres dont on dispose et s'il est possible d'avoir dans certains groupements indigènes une marge de sécurité suffisante, il n'en est pas de même partout. Il est prudent aussi, pour autant que ce soit possible, de laisser ouvert le fond des lots afin de pouvoir prolonger éventuellement la durée de la jachère sans diminution des soles.

Un mot encore sur la forme des lots qui suppose connue la distinction entre lotissements collectifs et lotissements individuels. La plupart des lotissements agricoles de la Colonie sont conçus sous la forme individuelle, en ce sens que chaque cultivateur reçoit un lot déterminé dont il a l'usage exclusif et qu'il sera seul à devoir cultiver pendant un temps indéterminé. Il existe également des lotissements collectifs mis à la disposition de tout un groupe dont les membres répartissent chaque année la mise en culture suivant les besoins et les nécessités d'un chacun. Ce système est appliqué chez les Tu-

rumbu et dans les nouveaux lotissements de la vallée de la Ruzizi organisés par la Mission anti-érosive. On pourrait aussi adopter la mise en culture collective, préconisée par M. TONDEUR dans son étude sur la conservation du sol ; nul ne part jusqu'à présent cette formule n'a été suivie.

Dans le système actuel des lotissements collectifs, chaque bloc est divisé sur toute sa longueur en couloirs de culture d'une profondeur déterminée et dont chaque cultivateur se réserve un morceau à mettre en culture durant l'année, suivant ses besoins et ses possibilités de travail.

Ce système a de nombreux avantages. Il est de toute évidence plus conforme à la coutume que les lotissements individuels. Le principal avantage du couloir collectif est d'éviter le reproche d'uniformité généralement fait aux lotissements individuels, où tous les lots ont les mêmes dimensions, quelle que soit la situation personnelle du cultivateur ; que ce dernier ait la vocation de paysan ou non, qu'il soit travailleur ou paresseux, fort ou faible, jeune ou vieux, marié ou célibataire, monogame ou polygame, il ne recevra ni plus ni moins que le nombre d'hectares prévu pour les lots de la région.

Il n'en est pas de même dans les couloirs collectifs. Ici, chacun librement ou suivant les directives de l'autorité indigène, prend ce dont il estime avoir besoin, tout en sachant qu'il pourra l'année suivante si sa situation personnelle s'est modifiée, réduire ou étendre ses champs. D'autre part, l'indigène ayant eu la malchance de se voir attribuer un terrain de qualité médiocre, pourra espérer en obtenir un meilleur l'année suivante ; les inégalités de l'espèce ne sont pas consacrées définitivement comme dans les lotissements individuels.

Le système des lotissements collectifs se prête aussi beaucoup plus facilement aux adaptations nécessitées éventuellement par les progrès de l'agriculture : augmentation du nombre des cultivateurs par la réduction de la jachère et la prolongation du cycle des cultures, réduction de ce nombre par la mécanisation des opérations culturales. Il en sera de même en cas de modifications apportées au programme agricole par les conditions économiques générales.

Enfin, ce système permet de tirer le meilleur parti possible des conditions topographiques les plus difficiles et par là d'utiliser au maximum les terres disponibles. Les blocs ne doivent pas avoir nécessairement la forme d'un quadrilatère ; s'il s'agit de couloirs orientés est-ouest, comme il se doit en région forestière, les extrémités des différents couloirs se succédant dans la direction nord-sud ne devront pas

être exactement dans le prolongement les unes des autres. Et, en région de savane, pourvu qu'ils soient d'une régularité suffisante pour faciliter le mesurage des champs individuels, les lotissements collectifs pourront prendre toutes les formes possibles et s'adapter ainsi aux nécessités du terrain. La contiguïté obligatoire des cultures individuelles sur chaque lot collectif évitera, d'autre part, la présence de bouchons de forêt, comme peuvent en occasionner dans les lotissements individuels un décès, un départ ou une incapacité de travail momentanée.

Mais les lotissements individuels ont également leurs avantages. Aussi longtemps que persistera le régime des cultures obligatoires, la surveillance individuelle se fera beaucoup plus facilement dans les lotissements individuels que dans les lotissements collectifs. D'autre part, en délimitant une fois pour toutes les terres d'un individu, on évite les palabres qui accompagnent fatalement les distributions annuelles.

Cependant il y a un autre argument qui, à première vue tout au moins, paraît plus décisif.

Les Noirs sont foncièrement égocentristes, c'est-à-dire qu'il se soucieront fort peu d'améliorer le sol et d'y prendre des mesures conservatoires, comme d'y planter du manioc ou des bananiers, s'ils ne sont pas certains d'en profiter eux-mêmes. Seul le système des lotissements individuels peut leur donner cette certitude. Aussi longtemps que la communauté ne pourra pas, sous une forme ou sous une autre, assurer elle-même l'amélioration du fonds, il faut donner à l'individu l'assurance que son travail lui profitera personnellement.

Nous n'irons pas jusqu'à dire cependant qu'il faille lui donner la propriété foncière individuelle de ses champs. Il peut très bien s'en passer car la coutume lui garantit de toute façon la jouissance du fruit de son travail. Encore faut-il que la coutume soit respectée. Mais l'occupation individuelle permanente n'implique pas nécessairement la propriété foncière individuelle. Et il n'est pas établi que l'occupation individuelle soit une formule définitive. Il n'est nullement prouvé qu'une économie agricole comme celle du Congo pourra toujours s'accommoder d'une exploitation strictement individuelle comme nous la pratiquons en Europe occidentale ; une certaine collectivisation des moyens de production peut s'y avérer un jour nécessaire, lorsque le paysan d'Afrique centrale ne pourra plus se contenter des quelques milliers de francs que lui procurent annuellement ses deux hectares de cultures et

qu'il sera obligé de cultiver de vastes étendues avec d'importants moyens mécaniques.

Ce jour-là les améliorations foncières individuelles risquent d'être insuffisantes ; quelques paniers de crottins de chèvre ou quelques pelles de guano de chauve-souris ne suffiront plus à fertiliser les milliers d'hectares dont vivra demain un petit groupement de paysans indigènes.

Parler de coopératives, c'est parler déjà dans une certaine mesure de collectivisation. Il faut donc éviter de développer à l'excès les tendances égocentristes de l'indigène de peur qu'elles ne soient plus tard un obstacle à l'essor de l'agriculture et à l'amélioration du standing matériel de la classe paysanne.



Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

Moniteur agricole congolais se livrant à des travaux d'arpentage en vue du lotissement des terres.

Une formule hybride nous plairait assez qui, tout en assurant à chaque cultivateur la propriété d'une parcelle individuelle pour sa ferme, ses cultures potagères et son verger, réserverait pour le reste de vastes étendues comme la propriété collective d'un groupement, aujourd'hui le clan, demain la coopérative, laissant ainsi la porte ouverte à une collectivisation éventuelle des cultures de rapport. Cela n'ex-

clurait pas pour autant jusqu'à nouvel ordre leur exploitation individuelle telle qu'elle se pratique actuellement dans les lotissements agricoles, qu'ils soient individuels ou collectifs. Mais, comme les lotissements individuels risquent davantage de se muer en propriétés foncières individuelles, il ne faudrait les adopter que dans les circonscriptions indigènes où des raisons sérieuses d'ordre local militent en leur faveur ; car passer des lotissements collectifs aux lotissements individuels sera toujours beaucoup plus facile que l'inverse.

La formule des lots est une question qui ne se pose pas dans les lotissements collectifs ; elle y est indifférente, sauf à tenir compte éventuellement des nécessités de la surveillance, et, s'il s'agit de lotissements en forêt, de leur orientation de façon à éviter au maximum l'ombre des lisières.

Il n'en sera pas de même dans les lotissements individuels. Le principal défaut de la plupart de ces lotissements, c'est leur rigidité. Parce qu'un théoricien quelconque a établi que la forme idéale d'un lot était par exemple un rectangle de 900 m. de large, certains s'imaginent que toute l'expérience serait manquée si les lots devaient avoir une forme différente. Or, ce qui importe, c'est avant tout qu'il y ait des lots, quitte à adapter leur forme aux exigences de la topographie.

La délimitation des blocs de lotissements terminée, l'installation des cultivateurs peut commencer.

Dans les lotissements collectifs cette installation ne présente pas de grosses difficultés. Chaque cultivateur choisit lui-même, à l'emplacement qui lui convient, l'étendue du terrain qu'il estime pouvoir cultiver. En cas de contestations entre cultivateurs, le chef du groupement intervient et applique la coutume. Il n'est pas souhaitable que le fonctionnaire européen fasse lui-même la répartition, mais il est utile qu'il y assiste pour éviter tout d'abord d'éventuels abus de l'autorité indigène, comme aussi pour faire respecter les obligations culturelles et assurer la contiguïté des parcelles.

Dans les lotissements individuels, la répartition doit, étant donné son caractère définitif, être faite avec le plus grand soin. Plusieurs formules sont possibles, mais il en est une qu'en principe il faut écarter, bien qu'elle soit appliquée dans certains lotissements parce que plus facile et plus rapide, c'est la répartition par le fonctionnaire européen lui-même. Le procédé est à rejeter d'abord parce qu'il fait naître chez l'indigène l'idée que les lotissements appartiennent à

l'Etat et que les cultivateurs lotis sont des espèces de salariés. En outre, pourquoi, une fois de plus, nous substituer sans nécessité à l'indigène? Sans doute, l'impartialité du fonctionnaire européen évitera quelques abus, mais en revanche, combien ne sera-t-il pas commis d'injustices et de maladresses, dues uniquement à une fausse interprétation de la coutume et à l'ignorance de la situation personnelle de chaque individu qui, habitué à considérer comme des ordres plus ou moins camouflés toutes les propositions émanant de l'autorité européenne, n'osera pas manifester son mécontentement. Quelles que soient les déceptions rencontrées, il faut laisser les indigènes et leurs chefs prendre leurs responsabilités, quitte à exercer une surveillance discrète et à autoriser un recours auprès de l'autorité européenne. Il est grand temps de réveiller ou d'éveiller l'esprit d'initiative et la conscience professionnelle des autorités indigènes.

Le système des lotissements suppose l'exécution par les cultivateurs d'un programme agricole arrêté par les services compétents, compte tenu de divers éléments dont notamment les possibilités économiques de la région, la conservation du sol et le travail fourni par les paysans. Pour réussir en matière de lotissement, un programme agricole soigneusement étudié du point de vue économique est indispensable. Rien ne décourage davantage le cultivateur indigène que la mévente de ses produits ou leur vente à un prix qui n'est pas en proportion avec son travail.

Sans doute, les nécessités de la conservation du sol compliqueront parfois le problème en obligeant la substitution à une culture intéressante d'une autre sans débouché, mais nécessaire pour restituer au sol des éléments organiques dont il s'est appauvri.

C'est la raison principale de la rotation des cultures. Les méfaits de la monoculture avec épuisement unilatéral du sol sont bien connus, mais on sait aussi qu'il y a moyen d'organiser des successions culturales de façon à éviter l'épuisement du sol et à lui assurer une productivité maximum. Mais à cela se limitent les données fournies par la science agronomique. La difficulté consiste à établir le cycle optimum, car les combinaisons peuvent varier à l'infini. Quoi qu'il en soit, il est prématuré de se prononcer définitivement sur la valeur des rotations imposées dans les lotissements agricoles, avant d'en avoir parcouru plusieurs fois le cycle.

On doit envisager le programme agricole dans son aspect non seulement qualitatif, mais également quantitatif, en te-

nant compte des possibilités de travail de chaque cultivateur loti. Ces possibilités dépendent du nombre de jours et d'heures dont il dispose annuellement, de l'outillage mis à sa disposition, de la vitesse de son travail, fonction à son tour des saisons et de la rapidité de croissance de la végétation. On ne possède à cet égard, il faut bien l'avouer, que des approximations.

Si l'on tient compte d'une part, des conditions climatiques propres à l'Afrique centrale, de l'autre des obligations sociales et familiales ainsi que des occupations accessoires du cultivateur indigène, on estime généralement que celui-ci peut travailler à ses champs cinq heures par jour, et environ 300 jours par an. L'évaluation des tâches se fait de façon très approximative. Il est d'ailleurs très difficile de les établir avec exactitude, car les paysans comme les champs diffèrent très fort entre eux. Quant aux expériences faites en station avec des travailleurs salariés, elles ne correspondent pas à la réalité et mènent presque fatalement à une espèce de stakanovisme, encore que cet inconvénient soit compensé dans une certaine mesure par le fait que le cultivateur ordinaire n'apporte pas à ses cultures le soin d'un travailleur salarié soumis à une surveillance continuelle. De toutes manières on ne peut comparer un salarié, recruté parmi les indigènes les plus forts, nourri convenablement et soumis à une surveillance médicale régulière, avec un pauvre bougre de l'intérieur, sous-alimenté, infecté de malaria ou de bilharziose et tenu à d'innombrables obligations coutumières dont la plupart échappent à l'observateur européen.

Comment les indigènes réalisent-ils les programmes prévus pour les lotissements ?

Dans l'exécution des travaux qui leur sont imposés, ils obéissent généralement à des sentiments où l'individualisme se mêle à l'esprit de solidarité. Ils savent parfaitement qu'ils peuvent avoir besoin les uns des autres, mais il est tout à fait inexact de prétendre que le principe du champ collectif leur est familier et qu'ils s'accommoderaient fort bien de propriétés communes et de travaux à bénéfice collectif. Les lotissements individuels flattent davantage leur égocentrisme que les lotissements collectifs tels que les préconise la Mission anti-érosive dans la vallée de la Ruzizi. Tout autre est la question de savoir si cet individualisme répond aux exigences du développement agricole de la Colonie.

Si l'indigène est individualiste à l'extrême, ce n'est pas qu'il ait le sens de la propriété foncière individuelle. Jusqu'à

présent, celle-ci est lui restée totalement étrangère, non pour des raisons quelconques d'idéologie, mais parce qu'il n'en voit pas l'utilité, même de son point de vue strictement individuel. C'est pourquoi le système des lotissements collectifs où la forêt est collective et le champ individuel, est parfaitement adaptée à leur mentalité. Leur individualisme n'exclut pas l'entr'aide. Dans le passé, les défrichements, la chasse, la pêche, se faisaient généralement en commun. Dans les lotissements collectifs, l'abatage de la forêt se fait en commun comme autrefois sous la direction du chef de groupement; dans les lotissements individuels, bien que l'abatage soit imposé individuellement à chaque cultivateur, il est très fréquent que ce travail se fasse en commun, surtout si les cultivateurs sont groupés par familles.

C'est une des raisons pour lesquelles ce regroupement est souhaitable; il favorise l'entr'aide familiale; la loi de solidarité pourra jouer chaque fois qu'un cultivateur sera dans l'incapacité provisoire d'effectuer ses cultures, d'entretenir ses récoltes ou d'en recueillir les fruits. Et c'est tout à l'avantage du système des lotissements agricoles. Le voisinage des parents peut avoir en même temps une excellente influence sur le moral des cultivateurs; les paysans, et surtout les femmes, travaillent toujours plus volontiers à leurs champs s'ils peuvent le faire en même temps et à proximité immédiate de leurs parents ou amis. Cette synchronisation n'est pas un travail collectif mais une manifestation de l'instinct grégaire dont il ne faut pas sous-estimer l'influence.

A la fois pour réduire le travail et par souci de propagande, l'Administration locale a généralement exempté les cultivateurs lotis de toutes les corvées autres que celles intéressant directement les lotissements. Sans qu'il faille sous-estimer le poids de ces dernières, surtout dans les lotissements à leurs débuts, elles sont cependant moins lourdes que les autres.

Dans certains lotissements, les cultivateurs reçoivent une attestation écrite. Ces attestations n'ont pas grande valeur par elles-mêmes, rédigées comme elles le sont souvent en termes plus ou moins équivoques. Ces attestations ont malgré tout un effet psychologique qui n'est pas négligeable.

Le travail demandé au cultivateur loti paraît lourd, comparé à son revenu, même si les terres soumises aux rotations donnent leur maximum de rendement. Il faut donc trouver le moyen de réduire fortement l'un sans diminuer l'autre. Il faudrait avant tout améliorer l'outillage de l'indigène. S'ima-

gine-t-on le gaspillage de main-d'œuvre que représente l'abatage de la grosse forêt avec une petite hache, le labour de la terre avec comme seul instrument la houe traditionnelle, ou encore le décortilage des arachides à la main ou celui du paddy avec un simple pilon ?

Une des premières choses auxquelles on ait songé dans les lotissements, est la suppression du portage. A l'heure actuelle, tous les lotissements sont pratiquement reliés à une grand'route par des pistes plus ou moins carrossables ou par de larges sentiers susceptibles de le devenir.

Mais il ne suffit pas d'avoir des pistes, il faut aussi des véhicules. L'obstacle est ici l'extrême pauvreté des cultivateurs et l'absence de coopératives ou d'organismes de crédit susceptibles de leur venir en aide. On y remédie dans quelques lotissements en introduisant petit à petit des moyens de transport extrêmement simples comme des brouettes ou des charrettes à bras à une ou deux roues ; ailleurs on songe aux ânes, sujets de tant de désillusions ou aux charrettes à bœufs particulièrement indiquées dans les régions d'élevage, mais qui exigent la formation de bouviers, le dressage des bœufs et... au moins une paire de bœufs par paysan. Plus tard évidemment viendront les camions, mais on en est encore loin.

En région forestière il faudrait en tout premier lieu faciliter l'abatage de la forêt, travail toujours éreintant. Jusqu'à présent, rien n'a pu être fait pour l'alléger. L'emploi de scies mécaniques semblerait tout indiqué. En attendant, il y aurait tout avantage déjà à utiliser les scies à main et les hâches de bûcheron ; mais on se heurte parfois à l'inertie des indigènes accrochés à leurs vieilles habitudes et à leur méfiance, comme tous les paysans du monde, à l'égard des innovations ; c'est toute une œuvre d'éducation à entreprendre depuis l'école.

Enfin, le traitement des produits pourrait être amélioré très rapidement et dans une très large mesure ; la femme serait la première à en bénéficier. Le directeur de la station de l'INEAC de Gandajika a calculé que le traitement des produits représentait actuellement 77% du travail total d'un cultivateur loti de sa région.

Quant aux travaux de culture proprement dits, il n'est pas question pour le moment de les mécaniser, encore que l'agriculture indigène devra fatalement y arriver. En région forestière, les souches qu'on laisse en place, obligent à renoncer momentanément aux machines pour les travaux culturaux proprement dits. Mais en région de savane il en va au-

trement. Encore faut-il se montrer prudent comme en témoigne l'expérience décevante du «Groundnut scheme» du Tanganyika Territory. On sait que des labours au moyen de charues à traction bovine, après dessouchement intégral et établissement de terrasses drainantes sont actuellement poursuivis dans la vallée de la Ruzizi sous la direction de la Mission anti-érosive et également en région de Sandoa. Il est encore trop tôt pour se prononcer à leur sujet. Il n'est pas douteux que l'introduction du travail mécanique dans les lotissements ne remette en question les dimensions des lots.

Comment faire respecter par les indigènes le programme des rotations et la durée de la jachère? Actuellement cela n'est possible que par une surveillance continue de la part des agronomes européens et des agents de propagande agricole, surveillance d'ailleurs facilitée par l'uniformité des lots et leur juxtaposition. Ces fonctionnaires et agents, aidés de moniteurs agricoles indigènes, circulent dans les lotissements et veillent à l'observance stricte par les cultivateurs du calendrier agricole établi, parfois jusque dans les moindres détails, par le service de l'Agriculture. Dans les lotissements individuels, pour faciliter la surveillance, l'alignement des cultures sur tous les lots d'un même bloc est exigé chaque année.

Evidemment, aussi longtemps que les indigènes n'auront pas compris parfaitement ce qu'on leur veut, il ne sera pas possible de relâcher la surveillance. Mais l'auraient-ils compris, il faudra encore lutter contre leur inertie, leur imprévoyance, leur égocentrisme, leur indifférence pour les mesures d'intérêt général. Avec les Noirs, si extraordinairement dociles, cette surveillance est relativement facile comme le prouve le nombre restreint des sanctions pénales.

Mais cette surveillance continue a des effets psychologiques regrettables. Bien des cultivateurs lotis se rangent ni plus ni moins parmi les travailleurs salariés et considèrent les lots comme des champs appartenant à l'État. C'est là un état d'esprit peu favorable à la naissance d'une vraie classe paysanne telle que la voulait le Gouverneur général RYCKMANS lorsqu'il en parlait comme d'« une classe nombreuse et satisfaite d'agriculteurs attachés à la terre, travaillant leur propre sol et tirant de sa culture des ressources suffisant à tous leurs besoins ». Les cultivateurs lotis ne deviendront de véritables paysans que le jour où ils auront pleinement réalisé qu'il y va de leur intérêt et où ils appliqueront d'eux-mêmes, pour les avoir comprises, les nouvelles méthodes culturales, sans la menace d'une sanction quelconque.

Mais on tourne dans un cercle vicieux. Sans contrainte, il est impossible de faire progresser l'indigène et d'autre part, soumis à la contrainte, l'indigène restera ce qu'il est parce qu'il s'en remettra à l'autorité européenne pour organiser sa vie. Pour en sortir, il faudrait admettre que la contrainte n'a pas une valeur éducative par elle-même. Eduquer l'indigène, c'est lui apprendre à se diriger lui-même ; c'est lâcher progressivement la bride et lui laisser faire sa propre expérience. Or, reconnaissons qu'à ce point de vue, l'indigène recule plus qu'il ne progresse. Sa docilité n'est que de l'inertie. Tel groupement qui, avant notre occupation, prenait de lui-même des mesures pour sauver la fertilité du sol et qui se contente aujourd'hui de respecter nos règlements parce qu'il craint la sanction, ne prendra plus aucune précaution le jour où nous relâcherons notre surveillance.

Il y a trente ans qu'en nous parle et reparle de l'action éducative de la contrainte, trente ans au cours desquels — les témoins sont là qui l'affirment — la nonchalance et l'inertie du Noir n'ont cessé de s'aggraver. Alors on peut se demander si le responsable de cette aggravation d'un mal hélas ! trop réel n'est pas pour une bonne part l'abus de la contrainte. A force de lui dicter tous les jours sa conduite, n'avons-nous pas détruit petit à petit chez l'indigène le peu d'initiative dont il était capable ?

Il est temps d'apprendre ou de réapprendre à l'indigène le sens de ses responsabilités, de lui donner le goût du travail parce que c'est son travail et qu'il est le premier à en profiter, de le réveiller de sa torpeur séculaire et d'en faire petit à petit un homme libre. Trop souvent, nous avons voulu des résultats économiques immédiats sans comprendre qu'en forçant la machine nous risquions de la détériorer définitivement. Il est pourtant clair que ce n'est pas en enlevant aux individus toute responsabilité qu'on leur apprendra à en assumer. A force de nous substituer à l'indigène bientôt, si nous n'y prenons garde, un fonctionnarisme hypertrophié tuera toute initiative privée. Et c'est vrai en agriculture comme dans n'importe quel domaine politique.

Des fonctionnaires s'occupant des lotissements agricoles ont pressenti le danger et se sont efforcés d'associer les indigènes à l'œuvre à réaliser en la leur expliquant longuement et en les consultant sur toutes les mesures préconisées ; certains ont décidé de faire des réunions trimestrielles au chef-lieu de chaque chefferie, présidées par l'Administrateur territorial en charge des lotissements ; toutes les demandes du litige relatif à ceux-ci y seront présentées. Ce sont là d'excel-



Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

Un figuier sauvage servant de borne aux travaux annuels réalisés au paysanat indigène de Bambesa.

lentes initiatives qu'on aimerait voir se généraliser. Mais cela ne suffit pas. Eventuellement, comme l'écrivait M. TONDEUR, il faudrait transférer aux Conseils indigènes de collectivités organisées l'autorité voulue pour édicter certains règlements d'utilisation des terres communes. Ainsi on respecterait davantage la tradition ; c'est le chef de famille ou le chef politique qui, autrefois, faisait la répartition du sol, imposait les reboisements, les mesures contre l'érosion et dirigeait les cultures. Pourquoi ne pas leur rendre ou même, s'il le faut, leur donner ce pouvoir ?

Sa récolte faite, le cultivateur loti en garde de quoi subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et vend ou cherche à vendre le restant. Cette vente est encore loin de s'effectuer dans de bonnes conditions. Si le coton trouve acheteur sans difficulté, pour d'autres produits il y a mévente. De toutes façons le prix en est fort bas. Il s'ensuit que les rentrées d'un cultivateur loti travaillant dur toute l'année sont inférieures aux salaires payés dans les entreprises européennes ou à ce que peut gagner un habitant d'une agglomération extra-coutumière. Ce n'est pas sur la base d'un bénéfice annuel de 2.000 ou même de 5.000 fr qu'on peut édifier un véritable paysannat indigène digne de ce nom. Nous touchons ici au nœud du problème, à son aspect spécifiquement économique auquel il convient de s'arrêter un instant.

Pour accroître les revenus de l'indigène, il faut d'une part valoriser sa production et d'autre part l'augmenter en mettant à sa disposition un outillage adéquat. Inutile d'y songer sans l'intervention des coopératives agricoles aidées financièrement, au début tout au moins, par une espèce de société de crédit au paysannat indigène.

L'utilité des coopératives agricoles ne demande plus à être soulignée ; elle l'a été maintes fois au cours de ces dernières années. Les coopératives d'agriculteurs visent avant tout à doter les participants de moyens de production qu'un cultivateur isolé serait dans l'impossibilité d'acquérir, à améliorer la qualité des produits par l'acquisition de graines sélectionnées, à traiter les produits récoltés par des moyens mécaniques, à assurer leur évacuation dans les meilleures conditions et leur réalisation au prix maximum, sans compter les nombreuses autres activités d'une coopérative à fonctions multiples comme doit l'être une coopérative rurale.

Mais, même appuyés par les coopératives, les lotissements agricoles ne parviendront pas à sauver l'agriculture indigène. Que leur action combinée constitue un énorme progrès sur le

passé, cela n'est pas douteux, mais cette action ne suffit pas à briser le cercle vicieux dont parlait en 1946 le Gouverneur général RYCKMANS: « Le paysan produit mal parce qu'il est pauvre et il est pauvre parce qu'il n'a pas de quoi se payer les moyens de produire mieux ». Les coopératives sont de nature à améliorer sa situation ne fût-ce qu'en diminuant l'exploitation dont il est actuellement trop fréquemment l'objet de la part de certains commerçants, mais cette amélioration, aussi longtemps que l'agriculture restera au stade où elle est actuellement, pourra tout au plus contribuer à couvrir quelques-uns de ces besoins vitaux sans parvenir à doter l'agriculture congolaise de moyens susceptibles d'accroître sensiblement sa production.

Et l'on retombe dans le même cercle vicieux; l'agriculteur ne peut acquérir ces moyens que s'il produit davantage et il ne peut produire davantage que s'il dispose de ces moyens. Pour en sortir il faut une intervention extérieure. Pour équiper l'économie marocaine et rendre possible l'exploitation des phosphates, Lyautey construisit Casablanca sans attendre le bénéfice de cette exploitation; de même nous devons donner à l'agriculture indigène l'équipement nécessaire à son développement jusqu'à ce qu'elle puisse se financer elle-même. Il faut, cela va de soi, éviter des investissements de capitaux trop considérables et hors de proportion avec l'accroissement de revenus qui pourrait en résulter, mais il faut agir avec largeur de vues et confiance dans l'avenir. La chose la plus urgente est la création d'industries à même de valoriser les produits.

Attendre patiemment que l'agriculture soit capable de s'équiper elle-même, c'est courir à l'échec, car le paysan aura disparu bien avant cela. Les lotissements agricoles constituent une initiative extrêmement intéressante pour l'essor de l'agriculture indigène. C'est une étape indispensable, semble-t-il. Mais ce n'est qu'une étape, un point de départ et non une arrivée. La considérer autrement c'est risquer, dans un avenir proche, d'en perdre tout le bénéfice et de voir le malheureux paysan indigène retomber dans une situation pire que celle de ces dernières années, sans plus même avoir avec son maigre revenu de quoi assurer sa stricte subsistance.

Il reste à examiner un dernier aspect des lotissements, l'aspect social.

Dès le début on a songé à doubler l'organisation technique des lotissements agricoles d'une organisation sociale, car on avait compris que pour freiner l'exode des populations ru-

rales, il fallait, en plus d'une rentabilité meilleure des produits de la terre, rendre aux villages leur animation d'autrefois, en améliorer le confort et convaincre les indigènes qu'ils pouvaient, dans les villages comme dans les agglomérations extra-coutumières, bénéficier des avantages de la civilisation. Mais pour faire œuvre durable, il était nécessaire avant tout, les champs étant stabilisés, de stabiliser aussi les villages.

Dès lors s'est posée une question préalable qui mérite d'être examinée. Où mettre les habitations? Convient-il de voir les nouveaux paysans s'installer sur leurs champs ou, au contraire, se grouper en villages à proximité mais en dehors des lots?

Dans la plupart des lotissements individuels on a choisi la première formule en soulignant ses nombreux avantages: déplacements réduits pour se rendre au travail, surveillance plus aisée des lotissements par les autorités européennes qui en sont chargées, le propriétaire ne pouvant leur échapper à cause de la présence sur sa parcelle de sa famille et de ses biens; facilité des recensements médicaux et administratifs, enfin nombre de disputes supprimées. Quant au paysan, installé sur le champ qu'il cultive et qui deviendra peut-être un jour sa propriété, il se sentira plus chez lui, s'attachera davantage à sa terre et acquerra peu à peu cette notion qu'il n'a pas aujourd'hui de la propriété foncière individuelle. D'ailleurs, ajoute-t-on, tel est aussi son désir et nous serions mal inspirés de ne pas lui donner satisfaction.

Sans dénier toute valeur à ces arguments, nous croyons cependant que, tout bien pesé, avantages et inconvénients, l'installation des paysans sur leur lot est une formule à ne pas généraliser.

Cette formule, par souci d'ordonnance et de symétrie, semble, en dépit des apparences, faire fi de trop de facteurs humains. Disperser les maisons, c'est refuser aux habitants les avantages matériels et sociaux des agglomérations. Sans doute, cette dispersion n'exclut pas la création de centres sociaux avec école, église, maison communale, dispensaire, boutiques, salle de fêtes, etc... Mais imagine-t-on les kilomètres qu'auraient à parcourir les enfants pour aller à l'école, les femmes pour se rendre aux consultations et les malades au dispensaire? Avec raison on objectera que le gain réalisé par les femmes et les enfants le sera aux dépens des cultivateurs, mais mieux vaut que ce soit le plus fort qui paie pour le faible.

Il y a plus. L'homme quel qu'il soit, n'est pas uniquement une machine à produire dont une vie matérielle confor-

table suffit à assurer le bonheur. En plus du bien-être matériel, il lui faut, pour être heureux, l'épanouissement complet de sa personne pour lequel il ne peut normalement se passer de ses semblables. Plus il est primitif, plus il a besoin d'une communauté extérieure à laquelle il puisse s'intégrer. Imposer l'isolement aux cultivateurs indigènes serait contre nature. Sans doute, la distance qui sépare les cases ne dépasse-t-elle pas une centaine de mètres, mais que reste-t-il de vie sociale possible entre familles établies à raison de dix par kilomètre ? Soyons objectifs. Quel est l'indigène qui fera, la nuit, plusieurs kilomètres pour aller bavarder avec un parent ou passer la soirée chez des amis ? Il les fera plus volontiers pour se rendre à son travail que pour le seul agrément de se retrouver avec ses semblables. Quoi qu'on en dise, c'est isoler un homme que de l'installer à 100 mètres de son voisin. Finies les danses au clair de lune, les joyeuses interpellations d'une case à l'autre, les longues soirées autour du feu et ces mille impondérables qui sont autant de manifestations de l'esprit social et qui ont une si grande importance dans la vie.

Mais il ne suffit pas que le cultivateur ait une maison, isolée ou située dans un village, il faut sans retard prévoir l'organisation sociale des communautés paysannes ; on ne retiendra les cultivateurs dans les lotissements qu'à ce prix. Le problème est particulièrement urgent là où la dispersion des villages a définitivement et entièrement disloqué les anciens cadres sociaux. Tout est encore à faire en ce domaine.

Bref dans l'organisation des lotissements agricoles, l'action économique et l'action sociale doivent être menées de front. Pas d'action civilisatrice sans une base économique solide ; mais pas de réelle prospérité sans un minimum d'ordre social. Pour tous deux une intervention de l'extérieur est indispensable. Sans doute est-il artificiel, comme on l'a prétendu non sans raison, de doter d'un équipement social relativement coûteux une population dont l'équipement économique est presque nul. Des réalisations sociales qui ne seraient pas accompagnées simultanément d'une action économique, s'avéreraient tôt ou tard des réalisations sans lendemain. Les deux doivent marcher de pair. Mais dans une société primitive, il appartient à l'État colonisateur de les amorcer et de les synchroniser.

En conclusion, les lotissements agricoles constituent incontestablement un premier pas fort intéressant dans la voie du relèvement du milieu rural indigène. Il faut féliciter ceux qui en ont été les promoteurs et les encourager à poursuivre

leur effort, car il conduit à la formation d'une vraie classe paysanne « une classe qui tire ses ressources et son indépendance économique du libre travail de sa propre terre, une classe stable, attachée au sol et à la famille, laborieuse, féconde, satisfaite » (RYCKMANS). Mais l'entreprise est malaisée et requiert énormément de prudence si l'on veut éviter un échec qui, cette fois, serait lourd de conséquences.

Il faut surtout se garder de formules rigides, conduisant à des solutions beaucoup trop géométriques et impersonnelles pour convenir définitivement aux exigences humaines. Rappelons-nous avec A. SARRAUT que « la patience est le maître-mot de l'œuvre colonisatrice. Elle est, pour le succès de ses créations économiques, la règle d'un effort qui doit tâtonner souvent et longuement dans l'inconnu ; elle est, pour ses effets humains, la condition d'un résultat efficace ».

Un autre écueil à éviter est de s'imaginer que les lotissements agricoles sont une fin en soi ou encore un point d'arrivée. En fait ils sont un point de départ, ne signifiant rien s'ils ne sont pas suivis de lendemain. Dans les régions les plus menacées des lotissements jettent les assises préalables indispensables à une œuvre de progrès, mais ils sont incapables d'assurer à eux seuls la prospérité de l'agriculture indigène. Il faut éviter à tout prix de piétiner sur place et, pour ne pas arriver trop tard, songer dès à présent à l'étape suivante, celle de la fertilisation artificielle, du mixed farming et de la mécanisation. Alors peut-être un jour assisterons-nous à la réalisation des paroles prophétiques que prononçait notre Roi du haut de la tribune du Sénat le 15 juillet 1933 lorsque, se disant pénétré de la conviction que l'indigène constituait la base de la richesse de toute la colonie, il préconisait une nouvelle politique dont la caractéristique principale serait : « l'établissement du paysannat sous sa forme la plus intégrale, permettant à l'indigène d'accéder à la propriété et de jouir de la liberté économique qui lui est garantie par notre Charte coloniale ».

Bruxelles, le 1^{er} octobre 1949.

Une expérience d'économie rurale coopérative au Congo belge

(Luberizi - Territoire d'Uvira - District du Kivu)

par

G. TONDEUR,

Ingénieur Agronome, Directeur de la Mission Anti-Erosive.

CHAPITRE I.

Principes généraux et justification de l'Organisation Rurale Coopérative

La formule officielle pour l'organisation de l'économie agricole au Congo belge est communément désignée sous le terme de paysannat (native agricultural settlement); elle est basée sur le lotissement individuel (individual small holding). Un correctif y est apporté en ce sens qu'il est précisé que les lotissements se font sur terre collective, c'est-à-dire qu'il n'y a pas appropriation définitive de la terre au bénéfice de l'occupant. Seul un usufruit, indéfini dans le temps mais défini dans l'espace par des limites étroites et pérennes, est conféré à l'occupant et à sa postérité. Pratiquement, pour l'indigène, le résultat est le même; mais le principe coutumier de l'indivision de la terre est respecté. Cette formule est très simple: elle consiste essentiellement à ouvrir, de part et d'autre d'un axe, des parcelles rectangulaires d'égale superficie et à installer un indigène sur chaque parcelle. Par sa simplicité elle a permis des réalisations de grande envergure au Congo belge.

Cependant ses inconvénients ont été reconnus et il est opportun de rechercher d'autres formules d'économie rurale dont les modalités sont à déterminer.

L'objectif de toute formule d'économie rurale doit être le progrès permanent, économique, social et culturel des masses rurales indigènes. L'idéal de ce progrès doit être de combler

le fossé qui sépare aujourd'hui les conditions de vie moyennes des classes rurales du peuple colonisateur de celles du peuple colonisé.

La valeur d'une formule d'économie rurale se jugera à la manière dont elle réalisera l'objectif défini ci-dessus et non pas à sa conformité avec quelque idéologie politique. La meilleure sera celle qui réalisera le progrès souhaité 1°) de façon durable, 2°) dans le moindre laps de temps, 3°) avec le maximum de garanties politiques et 4°) aux meilleures conditions financières pour le peuple colonisateur :

1°) *de façon durable*, parce qu'un mieux-être temporaire résultant de mesures artificielles serait de mauvaise politique. Les résultats doivent être analysés sévèrement pour permettre de déterminer s'ils reposent sur une base économique saine et si les « acquis » sont susceptibles de se maintenir et de se développer à mesure que l'indigène s'affranchira de la tutelle européenne ;

2°) *dans le moindre laps de temps*, parce que les peuples africains, ou ceux qui se font leurs porte-parole, mesurent l'écart énorme qui sépare leurs conditions des nôtres. Ils revendiquent avec une énergie naissante, et bientôt croissante, le progrès matériel tant individuel que social ;

3°) *avec le maximum de garanties politiques*, parce que certaines formules d'organisation rurale sont susceptibles d'entraîner la désintégration sociale et d'engendrer des troubles. Ceux-ci compromettraient la réalisation de l'objectif poursuivi ;

4°) *dans les meilleures conditions financières*, (et non pas aux moindres frais) pour le peuple colonisateur, parce que la colonisation n'est pas une œuvre de pur altruisme et que le contribuable européen concevrait mal que ses efforts et ses privations servent à assurer gratuitement au noir africain un bien-être non mérité.

Lorsque les peuples africains, ou leurs porte-parole, revendiquent des conditions matérielles et des avantages sociaux analogues à ceux des classes correspondantes de la vieille Europe, ils omettent de considérer que l'accession à ce progrès ne peut être un don gratuit.

C'est en peinant de l'aube au crépuscule sur les mancherons de la charrue ou l'enclume de la forge que nos paysans ont bâti et conservé la richesse de leurs terres et la prospérité de nos campagnes. Tout leur bien-être matériel : habitation,

vêtement, nourriture, loisirs..., dont ils bénéficient, toutes les richesses sociales auxquelles ils participent: écoles, hôpitaux, églises, routes, canaux, industries tant de fois détruites et toujours rebâties, toute notre complexe organisation sociale... sont le fruit des efforts séculaires de la nation entière.

Aussi devrait-on inscrire en tête de tout programme de réorganisation agricole en vue du relèvement du paysan africain, le slogan que le noir doit bâtir son propre progrès. Le cultivateur noir devra donc, comme le paysan d'Europe, se plier à la dure loi (si dure pour le noir) du travail tenace et journalier. C'est de ce travail seul que peut naître son progrès économique, et de celui-ci seulement le progrès social et culturel.



Photo : G. TONDEUR.

Mission Anti-Erosive - Coopérative Agricole des Barundi.
*Bœufs de trait de la coopérative, en pâturage sur les jachères-pâtures du
 groupe agricole collectif de Tihangira.*

Le paysan noir part vraiment de zéro. Tout doit encore naître de son effort: sa maison, son mobilier, ses outils domestiques; l'étable et la basse-cour, le verger, la fontaine du village, l'école, la chapelle, l'hôpital, les loisirs, les pistes et les routes, l'échoppe de l'artisan, la boutique du commerçant. . et, en tout premier lieu, les terres fertiles et stabilisées,

les pâturages aménagés et clôturés, les marais drainés, les cultures irriguées... Tout cela ne peut provenir que des richesses que fera sortir de la terre le travail du paysan noir.

A voir celui-ci, avec ses bras débiles (ou ceux de sa femme) et ses outils préhistoriques, défricher un sol ingrat trop vite dégradé, on mesure le chemin qu'il a à parcourir. On conçoit alors que, découragé, désespérément pauvre et fataliste, il préfère son apathique misère à l'effort démesuré exigé par le progrès.

Illettrées, sans argent, sans outils, sans formation, sans connaissances, sans énergie, sans conscience professionnelle, et surtout sans le désir de s'élever, comment les masses rurales africaines pourraient-elles accéder au progrès? Telle est pourtant la matière première humaine avec laquelle il nous est demandé de bâtir une économie rurale moderne, seule garante du progrès économique, social et culturel.

Ce serait faire fausse route que de vouloir donner anticipativement, et de façon nécessairement artificielle et temporaire, à ces masses rurales les signes extérieurs du progrès matériel et social. Nous devons chercher, au contraire, en suppléant à leurs terribles carences, à leur permettre d'accéder d'elles-mêmes, sous notre impulsion, aux paliers successifs de ce progrès.

S'adressant à des masses illettrées, tout programme de réforme agricole doit être en premier lieu une œuvre d'éducation: diffuser l'enseignement, propager les idées, rendre les masses réceptrices à la compréhension des principes du programme et des buts poursuivis.

Pour parer ensuite à la carence d'argent et d'outils il devra faire l'apport initial du capital et des moyens techniques modernes nécessaires à féconder le labeur de l'homme.

Le manque de formation, de connaissance, d'énergie et de conscience professionnelle trouvera un correctif à échéance lointaine dans l'œuvre d'enseignement. Il ne peut y être suppléé, pour l'action immédiate désirée, que par la direction technique européenne.

Enfin un certain degré d'autorité sera inévitable pour briser l'opposition de ceux qui trouvent leur intérêt dans le statu quo et pour stimuler les apathies.

Le point crucial d'un tel programme est la forme d'organisation qui permettra au paysan noir d'accéder d'emblée, malgré son dénuement et ses autres carences, au capital et à l'outil nécessaires au progrès technique et partant économique, base de tout l'édifice.

Les autres points du programme, quoique susceptibles de bénéficier largement d'une organisation appropriée des masses rurales, pourraient se développer en dehors d'une telle organisation.

La seule formule qui permette au paysan noir de disposer immédiatement du capital et de l'outil nécessaires à l'agriculture moderne et de s'en servir rationnellement est la mise en commun de ces deux moyens de production. Cette conclusion oriente nécessairement notre recherche d'une organisation nouvelle de l'économie rurale indigène vers l'exploitation coopérative ou collective de la terre. Au début, celle-ci devra se faire en étroite collaboration avec une direction technique et économique européenne.

CHAPITRE II.

Application expérimentale de l'Organisation Rurale Coopérative à Luberizi

La Mission Anti-Erosive du Gouvernement Général du Congo belge a été chargée d'expérimenter une formule de paysannat indigène basée sur les principes généraux exposés ci-avant.

Voici succinctement le programme de cette expérience.

Dans un secteur géographique déterminé, étudié dès à présent en vue de l'extension ultérieure éventuelle des méthodes expérimentées, une zone d'essai a été choisie de façon telle que l'extrapolation des résultats soit possible.

Ce secteur géographique est constitué par le bassin hydrographique de la Ruzizi et du lac Tanganika, en dessous de la cote altitudinale de 1.000 à 1.200 m.

Il fait partie d'une plus vaste région physique désignée sous le nom de « Plaines côtières et basses vallées du Graben des Grands Lacs » à laquelle une extension, en second degré, pourra être envisagée.

La zone d'essai, autrement dit « le laboratoire », est située dans la grande vallée de la Ruzizi, au lieu dit Luberizi qui en occupe assez exactement le centre géographique.

Dans le secteur géographique décrit ci-dessus sont poursuivies dès à présent toutes les études préliminaires qu'exige une réforme agricole de grande envergure. Il serait superflu de les détailler ici. (Voir carte n° I)

La vallée de la Ruzizi représente la plus grande partie

de ce secteur. Elle couvre (limitée à la cote 1000 qui représente ici le pied de l'escarpement) 171.600 ha. Elle est occupée par environ 30.000 familles paysannes (sensu stricto) possédant environ 20.000 têtes de gros bétail et 30.000 têtes de petit bétail. La population s'adonne principalement à la culture cotonnière.



Photo : G. TONDEUR.

Mission Anti-Erosive: Coopérative agricole des Barundi à Luberizi.

Essais de semis mécanique du coton sur défrichement de l'année (champ coopératif des villages Ruenena et Matiasso) :

L'incorporation du mulch épais et résistant des hautes herbes (Hyparrhenia sp. et Soudetia sp.) nécessite des hersages répétés. Il permet la préparation du terrain sans incinération et l'amélioration de la teneur en matières organiques du sol.

La prospection pédologique, terminée actuellement sur environ 97.000 ha, permet, par extrapolation, de conclure à l'existence de 50% de terres incultivables (tufs siliceux imperméables, sols salins, sols squelettiques, ravinements d'érosion). Les terres restantes sont déjà en voie de dégradation marquée par érosion, incendie, surpécoration et surpopulation.

Le climat est caractérisé par une saison sèche très prolongée (6 à 7 mois), extrêmement aride, et par des pluies erratiques, mal réparties et parfois très intenses totalisant 800 à 1200 mm. pendant les 5 à 6 autres mois. L'indice de de Mar-

tonne est en-dessous de 6 pour les mois de juillet et août, en dessous de 15 pour la période de juin à septembre.

La trypanosomiase humaine et animale règne dans toute la partie basse de la vallée et a motivé le refoulement des villages (mais non des cultures) vers les premiers contreforts montagneux. La plupart des petits cours d'eau sont saisonniers. Les points d'eau permanents sont rares. Il n'y a pas de sources sauf dans la région des contreforts et encore sont-elles souvent chaudes et salines.

La région est bien située pour un développement économique important basé sur l'agriculture, grâce à ses voies de communication, au voisinage de grands centres de consommation, à ses possibilités d'exportation, à ses ressources hydroélectriques, à ses possibilités d'irrigation et à la haute qualité de son coton. Cependant, dans les conditions actuelles, et avec ses méthodes agricoles coutumières, la population a pratiquement atteint son plafond économique. Celui-ci est représenté par le revenu moyen de quelque 50 ares de coton (300 kg de coton graine), $\frac{2}{3}$ de vache et 1 chèvre par famille. Les cultures vivrières sont pauvres (manioc principalement), les arachides et le maïs souffrent beaucoup des sécheresses. Le rendement du bétail est faible par suite du manque de pâturage en saison sèche. Le standing économique ainsi limité conditionne le standing social et culturel des cultivateurs. Aucune amélioration appréciable n'est à espérer, sauf par apports artificiels, à moins d'une réorganisation complète du système agricole. Au contraire, la dégradation progressive des terres amenuisera petit à petit les profits de l'agriculture jusqu'à la déchéance complète.

Une première tentative d'organisation rurale avait été faite il y a quelques années, à Luberizi, sur la base de la formule classique du lotissement individuel. Elle a permis de mettre en lumière les bornes étroites auxquelles cette formule aurait limité le progrès économique et social de la région. Sur la base misérable de 4 ha de terre par famille, sous rotation de 10 ans, le demi-secteur rive droite de la vallée eût accusé un déficit de 40.000 ha de terre, compte tenu du cheptel existant. Celui-ci aurait dû être réduit de 7.300 têtes soit de plus

Légende des photos ci-contre →

Mission Anti-Erosive: Coopérative agricole des Barundi à Luberizi.

Après incorporation du mulch par les hersages, le semis est fait en courbes de niveau parallèlement aux terrasses de diversion. L'inégalité du terrain (premier défrichement) et l'inexpérience des conducteurs provoquent une certaine irrégularité du semis.



Photo : G. TONDEUR.



Photo : G. TONDEUR.

de 50%. Le revenu moyen des cultures serait resté ce qu'il était auparavant, sauf une lente et problématique amélioration de la production par l'effet de l'imposition contrôlée d'une jachère prolongée. En effet, la sole annuelle de coton restait de 40 à 50 ares. Le revenu moyen des élevages au contraire eût été réduit de moitié. En outre, la cellule sociale était brisée par l'éparpillement des familles.

La tentative fut un échec en raison notamment de l'hétérogénéité pédologique et topographique du terrain, incompatible avec un lotissement rectiligne. Quelque 40% des paysans durent abandonner leur lopin pour chercher ailleurs leur subsistance. (Voir carte n° 2 à la fin de cette note.)

Les autres, encadrés dans la discipline agricole imposée par le lotissement, étaient condamnés à une médiocrité sans issue, qui n'était d'ailleurs pas de nature à leur déplaire. Elle ne leur demandait, en effet, aucun effort de volonté, de compréhension ou d'initiative. Tel est, en effet, le noir, ce qui fait le succès immédiat du lotissement individuel.

Le groupement indigène de Luberizi, ébranlé par cette tentative infructueuse, a été choisi néanmoins pour une nouvelle expérience d'économie rurale basée cette fois sur le lotissement collectif. Il compte 797 chefs de famille dont certains, partis à la suite du lotissement précédent, reviendront si la nouvelle formule leur plaît mieux. Il a été observé déjà, lors du premier lotissement collectif réalisé, que trente-trois hommes se sont présentés pour l'occupation de terres attribuées à un village qui n'en comptait plus que 18 dans le paysannat précédent.

La superficie est de 12.703 ha, qui se répartissent comme suit:

sol incultivable	7.625,— ha. (dont 894 de ravinements d'érosion)
» médiocre	682.93 ha.
» moyen	3.186,27 ha.
» bon	1.208.80 ha.
soit cultivables	5.078 ha.

Une partie des terres incultivables fournit un maigre pâturage.

Il y a 3926 têtes de gros bétail et 1110 têtes de petit bétail. La production annuelle de coton-graine était de 140 t., soit 180 kg par cultivateur. Il n'y avait que peu de transactions en produits vivriers mais un commerce de bétail assez actif faisant l'apanage de quelques gros propriétaires. Deux cours

d'eau permanents: la Ruzizi et son affluent, la Luberizi, permettent des irrigations. Les eaux de la Ruzizi ont un $\text{pH} = 9$, ce qui limite leur emploi à des cultures spéciales et demande une certaine circonspection. La Luberizi a un débit d'étiage de 2 à 3 m^3 seulement, ce qui ne permet l'irrigation que de 2000 ha environ.



Photo : G. TONDEUR.

Travaux d'irrigation de la Mission Anti-Erosive:
Un bulldozer déblaie la plate-forme d'un canal d'amenée
(Coopérative agricole des Barundi).

Le relief est assez prononcé: pentes moyennes de 5 à 7 % dans les terres cultivables.

L'analphabétisme est général; l'organisation coutumière est confuse (envahisseurs Barundi vivant en symbiose avec les Bafulero envahis, abondance d'éléments étrangers Banyabongo et Bavira); l'organisation sociale est plus politique que clanique.

Telles sont les «matières premières» à mettre en valeur par la réforme agricole. Les grandes lignes de ce programme sont les suivantes:

1. *Tenure du sol*: Le régime coutumier est respecté: indivision de la terre. Le Conseil Foncier de la Chefferie,

écarté lors de l'expérience précédente, est reconstitué et revivifié. Il sera appelé à édicter les règlements relatifs à l'usage du sol et de l'eau et nanti de l'autorité voulue pour les faire respecter. C'est par son truchement que s'exerceront en grande partie les mesures de coercition jugées indispensables.

L'appropriation de la terre (lotissement) ne se fait plus à l'échelon de l'individu comme dans la formule officielle du paysannat, mais à l'échelon de groupe d'individus ou villages. Ces individus doivent être unis par les liens coutumiers étroits, qui, cela a été dit plus haut, sont plus politiques que claniques.

L'affiliation au groupe rural, lequel reçoit une organisation coopérative, n'est pas obligatoire. Seuls y sont admis les membres coutumiers du village. Les réfractaires, parmi ceux-ci, peuvent continuer à cultiver les terres du village, que leur attribuera le Conseil Foncier, sous la réserve que ce dernier pourra imposer des mesures de conservation et que ces terres pourront être occupées ultérieurement par le groupe coopératif, au fur et à mesure de son extension. Ils se trouveront ainsi progressivement liquidés en tant qu'agriculteurs et émigreront sans doute vers la classe ouvrière ou artisanale. Chacun, dans une société évoluée, ne peut être agriculteur. Les réfractaires doivent être aiguillés dans d'autres directions. La formule de lotissement collectif est particulièrement souple sous ce rapport: elle s'accommode, sans difficultés techniques, des variations en plus ou en moins du nombre des membres du groupe, ainsi que de l'extension progressive des emblavures à mesure que se développe l'efficiencé du cultivateur.

2. *Aménagements agricoles et améliorations foncières.*

L'étude pédologique, topographique et hydraulique a permis de classer les terres de chaque village d'après leur vocation: agricole, pastorale ou forestière et d'après les possibilités d'irrigation.

Dans les terres agricoles du village, le groupe rural constitué fait choix des superficies qui lui sont nécessaires. Des réserves sont constituées en vue de permettre son extension ultérieure. Ces étendues sont choisies sous forme de blocs aussi importants que possible afin qu'ils soient accessibles à la culture mécanique. Ils sont aménagés contre l'érosion par la méthode des terrasses de diversion (drainage type ou broad base terraces) ou aménagés

en vue de l'irrigation. Ces aménagements exigent, au même titre que la mécanisation, de grands champs d'un seul tenant. Le dessouchement complet est effectué en vue de permettre l'emploi des machines et de détruire les gîtes à tsé-tsé et les épineux. Seuls, quelques arbres isolés sont réservés pour l'abri du bétail (*Tamarindus indica*). Tous ces travaux d'aménagement et d'améliorations foncières sont collectifs.

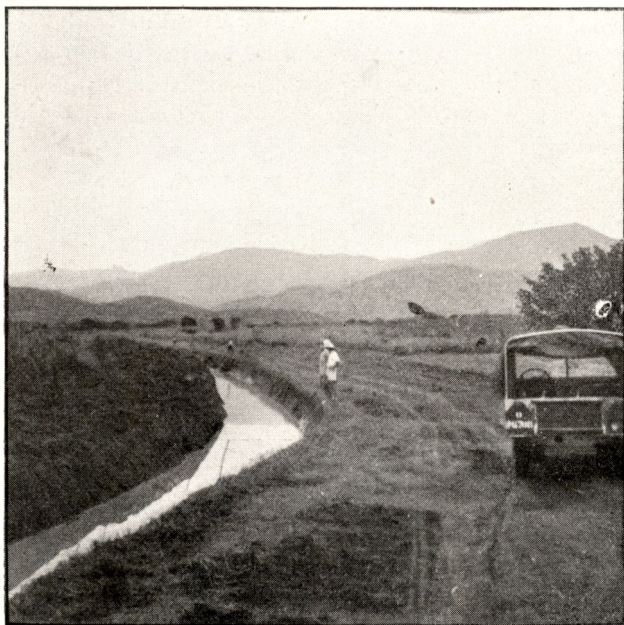


Photo : G. TONDEUR.

Mission Anti-Erosive.

Un canal d'amenée (Coopérative agricole des Barundi).

3. *Assolements et rotation.*

Le plan d'assolement est basé sur l'alternance husbandry c'est-à-dire que les cultures sont suivies de jachères-pâtures. Ces pâtures sont irriguées lorsqu'elles succèdent à des cultures irriguées.

La rotation varie avec le type de sol et les possibilités d'irrigation.

Les blocs sont divisés en bandes ; dans les cultures sèches, par les terrasses de diversion et, dans les cultures irriguées, par des terrasses spéciales dont le dispositif est mis au point. Ces bandes servent de base à l'assolement.

Si la rotation est de 4 ans, par ex., les emblavures annuelles seront constituées d'une série de bandes contiguës représentant environ le quart de la superficie. (Voir carte n° 3.)

4. *Travaux collectifs et travaux individuels.*

A moins d'adopter la collectivisation intégrale il faut, à un moment donné, passer du travail collectif à l'activité individuelle des membres du groupe. Ce moment variera d'après diverses circonstances, notamment le degré de mécanisation des diverses opérations culturales et les desiderata des membres du groupe. Dans l'état actuel de l'expérience le semis est la première opération culturale individualisée (sauf le cas de semis à la machine où il est le dernier travail collectif). Le terrain prêt au semis est réparti par les notables du village entre les membres du groupe, au prorata de leurs mérites. Les opérations suivantes, jusques et y compris la récolte, sont individuelles. L'intervention de l'autorité européenne dans la répartition des terres se borne à mettre les notables en garde contre les abus de pouvoir et à inviter les indigènes intéressés à soumettre leurs litiges au Conseil Foncier de la Chefferie, lequel tranchera sous contrôle de l'administration européenne.

Après enlèvement de la récolte, cette terre redevient indivise. La récolte est faite individuellement mais les produits peuvent entrer à nouveau dans une organisation commune pour le traitement et la vente. D'autre part, c'est par travail commun que le terrain reçoit les façons culturales subséquentes en vue, soit de la culture suivante — laquelle impliquera une nouvelle répartition des terres — soit de l'implantation du pâturage. Ce dernier est indivis.

5. *Financement des travaux.*

L'Etat effectue à ses frais les travaux d'aménagement des blocs: construction du système de terrasses, installation des irrigations etc...

Le dessouchement est fait en collaboration: le groupe rural fournissant la main-d'œuvre ordinaire, l'Etat prêtant ses machines et leurs conducteurs.

Le premier labour de défrichement et éventuellement les premiers défoncements sont faits par l'Etat.

Tous ces travaux représentent les investissements

faits par l'Etat dans le développement agricole du pays. Il est envisagé de réduire progressivement l'intervention financière de l'Etat par une participation accrue des coopératives, dès que celles-ci auront un fonctionnement rentable.

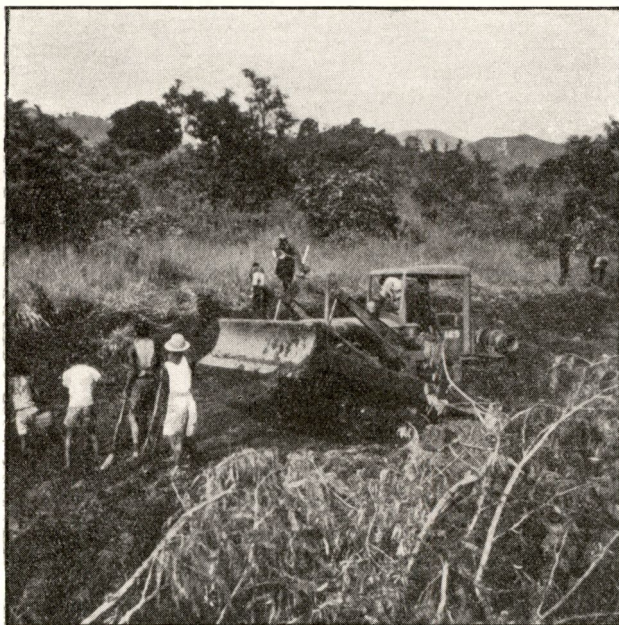


Photo : G. TONDEUR.

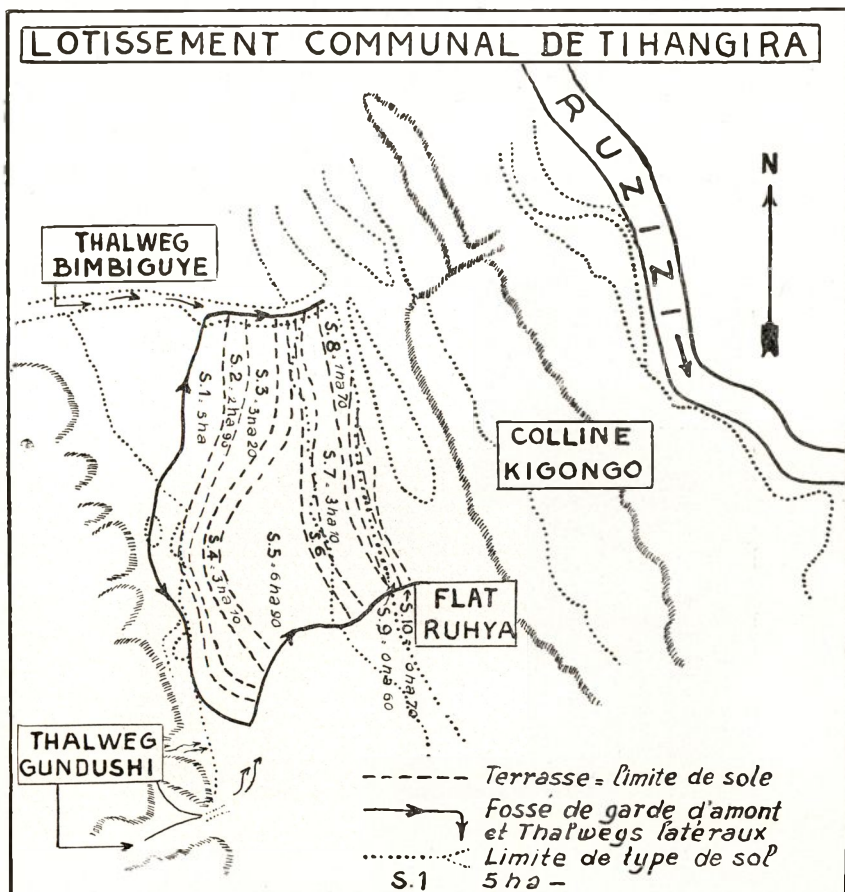
Mission Anti-Erosive - Coopérative Agricole des Barundi.
*Etablissement au bulldozer de la diversion du lit du torrent Tinge-tinge
en vue de l'édification d'un barrage.*

Les autres travaux communs sont faits par la coopérative, à ses frais, soit au moyen du matériel lui appartenant, soit par le truchement d'entrepreneurs.

6. Mécanisation.

Les travaux faits par l'Etat sont mécanisés au maximum et impliquent l'emploi du matériel lourd.

La coopérative indigène opère au moyen de matériel à traction bovine d'abord ; plus tard au moyen de tracteurs agricoles, lorsqu'il lui est possible d'en faire l'acquisition (ce qui peut être facilité par des prêts consentis par l'Etat). Elle pourra aussi recourir aux services d'un centre de mécanisation agricole dont la constitution est envisagée. Ce dernier travaillerait à façon pour les coopératives.



PLAN D'ASSOLEMENT

	1949	1950	1951	1952
$S_1 + S_2 = 7$ ha 90	Coton	Arachides	Pâturages	Pâturages
$S_3 + S_4 = 6$ ha 30	Arachides Maïs	Pâturages	Pâturages	Coton
$S_5 = 6$ ha 90	Brousse	Brousse	Coton	Arachides Maïs
$S_6 + 7 + 8 + 9 + 10 = 8$ ha 20	Brousse	Coton	Arachides Maïs	Pâturages

EXEMPLE D'UN LOTISSEMENT COLLECTIF

Lieu dit Tihangira (centre)

Les terres (Sole 1 à Sole 10) ont été attribuées en 1948 au groupe coopératif "Rushura" constitué de 18 hommes — Aménagées en terrasses drainantes et dessouchées elles ont été mises sous assolement régulier (rotation 4 ans) : la sole 1949 coton ($S_1 + S_2$) et la sole 1949 vivres ($S_3 + S_4$) ont été réparties coutumièrement pour la saison en cours, après labour collectif à la charrue à bœufs. 33 indigènes affiliés coutumièrement au groupe "Rushura" ont sollicité l'admission.

La zones au nord et au sud du bloc Tihangira (centre) sont aménagées pour les semis de fin 49 — début 50 et seront attribuées à des groupes totalisant 170 cultivateurs.

Un atelier central assure la réparation et l'entretien du matériel de l'Etat et des coopératives. Le matériel de l'Etat commandé ou en service comprend une sondeuse, un excavateur, trois tracteurs lourds et deux tracteurs moyens avec « angle dozer » et accessoires de défrichage ; 4 tracteurs à roues de 40 C.V. ; plusieurs jeeps agricoles, des terrasseurs, des charrues lourdes, des sous-soleuses et tout un assortiment de matériel divers. De nouvelles commandes sont prévues.

7. *Programme social.*

Subordonné au développement agricole et économique qui doit résulter des dispositions ci-dessus et justifié par lui, se place le programme social. Celui-ci est financé intégralement par des institutions gouvernementales. Les divers points de ce programme sont, outre la réinstallation des villages et l'amélioration de l'habitation dont question au § 8 ci-après, les travaux d'hydraulique destinés à procurer l'eau par gravitation, pompage ou réservoirs aux centres de population ; les travaux d'intérêt zootechnique : dipping-tanks, abreuvoirs et aménagements des pâturages de brousse ; l'action médicale ; l'enseignement ; le développement de l'artisanat et du commerce, etc...

8. *Installation des villages.*

Elle est subordonnée 1°) à un début de réalisation du programme agricole décrit ;

2°) aux études d'hydraulique et d'hydrologie dont dépend la localisation des villages.

Les habitations des cultivateurs, dispersées par la première tentative de paysannat, seront réunies en villages. Ceux-ci grouperont les éléments liés par les affinités coutumières, membres ou non du groupe coopératif. La localisation des villages se fera au mieux d'après les desiderata des intéressés, les possibilités d'amenée d'eau, la situation des blocs de culture coopératifs, les voies d'accès etc. Dans les villages les plus importants seront installés les services sociaux, écoles, chapelles, dispensaires.

Autour des villages seront réservées des terres suffisantes pour permettre aux habitants d'établir leurs cultures individuelles, les blocs coopératifs étant essentiellement réservés aux grandes cultures économiques. Les cul-

tures sur ces terres seront régies par le Conseil Foncier qui, inspiré par l'administration européenne, prendra les mesures propres à en assurer la répartition équitable et l'exploitation conservatrice. Ces cultures seront irriguées, dans toute la mesure du possible.

La construction d'habitations améliorées est envisagée, mais il semble préférable qu'au début les habitations restent primitives et que l'effort maximum des individus, des coopératives et de l'État se porte sur l'aménagement des terres et le perfectionnement des cultures. L'amélioration des conditions matérielles doit, en effet, résulter du progrès économique et ne peut le précéder.

9. *Mise en valeur des terres incultivables.*

Malgré l'amélioration substantielle attendue de la réalisation du programme, le relèvement économique des cultivateurs se heurtera tôt ou tard à la limite constituée par le manque de terre, étant donné la densité de la population.

En effet, l'organisation coopérative et la mécanisation des travaux auront bientôt amené les cultivateurs à mettre en culture toutes les terres qui pourraient avoir été libérées par l'application d'une formule agricole plus intensive (jachère de 1 an pour 1 de culture au lieu de 3,5 pour 1 de culture). C'est là, précisément, le but du programme : augmenter l'efficacité du labeur des cultivateurs et leur permettre de cultiver de plus grandes étendues. Il faut donc, dès à présent, chercher à reculer cette limite en trouvant de nouvelles terres. A cette fin on procède à des essais d'amendement des terres incultivables. D'ores et déjà l'irrigation et le défoncement ont rendu possible la culture de l'arachide sur les sables cimentés imperméables. On essaie d'autres cultures, de même que les amendements calcaires et phosphatés. Les sols salins ont fait l'objet d'essais de dessalement et ont donné des indications favorables pour la culture du riz aquatique. Les fumures minérales sont expérimentées, de même que les traitements fongicides et insecticides.

10. *Programme forestier.*

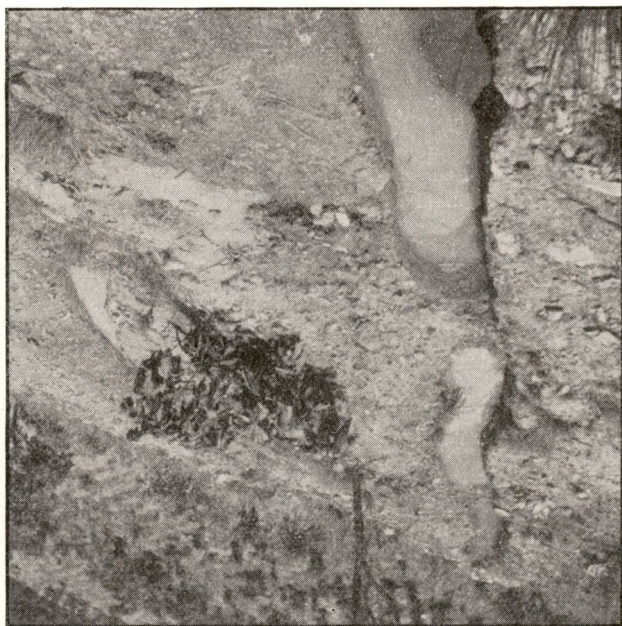
La région est naturellement pauvre en bois. En outre, des coupes abusives faites pour des besoins industriels ont aggravé la situation ; la culture du coton a agi dans le même sens. Il est nécessaire de replanter. La poursuite mê-

Des fossés d'infiltration retiennent les eaux de pluie sur les pentes dégradées. La retenue de l'eau provoque une abondante couverture de graminées. Des essences forestières sont plantées sur les rejets de terre des fossés.

Contrôle du ruissellement et reboisement dans la partie supérieure

Mission Anti-Erosive.

Photo : G. TONDUR.



me du programme social l'exige. Ainsi, la simple construction immédiate d'habitations améliorées dans les nouveaux villages serait très difficile, faute de bois de construction (bois de sciage, perches etc...). C'est une des raisons pour lesquelles il est inopportun de prévoir à brève échéance, dans le programme agricole, la construction d'habitations modernes. Cela a pu être envisagé pour quelques réalisations sporadiques (des habitations en matériaux durs ont été réalisées dans le premier programme de paysannat de Luberizi). Mais à l'échelon d'un programme d'ensemble, portant sur quelque 30.000 familles, ce serait une utopie. Ainsi donc, c'est par son labeur que le paysan devra, non seulement bâtir sa maison, mais même planter l'arbre qui en fournira les chevrons et les planches.

La pénurie de bonnes terres confine les possibilités de plantations forestières aux terres les plus arides. Le problème est, de ce fait, très difficile. Les plantations forestières sont faites par le personnel spécialisé de la Mission Anti-Erosive, assisté des prestations collectives intéressées.

D'autre part, d'importantes plantations forestières et des aménagements anti-érosifs sont poursuivis par la même Mission dans les régions montagneuses situées à la périphérie du secteur de la Ruzizi. Bien qu'extérieures au programme d'économie rurale décrit ci-devant, ces réalisations ont avec lui une étroite connexion. Outre leur rôle de régulateur du débit des cours d'eau, d'importance majeure pour les irrigations, ces plantations pourront jouer le rôle de fournisseur des produits ligneux nécessaires à la réalisation du programme et dont la production sur place n'est pas possible.

II. *Justifications des investissements.*

Un des points essentiels de l'expérience en cours est de déterminer le coût de la réorganisation agricole prévue et de le mettre en rapport avec les résultats économiques réalisés et escomptés.

En effet, les investissements considérables que demande à l'Etat la méthode préconisée ne peuvent être justifiés que par une augmentation substantielle de la production.

L'état d'avancement des études et les premières réalisations permettent d'escompter une semblable augmen-

tation grâce à l'accroissement des terres emblavées annuellement et à l'appoint des irrigations. Celles-ci doublent automatiquement la production en permettant deux cultures annuelles.

Dès à présent les promoteurs du programme pensent pouvoir atteindre les objectifs économiques immédiats suivants: quintupler la production des arachides ;

doubler la production cotonnière et la production de maïs ;

doubler la production laitière et maintenir ou augmenter la production de viande.

Comme objectifs plus lointains ils envisagent la culture irriguée du palmier à huile, le développement du riz aquatique et l'introduction d'autres cultures actuellement à l'étude.

Le puissant relèvement économique imprimé à la région par la réalisation de ces objectifs rémunérera à suffisance les lourds investissements demandés aujourd'hui.

Monographies régionales

Exécution des études préliminaires. —

Les monographies régionales ont pour but de synthétiser en un ensemble cohérent toutes les données utiles à la connaissance de chaque région et à la conception d'un programme d'agriculture conservatrice à longue portée.

La rédaction de la monographie de chaque région incombe à la Mission Anti-Erosive (M.A.E.).

L'exécution des études préliminaires incombe aux autorités provinciales qui désigneront les agents d'exécution ainsi que le service chargé de concentrer les études et de les transmettre à la M.A.E.

Ce service, qui sera normalement le service agricole provincial, collaborera très étroitement avec l'état-major de la M.A.E. pour la supervision des études.

Le programme agricole envisagé devant être soigneusement intégré dans le plan de développement général de la région, les études préliminaires devront porter sur tous les domaines auxquels est lié ce développement (hygiène, enseignement, économie, sociologie, administration, politique, transports, zootechnie, agriculture, sylviculture, colonisation, hydrologie, pédologie, climatologie, cartographie etc.)

La compétence des agents chargés de l'exécution des études devra donc être très variée et, pour éviter d'en multiplier le nombre, il faut leur assurer l'active collaboration des divers services.

La M.A.E. détachera, dans toute la mesure du possible, un ou plusieurs de ses spécialistes pour collaborer aux études. D'autre part, certains organismes privés pourraient y collaborer également.

La M.A.E. devant synthétiser les données provenant de diverses études locales et spéciales pour en dégager les problèmes essentiels et le programme d'action, il importe que ces diverses études soient établies suivant un schéma identique.

Le but de la présente note est de préciser ce schéma.

Région I.

A. *Titre: Plaines côtières et grandes vallées des grabens du Congo Oriental.*

B. *Composition (projet) - Plaines côtières du Tanganika, vallée de la Ruzizi, plaines de Rutshuru, vallée de la Semliki, plaine du Lac Albert.*

Eventuellement pourront y être rattachées certaines basses vallées du Ruanda-Urundi (ex. Malagarasi).

Certaines parties des grabens du Katanga et, bien entendu, les plaines côtières du Tanganika en Province du Katanga et peut-être celles des autres lacs du Katanga devront y être rattachées le jour où la M.A.E. étendra son action à cette province.

Le centre d'intérêt est constitué par la vallée de la Ruzizi et les plaines côtières du Tanganika qui forment la contrée à étudier en premier lieu; l'étude des autres territoires sera effectuée par la suite.

C. *Unités administratives intéressées.*

I. Gouvernement du Ruanda-Urundi.

1^e) Résidence de l'Urundi:

Territoire de Bururi,

Territoire d'Usumbura.

2^e) Résidence du Ruanda:

Territoire de Shangugu.

II. Province du Kivu.

District du Kivu:

Territoire de Fizi,

Territoire d'Uvira,
 Territoire de Kabare,
 Territoire de Rutshuru,
 Territoire de Beni.

III. Province Orientale.

District de l'Ituri:

Territoire d'Irumu,
 Territoire de Djugu,
 Territoire de Mahagi.

D. *Ordre de priorité des études.* La vallée de la Ruzizi et la partie septentrionale des plaines côtières du Tanganika sont inscrites comme premier objectif des études demandées.

Seront entreprises ultérieurement et après visite préliminaire par l'état-major de la M.A.E., les études des autres territoires susceptibles de former avec les premiers un tout cohérent.

E. *Limites de la zone à étudier en premier lieu.*

Au nord: l'étranglement de la vallée de la Ruzizi dans les gorges à l'amont de la plaine ;

Au sud: la limite sud des Territoires d'Uvira et d'Usumbura ;

A l'est et à l'ouest: limites à déterminer par les études elles-mêmes, en principe de façon à englober la totalité des groupements indigènes exerçant une partie de leur activité agricole dans la plaine proprement dite.

F. *Plan des études à effectuer.*

1°) *Cartographie.* (Cartes au 50.000ème).

a) *physique:* relief (dans la mesure du possible), cours d'eau, lacs, étangs, marais, sources, points d'eau, dérivations, routes, pistes, pistes de bétail, forêts, pâturages et cultures, boisements ;

b) *foncière et politique:* limites des Territoires, chefferies, sous-chefferies, (ou Secteurs, Sous-Secteurs, clans, etc.), villages, hameaux, centres commerciaux, dispensaires, écoles, chapelles, missions, concessions ;

c) *géologique, pédologique et phytosociologique:* pour mémoire - à dresser par M.A.E. sur canevas de la carte physique.

N. B. — La photogrammétrie aérienne de la région a été demandée.

- 2°) *Sociologie et Politique.*
 Recensement de la population par subdivision politique coutumière et extra-coutumière - organisation politique, importance et répartition des villages ; régime foncier coutumier.
 Situation main-d'œuvre. Proposition, par subdivision, de travailleurs salariés restés dans le milieu coutumier, ou déplacés - Main-d'œuvre journalière ou saisonnière - catégories d'employeurs.
 Indice démographique (si possible). Bref aperçu de l'histoire récente, des traits marquants et de la mentalité particulière des populations intéressées.
- 3°) *Economie.*
 Aperçu du revenu moyen des diverses classes de la population. - Activité commerciale: vente et achat ; situation et importance des centres de négoce. Industries de transformation des produits indigènes.
 Aperçu de l'importance économique des entreprises européennes existantes.
- 4°) *Etudes foncières:* Superficie totale, par chefferies, par sous-chefferies ; superficies concédées, etc.
- 5°) *Hygiène* - aperçu des problèmes particuliers à la région ; quelques données statistiques ; situation et activité des dispensaires, importance du personnel etc.
- 6°) *Enseignement* - Organisation, nombre et situation des écoles ; proportion d'illettrés ; enseignement agricole.
- 7°) *Zootéchnie* - Recensement du gros et du petit bétail par subdivision coutumière ; composition des troupeaux, état sanitaire, régime de propriété. Situation et utilisation des pâturages - Organisation des marchés de bétail, importance du commerce, prix. Importance et activité du personnel vétérinaire ; programme vétérinaire en cours.
- 8°) *Agriculture* - Cultures pratiquées, importance relative, superficie et rendements estimés. Méthodes agricoles ; programme agricole en cours.
Sylviculture. - Peuplements forestiers spontanés. Boisements (essence, situation, régime de propriété).
- 9°) *Chasse et pêche* - Dégâts de gibier - Ressources provenant de la chasse et de la pêche.
- 10°) *Hydrologie, pédologie, climatologie* - réservé à M.A.E.



Note sur la conduite d'un Paysannat

par

N. THIRY

Agronome Adjoint.

Introduction.

Il me paraît intéressant de faire connaître aux lecteurs du Bulletin Agricole du Congo belge, (1) une note sur la conduite d'un paysannat rédigée par l'Agronome Adjoint THIRY à l'occasion d'une réunion tenue à Gandajika en date du 9 novembre 1951 sous la Présidence de Monsieur le Gouverneur de la Province du Kasai.

L'Agronome Adjoint THIRY est affecté au secteur agricole de Gandajika depuis 1947. Depuis cette époque, il s'occupe activement de la mise en œuvre du programme de « paysannat » dans cette région de savane, dans le cadre du Plan Décennal.

Cette note me paraît d'autant plus intéressante qu'elle a pour fondement l'expérience très solide qu'a acquise M. THIRY dans ce domaine très particulier au cours de ces dernières années; elle apporte des indications très suggestives pour tous ceux que leurs fonctions appellent à travailler dans les paysannats comme pour tous ceux qui y portent intérêt; elle met en évidence d'une manière logique et pratique les avantages d'une méthode directement profitable aux indigènes-paysans en même temps qu'elle expose les difficultés rencontrées.

Ces difficultés à surmonter dans le but d'améliorer le sort de ces populations sont spécialement étudiées à l'échelon supérieur; les solutions envisagées sont de nature à rencontrer les desiderata de M. THIRY et par voie de conséquence, satisfaire les paysans.

(1) La rédaction du Bulletin Agricole du Congo belge publiant en un numéro spécial les notes sur l'économie rurale indigène présentées à la Conférence de Jos, a estimé opportun d'y joindre cette étude.

Il est plus particulièrement fait allusion à la superficie cultivée. Il est exact que certains paysans tels que les célibataires voire même les monogames peuvent difficilement faire face au travail que nécessite le débroussement d'une sole de 50 ares dans les délais impartis.

La solution ne doit pas être recherchée dans la diminution de la superficie de la sole, laquelle aurait pour effet immédiat de réduire le revenu du planteur, mais plutôt dans l'augmentation de son « potentiel » par la mécanisation des travaux de débroussement.

Dans cet ordre d'idées, des essais quant aux rendements de l'opération seront bientôt pratiqués et il est à espérer qu'ils seront probants, eu égard aux possibilités financières dont disposeront les coopératives.

M. THIRY fait également allusion au portage des produits ainsi qu'à la mécanisation de certains travaux post-cultureaux. Ces problèmes recevront leur solution dans le cadre des coopératives dont le gérant, rémunéré par elles, sera, du moins les premières années, un Européen.

En effet, les Coopératives sont sur le point de recevoir à titre expérimental un premier lot d'engins mécaniques (décortiqueuse d'arachides, égreneuse de maïs, batteuse de haricots, moulin à farine pour manioc) montés sur remorques, celles-ci tirées par des tracteurs qui, aux stationnements, en des points de concentration de paysans, fourniront la force motrice nécessaire au fonctionnement de ces engins. Il est certain que le traitement des produits de récolte réalisé de cette manière et contrôlé par un Européen directement intéressé à la bonne marche des coopératives, est susceptible de soulager fortement nos paysans et les libérer ainsi d'un travail qui d'ordinaire réclame 65% des journées consacrées aux travaux agricoles.

Le Directeur de l'Agronomie,
G. Dubois.

Note sur la conduite d'un paysannat

1. — *La formation du paysan :*

Dès que le planteur a choisi librement la parcelle qui lui convient, il est inscrit comme paysan ; à vrai dire, il ne l'est que de nom, car à partir de ce moment il nous incombe la tâche de faire son éducation agricole. En effet, si notre but dernier est d'améliorer la condition paysanne pour constituer ou reconstituer une société rurale forte et prospère, rien ne sera fait dans ce sens qu'en stabilisant le producteur. Nos méthodes doivent donc primordialement tendre à le stabiliser.

Pour réaliser cette stabilité, il importe que le planteur trouve dans le système mis en œuvre, des avantages, des *preuves tangibles* du fait que la méthode employée lui apporte des bénéfices indiscutables ; pour cela, il doit abandonner sa pratique ancestrale de la culture, essentiellement *extensive*. Nous devons le faire passer de ses anciennes méthodes aux méthodes nouvelles, qui le conduiront à *la culture intensive* ; cette dernière consiste à cultiver de plus petites étendues, mais d'une façon plus rationnelle et plus productive. Les principales règles qui sont à la base de la culture dans les paysannats peuvent se résumer comme suit : une culture rationnelle, l'observance des dates de semis, l'exécution des opérations culturales aux périodes optimales, le respect des écartements requis, l'occupation maximum des terres.

L'éducation du planteur ne se fait pas en un an, ni en deux ; ce n'est que vers la quatrième et la cinquième année que les premiers progrès sensibles apparaissent : en effet, après un cycle complet de culture, il a pu apercevoir les avantages de la rotation. Ces avantages consistent dans :

- l'obtention de rendements maxima dans la culture cotonnière ;
- la mise à profit d'un seul défrichement pour retirer les produits des différentes cultures de la rotation ;
- une forte production de cultures vivrières ;
- de gros rendements en culture de manioc ;

en un mot, de meilleurs revenus en argent et une production vivrière qui lui assure une alimentation abondante.

Dans l'exécution des travaux agricoles, défrichement, buttage, semis, entretien, il est à remarquer que la participation de l'homme est plus grande qu'en milieux indigènes non lotis ; l'homme se rend plus régulièrement au champ du fait que son travail est davantage guidé et expliqué. Il est à noter

que ce travail fourni *est sa propre participation* à une évolution saine (1).

De par la participation plus active et plus large de l'homme aux travaux agricoles, la femme est moins accablée de besogne et peut, en conséquence, consacrer plus de temps à sa famille et aux multiples occupations de son ménage. (2)

Nous constatons aussi que le planteur travaille seul, avec sa famille, sur sa parcelle ; le travail se pratique individuellement sur chaque parcelle, tandis que hors lotissement, il est très fréquent de rencontrer le travail effectué en commun. Cette pratique du travail individuel permet de croire à un attachement plus développé du planteur à sa terre.

Cela n'empêche qu'en cas de retard sérieux dans l'exécution des travaux, les membres de la famille du paysan viennent lui donner l'aide nécessaire pour les terminer rapidement.

Dans l'exécution des différents travaux agricoles, nous constatons encore une très nette différence entre un planteur nouveau dans le régime du paysannat et un paysan qui y travaille depuis 3 ou 4 ans. On peut dire que ce n'est que par de beaux résultats et des rendements encourageants, que le planteur se rend compte du bien-fondé des lotissements. La contrainte n'y pourrait rien, si ce n'est lui enlever toute sensation qu'il travaille pour lui-même. Comment, pensera-t-il, un maître pourrait-il apporter tant d'acharnement à me faire travailler, si ce n'est dans son intérêt à lui ? Avant tout, nous devons donc le persuader des avantages dont il bénéficiera ; il faut que par notre exemple au travail, par nos visites répétées et nos explications concrètes et patientes, par nos contacts fréquents avec les paysans et une persévérance assidue dans l'application des méthodes culturales, nous inculquions aux planteurs le goût du travail de la terre, que nous suscitions chez lui une saine mentalité paysanne. Cette éducation est évidemment une tâche de longue haleine.

★ ★

(1) Remarquons que cette participation est un facteur éducatif primordial : être essentiellement affectif et de conceptions concrètes, l'indigène congolais a besoin d'une éducation fonctionnelle, à même le fait. L'enseignement théorique a peu de prise sur lui — du moins, sur l'adulte. Il apprend « en faisant » ; nous devons le former en lui « faisant faire ». C'est l'école de l'action, la plus valable pour lui à raison de ses antécédents psychologiques et sociaux. (N.D.L.R.).

(2) Voici donc un nouvel avantage du paysannat qui offre les plus appréciables opportunités pour l'action éducative à exercer sur la femme par les Foyers sociaux. (N.D.L.R.).



(Photo H. GOLDSTEIN - Congopresse)

Nouveau défrichement du Paysannat indigène chez les Babua.



(Photo H. GOLDSTEIN - Congopresse)

Chemin rural desservant les fermettes du Paysannat indigène des Babua.

2. — *La technique des travaux agricoles:*

Après avoir indiqué le but à atteindre, disons un mot de la technique employée chez les paysans lotis.

Avant tout, nous devons amener le planteur à l'acceptation d'une *discipline agricole* en liant les impératifs de celle-ci aux résultats à espérer. Cette discipline consiste, en ordre principal, à respecter scrupuleusement:

1. les dates des semis ;
2. les écartements appropriés ;
3. les époques d'exécution des travaux d'entretien ;
4. les semis de remplacement.

Ces quatre points sont, avec le respect des rotations et assolements, les éléments principaux qui contribuent à l'obtention de rendements fortement accrus.

Pour parvenir à faire respecter les dates de semis, il faut obtenir que tous les travaux préparatoires, défrichement, buttage, soient terminés au moment opportun avant les dates des semis.

Pour obtenir les meilleurs rendements, il doit respecter au maximum les conseils donnés. Pour bien réussir, il faut bien commencer ; pour cela, il faut commencer à temps. Un retard constaté au début d'une campagne aura des répercussions durant toute l'année. Un planteur qui sèmera son coton en retard, restera en arrière pour l'exécution de tous les travaux, tant pour le regarnissage des vides que pour le démariage, les sarclages et la récolte ; de plus, il enregistrera une diminution de la production.

Le buttage: pour obtenir une occupation idéale des terres, il faut procéder préalablement au piquetage du champ ; chaque planteur doit placer aux écartements correspondant à l'emplacement des lignes un piquet indiquant l'emplacement de la butte. Ce travail terminé, il tracera les buttes à l'aide d'une corde, afin d'obtenir un ouvrage parfait. Cette méthode demande certes un petit supplément de travail ; cette dépense de temps est largement compensée par l'augmentation des récoltes.

Les semis: il faut insister sur la grande importance à attacher aux semis aux dates imposées ; il est reconnu que les rendements maximum en coton, sont obtenus par des semis faits du 20 au 30 décembre: le gros des semis devrait être terminé pour le nouvel an, quitte pour les retardataires à terminer après cette date les quelques lignes restantes.

Les semis doivent être faits indispensablement à l'aide

de la corde à repères, donnant l'écartement inter-plants. En utilisant les deux méthodes, le piquetage des lignes et la corde à repères pour les écartements inter-plants, nous obtenons des semis exemplaires, soit une occupation maximum du terrain. L'observance des écartements a une très grande influence sur la production et, par conséquent, sur le revenu final du planteur.



(Photo: H. GOLDSTEIN - Congopresse)

Centre Communal de Ganga (Uele), en construction.

L'emploi de la corde à repères est nécessaire tant pour les semis de coton que pour les semis des cultures vivrières: maïs, arachides, haricots.

Les semis de remplacement: les semis de remplacement ont également une très grande importance sur le degré d'occupation du terrain. En dehors du paysannat, ces semis n'ont pas lieu, sinon très rarement. En les réalisant dans les lotissements le planteur se fait, sans grand travail, un bénéfice appréciable.

Les soins d'entretien: le démariage, les sarclages et le houage doivent être faits en temps utile. Dans l'application de ses anciennes méthodes de culture, l'indigène a toujours essayé de réduire les soins d'entretien; pour le sarclage, par

exemple, il attend que les herbes soient hautes, afin de ne nettoyer son champ qu'une seule fois ; entretemps, la plante souffre de la concurrence des mauvaises herbes et les produits restent chétifs. Dans le paysannat, le planteur procède à plusieurs sarclages, qui au total ne demandent peut-être pas plus d'efforts que le seul sarclage réalisé chez les non-payans, tandis que ce travail est largement rémunéré par un appréciable supplément de production.

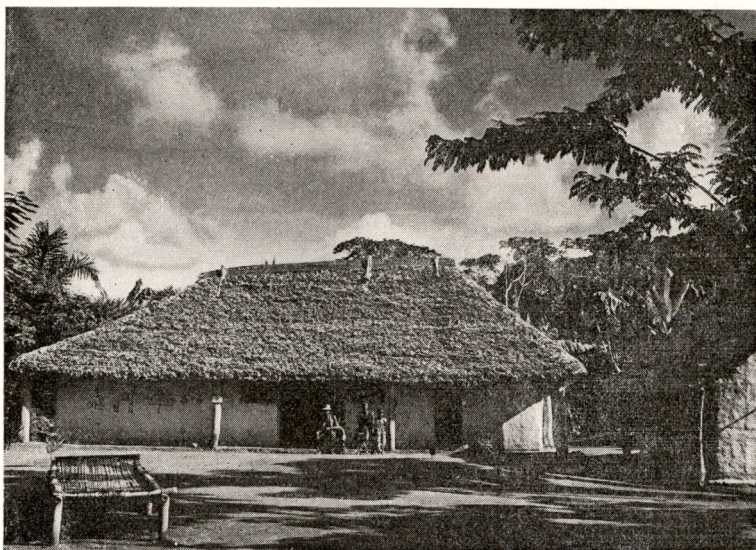
La récolte: un effort reste encore à réaliser, pour convaincre le planteur qu'il doit présenter sur le marché un produit de première qualité. Actuellement, du fait de la politique des prix différents selon les qualités, lors des achats de coton, l'indigène se verra encouragé par une rémunération supérieure pour un beau produit.

Comment procéder pour obtenir la meilleure exécution des différents travaux ?

L'intervention de l'Européen est indispensable pour obtenir un rendement maximum dans les milieux lotis ; l'application de la technique actuelle demande des passages fréquents, des explications répétées. Nous ne devons pas traiter le planteur comme un instrument, comme une machine. Nous devons tendre à lui assurer, avec son concours de plus en plus actif et compréhensif, une évolution agricole et sociale qui lui procure un bien-être réel qui ne le cède en rien aux conditions des centres extra-coutumiers ; nous devons admettre bien souvent la lenteur de ses réalisations ; nous devons comprendre sa méfiance dans bien des cas ; nous devons savoir accommoder les travaux agricoles avec ses occupations coutumières ; nous devons obtenir sa confiance par des contacts directs avec lui, par la connaissance de sa langue, une large compréhension de sa propre vie et par beaucoup de sympathie humaine. Nous pourrions gagner la cause après plusieurs campagnes et, avec un peu de patience et une persévérance assidue, enregistrer des résultats positifs.

Voici quelques chiffres de productions obtenues au cours des dernières années au paysannat de Bena Nsona. Ces chiffres se rapportent à des paysans des Bana ba Nsona, cultivant des terres considérées comme étant de qualité moyenne :

<i>Coton</i> :	Rendement à l'ha.	Rendement par planteur.
1948	340 kg	241 kg
1949	329 "	288 "
1950	263 "	243 "
1951	427 "	352 "



(Photo H. GOLDSTEIN - Congopresse)

*Un fermier du Paysannat indigène des Babua
installé avec sa famille devant sa maison.*



(Photo H. GOLDSTEIN - Congopresse)

*Paysannat indigène chez les Babua.
Rotation : sole n° 6 plantée d'arachides.*

En 1950, j'ai relevé quelques rendements de coton, provenant de la culture sur défrichement et coton sur coton ; les chiffres sont :

à l'ha.	346 kg	318 kg
	428 "	368 "
	492 "	438 "
	470 "	386 "

En cultures vivrières, des sondages nous donnent comme résultats :

<i>Maïs</i>	Rendement à l'ha.	Rendement par planteur
1 ^{re} culture	1010 kg	505 kg
2 ^{me} "	375 "	177 "
<i>Arachides:</i>		
1 ^{re} culture	875 "	207 "
2 ^{me} "	305 "	73 "
<i>Haricots:</i>		
1 ^{re} culture	950 "	219 "
2 ^{me} "	335 "	62 "
<i>Manioc:</i>	de 20 à 25 t.	10 à 12 t.

Si je valorise les produits de ces cultures, le paysan de 5^{me} année peut retirer les sommes suivantes :

Coton:	(347 kg à 4,—	=	2.082,—
	(39 " à 4,50	=	175,—
Maïs:	682 " à 1,—		682,—
Arachides:	280 " à 4,50		1.260,—
Haricots:	281 " à 2,—		562,—
Manioc:	3500 " à 1,—		3.500,—

soit au total des produits d'une valeur brute de: fr. 8.261,—

Je n'ai nullement l'intention d'établir le budget d'un paysan, mais simplement de faire ressortir les possibilités existantes dans le paysannat.

Monsieur OSTYN a établi un budget complet d'une famille paysanne ; il ne fait pas de doute que le paysannat a déjà apporté une sensible amélioration du niveau de vie des paysans et est en voie d'en réaliser davantage encore.

Ci-dessous les superficies moyennes et individuelles mises sous culture :

1	coton		50 a.
2	maïs		45 a.
	Coton		42 a.
		Arachides	19 a.
		Haricots	18 a.
3	arachides	22	
	Haricots	22	
		Manioc	42 a.



Photo: E. LEBIED. - Congopresse.

Maison modèle de paysan indigène (Luberizi Kivu)

3. — *Moyens à notre disposition.*

De quels moyens disposons-nous, pour réaliser au mieux les buts poursuivis ?

Les Chefs Indigènes: Nous devons tout d'abord être soutenus par les Autorités Coutumières. Les Chefs, les Notables, les Capitas doivent être favorablement disposés envers le paysannat. Si un chef s'oppose à l'exécution de n'importe quelle entreprise, jamais nous ne pourrons réussir complètement. Il convient donc essentiellement que les agents euro-

péens des paysannats s'appliquent à obtenir le concours et la compréhension des notables, chefs de chefferies, chefs de clans, chefs de famille. Ceci demande beaucoup de tact et de patience. (1)

L'Européen: Il doit par son exemple d'application au travail entraîner le planteur, l'amener à conclure que le travail est une nécessité universelle.

Il faut que l'agent européen des paysannats veille à ce que les méthodes de travail soient appliquées partout de façon identique et qu'il y ait de la continuité dans le travail. Pour pouvoir mener à bien cette tâche ainsi que l'œuvre de persuasion auprès de l'indigène, il doit naturellement avoir la confiance de ses chefs et, d'autre part, disposer des moyens matériels lui permettant de visiter les planteurs là où et aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire.

Les Assistants Agricoles Indigènes: Nous devons arriver à former des Assistants conscients de leurs responsabilités et de leur travail; il nous faut des éléments qui apportent de l'amour-propre à l'exécution de leur tâche. Un bon Assistant doit être le meilleur intermédiaire entre l'Européen et le planteur; il peut connaître des choses que nous ne pouvons découvrir, parce qu'il lui est permis de pénétrer dans la vie intime du planteur et il peut, de ce fait, aider à renverser certains obstacles qui nous sont inconnus.

De bons Assistants doivent nous apporter leur concours; ils sont indispensables à la bonne marche des paysannats.

Les moniteurs agricoles: les moniteurs sont trop souvent incapables de remplir les tâches qui leur incombent. Il nous faut des hommes formés, susceptibles d'acquérir une certaine autorité et de se faire obéir des planteurs; nous avons encore trop d'éléments qui conçoivent très mal leur travail; ils savent qu'ils sont engagés, mais leur but principal est de toucher la ration, le salaire, l'habillement. Quand nous possédons un bon élément il faudrait pouvoir, pour le garder, lui payer un salaire proportionné aux services qu'il rend.

(1) Rien ne sert de brusquer ceux-là mêmes dont la collaboration nous est indispensable. Le paysannat ne réussira que pour autant qu'il soit accepté d'abord et bientôt demandé et voulu par les représentants authentiques de la tradition coutumière: car il n'y a de société coutumière que dans le cadre de la tradition. Si celle-ci n'est pas revivifiée, la société rurale continuera de s'effriter jusqu'à ne plus laisser que le vide. Paysannats et tradition sont donc solidaires. Tout l'intérêt du paysannat réside dans la réelle — et dernière? — chance qu'il offre de revigorer la société rurale coutumière en l'articulant au progrès technique et économique qui, évidemment, conditionne aujourd'hui son salut. (N.D.L.R.)



(Photo H. GOLDSTEIN - Congopresse)

*Paysannat indigène des Babua.
Sole plantée de manioc et de bananiers:
dernière récolte avant la mise en jachère.*



(Photo H. GOLDSTEIN - Congopresse)

Poste d'achat du Paysannat indigène des Babua.

Nous disposons de quelques sujets qui ont fait un stage à la Station de l'INEAC ; après quelques années de service, certains peuvent nous rendre de réels services, s'ils restent bien disposés, après avoir complété leur formation chez les A.A.I.

**

Après ces considérations, je vais en exposer quelques-unes d'ordre économique.

4. — *Les feux de brousse :*

Il est de notoriété publique que chaque année, la savane brûle un peu partout dans la région. Dans le domaine de la lutte contre les feux de brousse, un très grand effort reste à faire. Tous les efforts individuels déployés jusqu'à présent ont été anéantis *en quelques heures*, soit par un feu allumé *volontairement*, soit par un *feu accidentel*.

Pendant mon séjour à Bena Nsona, le terme passé, j'ai pu préserver par des coupe-feux, plusieurs blocs pendant plus de trois ans.

Ces coupe-feux étaient formés soit de bandes brûlées vers la fin de la saison des pluies, soit par des pistes élargies et devenues carrossables, soit par des rideaux de galeries forestières fournis par certains ruisseaux, soit enfin, par des bandes de cultures.

Quand il s'agit de trouver l'auteur d'un feu de brousse, la même procédure se renouvelle dans chaque cas : l'auteur est inconnu ou bien en fuite. Si l'auteur est découvert, nous nous trouvons devant un vieillard, une femme ou un enfant, qui se défendent en vous avançant comme explication : « ce n'est pas de ma faute, c'est le vent qui a propagé le feu ». Il est de fait que dans certains cas l'incendie est dû à un *défaut de prévoyance* ; mais des *incendies volontaires* sont allumés chaque année.

Quelle est la mesure la plus efficace à prendre en cas de feu de brousse ? La plus rapide et la plus certaine, est d'allumer un contre-feu dans le coupe-feu le plus proche ; des coupe-feux doivent être créés un peu partout ; malheureusement leur entretien demande beaucoup de travail.

Pourquoi l'indigène continue-t-il à incendier les savanes chaque année ? Certains vous répondront qu'ils le font parce

que c'est la coutume. L'indigène sait qu'il commet une infraction, vu qu'une interdiction légale défend les feux de brousse. Je crois que l'indigène n'a pas peur des sanctions ; il ne redoute pas le paiement d'une amende transactionnelle, ni un séjour en prison à la suite d'une condamnation. Autrement dit, les dispositions légales prévues à l'heure actuelle ne semblent pas suffisamment efficaces.

A Bena Nsona, suite à une proposition que j'ai faite l'an dernier, j'ai appliqué un système de culture qui permet de protéger rapidement un bloc loti. La méthode employée est la suivante :

La première année, une bande est cultivée au début du bloc ; la seconde année, une bande est cultivée au fond du bloc et il suffit de préserver la surface lotie par un coupe-feu de chaque côté du bloc.

Je pense que cette pratique pourrait être suivie avec succès ; par la suite les bandes alternes cultivées annuellement créent des bandes «tampon», qui facilitent la lutte en cas d'incendie.

Un autre avantage retiré de ce système est à retenir : cette délimitation extérieure du bloc constitue une interdiction morale pour les indigènes d'aménager des champs libres dans les lotissements.

Comme je le disais plus haut, il faut réaliser quelque chose dans la lutte contre les feux de brousse. Il est reconnu que les terres dénudées souffrent énormément, elles se dégradent ; par les incendies répétés, le sol perd tout le bénéfice qu'il devrait retirer d'une bonne jachère. Laisser brûler chaque année cette abondante végétation est aller à l'encontre du principe de la conservation des sols et de leur régénération, qui sont les buts recherchés par l'application de la rotation actuellement employée.

L'application de la rotation actuelle sur les terrains pauvres de Bena Nsona :

Dans la région de Gandajika, on constate de fortes variations dans les qualités des terres ; en effet il existe des terrains très bons vers le Lubilash, la Luilu ; des terrains bons et moyens à l'intérieur des groupements ; des terrains pauvres à Bena Nsona et à Gandajika.

Il est tout naturel qu'il ne faille pas attendre d'un sol pauvre des rendements aussi élevés que d'un sol riche.

Selon des statistiques établies à Bena Nsona, j'ai relevé

les chiffres suivants pour les terrains moyens et les terrains pauvres:

En coton, un rendement à l'ha. de 450 contre 200 kg

En maïs, un rendement à l'ha. de 1.010 contre 600 kg

En arachides, un rendement à l'ha de 895 contre 680 kg

En haricots, un rendement à l'ha. de 950 contre 600 kg.

Cependant, dans les deux cas, le planteur fournit le même effort, les mêmes journées de travail et la rémunération varie, dans certains cas, du simple au double. Il est de fait que les populations établies et résidant depuis longtemps sur des terrains pauvres sont habituées à récolter de faibles rendements; dans le présent cas, il faut absolument éviter de *réduire à néant*, un sol déjà pauvre.

Je voudrais attirer l'attention sur l'application de la rotation actuelle; il semble qu'elle ne devrait *pas être uniforme*.

Beaucoup de planteurs de Bena Nsona sont adversaires des cultures intercalaires dans le coton; leur position paraît justifiée. Ainsi, en 1950, suivant des sondages effectués en terrains pauvres, j'ai relevé les rendements suivants:

Chez les Shabanza: arachides 116 kg à l'ha
haricots 250 kg à l'ha

Chez les Ntite: arachides 81 kg à l'ha
haricots 176 kg à l'ha

Ces chiffres sont peu encourageants. Les cultures faites sur ces terres ne sont-elles pas trop épuisantes pour un sol déjà pauvre? La question mérite d'être étudiée.

5. — *Le traitement et la conservation des semences.*

Traitement:

Cette année toutes les semences d'arachides ont été traitées au graminon, quelques jours avant les semis.

Le résultat de ce traitement semble des plus heureux: les indigènes eux-mêmes avouent avoir eu rarement une levée aussi régulière des semis, malgré la forte irrégularité des pluies cette année.

A la suite de ce beau résultat, plusieurs planteurs m'ont demandé s'il n'y aurait pas possibilité, lors de la prochaine campagne, de traiter également au graminon les semences de

maïs. Quelques essais seront également effectués sur le maïs au cours d'une prochaine campagne.

Dans le cas de nouveaux traitements, il serait peut-être opportun de faire supporter par le planteur, pour lui en faire apprécier toute la valeur, les dépenses occasionnées par l'achat des produits; ses revenus lui permettent aisément de supporter le paiement d'un traitement qui doit augmenter ses bénéfices et ceci fait aussi partie de son éducation.



(Photo: H. GOLDSTEIN - Congopresse)

*Fermier de la région de Bambesa
installé avec sa famille devant sa maison.*

Conservation:

Les magasins actuels qui servent au gardiennat des semences ne répondent pas aux conditions idéales de conservation des produits.

On envisage la construction de magasins en matériaux durables. Chaque année lors de la distribution des semences d'arachides, nous constatons la présence de milliers de tinéïdes, grands destructeurs qui provoquent des dégâts très sérieux.

Pour retirer le maximum de résultats du gardiennat des semences, il serait nécessaire d'envisager le traitement des

semences et la désinfection des magasins, avant de procéder au gardiennat.

6. — *La superficie cultivée.*

En application du décret sur les chefferies suivant l'arrêté sur l'exécution des travaux d'ordre économique, la sole annuelle, dans les paysannats, est de 36 ares pour les défrichements. Le mode de délimitation actuellement en vigueur dans la région permet au planteur de défricher 50 ares annuellement. Cette superficie doit être considérée *comme un maximum*; d'après des calculs faits l'an dernier, l'application de la rotation actuelle ayant à sa base une sole de 50 ares à défricher a nécessité, pour une année, 262 journées de travail consacrées à la culture. Pour établir ce calcul, j'ai estimé la journée de travail à 4 heures et demie. Je constate que pour une famille se composant de l'homme, de la femme et d'un ou deux enfants, le travail à fournir est amplement suffisant; en cas de maladie, d'un décès, d'une absence prolongée, la culture souffre énormément.

Pour un planteur polygame, l'exigence est adéquate à ses possibilités; il pourra même exécuter des cultures supplémentaires hors lotissement, suivant le nombre de femmes qu'il possède. Pour le *célibataire*, la mise en culture de la superficie prescrite *est irréalisable*; il faut donc admettre qu'il reste en deça de l'étendue maximum; une superficie de 20 à 25 ares me semble largement suffisante.

Il ne faut pas donner au jeune planteur l'appréhension de la culture, mais plutôt l'encourager en lui laissant une certaine latitude les premières années; c'est le bon sens même. Que fera le jeune planteur, célibataire, si le travail qu'on lui demande est disproportionné? Il s'enfuira vers les centres à la recherche d'un travail mieux à la mesure de ses forces. Si le paysannat ne parvient pas à se rallier les jeunes ruraux, la cause est entendue; il est d'avance condamné. (1)

7. — *L'artisanat.*

Le petit artisanat individuel est une nécessité et doit être soutenu. Les menuisiers, les forgerons, les tailleurs, les cordonniers, doivent être encouragés; leur travail est nécessaire

(1) L'attention ne saurait être trop retenue sur cet aspect du problème. Il faut laisser au personnel dirigeant des paysannats une bonne marge de latitude pour traiter les différents cas humains qu'il a à résoudre, par une attitude appropriée. Il s'agit, en l'espèce, d'un but trop lié à l'intérêt général le plus éminent, pour que l'application actuelle d'un règlement ne doive éventuellement lui céder. (N.D.L.R.).

pour assurer à la société sa vie journalière et normale. Toutefois, il faut éviter de laisser se réfugier dans cette classe les indigènes camouflant leur paresse derrière un prétendu métier.

8. — *Portage des produits:*

En augmentant la production en milieu paysannat, d'abord nous augmentons la quantité du poids à évacuer, du champ à la maison, et ensuite de la maison au lieu de livraison pour la vente. Ce dur travail qu'est le portage doit être allégé.

Il semble que le planteur préfère le transport effectué au moyen de la charrette à bras ; en général, la brouette, l'âne, ne paraissent pas le satisfaire. Le problème réside aussi dans le paiement du mode de transport à employer. Il y a évidemment place ici pour une utile intervention des coopératives.

Le planteur suit avec intérêt les essais culturaux de nature diverse que nous effectuons et il sait reconnaître les résultats acquis : amélioration de l'état sanitaire des cultures, beau développement végétatif, augmentation de la production et des revenus qui s'ensuivent. Dans les essais entrepris, le produit de la récolte reste l'entière propriété du planteur du champ.

Cependant, les passages répétés dans les champs des moniteurs ou travailleurs, qui y coopèrent à l'exécution des essais, indisposent souvent le planteur.

Ces petits désagréments seraient utilement compensés par une légère indemnisation, satisfaction morale pour le paysan qui ne voit pas sans quelque impatience des étrangers s'intéresser de si près et si fréquemment à ses champs.

9. — *Mécanisation de certains travaux:*

L'an dernier on a soulevé le problème de la mécanisation de l'égrenage du maïs, du décorticage des arachides, ainsi que de la mouture du maïs, et du manioc. Des décisions ont été prises et le matériel prévu est en montage. J'attire de nouveau l'attention sur le gain énorme de temps que la famille pourra réaliser par suite de l'emploi de ces machines. Ce sera principalement la femme qui sera libérée d'un travail dur et long ; ce temps, la mère de famille pourra le consacrer aux multiples occupations de son ménage et il est certain que ce progrès aura des répercussions heureuses.

Conclusions

Pour terminer cet exposé, je peux conclure qu'après quatre années du régime de paysannat, il est frappant de constater les résultats suivants, qui doivent être considérés comme un grand pas en avant dans l'évolution de la vie en milieu indigène:

- 1° — la stabilité des familles sur les terres cultivées, est remarquable ;
- 2° — la vie familiale n'est nullement modifiée ; la vie coutumière continue comme par le passé ;
- 3° — les revenus provenant des produits agricoles sont fortement augmentés ;
- 4° — le standard de vie accuse une amélioration sensible ;
- 5° — une alimentation abondante est fournie à la famille, par la production en quantité de vivres.

Si nous poursuivons avec persévérance le programme entrepris, nous pouvons être assurés que le sort de la famille rurale s'améliorera de jour en jour, et que l'indigène s'attachera de plus en plus à sa terre.

Pembazeo, le 8 novembre 1951.

Du technique à l'humain

par

Albert GILLE

Commissaire Provincial au Congo belge.

La meilleure chance du paysannat.... Elle réside en ceci, pensons-nous, que le paysannat n'est point issu d'une formule théorique ou doctrinale, mais de l'observation d'un certain nombre de circonstances objectives par des esprits réalistes.

Et nous croyons devoir ajouter tout de suite: esprits réalistes d'hommes ayant, chevillés à leur nature, le sens aigu du concret et le goût de l'action. Le paysannat tel que le font voir les études du présent volume nous paraît fortement frappé de la marque de l'esprit et du tempérament belges.

Il est une réalisation venue en droite ligne de l'examen concret des choses, de la réflexion que celui-ci a suscitée, de l'action déterminée qu'il a mise en branle sans souci excessif de principes rigides, mais à même les suggestions des diverses situations rencontrées. C'est du meilleur empirisme. Excellent point de départ, il faut tâcher d'en garder toute la souplesse dans les développements à venir, mais il faudra néanmoins pouvoir et vouloir en sortir pour fixer et consolider les acquis valables, les intégrer dans la vie, — dans l'ordre de la vie plus sûr que toute construction intellectuelle....

A l'origine, il y eut la constatation des effets dévastateurs de l'érosion, singulièrement accélérés par les exigences de la nouvelle économie du pays: production extensivement accrue pour les besoins du commerce et le ravitaillement des concentrations de populations urbaines et industrielles, introduction des cultures d'exportation, diminution consécutive de la durée des jachères. Par ailleurs, à un rythme rapide, la masse des agriculteurs s'effritait au profit de celle des travailleurs salariés, les villages se vidaient au profit des centres et il s'im-

posait de compenser la diminution des effectifs agricoles par un accroissement parallèle de la productivité des cultivateurs restés dans les communautés.

Singulier ensemble de nécessités divergentes, voire contradictoires. La réalité, une fois de plus dans notre monde moderne, s'accusait extrêmement complexe dans ses aspects et en même temps accusait ceux-ci aussi solidaires qu'enchêvêtrés.

Il ne suffirait donc pas d'aviser à la conservation des sols par une politique défensive. Il ne serait donc d'aucun effet durable d'augmenter la productivité agricole sans défendre les sols. Mais bien plus: les deux buts conjoints techniquement ne pourraient être atteints, si une conception plus large du problème ne venait les hisser sur le plan supérieur de l'humain, les confondre dans une synthèse où l'humain et le social pourraient voir leur primauté sauvegardée. Car comment obtenir les effets massifs et nécessaires qu'on avait en vue sans s'assurer le concours volontaire et durable des hommes et des institutions, sans les transformer peu à peu en les plaçant dans une orientation nouvelle, progressiste et personnaliste? Le paysannat n'est pas, ne saurait être une formule d'exploitation purement économique, le dernier rejet d'un colonialisme dépassé: adaptation revigorante d'une économie périmée à une économie plus avancée, rationalisation de la mise en œuvre du capital terrien, valorisation commerciale des produits agricoles, il est tout cela assurément, mais tout cela, encore que condition sine qua non, doit servir primordialement, il faut le souligner, à améliorer le destin des hommes en sauvant et en fortifiant leur société.

Ainsi donc, la conception du paysannat née d'une exigence technique, non pas étroite mais primitivement tout de même unilatérale, s'est peu à peu, par le travail de la réflexion, élargie, diversifiée, enrichie.

La formule technique antiérosive, les méthodes agricoles rationnelles ont abouti à suggérer, à dessiner un cadre de vie nouvelle.

*
* *

Vie nouvelle fondée empiriquement sur les conditions précises d'une agriculture et d'une économie adaptées aux exigences modernes, mais tenant compte avec un sain réalisme de l'homme et de la société qu'elle vise, s'attachant à les transformer, sans les violenter, progressivement et en partant de ce qu'ils sont actuellement.

Il est remarquable combien les diverses études techniques présentées dans ce volume soulignent la nécessité de tenir compte de l'organisation sociale et singulièrement familiale indigène, de baser les paysannats sur la propriété clanique, de connaître et de respecter les droits fonciers traditionnels, d'obtenir l'adhésion libre et, autant que possible, éclairée des cultivateurs aux nouvelles formes de vie et de travail qui leur sont proposées. Ces vues ne relèvent en aucune manière de l'idéologie pure, mais de la persuasion, acquise à même le réel, qu'on ne saurait rien réaliser de solide ni de durable sans le concours de ceux-là mêmes qui doivent être les artisans et les bénéficiaires de l'œuvre à accomplir et qu'au surplus, la société indigène et son atmosphère offrent des facteurs positifs nombreux et des plus appréciables pour cet accomplissement.

Ainsi donc, le paysannat apparaît de plus en plus nettement comme une synthèse harmonieuse et constructive de l'économique, du technique, de l'humain et du social. Il est une formule au contenu très riche qui présente l'avantage éminent de pouvoir susciter l'enthousiasme, valeur sentimentale dont il faut se garder de sous-estimer le potentiel dynamique. Elle est sous-jacente à toute œuvre vraiment humaine et les chefs authentiques ne l'ont jamais méconnue, y ont toujours fait appel. Qu'on se rappelle Lyautyé: «...cette parcelle d'amour...» sans laquelle rien de grand ne s'accomplit....

Il y a plus: le paysannat est capable de stimuler l'enthousiasme, le goût d'agir d'hommes et de femmes très divers. Il appelle, il requiert des équipes dirigeantes comprenant des techniciens de différentes branches (agronomes, économistes, ingénieurs...), des administrateurs, des éducateurs, des assistantes sociales, des infirmières...

Humain par son but, le paysannat ne saurait encore ne pas l'être par sa méthode fondamentale d'intervention: une direction confiée à un groupe d'hommes d'action de formations diverses mais pleinement conscients du caractère élevé de l'effort à accomplir en commun, y adhérant avec enthousiasme.

* *
*

Et si nous l'examinons dans son incidence toute actuelle sur la phase présente de l'évolution congolaise, le paysannat n'apparaît-il pas d'une marquante opportunité ?

Non seulement il tend à créer ou à rétablir un équilibre entre les besoins en main-d'œuvre que provoque le développement économique et les nécessités du ravitaillement des nou-

velles concentrations urbaines, mais il conditionne les possibilités d'avenir d'un développement économique continu, base lui-même de la modernisation générale du Congo. Une paysannerie forte et prospère est, en effet, le réservoir nécessaire pour l'alimentation en vivres et en hommes des entreprises qui se multiplient et se diversifient avec le progrès, en même temps que le lest naturel et traditionnel nécessaire à la stabilité des nations.

* * *

Nous voudrions encore souligner l'aspect éducatif du paysannat qui apparaît si parfaitement adapté à l'esprit des institutions et de l'homme bantous.

La place nous est trop mesurée pour développer largement ce point de vue. Disons donc simplement que le paysannat bien compris et bien conduit, dans le respect des valeurs coutumières et une intégrale atmosphère de liberté, implique une véritable «éducation de base» pour reprendre l'expression qui a la vogue aujourd'hui.

Si celle-ci consiste bien dans une sorte d'investissement systématique de l'homme et de la femme, de la famille tout entière par des influences formatives ne négligeant aucun des aspects essentiels de la vie — influences aussi bien morales et spirituelles que d'ordre technique, agricole, hygiénique, etc... — le paysannat nous en paraît une forme, oserions-nous dire ?, d'avant-garde.

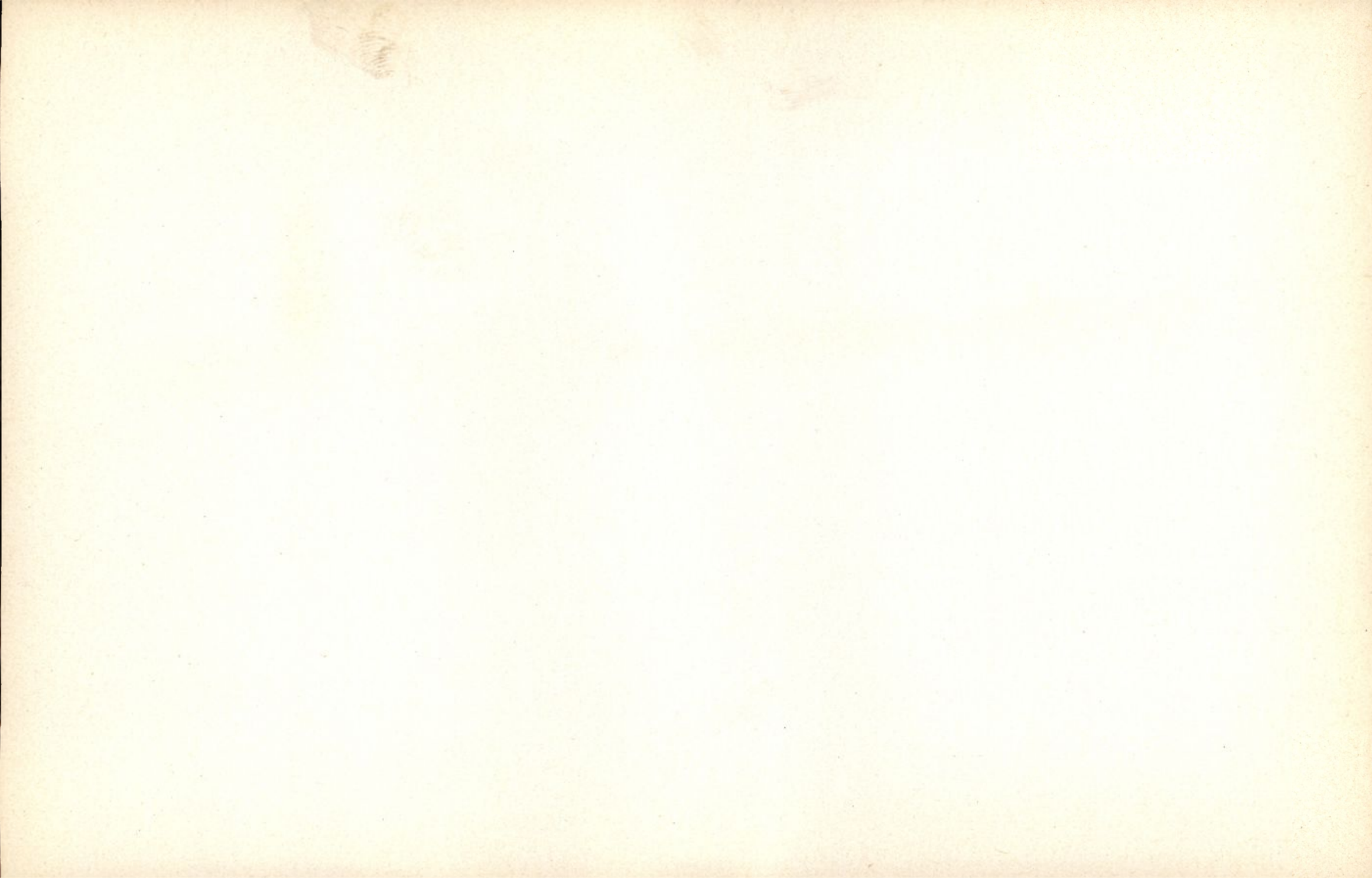
Nous y voyons la technique agricole, celles de l'élevage et de la pisciculture, de l'habitat et de l'économie coopérative, associées à un effort médical et de service social de plus en plus étendu, à l'influence de l'école et de l'évangélisation, à l'action administrative et politique, pour éveiller dans l'homme et la femme bantous l'idée d'un rôle personnel à remplir dans l'accomplissement de leur destinée et la confiance qu'ils en sont capables. Et plus que cela: le paysannat leur offre l'occasion d'en faire l'expérience directe qui doit les convaincre à même les résultats. Tel est, dans le paysannat, le sens de l'intervention, auprès du paysan et sur son champ, de l'agronome, du gérant de la Coopérative auprès des coopérateurs, du médecin dans les dispensaires, de l'assistante sociale dans les centres sociaux, de la régente ménagère auprès de la femme et des enfants du cultivateur, de l'Administrateur dans les opportunités les plus diverses individuelles ou collectives.

Il n'est pas vraisemblable qu'une telle concentration d'efforts éducatifs, harmonisés dans le meilleur esprit civilisateur et poursuivis avec continuité n'obtiennent au bout d'un certain nombre d'années les résultats les plus décisifs.

Education active et concrète qui *explique en faisant faire*, qui crée un cadre d'habitudes, qui par la concentration des influences formatives, suscite et entretient dans la masse un sentiment de confiance et d'espérance, le paysannat apparaît réellement comme une forme d'action sociale et économique humaine, étonnamment adéquate aux exigences de l'heure. Il semble bien qu'il soit la seule intervention positive qui ait à son actif quelques résultats à l'encontre de la désertion des campagnes.

N'y a-t-il pas dans cette constatation l'encouragement le plus substantiel ?

A. GILLE.



Imprimé par la S. C. Volksdrukkerij, Gand.